

Documents de droit agraire - volume 3

Textes, plans et schémas des *agrimensores*



Gérard Chouquer

Éditions Publi-Topex
Paris 2020

Illustrations de couverture :
Via appia au sud de Rome
Cliché de l'auteur
Manuscrit *Arcerianus*, « controverse sur les lieux laissés et non assignés »
© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel - Creative Commons

Éditions Publi-Topex
40 avenue Hoche
75008 Paris
ISBN 978-2-919530-25-0



Paris - 2020

Textes, plans et schémas des *Agrimensores*

Sommaire des articles

Autour des compilations manuscrites

Introduction (p. 7)

1 - Les manuscrits des *agrimensores* consultables sur internet (*Arcerianus*, *Palatinus*, *Gudianus* et *Laurentianus*) (p. 9)

2 - Trois illustrations méconnues des extraits d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus provenant du manuscrit *Arcerianus* (p. 16)

3 - “*Subdibal*” Exemple de transmission des informations dans les compilations de textes d'arpentage (p. 19)

4 - La logique du territoire colonial dans une figure synoptique d'Hygin Gromaticque (p. 30)

Contenus des commentaires

5 - Correspondances et différences dans le classement des qualités et des conditions des terres (p. 37)

6 - Les forêts restant au peuple romain : l'exemple du mont Mutela en Sabine (p. 50)

7 - Les dispositions d'Auguste en matière agraire d'après Hygin Gromaticque (p. 55)

8 - Les controverses agraires de Frontin (p. 62)

9 - Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus (p. 72)

10 - La controverse sur la “propriété” chez le Pseudo-Agennius (époque de Domitien) (p. 86)

11 - Systèmes de *limites*, mesure des surfaces et bornage “proportionnel” (p. 96)

12 - Les divisions et assignations successives en un même lieu (p. 100)

13 - Le fleuve et la centuriation : deux solutions jurisprudentielles (*Pisaurum* et *Emerita Augusta*) **(p. 114)**

Réalisations régionales des arpenteurs

14 - La question posée par les centuriations d'*Augusta Emerita* (Merida, Espagne) **(p. 127)**

15 - La plus ancienne centuriation d'Italie se trouve-t-elle dans la plaine de Terracina ? **(p. 135)**

16 - Les arpentages du territoire de *Minturnae* **(p. 145)**

17 - L'assignation coloniale et les catégories de terres dans la centuriation B d'Orange (77 apr. J.-C.) **(p. 153)**

Sources et bibliographie (p. 164)

Renvois aux textes des *agrimensores*

Les textes des *agrimensores* sont cités d'après les deux éditions classiques suivantes :

- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848). Ils sont l'œuvre de Lachmann.
- Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971.

C'est à ces deux éditions que renvoient les références.

Exemple : - « **Sic. Flac. 120, 24 Th = 156, 18 La** », signifie : texte de Siculus Flaccus, p. 120, ligne 24 de l'édition Thulin ou (≡) page 156, ligne 18 de l'édition Lachmann.

NB : pour les textes du Pseudo-Agennius, nous ne renvoyons qu'à l'édition Thulin, en raison de l'attribution (très probablement erronée) à Frontin dans l'édition Lachmann, qui masque le travail original d'un arpenteur anonyme, juriste du droit agraire, datant de l'époque flavienne.

Première partie

Autour des compilations manuscrites

Introduction

Nous ne connaissons les textes des arpenteurs romains que par leur inclusion dans des compilations manuscrites plus tardives, dont les deux plus anciennes sont la compilation arcérienne à la charnière des Ve et VIe s., antérieure à l'élaboration du *Corpus Iuris Civilis*, et la (probable¹) compilation rémoise, dont ne subsiste qu'une page du *Liber coloniarum*, datant des VIe ou VIIe s. Nous connaissons ensuite la compilation palatine, d'époque carolingienne. Nous n'avons aucun manuscrit de tel ou tel commentaire qui aurait été conservé pour lui-même (de manière isolée) et serait en outre antérieur à ces dates de première compilation connue. Or on est certain que ces manuscrits ont existé puisqu'on sait très bien identifier les œuvres originales de date très diverse (ex ; le *De agrorum qualitate* de Frontin ; l'*Expositio* de Balbus ; le *De condicionibus agrorum* de Siculus Flaccus ; etc. ; liste dans Toneatto, 1994, tome 1, p. 4-9).

Le passage obligé par ces compilations et le fait qu'elles soient particulièrement nombreuses (plus de 170) conduit les spécialistes à développer l'étude codicologique et à mettre en œuvre des concepts qui doivent être précisés afin d'être correctement utilisés, voire nuancés ou critiqués. C'est ainsi que les spécialistes distinguent les compilations qui constituent une tradition (transmission) directe, c'est-à-dire ceux dont l'objet est concentré sur des questions d'arpentage et de géométrie (ex. *Arcerianus*, *Palatinus*, *Gudianus*...), et ceux qui sont une tradition indirecte, lorsque des fragments manuscrits sont mêlés avec ou noyés dans des œuvres diverses, pouvant n'avoir aucun rapport avec l'arpentage (médecine, musique, philologie, par exemple) et lorsqu'ils procèdent de nouvelles compilations élaborées principalement dans la seconde partie du haut Moyen Âge (principalement le IXe siècle), et dont Toneatto (I, p. 24 et 28-45) a rassemblé la matière

Ces recompositions de matériaux gromatiques ou agrimensoriques ont la particularité de mettre l'accent sur le bornage et la géométrie, mais elles ne sont pas exemptes de développement juridiques. Ce sont :

- la Première Géométrie pseudo-boécienne (*BG1* de Toneatto ou X de Thulin) ;
- la *Geometria ars anonymi* (*GAA* de Toneatto ou Y de Thulin) ;
- l'*Ars gromatica Gisemundi* (*AGG* de Toneatto ou Z de Thulin) ;
- la *Geometria incerti auctoris* (*GLA* de Toneatto) ;
- la Seconde Géométrie pseudo-boécienne (*BG2* de Toneatto).

Toutes ces compilations nous renvoient à la fin du VIIIe et plus sûrement encore au IXe, dans une ambiance carolingienne avérée.

En raison de ces compilations, les spécialistes travaillent avec une conception "généalogique" des manuscrits, qui les conduit à identifier des familles et, dans chaque, à rechercher l'ancêtre, qu'ils appellent archétype. Or la particularité est que cet archétype est toujours perdu, et de ce fait produit autant par l'imagination reconstructrice des savants que par des documents. Ensuite, il n'est pas rare que le processus généalogique soit poussé encore plus haut et que les

¹ Comme on n'a conservé qu'une seule page, un recto-verso, il est difficile d'extrapoler. Mais ce serait vraiment étonnant que ce fragment du *Liber coloniarum* appartienne à un manuscrit qui porterait exclusivement sur cet opuscule. Il est plus certainement issu d'une compilation, comme tous les autres écrits des arpenteurs romains.

savants se mettent à rechercher l'archétype situé à la source des archétypes qu'ils ont identifiés pour chaque famille. C'est l'oméga gromatique, manuscrit encore plus voilé que les archétypes familiaux. Prenons le cas du fameux manuscrit *Palatinus* du IX^e siècle : dans le *stemma* de transmission (ex. Toneatto I, p. 14) on lui reconnaît un ascendant pi' (π'), lui-même issu d'un ascendant pi (π), lui-même issu du fameux archétype oméga (Ω). Trois générations (inconnues) semblent devoir être distinguées avant d'arriver au manuscrit P. Or l'archétype oméga est aussi à la source de la tradition *alpha* dont, en passant par *beta*, on va pouvoir faire naître les deux parties de l'*Arcerianus*, A et B. Là encore, il a fallu trois générations de compilations restituées (oméga, alpha, beta) avant d'aboutir au manuscrit visible (*Arcerianus*).

Ces observations attirent alors l'attention sur le concept central des codicologues et sur sa conséquence dans l'édition. Pour ces érudits, cette méthode généalogique, particulièrement fructueuse, suppose néanmoins de lire des familles de manuscrits assez homogènes par rapport à d'autres plus hétérogènes. Constituent une famille homogène les manuscrits qui se reproduisent de façon semblable (ex ; le *Gudianus* reproduit le *Palatinus*) ; au contraire, constituent des codex mixtes, les manuscrits qui mêlent les familles et sont composés par des emprunts plus ou moins croisés à des traditions différentes. C'est ainsi que le *Laurentianus* emprunterait autant à la famille pi (π) qu'à la famille alpha (α)².

L'effet de cette conception est que le travail d'édition a longtemps été compris comme étant la recherche et l'établissement de "la" version la plus proche possible de l'archétype, quitte à rejeter des informations considérées comme étant des gloses ou des ajouts indus. Cette façon de faire, caractéristique de la méthode du XIX^e et début XX^e siècle, nous a longtemps privé d'éléments importants. Elle commence à être réévaluée et plusieurs auteurs ont initié un travail d'édition comparée qui apporte beaucoup.

Déjà l'édition Thulin de 1913 avait fortement bouleversé l'édition Lachmann de 1848, installant l'idée que le travail éditorial n'était pas terminé, les auteurs restaient à mieux cerner et les attributions à discuter, et que les recompositions à opérer étaient toujours envisageables. Mais C. Thulin, malgré ses immenses mérites, était resté, lui aussi, sur la base d'une édition princeps à rechercher et à restaurer. Il n'envisageait pas que plusieurs traditions aient pu coexister dans l'Antiquité et n'imaginait donc pas une édition parallèle.

Des travaux plus récents procédant par comparaison des manuscrits, ont mis en évidence des passages ou paragraphes passés de ce fait à la trappe. Tel est le cas des travaux de Stefano Del Lungo. Tel est le cas aussi des notes érudites que Jean-Yves Guillaumin a développées à propos de plusieurs notices du *Liber coloniarum*. En ce sens, il est presque dommage que les récents éditeurs du *Liber coloniarum* (Besançon 2008) n'aient pas procédé comme l'avait fait Stefano Del Lungo quelques années auparavant (2004).

² Mais on verra dans la troisième étude de cette partie que, développant une intuition de D. Conso et J.-Y. Guillaumin j'émetts l'hypothèse d'une mixité entre *Arcerianus* et *Remensis*, venant s'ajouter à la mixité arcérienne-palatine, d'ailleurs plus difficile à prouver puisque le *Laurentianus* est antérieur au *Palatinus* !

1

Les manuscrits des *agrimensores* consultables sur internet

(Arcerianus, Palatinus, Gudianus et Laurentianus)

Quatre manuscrits dits “gromatiques” ou “agrimensoriques” dominent l’ensemble des 170 manuscrits comportant des textes et des illustrations des arpenteurs romains. Ce sont l’*Arcerianus* A et B, datant de la fin du Ve et du début du VIe s., le *Palatinus*, le *Gudianus* et le *Laurentianus*, tous trois d’époque carolingienne. Ils ont été récemment mis en ligne dans leur intégralité et leur consultation facilite l’analyse qu’on peut faire de ce genre de textes. Ils sont, en outre, très utiles pour l’observation de l’illustration, qui a jusqu’ici toujours été le point faible des publications de textes, par ailleurs remarquables. On y découvre ainsi quelques illustrations jusqu’ici inédites ou très méconnues

Un schéma généalogique permet de voir leur place dans la série des transmissions. Mais ce schéma ne porte pas sur les manuscrits des commentaires des auteurs agrimensoriques, mais sur leur rassemblement sous forme de compilations plus ou moins aléatoires, dans la mesure où elles sont quelquefois mêlées à des textes sans rapport avec l’arpentage. Voilà pourquoi le schéma ne porte que sur des manuscrits qui ne sont connus qu’à partir du Ve siècle de notre ère.

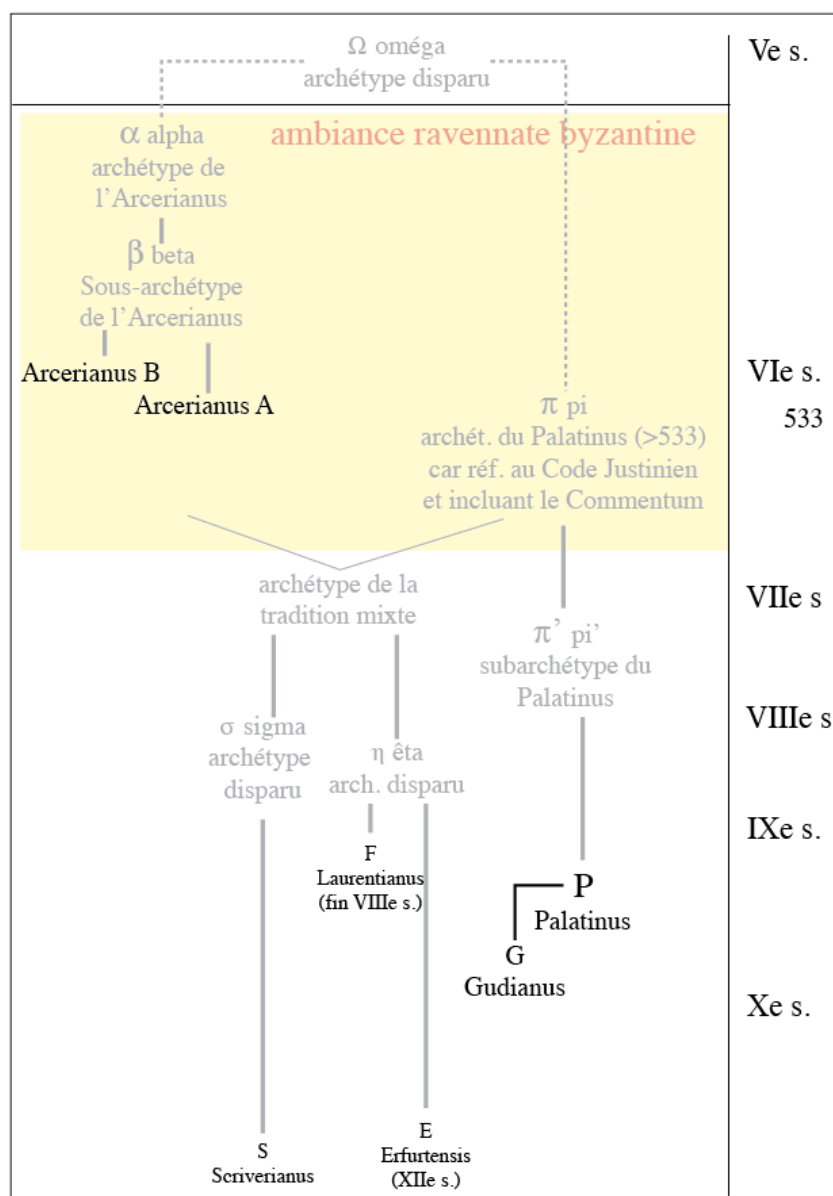


Fig. 1 - Stemma des principales compilations

I - Le manuscrit *Arcerianus*

<http://diglib.hab.de/?db=mss&list=ms&id=36-23-aug-2f>

On peut consulter sur internet (site WDB ou librairie digitale de la Bibliothèque Herzog August de Wolfenbüttel) l'intégralité du manuscrit sur parchemin dit *Arcerianus*, dont on sait que c'est la plus ancienne compilation de textes d'arpentage romain qui soit connue. Son nom vient de l'un des érudits qui l'ont possédé, Johannes Theodorus Arcer, qui l'avait en mains en 1566.

Il s'agit d'un manuscrit qui a été rédigé à la fin du Ve et au début du VIe s. et qui rassemble deux éléments :

- un élément B, datant de la fin du Ve siècle ou du tout début du VIe, écrit en onciale et ne comportant aucune illustration (c'est le n° 001 de l'inventaire de l'ouvrage de Toneatto) ;

- un élément A, de très peu postérieur (début VI^e s.), également écrit en onciale à plusieurs mains, avec des lettres capitales variables, et comportant 40 illustrations coloriées et 99 diagrammes dont 69 figures géométriques au trait et 30 diagrammes coloriés (n° 002 de l'inventaire de Toneatto).

NB - tenir compte de la différence entre la façon de référencer de Lucio Toneatto et la foliotation du manuscrit par le site internet de la WDB : ainsi le folio 1r de Wolfenbüttel est le 2r de Toneatto.

Le lieu d'exécution de ce manuscrit est assez unanimement situé en Italie pour les deux éléments. Pour le B, on a proposé l'Italie du Nord. Pour le A, on a proposé Bobbio ou plus simplement l'Italie du Nord, tandis que d'autres ont proposé une localisation plus précise encore, à Ravenne. Tout dépend de l'analyse que l'on fait de la calligraphie ainsi que de l'influence byzantine qu'on pense pouvoir déceler dans l'exécution des figures.

L'*Arcerianus* B comprend :

- Agennius Urbicus : sur les controverses agraires
- Hygin : au sujet des conditions des terres ; au sujet des *limites* ; des genres de controverses
- Pseudo-Hygin : des fortifications du camp
- Hygin Gromaticus : l'établissement des *limites*
- extrait de la Loi Mamilia Roscia Peduca Alliena Fabia
- Balbus : exposé de toutes les mesures

L'*Arcerianus* A comprend :

- Marcus Iunius Nipsus : *varatio* des fleuves ;
- Livre des mesures par pieds
- Epaphroditus et Vitruvius Rufus : des mesures
- Frontin : des qualités des terres ; des *limites* ; l'art de l'arpenteur ; au sujet des controverses
- *Liber coloniarum* I
- Hygin Gromaticus : l'établissement des limites
- extrait de la Loi Mamilia Roscia Peduca Alliena Fabia
- Agennius Urbicus : sur les controverses agraires
- *Casae litterarum*

Un des principaux avantages de cette mise en ligne de l'intégralité du manuscrit, est la possibilité de voir les figures dans leur forme d'origine, d'en apprécier la qualité et les couleurs, et même de découvrir des figures peu ou pas éditées. Ainsi, parce que la compilation des philologues allemands du milieu du XIX^e siècle n'avait pas édité le texte d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus, et parce que l'édition et la traduction récente de cet opuscule par Jean-Yves Guillaumin (1996) n'a pas retenu les figures, on ne connaissait pas trois figures. Je les présente dans la notice suivante de ce livre.

Le manuscrit *Palatinus*

http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564

Depuis peu également, il est possible de consulter sur le site de la bibliothèque digitale de l'Université de Heidelberg la reproduction numérique du manuscrit *Palatinus* 1564 qui se trouve à la Bibliothèque du Vatican et qui est un des principaux manuscrits compilant des textes sur l'arpentage antique. C'est un manuscrit daté du IX^e siècle, plus précisément des 2^e et 3^e quarts du siècle.

Ce manuscrit comprend une grande quantité de textes gromatiques, dont les textes principaux de la première strate d'époque flavienne (Frontin, Pseudo-Agennius, Nipsus, Hygin, Hygin gromatique, Balbus) ; les textes des IV-Ve s (Siculus Flaccus, Agennius Urbicus, *Commentum*, Latinus, Dolabella, Vitalis, Mysrontius, Gaius, Faustus, etc.) ; le matériel technique et administratif (*Liber coloniarum* I et II ; *Casae litterarum* ; *Expositio podismi* ; *Mensurarum genera* ; *Terminorum Diagrammata* ; *Genera lapidum finalium* ; etc.). Des textes d'Euclide et d'Isidore de Séville sont intégrés à la collection.

J'en donne une liste simplifiée, d'après Lucio Toneatto (1994, tome I) :

- Trois miniatures des consultations des *agrimensores* par l'empereur
- Frontin : Les qualités des terres ; les controverses agraires
- Commentaire de Frontin
- *Liber diazographus*
- Siculus Flaccus : des conditions des terres
- Dolabella
- Latinus
- M. Iunius Nipsus
- *Genera lapidum finalium*
- Gaius
- Vitalis
- Faustus et Valerius
- Agennius Urbicus : sur les controverses agraires
- *Casae litterarum*
- *Mensurarum genera*
- *Liber coloniarum* I
- Balbus : exposé de toutes les mesures
- Euclide
- Hygin Gromatique : l'établissement des *limites*
- Hygin : au sujet des conditions des terres ; au sujet des *limites* ;
- *Terminorum diagrammata*
- *Ordines finitionum*
- Vitalis et Arcadius
- Gaius et Theodose
- Latinus et Mysrontius
- Prophétie de Vegoia
- Arcadius
- Mesure en pieds de l'*arca*
- Lettres singulières
- *De iugeribus metiundis*
- *Finium regundorum*
- Extrait de la Loi *Mamilia Roscia Peduca Alliena Fabia*
- *Liber coloniarum* II
- *Ratio limitum regundorum*
- *Expositio podismi*
- *De mensuratione iugeri*
- *Expositio limitum vel terminorum*
- *De agrorum finitionibus*
- *De paludibus*
- Isidore : *Etymologies*, livre XV
- Hygin Gromatique ; l'établissement des *limites*

Le manuscrit compte également 303 illustrations, dont 165 sont des figurations coloriées et 136 des dessins géométriques.

On complète habituellement les parties manquantes du manuscrit en recourant au manuscrit *Gudianus* qui fait partie de la même famille de manuscrits, ceux issus d'un archétype **II**.

Ce manuscrit — dit *Palatinus* ou aussi *Heidelbergensis* en raison de son origine³, ce qu'indique une mention figurant sur la première page — aurait été composé en Basse Rhénanie à l'époque carolingienne, dans l'ambiance d'Aix-la-Chapelle (Toneatto 1994, I, p. 219). Il a été retrouvé à Cologne dans la bibliothèque d'un érudit du XVI^e s., Johann Echt. Il a appartenu à la fameuse *Biblioteca Palatina* de Heidelberg, puis en 1623 à la Bibliothèque apostolique du Vatican qu'il n'a pas quittée depuis.

Le manuscrit Gudianus

<http://diglib.hab.de/mss/105-gud-lat/start.htm>

Également sur le site de la WDB ou librairie digitale de la Bibliothèque Herzog August de Wolfenbüttel, on peut consulter l'intégralité du manuscrit sur parchemin *Gudianus*, datant du milieu ou du 3^e quart du IX^e siècle, et qui a été rédigé à l'abbaye de Corbie dans la Somme, avant d'être retrouvé dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint Bertin, près de Saint-Omer dans le Pas de Calais. Son nom vient d'un de ses derniers possesseurs, le danois Marquard Gude, au XVII^e s.



Fig. 2 - *Gudianus*, f° 23 recto. Extrait du « livre illustré » (*liber diazografus*), qui accompagne et suit le texte du *Commentum*, commentaire de deux des textes de Frontin élaboré par un auteur anonyme du VI^e siècle. Il s'agit d'une (fig. 62 de l'édition Lachmann) ou de deux figures (Thulin fig. 59 et 60 ; Guillaumin fig. 17 et 18), selon qu'on intègre ou qu'on individualise les deux motifs du bas de la figure.

L'illustration du haut se rapporte à la controverse sur le territoire ;
celle du bas, selon J.-Y. Guillaumin, figurerait des possessions collectives de la *res publica*.

© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel Creative Commons

³ Le manuscrit vient, en effet, de la Bibliothèque de Heidelberg ou « *Biblioteca Palatina* », importante bibliothèque de la Renaissance issue de la Bibliothèque de l'église du Saint Esprit au XV^e s., puis de de la fondation d'Otton Henri du Palatinat au XVI^e s. En 1622, pendant la guerre de Trente Ans, elle a été bouleversée par la conquête de la ville par les troupes de Tilly et de la Ligue Catholique. Lors de la dispersion du fonds, le pape obtint que la majeure partie de la bibliothèque soit transférée au Vatican, constituant depuis la série *Vaticanus Palatinus*. Aujourd'hui, par un juste retour des choses, c'est l'Université de Heidelberg qui met en ligne les manuscrits de la « *Biblioteca palatina* ».

Le *Gudianus* comprend (liste simplifiée et réduite aux textes d'arpentage) :

- Balbus : exposé de toutes les mesures
- le *De sepulchris*
- Frontin : des qualités des terres ; des controverses ; des *limites* ; de l'art de l'arpenteur
- *Commentum* des textes de Frontin, d'un auteur anonyme
- Siculus Flaccus : des conditions des terres
- *Liber coloniarum* I
- Hygin Gromaticus : l'établissement des *limites*
- Hygin : au sujet des conditions des terres ; au sujet des *limites* ;
- Les lettres particulières, tableau des bornes et autres listes de bornes
- Vitalis et Arcadius
- Gaius et Théodose
- Latinus et Mysrontius
- Prophétie de la nymphe Vegoia
- Arcadius
- Latinus
- Vitalis
- Fuastus et Valérius
- De la mesure en jugères (*de iugeribus metiundis*)
- extrait de la Loi Mamilia Roscia Peduca Alliena Fabia
- *Liber coloniarum* II
- *Ratio limitum regundorum*
- fragments des *Casae litterarum*
- Isidore, Etymologies (livre XV)
- Dolabella
- Marcus Inius Nipsus
- Gaius
- Agennius Urbicus : des controverses agraires
- *Libellus de mensuris*

Le manuscrit *Gudianus* revêt une importance très grande car il est, avec le *Palatinus* 1564, un des deux anciens témoins de la tradition des manuscrits d'arpentage dite « palatine ». Il permet de compléter les manques de ce dernier manuscrit. Des différences significatives existent dans celles des figures qui sont communes aux deux manuscrits.

Le manuscrit *Laurentianus*

<http://mss.bmlonline.it/s.aspx?Id=AWOHy6nGI1A4r7GxMB3j&c=Iunii%20Nypsi%20De%20limitibus#/book>

Le site de la bibliothèque Medicea Laurenziana propose une version numérique du manuscrit dit *Laurentianus* (Plut. 19.32), que Lucio Toneatto date de 800 environ (alors que la notice du site "bml" le classe dans les manuscrits du XI^e siècle). Il comporte 78 illustrations.

Son contenu porte sur :

- le début du texte de Balbus
- un extrait de Siculus Flaccus
- divers extraits d'auteurs de géométrie
- le titre *finium regundorum* du Code théodosien
- des extraits du *Liber coloniarum* (*Nomina lapidum finalium* ; *nomina limitum* ; *nomina agrorum*)
- un extrait d'Agennius Urbicus
- un extrait des quatre commentaires de Frontin, comprenant des figures inédites, inconnues des autres manuscrits.

- les commentaires *Fluminis uaratio* et *Limitis repositio* de Iunius nipsius
- une lettre sur les genres de musique (epistola ad Dardadum)

Dans ce cas, comme pour l'*Archerianus*, la consultation du manuscrit permet de découvrir des illustrations qui ont été négligées par les éditeurs des commentaires gromatiques. C'est le cas de plusieurs schémas ou diagrammes illustrant le commentaire des controverses de Frontin, ou encore d'une notice du *Liber Coloniarum*, ce qui est inédit car on croyait que ces listes n'étaient jamais illustrées.

Par exemple, la figure suivante illustre la notice concernant les terres situées autour de la *via Aurelia* (ou « de Véies à l'Aurelia », selon le texte donné par l'édition de 1848). Elle détaille le bornage, d'abord dû à Auguste, et repris par Hadrien. Le texte explique sommairement que les bornes inscrites de numéros soulignent les angles de fermeture (*conclusio angulorum*) des terres assignées.

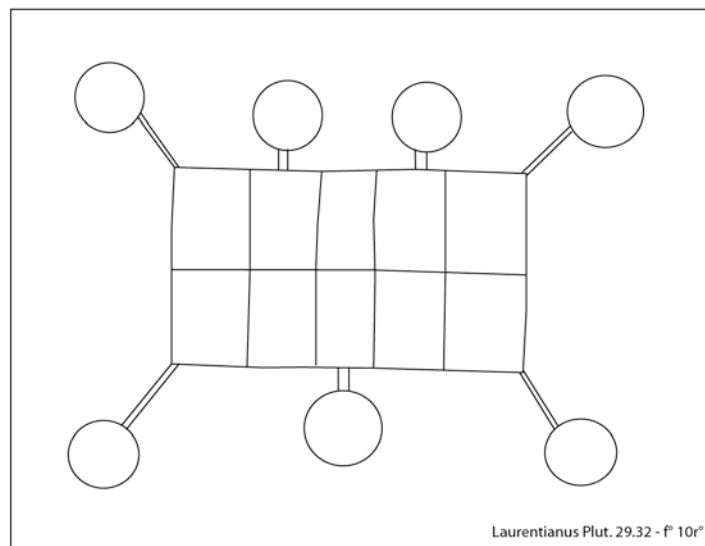


Fig. 3 - Manuscrit *Laurentianus* ; f° 10r° (dessin d'après l'original)
Numérotation des *termini* dans l'*ager* entre Veies et l'Aurelia

2

Trois illustrations méconnues des extraits d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus provenant du manuscrit *Arcerianus*

On connaît mal trois vignettes qui illustrent les « extraits » d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus, car le texte de ces derniers auteurs n'a pas été retenu par les éditeurs du corpus gromatique⁴. L'édition de Brian Campbell, en 2000, ne les retient pas non plus. Quant à l'édition de Jean-Yves Guillaumin (1996), qui donne le texte et sa traduction, elle ne reproduit pas les figures. Ces trois figures sont donc restées en dehors de toutes les publications courantes jusqu'ici consacrées aux commentaires des *agrimensores* et aux auteurs d'ouvrages de géométrie de l'Antiquité.

Or l'information apparaît d'autant plus précieuse qu'elle vient du manuscrit *Arcerianus*, le plus ancien de tous les manuscrits gromatiques, et renvoie donc, au plus tard, à une compilation datant de la charnière des Ve et VIe siècles. Les auteurs reproduits, Epaphroditus et Vitruvius Rufus, quant à eux, pourraient dater des IIe ou IIIe siècle, et malgré une relative incertitude, les spécialistes semblent s'accorder pour une datation assez ancienne. Jean-Yves Guillaumin, en dernier lieu, suggère, avec prudence, la fin du IIIe siècle.

On a également noté la parenté très forte de ce texte d'« extraits » avec la *Géométrie* pseudo-boécienne, œuvre d'un auteur lorrain, par ailleurs inconnu, qui compilait des textes de géométrie antiques dans la première moitié du XIe siècle.

Les trois illustrations portent sur des modalités de calcul de mesures, de surface dans les deux premiers cas, de hauteur dans le second cas.

Deux illustrations du mode calcul de la surface d'un mont

Les extraits sont repris de la traduction de Jean-Yves Guillaumin (1996, p. 148-150). La numérotation des paragraphes est celle employée dans cette édition.

⁴ Le fait est d'autant plus étonnant que les éditeurs du corpus en 1848 ont retenu le texte de Balbus, le *Podismus*, le petit opuscule qu'est le *De iugeribus metiundis*, ainsi que des extraits de la première Géométrie pseudo-boécienne, comportant de larges fragments d'Euclide.

(21) « On a une montagne qui a au pied un périmètre de 2500 pieds, (autant) au milieu un périmètre de 1600 pieds et au sommet semblablement un périmètre de 100 pieds, et en montée 500 pieds. Je demande les jugères. On procèdera de la manière suivante. J'additionne les trois périmètres, c'est-à-dire 2500 pieds, 1600 pieds et 100 pieds ; on prend toujours le tiers, c'est-à-dire 1400 ; je le multiplie par 500, c'est-à-dire par la hauteur ; cela fait 700 000 ; et jke regarde combien de fois ce nombre contient 28 800 : 24. Le nombre de jugères sera 24, (c'est-à-dire une *tabula*), plus un quart de jugère et 1600 pieds. »



Fig. 4 - *Arcerianus A*, f° 7r° © Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel Creative Commons (diglib.hab.de/wdb.php ?dir=mss/36-23-aug-2f&distype=thumbs)

(22) « On a une montagne idéale, qui a au pied un périmètre de 1400 pieds et au sommet un périmètre de 200 pieds, mais dont la hauteur est de 1400 pieds à droite et 750 pieds à gauche. Je demande les jugères. On procèdera de la manière suivante. J'additionne toujours les deux périmètres, c'est-à-dire 1400 et 200, on prend toujours la moitié, cela fait 800 ; j'additionne aussi les deux montées, c'est-à-dire 850 et 750 ; on prend également la moitié, cela fait 800 ; je multiplie ce nombre par 800 ; cela fait 640 000 ; ce seront les pieds carrés. Pour retrouver les jugères : cela fait 22 jugères et il reste 6400 pieds. »



Fig. 5 - *Arcerianus A*, f° 7r° © Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel. Creative Commons (diglib.hab.de/wdb.php ?dir=mss/36-23-aug-2f&distype=thumbs)

Mesurer la hauteur d'un élément depuis le sol

(52) « Un arbre ou une tour ou quoi que ce soit qui s'élève au-dessus du sol, pour le mesurer sans l'ombre du soleil <ou> de la lune et dire le nombre de pieds de sa hauteur, tu fais comme suit. Allonge-toi menton contre terre et recule jusqu'au moment où tu vois le sommet, et depuis l'endroit d'où tu observeras le sommet, quand tu auras vu le ciel, mets-toi debout et mesure sur le sol jusqu'à l'arbre ou jusqu'à la tour, ou quel que soit l'objet en question, et le nombre de pieds que tu auras trouvé sera celui de sa hauteur. »



Fig. 6 - Arcerianus A, f° 15v° © Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel Creative Commons (diglib.hab.de/wdb.php?dir=mss/36-23-aug-2f&distype=thumbs)

L'intérêt de la figure est de réunir trois éléments à mesurer qui sont, en fait, des éléments courants de bornage : à gauche, un arbre isolé et remarquable ; au centre, une colonne posée sur une base, de section hexagonale et à sommet pyramidal ; enfin, à droite, un monument à trois étages en forme de mausolée ou de pile. L'association de trois éléments alignés, dans une figure, est relativement courante dans les vignettes du corpus gromatique. C'est une convention de représentation employée à propos du bornage (voir fig. 34, 225, n 241, 258, 325, 331 de l'édition Lachmann).

Chacun des éléments se retrouve dans d'autres vignettes du corpus :

- l'arbre isolé : fig. 24 La de Frontin ; 240 La, de Latinus
- la colonne : fig. 210 La (*De sepulchris*) ; 223 La, de Dolabella
- la pile ou mausolée à étages : fig. 61 et 62 La, venant du *Liber diazogرافus*.

3

“*Subdibal*”

Exemple de transmission des informations dans les compilations de textes d’arpentage

Subdibal. Sous ce terme rare et quelque peu étrange, employé dans le corpus des vignettes illustrant certains commentaires des *agrimensores*, se cache une question plus importante ayant trait à la fois aux subsécives, à la mesure de la largeur du fleuve (*varatio fluminis*) et aux propriétés des diagonales, à l’affaire des possesseurs de Merida et... en définitive, à la question réellement complexe de la transmission des informations à travers les compilations gromatiques. Tel un fil d’Ariane, l’étude du terme débouche sur des interrogations et des suggestions particulièrement utiles pour la compréhension des modalités d’établissement et de transmission de l’information agrimensurique

L’état de la recherche

Le point de départ de mon interrogation a été de découvrir, dans le manuscrit *Laurentianus* mis en ligne par la Bibliothèque de Florence, deux illustrations méconnues des éditeurs classiques (Blume et Lachmann, Thulin) ou récents (Campbell, Guillaumin) du corpus, de forme différente mais portant chacune ce même mot de *subdibal*.

Or ce mot avait déjà été repéré dans le très ancien manuscrit de Reims, lorsque Lucio Toneatto, établissant son inventaire des manuscrits d’arpentage romain, l’avait retrouvé et exhumé, et en avait signalé l’intérêt.



Fig. 7 - La mention et le dessin du *subdibal* dans le manuscrit de Reims (VIe-VIIe s)
© Bibliothèque Municipale de Reims

Comme on le voit, la figure du manuscrit de Reims est simple : deux triangles, associés en forme de “diabolo”, vert foncés, inscrits dans un rectangle dont les côtés haut et bas sont très estompés. Comme *subdival* existe en latin, et signifie la terrasse d’une maison, on ne voit pas de rapport avec la figure. Il faut chercher ailleurs.

Presque au même moment et indépendamment, Danièle Conso (2006) et Jean-Yves Guillaumin (2007) ont étudié cette page manuscrite et on dispose ainsi de deux études fondamentales sur ce recto-verso qui est, avec l’*Arцерianus*, le plus ancien témoignage d’une collection grammatique du très haut Moyen Âge.

— Dans son étude, Danièle Conso avait repéré l’emploi du terme *subdibal* dans l’*Erfurtensis* ou *Amplonianus* du XI^e ou XII^e s., mais pas dans le *Laurentianus* de la fin du VIII^e ou début du IX^e. Elle penchait pour un rapprochement avec ces figures illustrant le texte de Frontin et dans lesquelles le mot *subsiciva* ou *subsiciba* est inscrit au centre, autour ou dans un losange, interrompant les quadrillages situés de chaque côté. Elle relevait tout particulièrement la figure 21 de l’édition Lachmann, dans laquelle les quatre syllabes du mot sont séparées *SUB - SI - CI - VA* ; et elle faisait le lien avec la figure du f° 79v° de l’*Erfurtensis* dans laquelle le mot *Subdi - bal Sub - dibal* est inscrit deux fois dans un carré lui-même inscrit dans un losange. Elle trouvait alors une certaine ressemblance entre la figure de l’*Erfurtensis* et la figure du manuscrit de Reims, à savoir la même disposition et pensait donc que *subdibal* devait être une déformation du mot *subsiciva* ou *subsiciba*, inscrit dans un cadre semblable. Autrement dit, le rapprochement qu’elle opérait était entre l’*Arцерianus* où se trouve cette figure de Frontin, et l’*Erfurtensis*, enjambant en quelque sorte le manuscrit de Reims (et le *Laurentianus* qu’elle n’avait pas en mains). Et c’était alors la reprise du mot dans le manuscrit d’Erfurt qui justifiait le rapprochement et l’explication.

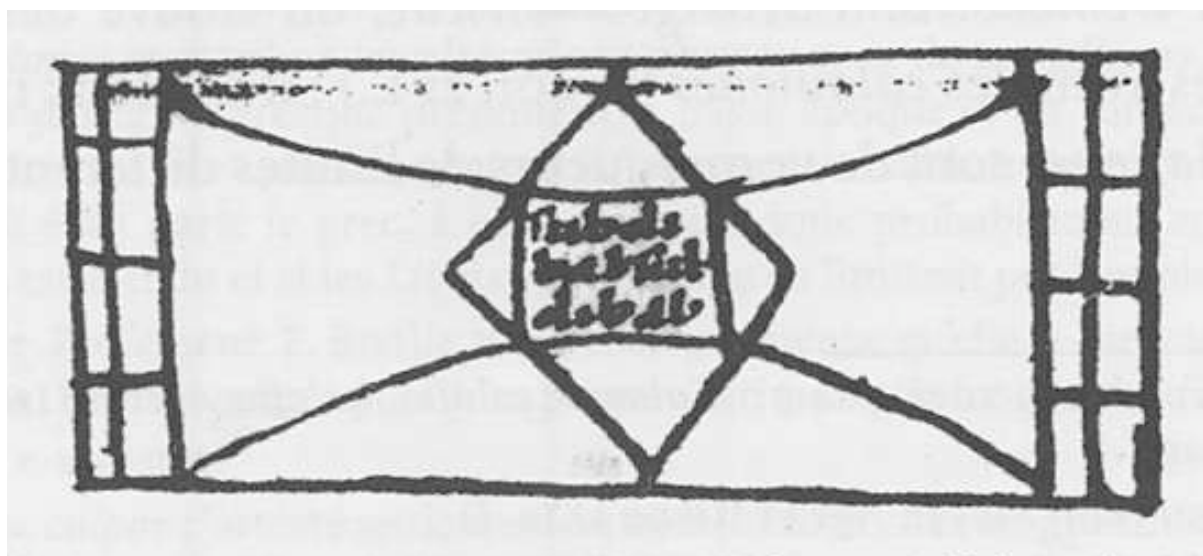


Fig. 8 - *Erfurtensis* (ou *Amplonianus*) f° 79v°, où la lecture de *SubdibalSubdibal* est pâteuse mais certaine.

— Jean-Yves Guillaumin, quant à lui, proposait apparemment tout autre chose. Il parlait de la figuration des deux triangles isocèles et y voyait les deux diagonales du rectangle, et il relevait que d’autres mentions ou passages du corpus signalent ce genre de dispositif : par exemple la mention *ubi duo fines cuneati se iungunt*, dans la notice du *Liber coloniarum* consacrée à la Dalmatie (241, 11-12 La) ; ou la figure 227 de l’édition Lachmann, illustrant Dolabella et montrant deux rangées d’oliviers se rencontrant en oblique (*in transverso occurrerint*). Cherchant alors quel pouvait être le rapport du mot à la figure, il proposait de lire dans *subdibal* — via des

transformations telles que *subdival*, *subdial*, *subdialis*, *(sub)diabonalis*, *(sub)diagonalis* dont il développait les attendus pour chaque mot — une déformation de *diabonales*, devenu *dibal*, et auquel on aurait redonné du sens en lui adjoignant le préfixe *sub-*. Mais il ne voyait pas alors qu'un mot comme *dial* ou *dival* auquel on adjoignait *sub-* et dans une figure au losange central, ne pouvait manquer d'évoquer les *subsiciba* des vignettes arcériennes, et que Danièle Conso n'avait donc pas eu complètement tort d'y songer.

Comme les *limites diagonales* sont une des mentions de la liste des *Nomina limitum*, avec les *limites ypotenusales*, le lien pouvait alors être fait entre *subdibal* et les modalités de construction géométrique sur la diagonale qu'Anne Roth-Congès avait élucidées en son temps (1996, notamment fig. 26, p. 343, dans laquelle elle explique la différence et la complémentarité entre des *limites ypotenusales* et *diagonales*). D'autant plus que, dans le manuscrit de Reims, la mention *subdibal* vient juste après le mot *epotenosa*, dans lequel on reconnaît *ypotenusa*. *Subdibal* serait un lointain avatar de *diagonales*.

Jean-Yves Guillaumin ajoutait alors (p. 97) une idée intéressante en soulignant qu'entre le manuscrit de Reims et les manuscrits de la famille F/E (*Erfurtensis*), il devait y avoir un rapport, puisque c'est dans cette seule famille de manuscrit qu'on rencontre la mention de *limites diabonales*.

Les figures de la tradition “F” ou “E”

Le point original que je souhaite développer ici prend appui sur ces deux analyses, et ne fait qu'en développer les intuitions. Contrairement à ce que j'avais pensé en lisant ces deux études érudites⁵, il n'y a pas vraiment à choisir entre l'une et l'autre, mais il convient plutôt de poursuivre le travail et de voir comment leur association fait sens. Mon propos découle de plusieurs observations.

1. Le mot *subdibal* ne passe pas directement du manuscrit de Reims (VIe-VIIe s.) à l'*Erfurtensis* du XIe-XIIe s., mais transite par le *Laurentianus* (F) daté de 800 par L. Toneatto. Or, dans ce manuscrit, il est associé à deux figures de forme et de contenu différents, ici redessinées à l'identique (pour la suite : *subdibal* en flèche et *subdibal* en losange), et ce n'est que pour une seule, la seconde, qu'on peut faire le lien avec les *limites diabonales/diagonales*. Pourquoi cette différence ?

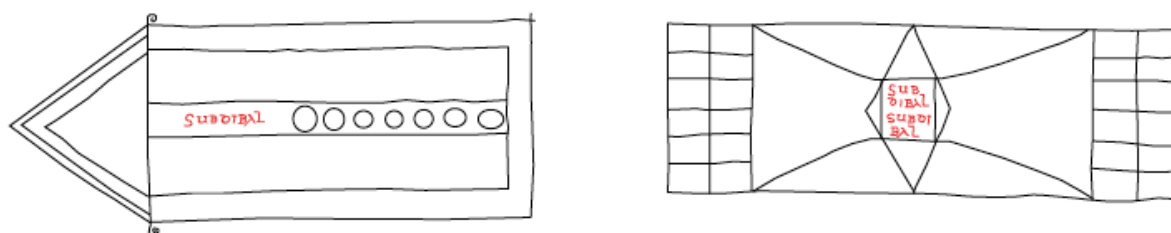


Fig. 9 et 10 - Deux vignettes du *Laurentianus*, f° 18v° et 19r° (dessins d'après l'original)

2. Ce sont ces deux mêmes figures qu'on retrouve dans la tradition E, par exemple dans le manuscrit du XVIe s. dit de Modène ou *Estense*, le n° 48 de l'inventaire de L. Toneatto, et dont le texte a été édité par L. A. Muratori dans ses *Antiquitates italicæ mediæ ævis*, tome III, datant de 1740, aux colonnes 981-998. La reproduction de la page des colonnes 993-994

⁵ Dans la version de juin 2016 de mes *Études sur le Liber coloniarum* ; réédité en 2020 aux éditions Publi-Topex ; voir p. 8 et 56-57. <http://serveur.publi-topex.com/EDITION/03EtudeLiberColoniarum.pdf>

permet de constater que les deux figures reproduisent la forme déjà contenue dans le *Laurentianus* et qu'elles sont associées à d'autres.

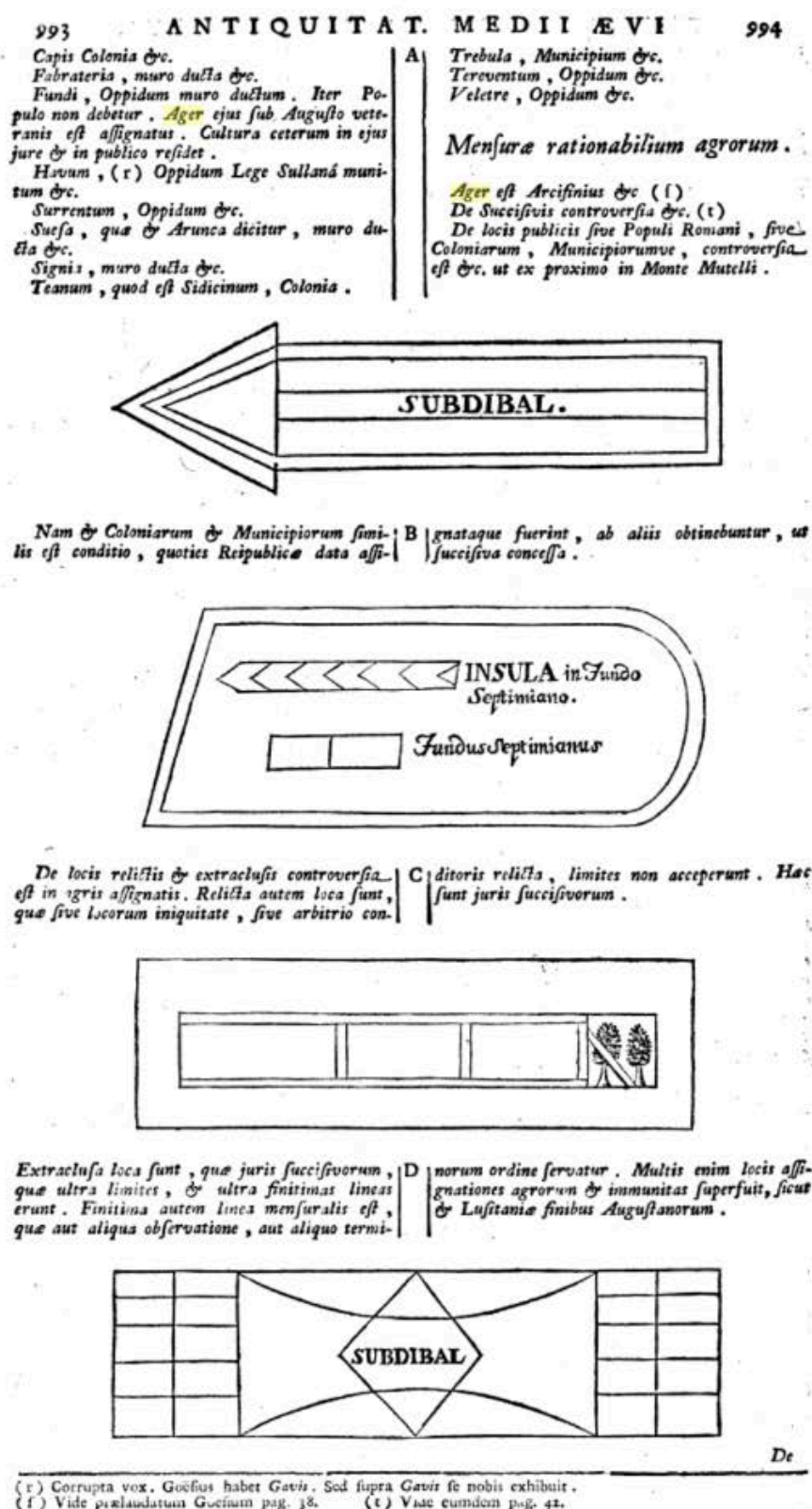


Fig. 11 - Une page de l'ouvrage de Muratori reproduisant le manuscrit *Modena-Estense*

La première des deux figures, celle en forme de flèche orientée à gauche, vient après la mention du mont Mutela (*in Monte Mutelli*).

La seconde, celle au losange encadrant *Sudibal*, en bas de page, vient après la mention du cas de Merida.

3. La comparaison de ces figures avec celles du manuscrit *Arcerianus* est instructive. J'ai juxtaposé les pages 21r et 21v du manuscrit.

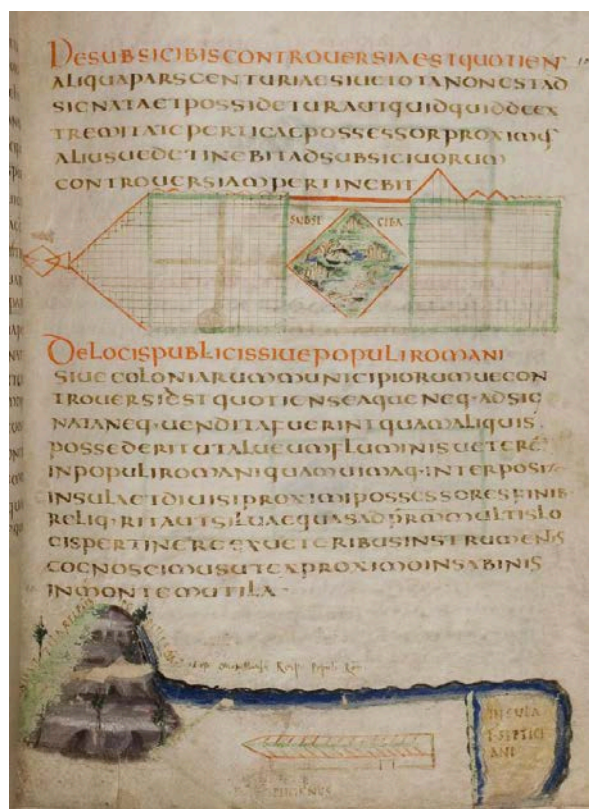


Fig. 12 et 13 - Deux pages du manuscrit *Arcerianus*, f° 21r° et 21v°

© August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

La comparaison de la succession et de l'emplacement des illustrations entre les manuscrits *Arcerianus*, d'une part, et *Laurentianus* / *Erfurtensis* / *Estense*, de l'autre est éclairante.

a - La controverses sur les subsécives est illustrée dans l'*Arcerianus* par la figure 19, celle avec le losange de subsécives interrompant deux plages quadrillées, mais avec une pointe en triangle à gauche. On notera le détail de la pointe de la flèche, car une micro-figure y reproduit la forme en diabolos + losange.



Fig. 14 - Détail de la figure 19 Th

© August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

On notera aussi la répartition des couleurs dans l'ensemble de la figure, dont la suite va nous montrer qu'elle signifie le rattachement à tel ou tel territoire.

- Dans la tradition E, cette figure devient la figure en forme de flèche avec le mot *subdibal*, sans rapport avec la figure de l'*Arcerianus*, si ce n'est la forme en flèche orientée à gauche.

b - La controverse sur les lieux publics du peuple Romain est illustrée dans l'*Arcerianus*, par le cas du Mont Mutela, mentionné dans le texte de Frontin et dans la vignette (fig. 20 Th). On remarquera que la vignette mentionne un *fundus Septicianus* et l'inscrit dans une flèche orientée à gauche et au centre de laquelle on trouve une ligne (un *limes*) avec des chevrons pointés à gauche (des départs de chemin ou de limites entre domaines ou parcelles ?). De même le texte indique une île *extraclusa*.

- Cette même controverse est suivie, dans le *Laurentianus*, de la vignette en flèche portant le terme *subdibal*, suivi de 7 ronds alignés.

c - Une phrase de Frontin sur les subsécives concédés à d'autres est illustrée par une figure dans laquelle les subsécives sont dans un losange central : or la répartition et l'interférence des couleurs est expliquée par le texte. Les subsécives d'une colonie ou d'un municipe (à droite en rouge) ont été concédés à une autre entité (le texte ne précise pas : « par d'autres ») qui est à gauche et en vert cette fois. On voit que cette entité est un territoire, divisé par une limitation, donc une autre cité.

- Il n'y a pas d'équivalence pour cette figure dans la tradition E. Le *Laurentianus* donne ici la vignette du *Fundus Septicianus*, qu'il réinterprète différemment de l'*Arcerianus* puisque l'île est intégrée au *fundus* et que le mont est supprimé.

- La page de Muratori porte ici une figure qui poursuit la rupture qui vient d'être constatée dans le *Laurentianus* : elle s'inspire de la précédente mais en ne retenant pas le mont, mais seulement l'île et même en insérant l'île dans le corps de la figure alors que le propos du texte de Frontin est justement de noter qu'elle en a été détachée. La ligne de chevrons est toujours là, orientée à gauche.

d - Le texte suivant de Frontin porte sur les lieux laissés et en dehors et eux aussi relèvent du droit des subsécives. La quatrième vignette de la double page arcérienne, ci-dessus, les montre dans l'habituel losange, entourés de la mention *relictus et non adsignatus*. Or là encore, le mélange des couleurs, rouge et vert, fait qu'on se retrouve dans le cas précédent, celui de subsécives concédés.

- La vignette correspondante des manuscrits de la tradition E n'a rien à voir. Dans le *Laurentianus*, c'est une vignette très géométrique qui comporte à gauche des terres quadrillées, et à droite, une ligne oblique et des arbres. La troisième vignette de la page reproduite par Muratori, la reproduit mais en la simplifiant outrancièrement.

e - Le texte de Frontin se poursuit avec un paragraphe consacré plus spécialement aux *extraclusa loca*, qui ressortissent du droit des subsécives, et se termine par l'évocation du cas éméritain en Lusitanie, où l'immensité du territoire est telle que l'assignation n'en est pas venue à bout et a laissé des lieux en dehors de la zone enclose et divisée, les *extraclusa loca*. Or on sait qu'à Merida, ce sont les lieux situés de part et d'autre de l'Anas (ou Guadiana). Dans l'*Arcerianus* rien n'illustre ce cas, seulement décrit par une allusion explicite du texte.

- Or c'est ici que le *Laurentianus* interpose une figure qui n'existe pas dans la tradition arcérienne, celle que j'ai nommée 'subdibal en losange' ou 'en diablo'. Si le losange vient bien de l'illustration arcérienne de Frontin (le modèle du losange central est utilisé trois fois, fig. 19, 21 et 22 de Thulin/Lachmann) en revanche il n'est jamais associé aux diagonales que j'ai nommées 'en diablo'. D'où vient cette association et pourquoi est-elle faite comme illustration du cas de Merida ?

La réponse tient à l'histoire du conflit qui opposa l'administration flavienne et les possesseurs de cette cité et sur lequel je reviens longuement ci-après dans ce livre, dans l'étude portant sur « le fleuve et la centuriation ». En effet, la plainte des possesseurs riverains de l'Anas a été telle qu'elle a fini par conduire à donner une largeur au fleuve, ce qui suppose une opération de mesure : les possesseurs pouvaient accepter de payer le *vectigal* pour des terres, mais pas pour le fleuve, ce qui imposait de l'excepter. Or cette opération de mesure se nomme *varatio fluminis* et passe par l'exploitation des propriétés des triangles rectangles opposés par le sommet. C'est ce qui est représenté sur la figure du *Laurentianus*, à ceci près que les diagonales figurant les triangles ont été déformées et courbées et ne se croisent plus. Seul le manuscrit de Reims rappelle que *subdibal* est associés à deux triangles (mais isocèles, alors qu'ils devraient être rectangles pour "varer" correctement : Roth Congès, fig. 37, p. 364) formés par deux diagonales.

De la présence de cette figure qui n'existe pas dans la tradition arcérienne, je suggère d'en déduire la possible existence d'une figure originale dans un manuscrit qui aura été à la source du *Laurentianus*, et qui aura représenté le cas éméritain. On pourrait l'imaginer en gardant la structure de la figure du *Laurentianus* et en rajoutant le passage d'un fleuve.

f - Enfin, s'agissant des lieux laissés et non assignés, (fig. 22 Th) dans lesquels l'illustration arcérienne (f° 19v°) donne l'habituel losange au centre, la figure laurentienne donne un hexagone central, et une forte marge soulignée de ronds entre deux lignes, qui peuvent indiquer un bornage périphérique.

Transmissions des formes et des termes

Il reste à commenter le fait que le mot *subdibal* soit associé, dans les manuscrits de la tradition F-E, à deux formes différentes, la flèche orientée à gauche et le diabolo entre deux quadrillages, avec ajout d'un losange.

On possède en effet deux séries de formes bien distinctes. Disons d'abord ce qui les réunit : dans chaque, l'influence du style de Frontin (si c'est lui l'auteur des illustrations ?) se fait jour, puisque toutes les vignettes se coulent dans un format rectangulaire qui en constitue la marque. En revanche, il y a bien deux dessins ou deux schémas différents.

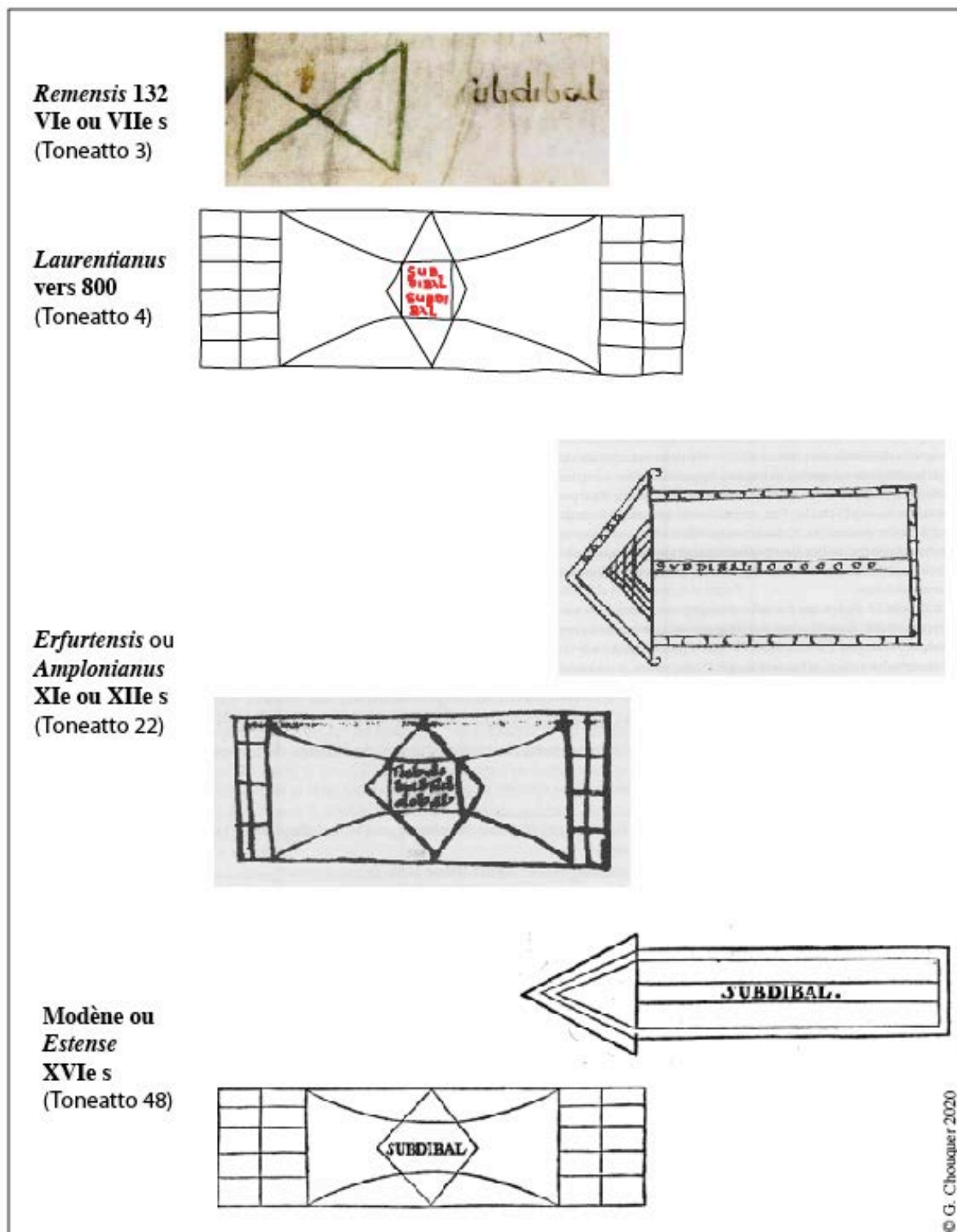


Fig. 15 - La mention de *subdibal* dans différents manuscrits.

Il n'y aurait pas de difficulté si on pouvait ne retenir que la colonne de gauche de la figure précédente et associer le mot *subdibal* uniquement à la forme en diabol, c'est-à-dire en *diag(b)onales*. Mais c'est le passage du mot dans une figure en forme de flèche qui pose une difficulté. Je pose l'hypothèse que c'est alors le rapport aux subsécives et à leur représentation qui a attiré le mot dans une figure où il n'est pas évident qu'il ait sa place. Lucio Toneatto a fait remarquer que les illustrations des compilations manuscrites sont le fruit, exactement

comme les textes, d'un « processus de convergence de matériaux provenant de milieux divers » (1994, I, p. 4)

Il y a donc eu des attractions et des tuilages, des associations de mots et de formes qui trahissent les diverses mains. C'est ainsi que la “flèche” et le “diabolo” sont devenus deux matrices formelles pour divers cas d'étude.

La figure suivante suggère le mode de transmission et de tuilage, du Ve au XIe siècles.

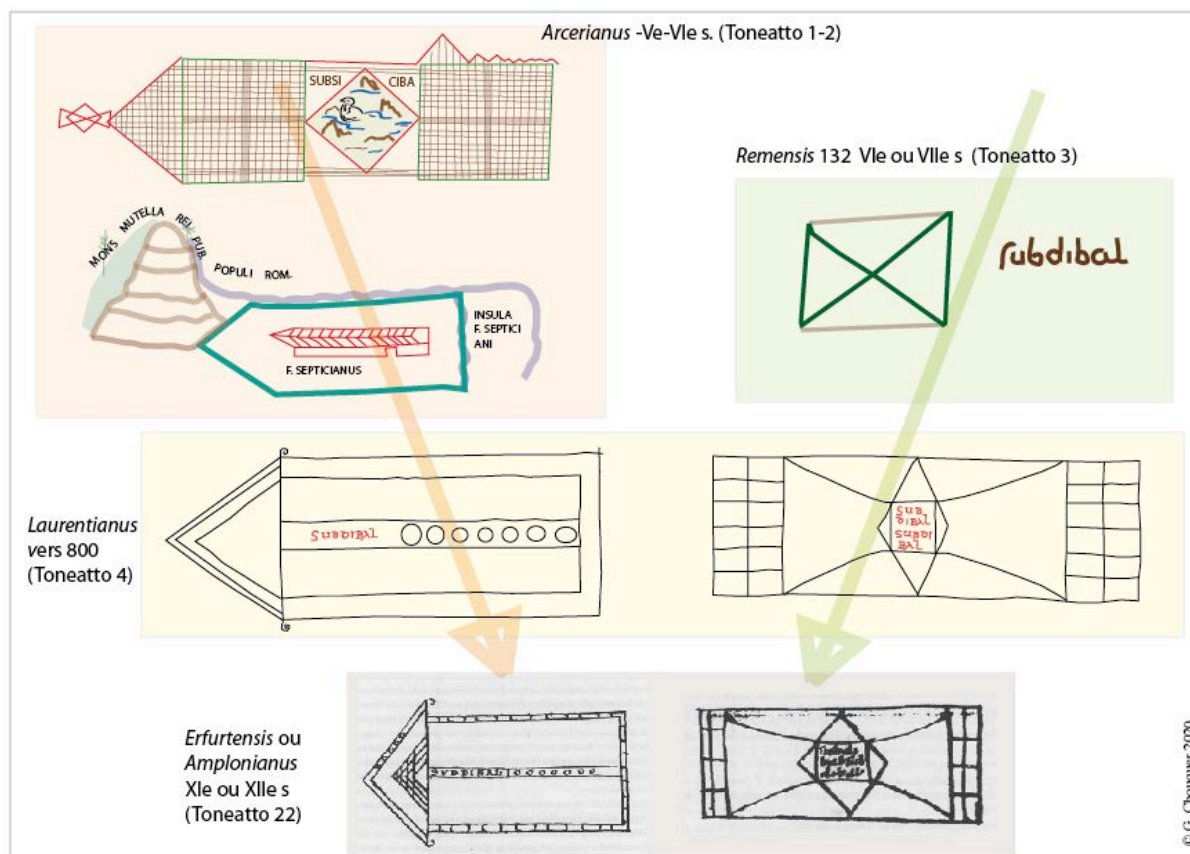


Fig. 16 - Proposition de “généalogie” des deux types de figure

Conclusion

En conclusion, l'apport des deux érudits qui ont étudié le manuscrit 132 de Reims est conséquent. Il n'y a pas à les opposer pour chercher qui a raison, mais à les associer car chacun d'eux a perçu un élément important du puzzle. Danièle Conso a bien vu qu'il y avait eu une attraction exercée par certaines figures de Frontin, notamment autour du losange et qu'il y avait eu une espèce de mimétisme entre *subsiciba* et *subdibal*, mais, à la différence de ce qu'elle suppose, on peut se passer de l'hypothèse d'une série de corruptions qui aurait fait passer d'un mot à l'autre. Ce n'est pas sur le plan strictement philologique mais c'est peut-être plus par la forme de la vignette que cela s'est fait, sans négliger un vague rapport analogique entre *subsiciba* et *subdibal*, inexact certes mais si conforme aux façons anciennes de faire avec les mots....

Quant à Jean-Yves Guillaumin, il a bien vu également le rapport entre le diabolo de la figure du manuscrit rémois et les *diabonales* ou *diagonales*, et offert ainsi à la fois une explication du mot étrange de *subdibal* et une ouverture sur sa signification dans le cadre de la *varatio*.

Danièle Conso a ensuite relevé que l'extrait du *Liber coloniarum* que transcrit le manuscrit de Reims suggère l'existence d'un *Liber coloniarum* III. Poursuivons le raisonnement. Si le *Remensis* est un manuscrit qui semble n'appartenir à aucune des deux traditions connues dans la compilation des manuscrits, l'arcérienne et la palatine, les figures qui ont été étudiées dans cet article paraissent dès lors indiquer que la mixité des *codices* est à chercher aussi entre l'*Arcerianus* et cette tradition pré-rémoise, inconnue, et pas uniquement entre les traditions arcérienne et palatine. Bien entendu, c'est sur l'ensemble des manuscrits qu'il faut porter attention avant de définir la mixité éventuelle de telle ou telle compilation. Je ne conclus évidemment pas en ce sens à partir de quelques figures et d'un mot, mais j'en ouvre ponctuellement la possibilité. C'est ce qui me pousse à suggérer une évolution du schéma de transmission des connaissances et des compilations donné au début de cet ouvrage en y faisant entrer une "généalogie" rémoise, et en faisant ressortir le fait que le *Laurentianus* est un codex mixte non seulement parce qu'il est issu d'un mélange de la tradition arcérienne et de la tradition palatine, mais aussi parce que certaines de ses informations sont issues d'un mélange entre la compilation arcérienne et la compilation (inconnue) dont la page erratique du manuscrit de Reims est le seul vestige connu.

Un fait est plus que troublant. Le *Laurentianus* comporte des illustrations inédites et notamment cinq illustrations pour les listes du *Liber coloniarum* :

- au f° 10r° une illustration du mode de bornage de la région *campania* ou *aurelia* ;
- en haut du f° 11 r° une illustration dans la notice d'une *colonia* dont le nom a sauté, et qui est Sutrium ;
- au f° 11v°, une illustration de la forme carrée des centuries incluse dans la notice de la *colonia Orientium* (lire *Arretium*) ;
- au f° 12r°, une illustration de la *colonia Florentina* (Florentia)
- au f° 12v°, une autre illustration pour la même colonie *Florentina*.

On doit rapprocher ce fait de la notice du manuscrit de Reims qui est une notice liminaire de la province de Lucanie indiquant le type de témoins et de bornes qu'on doit y trouver et qui les figure en une série de dix dessins avec légende.

Dès lors, l'hypothèse d'un troisième *Liber coloniarum* posée par Danièle Conso dans son étude prend un peu plus corps. Le manuscrit de Reims et le *Laurentianus* de Florence, pour la partie importante qu'il consacre aux notices des *Libri regionum*, y ont assez probablement puisé.

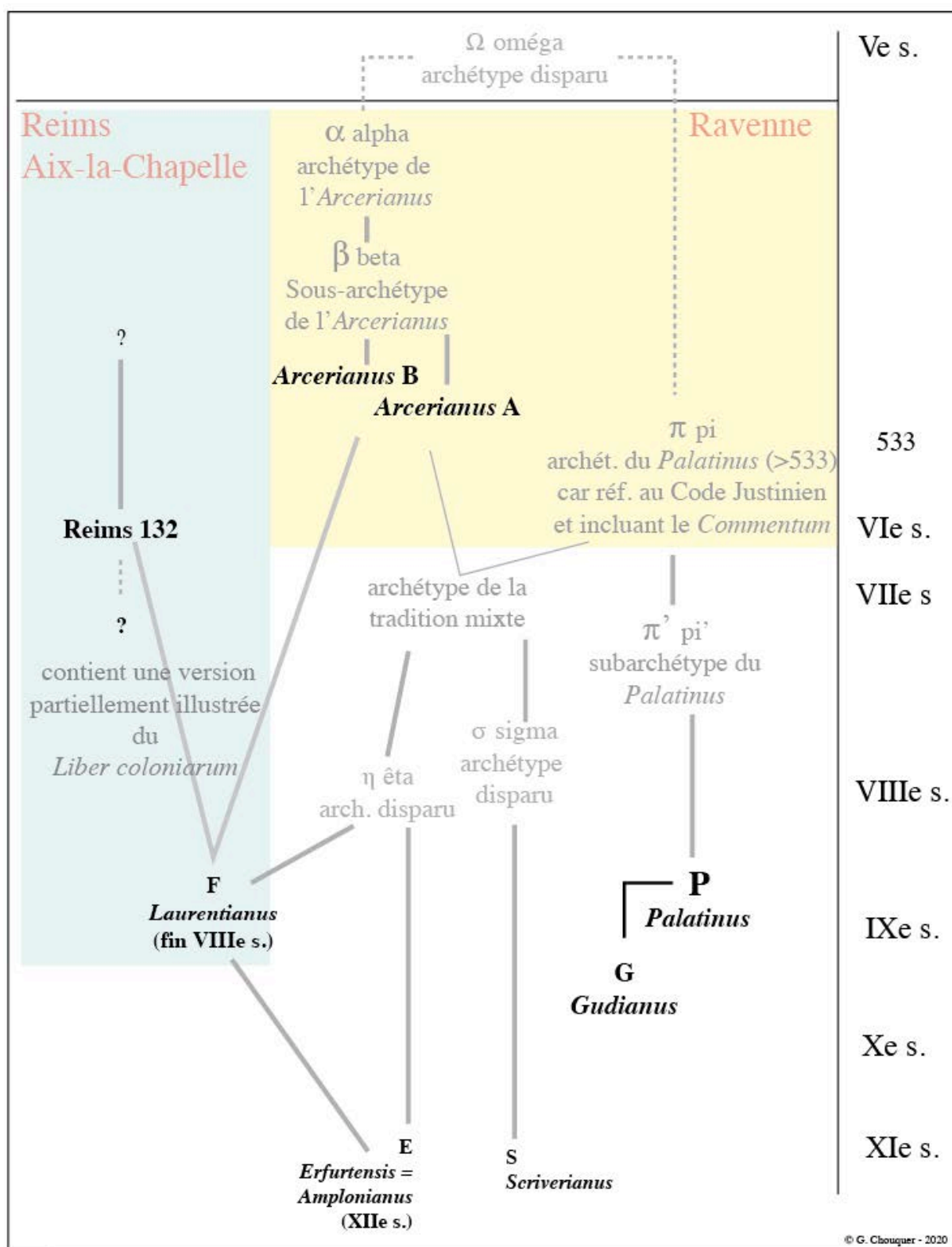


Fig. 17 - Suggestion d'amélioration du *stemma* des compilations grammatiques principales

La logique du territoire colonial dans une figure synoptique d'Hygin Gromaticque

Le commentaire d'Hygin Gromaticque sur « l'établissement des *limites* » (*Constitutio limitum*) est illustré par deux grandes figures synoptiques qui, au lieu de représenter un détail de l'arpentage ou de la division comme c'est le cas de la quasi totalité des figures des commentaires gromaticques, dessinent l'ensemble d'une assignation coloniale. La figure synoptique 136a de l'édition Thulin ou 197a de l'édition de Lachmann, est connue par deux manuscrits de la tradition palatine (ms. *Palatinus* et *Gudianus*). De toutes les vignettes du corpus, elle constitue le meilleur cas pour comprendre la logique institutionnelle et juridique de constitution d'un territoire colonial articulé en plusieurs ensembles. Celui-ci est constitué au détriment de plusieurs peuples, et les "solutions" juridiques adoptées varient en fonction du type d'établissement (colonie, *oppidum*, préfecture) et du type d'*ager* qu'on veut y développer.

Présentation

Cette vignette vient après le passage d'Hygin Gromaticque concluant son exposé sur la limitation et l'assignation :

Sortitos in agrum deducemus et fines adsignabimus. Finibus adsignatis et ceteris mensuris partitis formas et quaecumque ad mensuras pertinebunt ita ut supra dixi a conditore ordinata rei publicae inferemus.

« On conduira les colons tirés au sort dans le territoire et on assignera les limites (de leurs lots). Une fois les limites assignées et le reste des superficies réparti, on apportera à la *res publica* les *formae* et tout ce qui concernera les mesures, comme je l'ai dit plus haut, et ce qui aura été réglé par le fondateur. »

(Th. 167, 12-15 = 204, 13-15 La ; trad. Favory, *Arp.* 59).

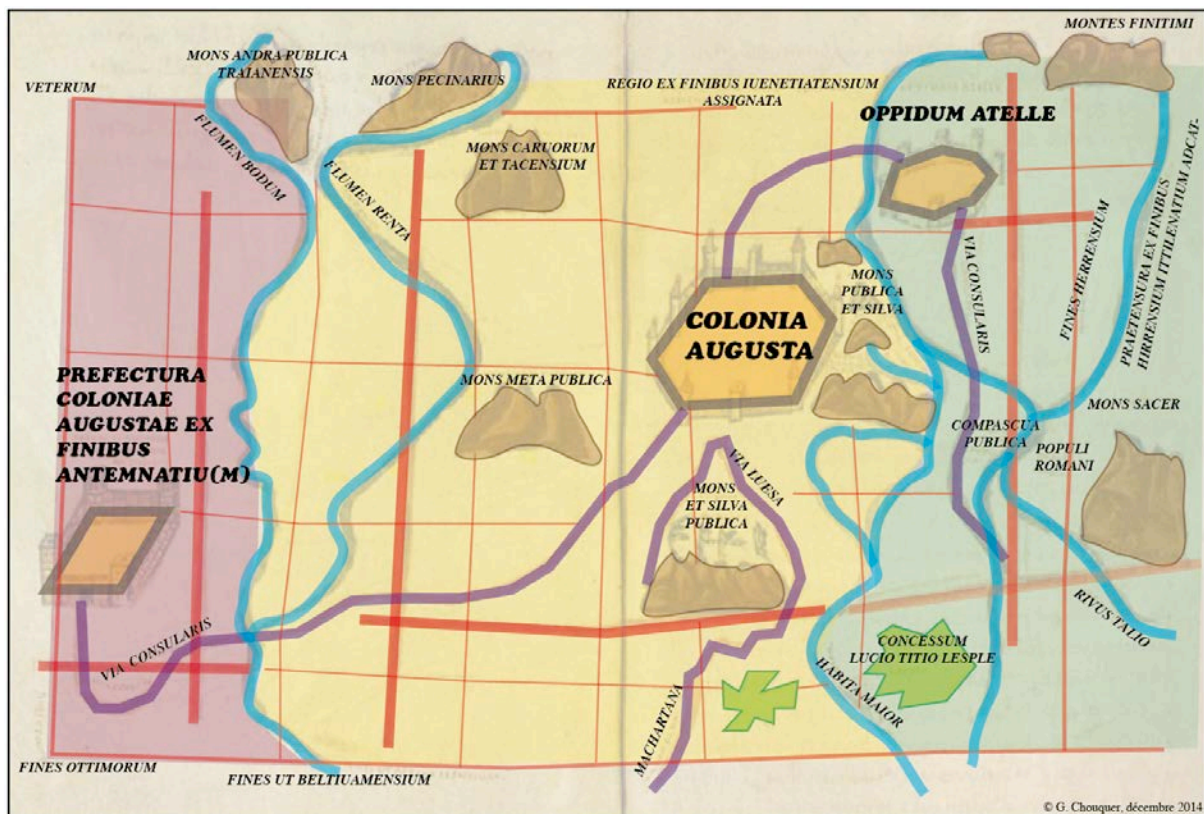


Fig. 18 - Interprétation de la figure 136aTh ou 197aLa, du manuscrit *Palatinus* f° p. 105v-106r

Mais, et ce cas est rarissime dans l'ensemble des illustrations des manuscrits gromatiques, il existe une différence radicale entre la figure de la tradition « palatine » et la figure du manuscrit *Arceianus*.

Dans ce dernier, le miniaturiste s'est borné à montrer trois *perticae* juxtaposées, aux axes majeurs également orientées sur les points cardinaux : à droite, deux citées coloniales - on lit *col(onia)* dans chaque - résumées à leur enceinte conventionnelle, l'une incluse dans une des régions de la *pertica* latérale, l'autre figurée aux marges, sans contact direct avec la grille de la précédente. Ensuite, à gauche de ces deux cités, deux *perticae* « flottantes », sans lien avec une cité quelconque, chacune orientée par le croisement d'un *DM* et d'un *KM*.

Sans légende autre que *COL*, *DM*, *KM*, cette figure reste délicate à comprendre, car comment savoir que les trois *perticae* représentées sont les trois parties d'un même territoire colonial ? Pourquoi, ensuite, trouve-t-on deux fois *COL* (on serait tenté de dire que pour la démonstration, une seule fois suffisait ; c'est la preuve qu'une information capitale nous manque) et pourquoi la colonie située dans l'angle supérieur droit de l'illustration semble-t-elle coupée de tout lien avec les *agri divisi et assignati* carroyés ? S'agit-il d'indiquer une autre colonie voisine, n'ayant pas de rapport autre que de confins, avec la colonie dont on illustre les trois trames ? Ou au contraire s'agit-il de dire que la division coloniale peut également concerner le territoire d'une colonie voisine ?

Je retiens le caractère discontinu de cette disposition dans l'espace colonial, qui traduit la discontinuité juridique.

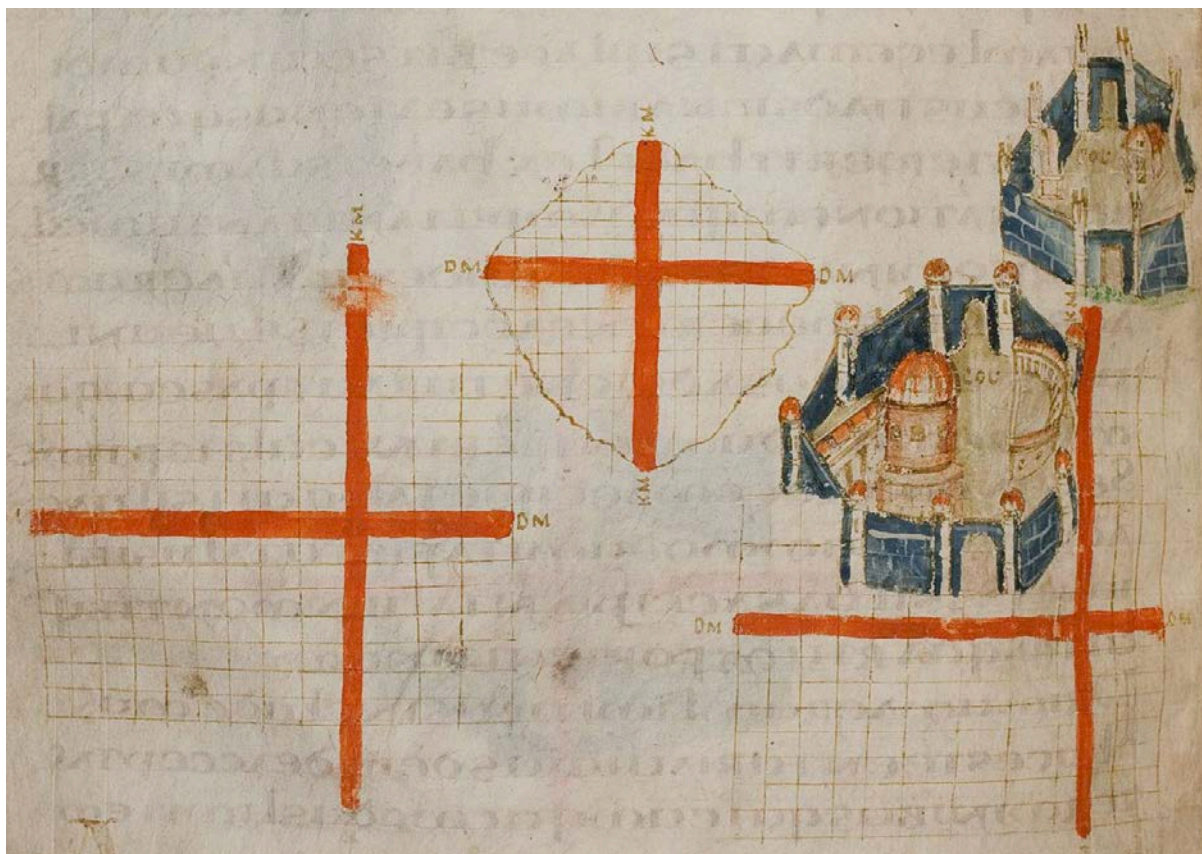


Fig. 19 - La même figure selon l'*Arcerianus*, dans l'édition de Carl Thulin en 1913
 © August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

Comme on va le voir en développant les légendes de la figure 197a La ou 196a Th, c'est l'archétype dont se sont inspirées les versions « palatines » qui apporte les éclairages nécessaires à la compréhension des figures, par rapport à la version « arcérienne » dont il vient d'être question.

On ne connaît pas cet archétype mais on connaît deux de ses dérivés : la figure du *Palatinus*, en double page, reproduite en tête de cet article, et la figure du *Gudianus*, également en double page, donnée ci-dessous, d'après le dessin de l'édition Lachmann. C'est ce même dessin que Brian Campbell a reproduit (p. 303, ill. 135), avant la figure de l'*Arcerianus* (également dessinée, ill. 134, p. 304). Les figures du *Palatinus* et du *Gudianus* présentent quelques différences de détail, dans la forme et la disposition des éléments composant la miniature, mais, dans l'ensemble, les informations sont les mêmes.

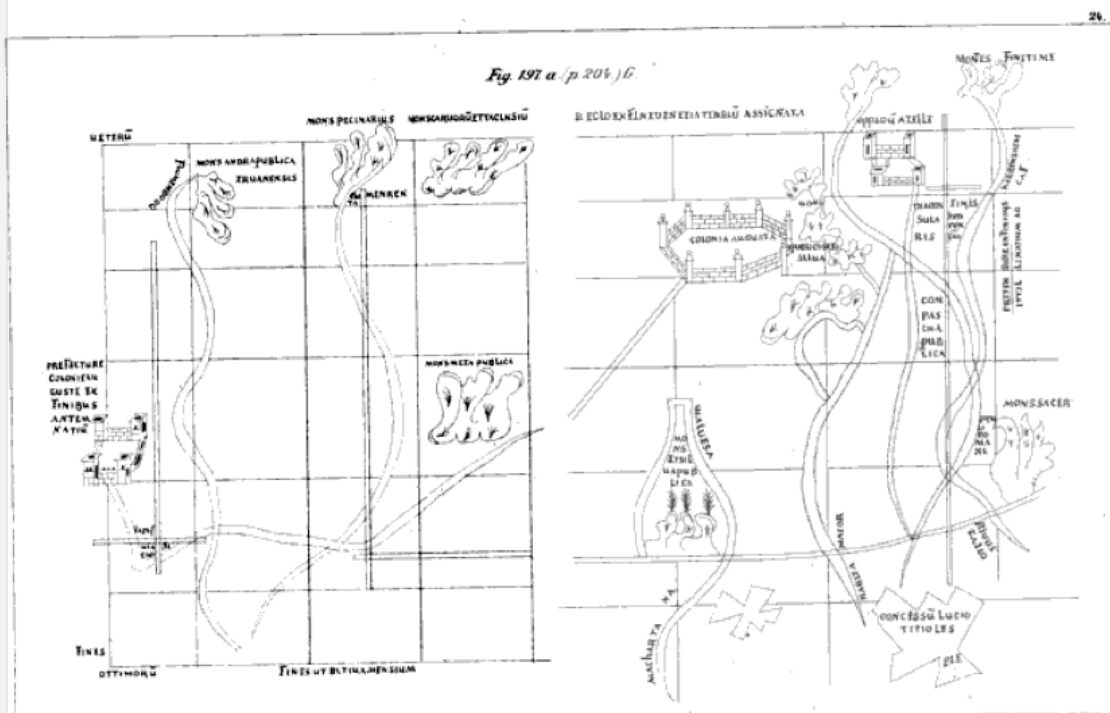


Fig. 20 - La miniature dans le manuscrit *Gudianus*, redessinée par K. Lachmann (1848)

Dans cet archétype, l'illustrateur a reconstitué une mappe sommaire, où se retrouvent les composantes essentielles du paysage que doit mémoriser une *forma* :

— l'hydrographie : *flumen Bodum* ou *Bodua* et *flumen Renta*, en haut à gauche, *rivus Talio*, en bas à droite ; on ne voit pas très bien ce que signifie la mention *habita major* portée le long d'un cours d'eau, à côté du domaine concédé à L. Titius ;

— l'orographie : *mons Andra publica Trajanensis*, *mons Pecinarius*, et *mons Caruorum et Tacensium*, en haut à gauche ; *mons Meta publica*, au centre ; *montes finitimi* ("monts frontaliers", en haut à droite ; *mons Sacer* ("mont sacré"), à droite ; *mons publicus et silva* et *mons et silva publica* ;

— la voirie : *via consularis*, "voie consulaire", en bas à gauche et à la sortie de l'*oppidum Atelle* ; *via luesa* (*Gudianus*) ou *laesa* (*Palatinus*) : "voie endommagée" ? Plus loin, le long de la même voie, se lit un énoncé obscur : *machartana*, dont la signification nous échappe ;

— les cités : *colonia Augusta*, *oppidum Atelle*, *praefectura coloniae Augustae ex finibus Antemnatum* ;

— les communautés voisines : les *Ottimi*, en bas à gauche ; les *Bitivamenses* (ou *Belituvamenses*), en bas ; les *Hirrenses* en haut à droite ; les *Venetiatenses*, en haut ; à droite, en marge de la carte, il est question d'une *praetensura ex finibus Hirrensiu Ittillenatium adcat-* : le texte est manifestement corrompu et il faudrait peut-être restituer *praetensura* ou *praefectura ex finibus Hirrensiu Atellenatibus adlat(a)*, c'est-à-dire "poste frontalier" ou "préfecture pris(e) sur le territoire des Hirrenses et remise aux Atellenates" ;

— le domaine du peuple Romain : *compascua publica populi Romani*, et toutes les montagnes et forêts mentionnées plus haut, dites "publiques" (*mons Sacer* ("mont sacré"), à droite ; *mons publicus et silva* et *mons et silva publica*) ;

— un domaine concédé : *concessum Lucio Titio Lesple* (?), c'est-à-dire "concéder à Lucius Titius Lespla (?)".

Une fiction géographique à vocation juridique

Si certains noms sont identifiables — *Atella* est le nom d'une cité campanienne, *Antemna* celui d'une cité sabine —, il est impossible de les intégrer dans un cadre géographique cohérent : cette mappe n'est qu'une fiction à vocation démonstrative. Comme l'a démontré Ferdinando Castagnoli (1943), dans une étude où il tentait d'échapper à la fois au rejet intolérant (de Mommsen) et à la confiance aveugle (de C. Promis et d'A. Schulten), cette figure (ainsi que celle numérotée 196b La ou 135a Th) ne renvoie pas à une situation géographique précise mais se contente de créer un cas d'école à partir de types réels. Mais, prolongeant l'argumentaire de cet auteur, je suggère de relativiser cette voie de géographie historique et de placer le commentaire sur un autre terrain.

En effet, la finalité de cette vignette est essentiellement « agraire » ou juridique. Il s'agit de démontrer qu'une fondation coloniale est un processus qui fait appel à une double gamme d'institutions :

— une gamme d'établissements : colonie, préfecture, *oppidum* ;

— une gamme de territoires ou d'*agri*, expressément nommés ou implicitement évoqués par le dessin et dont la condition est différente : *ager datus et adsignatus* ; *ager sumptus ex vicino territorio* ; *ager concessus* ; *mons et silva publica* ; *compascua publica populi Romani*.

Le but de la vignette est évident : accorder toute son importance à la juxtaposition des territoires de statuts différents, et insister sur la constitution du territoire colonial par incorporation de terres prélevées sur des territoires voisins. Trois ensembles sont repérables que j'ai identifiés par des couleurs dans le schéma interprétatif ci-dessus.

— au centre de la vignette (en jaune), la *pertica* de la *colonia Augusta* est délimitée par deux cours d'eau, le *flumen Bodum* à gauche, un fleuve anonyme à droite. Quelques monts participent à la définition du territoire : le *Mons Pecinarius*, un *Mons et publica silva*. Au sud, le territoire de cette colonie partage une frontière avec les *Beltiuamenses*, sous la forme d'un *limes* qui joue le rôle de *linea finitima* de la *pertica*. Pour asseoir la division agraire, le croisement des axes majeurs a été situé loin de la colonie elle-même et il est également indépendant de la voie consulaire qui réunit la colonie et la préfecture. Mais le quadrillage de la limitation concerne, au nord, une *regio ex finibus Venetiatensium assignata*, ce qui veut dire qu'une portion de territoire des *Venetiatenses*, qui sont un peuple voisin, a été prise pour être agglomérée avec la terre du peuple au nom inconnu sur lequel a été déduite la colonie augustéenne, afin de constituer l'*ager datus et adsignatus*.

— à gauche de la vignette (fond rose fuschia), une « préfecture de la colonie augustéenne prise sur le territoire des *Antemnates* ». Au delà du fleuve *Bodum*, une nouvelle division comportant son propre croisement d'axes majeurs, est dite préfecture. C'est un *ager sumptus ex vicino territorio*, c'est-à-dire un territoire pris à un territoire voisin, en l'occurrence, celui des *Antemnates*. Ne pouvant installer tous les colons dans le territoire de la colonie proprement dit, on a réquisitionné une partie des terres d'un autre peuple, et on en a fait une nouvelle division, tandis qu'on fondait une cité (celle en forme de camp quadrangulaire) pour l'administration de cette préfecture, à moins qu'il ne s'agisse du chef-lieu des *Antemnates*, si leur ville se trouvait dans la partie requise. Cette *pertica* « préfectorale » est délimitée par le territoire d'un autre peuple, les *Ottimi*.

— à droite de la vignette (fond vert), on observe une plus grande complexité. Je suggère de faire d'un grand cours d'eau traversant toute la vignette du haut en bas, la limite entre la *pertica* coloniale et celle de l'*oppidum*. Mais ensuite, les réalités de cette troisième partie de la vignette sont plus compliquées à expliciter que les deux autres cas. L'*oppidum* d'*Atella* dispose d'une *pertica* spécifique, avec des frontières bien désignées (*Montes Finitimi*). Si le peuple de cet *oppidum* est bien celui des *Atellenses*, comme on peut logiquement le supposer, qui sont alors les *Herrenses* dont le territoire (*Fines Herrensium*) est compris dans la *pertica* de l'*oppidum* : un peuple

dont on a requis une partie du territoire ? L'hypothèse est d'autant plus sérieuse qu'on lit directement à droite de la mention du territoire des *Herrenses*, et dans la proposition de lecture suggérée par François Favory, *praefectura ex finibus Hirrensiū Atellenatibus adlat(a)*, c'est-à-dire « préfecture pris(e) sur le territoire des *Hirrenses* et remise aux *Atellenates* ». Enfin, il est difficile de commenter la partie du dessin située sous les *compascua publica populi Romani* et le *mons Sacer* : on y voit un nouveau croisement d'axes majeurs, mais on hésite à le rapporter à une nouvelle division (ce serait la quatrième !) et on ne saurait d'ailleurs pas à quel peuple ou à quelle fondation la rattacher.

Juridiquement, cinq peuples ont été concernés par le plan colonial :

- l'un a complètement disparu, jusqu'à son nom, au profit de la fondation coloniale proprement dite, qui s'est complètement superposée à son *oppidum* et à son territoire ;
- un autre a conservé son statut d'*oppidum*, mais ses terres ont servi à l'installation d'une *pertica* d'assignation et on peut se douter que les habitants du territoire de l'*oppidum* ne possèdent plus que l'*ager redditus*, c'est-à-dire ce qu'on leur a rendu une fois faite l'assignation aux colons, parce qu'on n'avait pas eu besoin de toute la terre prise.
- un autre, les *Venetiatenses*, a dû céder une partie de son territoire à la colonie, mais sans que cette partie requise soit érigée en préfecture agraire : je suppose que cette partie requise s'est juridiquement fondue dans le territoire colonial, et que les *Venetiatenses* y ont perdu toute juridiction, à l'inverse de ce qui se passe dans une préfecture ou avec un *oppidum*.
- enfin, deux autres ont dû céder des terres pour former des préfectures agraires : les *Herrenses* par rapport à la *pertica* de l'*oppidum* ; les *Antemnates* pour former une « préfecture de la colonie augustéenne ».

Aux assignations de terres cultivables de l'*ager divisus*, s'ajoutent des zones originales dont la vignette illustre quelques cas :

- des terres concédées, comme celles qui sont données à Lucius Titius, et pour lesquelles on peut hésiter entre un *fundus* et un *saltus*.
- des forêts assignées en commun à des groupes de colons, au delà du 3^e ou du 4^e voisin, pour reprendre les termes des lois (notamment augustéennes), et qui apparaissent sur le plan sous la forme *mons et silva publica* ;
- des terres pastorales et forestières assignées collectivement à la *res publica* coloniale, comme les *compascua publica populi Romani*, dans les zones humides où se rencontrent les cours d'eau (entre la colonie et le *mons Sacer*) : ce sont des terres assimilées aux subsécives, inaliénables (à la différence des communaux assignés par groupes de colons) et dont la colonie tire profit en proposant des contrats de *conductio*.

Conclusions

Compte tenu de la richesse de son information et du caractère synoptique du propos, la figure ne doit pas être rapportée à une phrase précise du texte d'Hygin Gromaticus, mais plutôt à l'ensemble de son commentaire sur l'organisation des *perticae* et des types d'*agri* qu'on y trouve (p. 191-204 La). Elle donne à voir ce qu'est une assignation coloniale de grande ampleur nécessitant le recours à des fondations multiples et à des confiscations de terres sur divers peuples afin de constituer la base foncière indispensable au lotissement des colons. De tels exemples sont connus : Orange, en Gaule Narbonnaise et Merida, en *Hispania*, sont parmi les mieux documentés.

Gérard Chouquer, janvier 2015 (avec le concours de François Favory)

Deuxième partie

Contenus des Commentaires

Correspondances et différences dans le classement des qualités et des conditions des terres

Cette étude reprend et précise un point que j'avais abordé dans mon ouvrage de 2010, la différence et la complémentarité existant entre les qualités des terres et les conditions agraires. La qualité se réfère à la mesure et à la forme géométrique des terres et aux procédés d'arpentage qui en découlent (mesure par le quadrillage d'axes ou par le pourtour). La condition agraire est une notion différente. C'est la définition de la catégorie juridique et territoriale du sol. Cependant, parce que les termes peuvent être les mêmes, la distinction n'est pas toujours aisée à exposer : ainsi, la qualité « divisée et assignée » porte le même nom que la condition juridique « divisée et assignée ».

Globalement, l'étude met en évidence le fait que les *agrimensores* ont ou auraient souhaité pouvoir développer une pensée morpho-juridique, en associant une forme spécifique à chaque situation juridique ou fiscale particulière. En réalité, ils soulignent eux-mêmes à plusieurs reprises, combien cet objectif s'avère délicat, voir vain.

Quelques rappels historiographiques

On trouve, chez Rudorff (1852, p. 284 et suivantes), une vision dominée par la notion de frontière (*Gränzrecht*, droit de la frontière ou de la limite) comme cadre augural et sacré de l'ordonnement, en ce sens que, de la définition de la limite de l'espace ou du territoire, on peut tirer une définition de l'origine du territoire lui-même. À partir de là, Rudorff expose les trois *condiciones agrorum* qui lui paraissent pouvoir être lues dans les textes, notamment Frontin :

- une condition publique-gromaticque, qui se subdivise elle-même en trois parties selon l'exposé de Frontin : *ager divisus et adsignatus* ; *ager per extremitatem mensura comprehensus* ; *ager arcifinius*.
- une condition privée : c'est l'*ager privatus* ;
- une condition "agricole", selon le classement opéré par et pour le cens en : *arvum primum*, *arvum secundum*, *silva glandifera*, *silva vulgaris*, *pascua*, etc.

Cette conception a été rejetée par Mommsen qui préférait classer sur une double opposition duale des classes d'éléments faisant limite, et des classes de propriété :

- la catégorie publique est celle à laquelle on accède par l'*occupatio* et qui devient, dans la langue des arpenteurs, *ager arcifinius* ; la propriété publique se délimite par une frontière ;
- la catégorie privée, à laquelle on accède par l'assignation et qui donne naissance à l'*ager limitatus* des arpenteurs ; la propriété privée se délimite par des *limites*, ceux de la *limitatio*.

Maria-José Castillo Pascual (1996) a proposé une formalisation différente reposant sur la définition d'unités territoriales ou extraterritoriales conçues par rapport à la cité, pivot de sa mise en ordre. Selon elle, il y a trois niveaux :

— une unité territoriale A qui, à l'intérieur des limites de la cité, renvoie à l'une ou l'autre des trois unités de Frontin, auxquelles elle associe, de façon non exclusive, un statut territorial :

- l'*ager divisus et adsignatus* correspond aux colonies ;
- l'*ager arcifinius* correspond aux municipes ;
- l'*ager per extremitatem mensura comprehensus* correspond aux communautés pérégrines.

— une unité territoriale B qui est le territoire propriété de la cité, colonie ou municipe, en tant que personne juridique, administré par l'*ordo*, et qui couvre :

- les *loca publica urbana* ;
- les *loca publica suburbana* ;
- les *loca publica agrestia*.

Comme une partie de ces terres est louée par la cité, elles reçoivent pour cette raison le nom d'*agri vectigales*.

— des unités extraterritoriales, sur lesquelles la cité n'exerce aucune juridiction, et ne peut leur assigner aucune fonction :

- les *agri redditii* ;
- les *fundi excepti* ;
- les domaines impériaux ;
- les *loca sacra* du peuple Romain ;
- *silvae et pascua* propriété d'une autre communauté ;
- les territoires des légions.

Ces diverses conceptions sont illustratives d'une volonté de tenter la comparaison de notions différentes terme à terme, afin d'établir des correspondances qui seraient significatives : 1. le statut des cités et des communautés ; 2. les catégories agraires issues de la conquête et formalisées par les *agrimensores* ; 3. le régime et les modalités de la propriété ; 4. les classes de sol pour l'évaluation fiscale. Mais elles se heurtent, chacune, à un nombre plus ou moins grand d'exceptions qui jettent le doute sur l'opportunité de ces appariements.

Une méthode d'analyse des contenus

Pour avancer quelque peu sur cette question réellement difficile, je suggère une méthode plus progressive.

1. tenter de relier entre elles les catégories proposées par les auteurs gromatiques eux-mêmes ; pour cela je pars de Frontin, le plus synoptique de tous les auteurs, et je tente les associations. Il s'agit de rechercher les plus exactes correspondances possibles, afin d'aboutir à une typologie agraire générale, et aussi de mettre en évidence des contradictions, afin de les exploiter pour la compréhension des débats qui ont pu avoir lieu. Exemple : l'*ager rudis provincialis... in coloniae ius transferetur* d'Hygin Gromaticus est-il la même chose que l'*ager divisus et adsignatus* de Frontin ? et l'*ager limitatus* du Pseudo-Agennius est-il la même chose que les deux précédents ? etc. on verra que c'est à propos de la terre arcifinale qu'apparaît la différence la plus notable et il faut tenter de l'expliquer.

2. discerner, dans chaque élément de typologie, ce qui ressortit d'un classement dicté par l'arpentage et la mesure, et ce qui ressortit au contraire d'un classement dicté par les catégories juridiques du droit agraire. C'est la raison de l'opposition des couleurs dans le tableau synoptique : en vert, ce qui répond à des classements selon l'arpentage, en rouge la typologie juridique.

Ces deux premières étapes auront pour effet de mettre en évidence le fait que les auteurs, en rédigeant leur commentaire, répondent à un objectif précis ou une question donnée, qu'ils se sont posée ou qu'on leur a demandé de traiter. Le formuler explicitement peut présenter l'intérêt d'éviter d'aller chercher trop loin des explications ou des termes de comparaison qui ne tiennent pas.

3. Envisager alors, mais seulement après ce travail, les liens qui peuvent exister entre les catégories agrimensuriques et les autres formes du droit : le statut des diverses communautés romaines et pérégrines ; le régime juridique de domanialité ; les formes de la propriété.

Les auteurs gromaticques répondent en fait à une question et suivent ainsi leur fil directeur. On peut les rassembler en trois groupes qui soulignent la variété des points de vue.

— Les deux auteurs qui s'interrogent sur l'arpentage approprié compte tenu de la condition agraire rencontrée : Frontin, Hygin Gromaticque

Frontin, en généraliste de la question, se pose la question de savoir quelles sont les qualités des terres et il répond du point de vue d'un arpenteur, en classant par un gradient portant sur la mesure, depuis les terres les plus mesurées jusqu'à celles qui ne contiennent aucune mesure.

Hygin Gromaticque, chargé d'écrire le commentaire sur l'établissement des *limites*, expose tous les systèmes qui recourent aux *rigores* et aux *limites*, et est conduit à introduire des nuances intéressantes et même des subtilités qui semblent avoir été assez inégalement respectées de son temps, ce dont il se plaint. Tel est le cas de la différence entre la *ratio limitum* et la *ratio mensurae*, et ou encore, dans un autre domaine, celle entre une centuriation et une *quadratura* avec des *recturae*.

— Groupe des auteurs qui s'interrogent sur la diversité des conditions agraires et en entreprennent la description

Hygin écrit sur les conditions agraires, mais l'état fragmentaire de son texte nous prive d'une introduction ou au moins d'une phrase initiale qui aurait pu nous guider dans l'intention de l'auteur. Néanmoins, les contenus qu'il développe sont assez semblables à ceux de Siculus Flaccus, au point que Jean-Yves Guillaumin a même envisagé qu'il ait pu être la source de ce dernier.

Siculus Flaccus, au IV^e s. probablement, reprend les informations sur les conditions agraires, mais ne s'intéresse qu'à l'Italie. Il répond très précisément à la question : quelles ont été les conditions agraires en Italie, en fonction de ce que les archives laissées par les arpenteurs de jadis permettent de savoir ?

— L'auteur qui donne des informations de nature juridique

Quant au **Pseudo-Agennius**, il n'écrit pas sur les conditions des terres, mais dans les pages substantielles qu'il consacre aux controverses agraires, on trouve des indications typologiques intéressantes. Comme il suit le plan des controverses — qui était déjà celui suivi par Frontin —, on est en présence d'un texte fortement marqué par l'élaboration d'époque flavienne et par la question de la location de la terre publique, de son usurpation (*invasio*), de sa régularisation à travers le dossier des subsécives.

Mise en regard des informations agrimensuriques

Partant de l'exposé de Frontin, considéré comme étant le plus général et le plus synoptique, j'expose les faits présentés par cet auteur, puis, type par type, j'en cherche l'expression chez les autres auteurs en discutant de l'équivalence lorsqu'il y a lieu.

1 - Les terres divisées et assignées = pour lesquelles il y a deux conditions de mesure

1a - structuration par des *limites*

1b - assignation *per proximos possessionum rigores* ou *per scamna et strigas*

Donc, pour Frontin, un type colonial "limité" avec des centuries, et un type également colonial par *rigores*, et avec des *strigae* et des *scamna*. Hygin Gromaticus s'intéresse principalement aux différences dans le système des *limites*, et distingue les limitations qui respectent le système du monde (*ratio mundi* ou *ratio limitum*) et qui orientent les axes de façon cosmologique, et les limitations qui ont tous les caractères des précédents, sauf qu'on y a inversé les orientations des axes : on ne respecte alors que les mesures (d'où le nom de ces systèmes : *ratio mensurae*) mais pas la cosmologie. On comprend l'intérêt de la distinction sur un plan anthropologique ; mais elle paraît très secondaire sur le plan technique.

Un manque doit être signalé : Frontin aurait pu relever le fait qu'on divise et on assigne des terres à des colons en dehors d'une fondation coloniale, dans le cas des assignations viritanes par exemple.

On ne trouve aucune allusion dans ce paragraphe de Frontin à un quelconque statut juridique de cité (autre que la mention d'une colonie), ni aux formes de la propriété dans ce type de terres.

En revanche, les illustrations de Frontin (1 à 3) — et dont il faut rappeler qu'elles ne viennent que du manuscrit *Arcerianus*, l'édition de Frontin dans le *Palatinus* ou dans le *Gudianus* n'étant pas illustrées — confirment que le point de vue du commentaire est l'arpentage et non autre chose :

Arcerianus p. 95 ou f° 16r

- fig 1 = deux rectangles représentant des *strigae* ou des *scamna* ;
- fig 2 = un territoire délimité par une ligne brisée et par un fleuve ou la mer, et dont la superficie est entièrement divisée par le quadrillage de la centuriation ; figuration de la colonie par un carré isocline ;

Arcerianus p. 96 ou f° 16v

- fig. 3 = figure géométrique pouvant représenter un espace dans lequel on observe des bandes de terres étroites et longues encadrant un grand rectangle central. Quatre triangles complètent les marges. La figure pourrait avoir pour objet une bande de terre délimitée par deux traits parallèles verts, découpée et bordée de formes diverses : il n'est pas évident qu'on soit à l'échelle d'un territoire, mais peut être à l'échelle d'une forme intermédiaire.

Il n'y a aucune difficulté pour identifier cette catégorie de Frontin avec l'*ager divisus et adsignatus* mentionnés et étudiés par Hygin et par Siculus Flaccus ; pas plus avec l'*ager limitatus* du Pseudo-Agennius (31Th). Je propose aussi de l'assimiler avec l'*ager rudis provincialis* d'Hygin Gromaticus, car cet auteur indique tout de suite que cet *ager* est « *in coloniae ius transferetur* », « transféré dans le droit de la colonie », ce qui fait que la terre brute provinciale devient l'*ager colonicus* ou *ager divisus et adsignatus*.

Les deux seules différences principales sont :

- ces trois auteurs (Hygin, Siculus Flaccus et Pseudo-Agennius) ajoutent et développent un cas particulier que Frontin passe sous silence : l'*ager centuriatus ex alieno territorio* chez Hygin (81 Th),

ou *ager sumptus est vicino territorio* chez Siculus (159 La) ou encore les *loca adsignata in alienis finibus* chez le Pseudo-Agennius, dans son exposé de la controverse sur la propriété (40 Th). On sait que la notion de propriété, dans cette controverse, signifie la propriété de terres ou de forêts qui sont disjoints du territoire ou du sol auquel elles sont rattachées, que ce soient des bois éloignés mais rattachés à un consortium de colons (*compascua fundorum*) ; ou des terres prises à une cité voisine ou étrangère pour faire un complément d'assignation, et rattachées à la colonie qui en a la juridiction (Chouquer et Favory 2001 pour un premier exposé sur ce thème ; Chouquer 2010 pour une reprise).

- Hygin parle du cas des surplus de cet *ager divisus et adsignatus*, restés après l'assignation, et qui deviennent : 1b - soit une terre divisée, non assignée et rendue à son propriétaire, sans redevance (non vectigaliennne) ; 1c - soit une terre vectigaliennne restant au peuple Romain et mise en adjudication (*conductio*) auprès des *mancipes*.

Je propose d'assimiler la catégorie 1b de Frontin (assignation *per proximos possessionum rigores* ou *per scamna et strigas*) avec la catégorie du Pseudo-Agennius : *aut subrunciui, aut linearis, aut interiectivi rigoris* (31, 19-21 Th).

[6] - Arrivé à ce point, Frontin fait un parallèle et indique que le mode d'arpentage *per strigas et scamna* est également employé pour la mise en culture de la **terre publique des provinces** (*qua in provinciis arva publica coluntur*).

Je suggère l'assimilation avec la terre divisée mais non assignée, mise en *locatio-conductio*, dont il vient d'être question chez Hygin et qui forme le type 1c évoqué plus haut. Ce qui est original c'est que Frontin saisisse cette occasion pour parler de l'assignation par *rigores* et par *strigae et scamna*, qui n'était pas le cas majoritaire (la terre publique des provinces pouvant aussi être divisée par des limitations quadrillées).

La classification est ici agraire (*ager publicus*) et gromatique (mode d'arpentage). Toujours pas de référence aux modalités du droit de propriété.

Conclusion

La tonalité des descriptions de ce premier type agraire est nette : on y parle des modes d'arpentage, et de la restitution ou de la location des surplus dont on n'a pas eu besoin pour l'assignation. Rien, au niveau des définitions, sur les modes de la propriété au sein de ce type agraire et de ses sous-types.

2 - Les terres mesurées par le pourtour

Frontin rassemble ici des éléments très hétérogènes dont le seul point commun est le mode d'arpentage par le pourtour : *mensura comprehensus ; quamvis extremum mensura comprehenderint*.

2a - terres provinciales et le *tributarium solum* entièrement assigné à une cité, par exemple les *Salmanticenses* en Lusitanie, les *Palantini* en Espagne citérieure

2b - terres privées également mesurées de cette manière

2c - cas exceptionnel pour des terres de ce statut qui ont été mesurées par le pourtour, mais ont été représentées sur une *forma* comme une terre limitée

— 2a - cas des cités de province dont l'intégralité du sol a été mesuré par le pourtour afin de pouvoir être assignée en bloc à la collectivité locale comme terre tributaire (*tributarium solum*). Autrement dit, Rome commence par assurer son *dominium* sur le territoire et le restitue à la communauté locale sous la forme d'un territoire fiscalisé. Cela veut dire que ce territoire n'intéresse pas Rome pour y pratiquer des assignations, mais seulement pour sa valeur

contributive. Techniquement, ce territoire constitue donc une assiette globale (pour l'*universitas populi* dit le texte) et Rome laisse à la collectivité locale indigène le soin d'assurer ensuite la répartition de détail du *tributum*, par assiette emboîtées successives jusqu'aux communautés locales (du territoire aux villages).

Les conséquences juridiques de ce fait sont probablement les suivantes : dans ce cas, Rome ne déclare pas ces terres *ager publicus* (puisqu'elle n'a pas de projet colonial), mais impose le *dominium populi Romani*, principalement à des fins de sécurité (assurer la paix) et de fiscalité. Mais cela, Frontin ne l'exprime pas.

Pour l'illustration, voir le commentaire plus avant ;

— 2b, cas des terres privées qui sont mesurées de la même manière, par le pourtour. Selon moi, il faut comprendre ici des domaines entiers, petits ou grands, qui sont suffisamment caractérisés pour qu'on y développe un arpentage périmétral. La façon dont la phrase arrive dans le texte, à la suite du cas 2a, ci-dessus, fait qu'on peut proposer de lire ainsi le texte : dans les territoires dont le sol a été globalement mesuré pour le *tributum*, il peut y avoir une terre privée qui est exempte d'impôt ; pour la reconnaître, on la délimitera par le pourtour afin qu'elle forme exception.

On est encouragé dans cette lecture par la définition du *fundus exceptus* chez Hygin Gromaticus, bien qu'il s'agisse cette fois d'un territoire colonial (197 La) : c'est le *fundus* de celui qui s'est bien comporté (donc un notable local qui s'est rallié à Rome) : on en fait des terres de droit privé (*in totum privati iuris*), sans redevance à la colonie (*nec ullam coloniae munificentiam deberent*), tout en les maintenant dans le sol du peuple romain (*et essent in solo populi Romani*).

Dans une terre provinciale globalement mesurée pour le *tributum*, mais non coloniale, on pourrait de même définir des exceptions fiscales pour les bien méritants. Mais je me demande s'il faut à ce point lier 2a et 2b, autrement dit, si les terres privées du point 2b ne sont que celles qu'on trouverait dans un sol tributaire (2a). Comme le point de vue de Frontin est l'arpentage et la fiscalité, les terres privées en question pourraient être toutes celles qu'on trouve dans les deux types de terres, coloniales ou non coloniales et tributaires, du moment qu'elles adoptent le même type d'arpentage par le pourtour.

Mais Frontin ne parle que de terres privées sans nous dire qui est le propriétaire. Deux cas peuvent donc être envisagés selon qu'on fait de cette courte phrase une phrase dépendant de ce qui précède (2a) ou au contraire une phrase indépendante.

>> Si on est en territoire colonial bénéficiant du *ius Italicum*

Le propriétaire romain de cet *ager privatus* accède à la propriété privée du droit civil de sa communauté, donc le droit quiritaire.

Le pérégrin qui aurait reçu cet *ager* bénéficierait de l'exemption fiscale et ce serait là son principal atout. Mais pour le statut de son sol, c'est peu clair. Le sol tout autour de lui a été requis et transformé en sol de droit romain afin d'être assigné ; quant à lui, il a été autorisé à conserver son bien antérieur du fait de ses services ; est-il limité à une forme de propriété pérégrine ?

>> Si on est en territoire tributaire assigné en bloc à la cité pérégrine.

Si le propriétaire de cet *ager privatus* est un bien méritant (= dans ce cas un notable local récompensé pour sa collaboration), par conséquent, c'est de la propriété pérégrine dont il s'agirait, celle qui n'est pas mancipable, ne peut faire l'objet que de la *traditio*. Théoriquement la propriété pérégrine doit l'impôt (*stipendium* ou *tributum*), correspond à une espèce de *possessio* ou d'usufruit, qui n'a pas de nom spécifique et qui est désignée le plus souvent par des locutions du genre : *habere possidere frui licere* (Chouquer 2016 pour les variantes sur ce mode de désignation). Un notable provincial qu'on exempt de tribut voit sa terre délimitée par le

pourtour, la délimitation ayant pour but d'exclure ou d'excepter, alors que dans le cas 2a elle inclut et attache à l'impôt l'ensemble du territoire pérégrin.

Si le propriétaire est un citoyen romain qu'on a gratifié en lui accordant une terre dans un *ager tributarius* de province, il est tenu par le régime juridique du sol provincial, car le principe est que dans ce sol on ne peut avoir que l'usufruit et une forme de possession et non pas la propriété quiritaire (Gaius) : le *dominium* est uniquement aux mains du "peuple romain" (Gaius), et le Romain n'a, lui aussi, que la propriété pérégrine.

Figure 4 (*Arcerianus* p. 96, ou f° 16v ; figure du milieu de la page)

Une figure conclut ce paragraphe sur l'*ager comprehensus*, à propos de laquelle il faut faire deux commentaires :

- la figure illustre la technique employée pour mesurer la ligne brisée qui enclose un espace ou un territoire donné : c'est la méthode de décomposition de la ligne périmétrale qui consiste à transformer chaque segment rectiligne (ou proche de la ligne droite) en diagonale d'un rectangle afin de pouvoir en mesurer la longueur ; puis à compiler tous les angles droits obtenus afin de pouvoir restituer une ligne périmétrale orthogonale et mesurer la surface. Grâce à cette opération, on peut représenter l'espace enclos par le périmètre et avoir une idée de sa superficie. La méthode est décrite par le même Frontin dans son *de arte mensoria* sous le nom de *rektorum angulorum ratio* (« méthode des angles droits » ; 15, 21 Th).

- mais la technique est la même qu'il s'agisse du périmètre du territoire d'une cité entière, ou d'un domaine privé qu'on isole. Il n'y a donc rien dans la figure qui permettrait de la rapporter plus à 2b qu'à 2a. J'opte donc pour une figure qui illustre l'un comme l'autre cas : le périmètre du territoire et/ou celui du domaine.

— 2c - Arrive le cas exceptionnel de terres de ce genre (sol tributaire mesurée par le pourtour) qui ont néanmoins été représentées sur une *forma* comme une terre limitée : c'est-à-dire que là où on aurait dû se contenter d'une représentation du périmètre, des arpenteurs ont développé une grille d'axes : *in formam in modum limitati condiderunt*.

La formulation de Frontin semble bien indiquer que c'est seulement sur la *forma* que les arpenteurs ont développé le quadrillage alors que sur le terrain ils se sont contentés de mesurer le pourtour.

Par conséquent, ce que je nomme ici 2c par commodité, n'est peut-être pas, à proprement parler une sous-catégorie agraire, mais un cas particulier de représentation.

La figure 5 (*Arcerianus* p. 96, ou f° 16v, dernière figure de la page) illustre ce cas de façon radicale. Dans un territoire limité par une ligne brisée, toute la surface est quadrillée. La figure n'explique pas pourquoi il y a deux *kardines* pour un seul *decumanus*, ni pourquoi le quadrillage est incliné, donnant des losanges et non des carrés.

— 2d - La catégorie des terres mesurées par le pourtour est évoquée par les autres auteurs géomatiques à propos des temples (des Vestales, des prêtres, des collèges de prêtres), des *loca sacra*, des bois sacrés, en des termes identiques. On en trouvera les relevés dans Chouquer et Favory 2001, p. 351, textes n° 101, 103 et 104. Ce sous-type est noté 2d sur le tableau récapitulatif, mais Frontin n'y fait aucune allusion.

3 - La terre arcifinale

C'est la terre qui ne contient aucune mesure ; elle ne fait l'objet que d'une *finitio*, pratiquée selon l'ancienne observance. Cette *finitio* n'est pas une délimitation et un bornage général, ni pré-établi par une autorité, mais un mode mis en œuvre par les occupants individuels (donc

“privés”) qui s’approprient les terres déclarées arcifinales et ouvertes à l’*occupatio* spontanée. Ces occupants prennent possession d’un espace et choisissent des éléments remarquables pérennes qui serviront de repères de l’étendue de leur prise ou capture. Ce sont le plus souvent des éléments naturels (arbres, crêtes, sommets, rivières, une rupture de pente), mais il peut s’agir aussi d’éléments artificiels (un fossé creusé, une route, un alignement de tas de pierres).

Frontin précise qu’il peut s’agir de lieux tenus antérieurement par un autre, qui a été chassé. Dans ce cas, l’occupation n’est pas conduite au détriment de terres vacantes et sans maîtres, ou plutôt si elles le sont devenues, c’est parce qu’on a intentionnellement organisé le vide.

Le texte de Frontin n’offre aucun sous-type dans cette catégorie. Il précise seulement que dans ce type de terres, le droit des subsécives n’intervient pas. Pseudo-Agennius ne dit rien de moins et rien de plus que ce que mentionne Frontin. Ce qui n’est pas le cas d’Hygin Gromaticus, Hygin et Siculus Flaccus comme on va le voir.

Hygin Gromaticus surprend en offrant une description radicalement opposée à celle de Frontin et du Pseudo-Agennius. Dans son fameux passage sur la « terres arcifinale soumise au vectigal » (et qui commence par ces mots : *agrum arcifinium vectigalem...*), il explique que beaucoup ont divisé ces terres selon la méthode coloniale (*mos colonicus*) et, le déclarant inapproprié, il lui préférerait un mode de division fondé sur des *recturae*, avec des *scamna* et des *strigae*, dont il décrit en détail la mise en système sous le nom de *quadratura*.

On a donc deux sous-types dans la typologie de ce genre d’*ager*.

— 3b - division *more colonico*

— 3c - division par une *quadratura*, avec des *recturae* dessinant des *strigae* et des *scamna*.

Même si l’on convient que le système de la *quadratura* avec *recturae* est plus de l’ordre d’un projet d’Hygin Gromaticus qu’un constat issu du terrain, et qu’on le laisse de côté, il n’empêche que la différence est telle avec l’*ager arcifinius* décrit par Frontin et Pseudo-Agennius qu’on se demande si on parle bien de la même chose. Où est, en effet, la *finitio* progressive, issue des occupants eux-mêmes et de leur prise spontanée d’une partie du territoire ? Où est l’emploi de modes de bornage vernaculaires, issus du terrain lui-même et dessinant inévitablement des unités foncières très inégales, si on se trouve dans une centuriation des plus classiques, selon l’usage des colonies (*more colonico*), ou une *quadratura* qui ressemble comme deux gouttes d’eau, à une centuriation ?

Hygin Gromaticus ajoute — ce qui achève pourtant de convaincre qu’il parle bien du même *ager* que Frontin — que cet arpentage dont il vante le système (*quadratura/recturae*) doit servir à différencier des terres vectigaliennes et non des terres immunes (*ager immunis*) comme c’est le cas des terres coloniales. Il ajoute que cet arpentage doit ou devrait créer des *limites* et générer des mesures pour des relevés de terres privées (*privatae observationes*) dans chaque province. À noter que comme Siculus Flaccus témoigne que certains ont fait faire dans ce type d’*ager*, des *formae* à titre privé, il y a confirmation de l’emploi de la limitation pour inventorier des terres vectigaliennes. Et les privés en question sont des grands possédants, car on ne fait pas faire une *forma* s’il ne s’agit que d’un simple champ ou groupe de champs.

Avec Hygin et Siculus Flaccus, on retrouve l’ambiance qui était celle de Frontin. On connaît le très long passage que Siculus Flaccus consacre aux terres arcifinales et occupatoires, dont les pages sont remplies d’information précieuses sur le bornage particulier de ce type d’*ager*. Inutile de développer (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010).

Chez Hygin, en revanche, la typologie s’esquisse sur le mode juridique et c’est une nouveauté par rapport à tous les autres auteurs qui n’ont, à quelques allusions près, insisté que sur la délimitation et le bornage (et Pseudo-Agennius mis à part, puisqu’il n’écrit pas sur les conditions des terres mais seulement sur les controverses et qu’il ne fait qu’une simple allusion

à ce type d'*ager*). Chez Hygin, deux situations peuvent conduire à l'occupation des *agri arcifinales*, l'une collective, l'autre individuelle :

- 3a - occupation par le peuple voisin venant des villes, (78, 10 Th)
- 3b - occupation par des possesseurs⁶, également voisins (78, 10 Th)

Chez Siculus Flaccus (137, 19-21 La), enfin, mention est faite de l'occupation individuelle après que les occupants (citoyens) antérieurs ont été terrifiés et chassés, et les nouveaux venus ont occupé ce qu'ils espéraient pouvoir mettre en culture (*in spem colendi*).

4 - Le subsécive

Frontin donne, pour la première fois, deux sous-typologies. L'une est technique :

- 4a - subsécive situé aux marges des assignations
- 4b - subsécive situé au milieu des assignations.

La seconde typologie est, au contraire, juridique et c'est une nouveauté chez cet auteur qui, pour les catégories précédentes ne structurait jamais ses catégories par la dévolution juridique des terres, mais uniquement par la question de l'arpentage.

- 4a - pris par le possesseur (8,7-11Th)
- 4b - concédés à une *res publica* (9, 2Th)

Les autres *agrimensores* développent de même la double typologie, technique et juridique, Pseudo-Agennius, Hygin et Siculus Flaccus étant les plus explicites sur ce point. Seul Hygin Gromaticus, souvent original en ce qu'il intervient sur des sujets que les autres auteurs n'abordent pas, évoque les subsécives créés au contact de deux divisions de préfectures.

Sur cette question débattue, notamment au temps des Flaviens et des Antonins, on relèvera que la qualité concordante des informations tient au fait que les *agrimensores* devaient bénéficier des mêmes sources, probablement rassemblées par la commission d'arpentage instituée par Vespasien. C'est ce qui permet à Hygin, vingt ans plus tard, de réunir dans un seul livre les termes de l'édit de Domitien sur les subsécives d'Italie, certaines dispositions d'autres princes, celles aussi du divin Nerva. Nous apprenons ainsi, qu'à l'époque de Nerva très probablement, Hygin a compilé l'information sur la question difficile et très politique des subsécives, puisant sans aucun doute la matière dans cette même documentation à laquelle ont également puisé Frontin, Hygin Gromaticus et Pseudo-Agennius.

Un livre d'Hygin sur les subsécives : quelle perte !

On doit d'ailleurs aller plus loin dans l'interprétation. Les allusions répétées au droit des subsécives, et la définition du champ de ce droit, auquel d'autres types de terres ont été rattachés — les *compascua*, qui sont un genre de subsécives ; l'*ager extra clusus* qui ressortit du droit des subsécives —, suggère un travail doctrinal récent ou relativement récent. On pourrait d'ailleurs penser que c'est dans les années 70-80, quand la commission placée sous l'autorité de Frontin a dû se pencher sur la résolution de la question de l'occupation des terres publiques, et notamment des subsécives, que ce travail a été fait.

5 - La terre exclue et non assignée

Peu traitée par les autres *agrimensores*, la terre exclue et non assignée, celle qui se trouve aux marges du territoire centurié, fait l'objet de précisions juridiques de la part de Frontin. Il

⁶ Jean-Yves Guillaumin ajoute le mot "privés", mais il n'est pas dans le texte, bien que ce soit le sens.

relève que ce type de terre relève du droit des subsécives, sauf dans les cas où elle a été donnée (*datus*) à telle ou telle collectivité. D'où la typologie (juridique) de détail de cette classe de terres.

— 5a - elle peut être donnée (*datus*) à des entités juridiques diverses

5aa - à la *res publica* du peuple romain

5ab - à la *res publica* d'une colonie

5ac - à une ville pérégrine

5ad - à des lieux sacrés et religieux,

5ae - « à des lieux relevant du peuple romain » (probablement : *castellum*, *conciliabulum*, *forum*, *vicus* ?)

— 5b - le reste demeure régi par le droit des subsécives (*ius subsecivorum*) et est du pouvoir de celui qui a le droit d'assigner.

Hygin Gromaticque donne des précisions sur le bornage de cette région. Ce sont des lieux vacants, qui n'ont pas reçu de *limites*, qui sont délimités (par des lignes) et bornés (par des pierres) : ils sont à l'intérieur des frontières du territoire. Quant à Pseudo-Agennius (47 Th), il souligne que ces lieux laissés (*relicta loca*) et exclus n'ont pas été assignés parce qu'ils sont en dehors de l'ordonnancement (*ordinatio*) des *limites*, et qu'ils sont envahis par les possesseurs les plus proches en raison de leur vacance qui offre une opportunité.

Sur le plan de l'arpentage, leur mode est proche de celui dit *per extremitatem mensura comprehensus*. Voir l'illustration d'Hygin Gromaticque n° 193 La (où une région exclue et non assignée est dite *Terminatum per extremitatem* ; voir *Palatinus* f° 101, pour les différences de dessin avec la version de Lachmann tirée du ms *Jenensis*). Voir également la première illustration du *Liber diazographus* où une région *extraclusus* en marge d'une division par des limites est légendée : *ager per extremitatem comprehensus*, ce qui est une sérieuse extension de la catégorie de Frontin ! Et ce qui montre que « *mensura per extremitatem* » est purement du niveau de l'arpentage et non d'un quelconque statut.

Remarques conclusives sur la typologie de Frontin.

> La typologie de Frontin semble générale, pour l'ensemble de l'empire romain.

> Sa typologie des qualités des terres se fonde sur l'arpentage et non sur le droit du territoire ou les sous-types juridiques. C'est par la différence des modes de mesure qu'il entend faire comprendre aux arpenteurs les classements principaux des terres.

> En revanche, c'est à propos de deux catégories particulières, les subsécives et la terre exclue on assignée (cette dernière en ce qu'elle est régie par le droit des subsécives), qu'il entre dans quelques catégorisations juridiques, d'ailleurs très sommaires, si l'on compare son texte aux développements d'Hygin et de Pseudo-Agennius sur la question des subsécives.

> Les deux allusions au droit des subsécives (*ius subsecivorum*) s'ajoutant au passage spécifique sur les subsécives (§4 du tableau et plus haut dans ce texte) sont importantes car elles signalent une particularité juridique qui doit être commentée.

> Frontin est toujours au niveau des territoires, et de la répartition globale des terres au sein des territoires, par grandes catégories. Il ne se situe pas au niveau du détail de l'arpentage des parcelles. C'est sur cette base que j'interprète la mention des terres privées : chez Frontin il me semble qu'il parle de territoires de statut privé, comme les (grands) *fundi*, *praedia*, *saltus*, ceux qui doivent être considérés comme formant un type agraire propre, et dont la limite doit être

établie par rapport aux cités voisines qui les confrontent. On pense, en lisant cette brève incise, aux territoires privés d'Afrique... aussi grands que les territoires des cités voisines.

— *habent autem in saltibus privatis non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum munitionum* (53 et 85 La) / *municipiorum* (45 Th)...

— « des privés ont dans les *saltus* un peuple plébéien non négligeable et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des fortifications (La) / des municipes (Th)... »

(Pseudo-Agennius, 45, 20-22 Th)

> Frontin ne mentionne pas l'*ager quaestorius*.

> Frontin ne fait pas l'assimilation de l'*ager arcifinius* à l'*ager occupatorius* et ne mentionne pas ce dernier.

Quelques observations générales

>> Le champ des conditions agraires concerne aussi bien les provinces que l'Italie. C'est une **catégorisation générale**.

— *Condiciones agrorum per totam Italiam diversas esse plerisque etiam remotis a professione nostra hominibus notum est ; quod etiam in provinciis frequenter invenimus.* (Sic. Flac. 134, 16-18 La)

— « La diversité des conditions des terres dans l'ensemble de l'Italie est un fait connu de tous, même des gens qui sont étrangers à notre spécialité ; mais on la rencontre fréquemment dans les provinces aussi. » (trad. J.-Y. Guillaumin, p. 32)

Les conditions agraires sont posées d'emblée comme étant inégales (*Siculus Flaccus inaequales sunt*), en raison de l'attitude des peuples face à la volonté de domination de Rome (137,25 - 138,2 La)

>> Il faut introduire **une différence importante entre les qualités des terres et les conditions des terres**.

Qualitas renvoie le plus souvent à des particularités géométriques, de mesure ou de nature des confins qui sont importantes à prendre en compte pour définir la forme et l'extrémité d'une terre ou d'un territoire.

Chez Frontin, les qualités de terres désignent les types de terres arpentées, selon que l'arpentage est intégral, seulement périmétral ou qu'il s'agit d'une *finitio* sans intervention des mesures. Le principe de Frontin est donc celui d'un gradient.

Hygin emploie le mot pour désigner les qualités de terres qu'on trouve dans les possessions lorsqu'il y a des différences entre les coupes (en forêt) ou entre les cultures (76 Th). Puis il nomme les *qualitates* par une série de termes de géométrie : *quadrata, circa flexa, cuneata, triangularis, curvis, in rectum dirigentibus lineis*, etc, (77, 8-14 Th). C'est encore par cette qualité de terres qui comporte des lignes géométriques courbes ou angulaires qu'il arrive aux lambeaux que sont les subsécives (77,22 - 78,3 Th). Ainsi, chez Frontin, on comprend comment les subsécives peuvent être une qualité de terre : c'est parce que leur arpentage rencontre des cas géométriques particuliers.

Siculus Flaccus emploie *qualitas* pour indiquer la différence des essences des arbres qui est indicatrice de limite (144, 10-11 La) ; ou pour indiquer la nature du lieu quand il s'agit de savoir si un muret fait ou non limite (149, 11-20 La).

S'il y a des nuances d'un auteur à l'autre, on observe cependant le fait que le mot *qualitas* désigne des éléments géométriques ou naturels en rapport avec l'arpentage des confins, et jamais les catégories (juridiques) agraires des terres, qui sont nommées *condiciones agrorum*.

Avec les *condiciones agrorum*, conditions agraires, en revanche, les auteurs situent le propos dans le champ juridique et territorial. Les conditions sont les types de terres et de droits grâce auxquels il va être possible de répartir l'*ager publicus* et ses différentes formes (lotissement,

occupation, location), l'*ager privatus*, le territoire des cités libres, les terres exceptées, concédées, etc.

>> **Le terme de territoire** ne s'applique qu'aux espaces conquis et contrôlés par Rome (au demeurant fort nombreux). Le terme implique une dépendance et les colonies ne sont pas des territoires de Rome, mais des images de Rome, des répliques ou des *simulacra Romae*.

— *Nam sunt populi Romani territoria quorum vectigal ad aerarium pertinet* (Sic. Flac., 137, 3-4 La)

— « Les territoires du peuple Romain sont ceux dont la redevance revient au trésor public » (trad. J.-Y. Guillaumin, p. 35)

— *Territis fugatisque inde civibus, territoria dixerunt* (Sic. Flac., 137, 17 La)

— « C'est à cause de la terreur exercée sur les citoyens qui en furent chassés que l'on a parlé de "territoires" » (trad. J.-Y. Guillaumin, p. 35)

>> Les terres arcifinales ou les *agri soluti* sont différents des terres dont on peut faire le tour des confins (du type *ager per extremitatem mensura comprehensus*). Mais le processus envisagé par Sículus Flaccus suppose de faire la différence entre le territoire global conquis et dont Rome fixe les *fines* afin de dire dans quel espace s'exerce son droit de juridiction, et l'*ager arcifinius* que chacun occupe sans qu'il y ait au préalable ni limites (confins), ni mesures, et dont justement les limites (confins) vont résulter de cette occupation progressive.

>> Par conséquent, il faut **éviter de confondre la mensuratio per extremitatem et la finitio more arcifinio**.

La première est un mode de définition géométrique et de mesure de la limite périmétrale d'une terre afin de pouvoir en apprécier la superficie d'ensemble, ce qui est nécessaire pour la fixation de l'assiette globale du *tributum* ou *stipendium* (puisque l'on est dans un impôt de répartition et que la somme à percevoir ayant été fixée au niveau de l'empire, il faut ensuite la répartir par provinces et par cités : lorsqu'une cité pérégrine a reçu tout son sol en assignation en tant que sol tributaire, c'est ensuite à sa curie municipale à se charger de la répartition interne de l'impôt. La connaissance de la superficie respective de ces cités pérégrines tributaires est nécessaire pour fixer leur cote fiscale.

La *finitio more arcifinio* est tout autre chose. D'abord parce que le mode d'occupation est progressif, on n'a pas (me semble-t-il) à définir au préalable l'ensemble de la zone qui recevra ce nom ou cette condition. C'est le mode de bornage employé par les occupants individuels (donc "privés") qui s'approprient les terres déclarées arcifinales et ouvertes à l'*occupatio* spontanée. Chacun prend des éléments remarquables pérennes comme repère, le plus souvent naturels (arbres, crêtes, sommets, rivières, une rupture de pente), mais chacun peut aussi s'appuyer sur des éléments artificiels (un fossé creusé, une route, un alignement de tas de pierres).

Ensuite, c'est le mode de bornage d'un territoire dont on veut apprécier l'étendue en vue d'une fiscalisation. Aux marges, il faut pouvoir dire à quelle cité se rapporte tel ou tel fundus, afin de savoir à qui le contribuable doit le cens ou le vectigal.

Deux informations convergentes semblent indiquer qu'il a existé des tentatives pour soumettre ces terres arcifinales vectigaliennes à un arpentage différent, fondé sur la limitation et l'inscription dans une *forma* :

- Hygin Gromaticus explique que beaucoup (d'arpenteurs) ont purement et simplement recouru pour ces terres vectigaliennes et arcifinales à des divisions comme celles des colonies (*more colonico*), alors qu'il ne le faudrait pas : il cite l'exemple de la Pannonie où on a procédé ainsi. D'où l'exposé — et il est le seul à le faire — d'un mode alternatif de limitation (une *quadratura* par des *rigores*, et par des *strigae* et des *scamna*) que, d'après lui, n'importe quel

arpenteur compétent devrait être capable de mettre en œuvre sur ce type de terres. Il explique que ce système est utile pour éviter les fausses déclarations lors de l'estimation de la capacité fiscale des terres. Il recommande de soumettre l'*ager arcifinalis* à la mesure (*ad mensuram redigere*), et d'y faire des relevés de terres (*privatae observationes*) au moyen de *limites*. Dans ces "observations privées", il convient de comprendre des arpentages qui pourraient être faits à l'initiative locale.

- Siculus Flaccus observe que des privés ont fait faire des *formae* de ce genre de terres, mais qu'elles n'obligent en rien car elles ne sont pas contradictoires : les voisins ne sont pas tenus (138, 15-17 La).

6

Les forêts restant au peuple romain : l'exemple du mont Mutela en Sabine

Le texte de la controverse sur les lieux publics de Frontin évoque des lieux qui n'ont jamais été assignés ni vendus et qui appartiennent au peuple Romain, à des colonies ou à des municipes. Il peut s'agir d'un ancien lit d'un fleuve ou de forêts, comme par exemple celles du Mont Mutela chez les Sabins.

La figure associée à ce texte reste d'interprétation délicate : elle semble regrouper, dans une même représentation, les deux cas évoqués. Ce genre de lieux publics entre dans la catégorie des *loca inculta*, qui sont un enjeu important à toutes les époques.

Le texte

- éd Lachmann : 20,7 - 21, 4 ; fig. 20, dessin d'après l'*Arcerianus* A.
- éd Thulin : 8, 12-20 ; fig. 20, photographie en noir et blanc du manuscrit *Arcerianus* A, f°71
- éd. Campbell : p. 6-7 ; fig. 20 p. 281, dessin d'après l'édition Lachmann
- éd Cost G2 Frontin, 1998 : p. 28-29 ; fig. reproduction en noir et blanc de l'*Arcerianus* A
- éd. Guillaumin 2005 : p. 154-155 ; figure supprimée.

Autres reproductions : Chouquer et Favory 1992, p. 28 ; Accolat 2005, p. 45 ; Chouquer 2010, p. 312.

*De locis publicis sive populi Romani sive
coloniarum municipiorumque controversia est
quotiens ea loca quae neque adsignata neque
uendita fuerint umquam aliquis possederit, ut
alueum fluminis ueterem populi Romani, quem uis
aquae interposita insula et diuisis proximi
possessoribus finibus reliquerit, aut siluas, quas ad
populum Romanum multis locis pertinere ex
ueteribus instrumentis cognoscimus, ut ex proximo
in Sabinis in monte Mutela (fig. 20).*

« Il y a controverse sur les lieux publics appartenant soit au peuple Romain, soit à des colonies soit à des municipes, chaque fois que quelqu'un aura pris possession de lieux qui n'auront jamais été assignés ni vendus : par exemple, l'ancien lit d'un cours d'eau appartenant au peuple Romain, que le courant, après avoir interposé une île et séparé en deux le terrain du possesseur le plus proche, aura abandonné ; ou des forêts, dont les anciennes archives, en bien des endroits, nous apprennent qu'elles appartiennent au peuple Romain : par exemple, tout près, chez les Sabins, au mont Mutela. »

La figure correspondante (fig. 20 Th et La) porte les textes suivants

Mons Mutela rei pub(licae) populi Rom(ani)

fundus Septicianus

insula f(undi) Septiciani

Mont Mutela, à la collectivité publique du peuple Romain

Domaine de Septicius

Île du domaine de Septicius

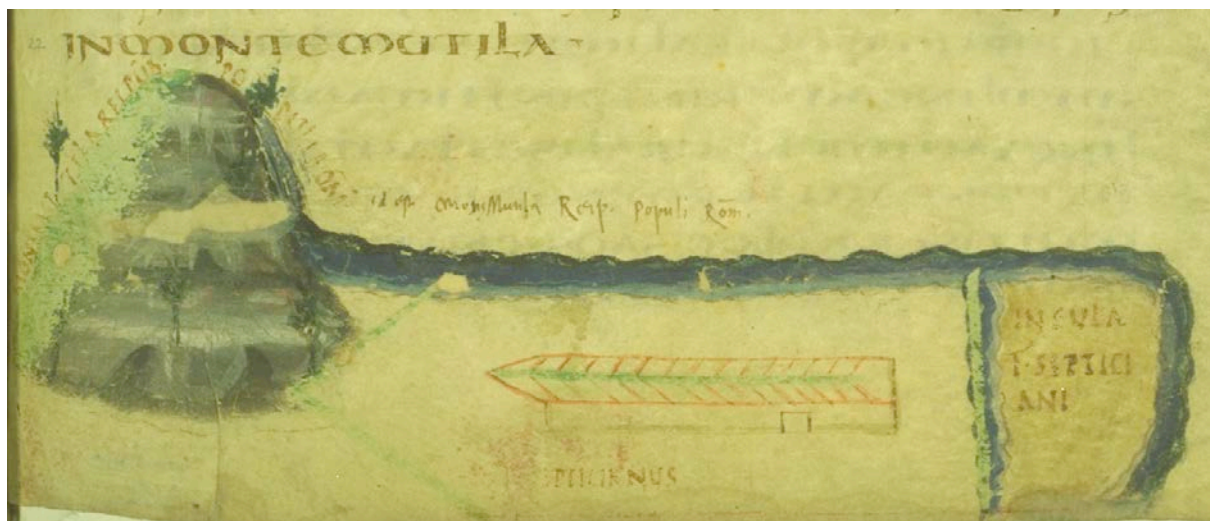


Fig. 21 - La figure (20 La et Th) dans le manuscrit *Arcerianus* A
© August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

Commentaire

Le texte de la controverse

Si la figure pose d'assez épineux problèmes d'interprétation, le texte de la controverse semble plus clair. Il évoque des lieux publics qui sont dits « du peuple Romain » et qui doivent rester inaliénables : un ancien lit abandonné, si le cours d'eau a tracé un nouveau lit et formé une île ; des forêts qui restent au peuple Romain, notamment sur les monts, comme par exemple sur le mont Mutela (Mutila sur la figure) en Sabine.

Ces lieux ne peuvent ni être assignés, ni être vendus. Il sont donc différents des forêts et pâturages publics qui ont été assignés aux colons, soit de façon sociétaire ou consortiale par groupes de colons, soit de façon collective à la *res publica* tout entière.

Ici, juridiquement, on est, en quelque sorte, en présence de biens publics « de premier niveau », si l'on voulait considérer que ceux qui sont concédés aux collectivités ou aux colons sont publics mais de second et troisième niveaux.

L'existence de Mont Romains (*montes Romani*), dont la présence est attestée dans plusieurs textes du corpus gromatique, renforce l'information selon laquelle existait au cœur de l'Italie péninsulaire, d'importantes forêts du peuple Romain, constituant sans doute un vaste ensemble de biens publics de la *res publica* romaine. On en trouve mention :

- chez Siculus Flaccus (137, 2-3 La) : après les ventes et les assignations, des terres sont restées au peuple Romain, comme dans le Picenum, ou dans la région de Reate ; dans ces régions on les appelle monts Romains ;
- dans la notice sur l'*ager Carsolis* dans le *Liber coloniarum* I (239,21 - 240,2 La), où il est dit que des privés les possèdent jusqu'aux murs, ce qui est problématique et suggère un mauvais établissement du texte ;
- dans la seconde notice sur l'*ager Carsolis* (*Liber* II, 254, 11-12) où les monts Romains ne sont pas associés, cette fois et de façon plus compréhensible, à la possession des *privati*.
- dans la notice de l'*ager Asculanus*, dans le *Liber coloniarum* II (en 252, 23-25 ; Lachmann donne par erreur 352, 24 dans son index).

En Italie, on peut recenser au moins une dizaine de ces ensembles. Ce sont :

- 1° les Monts Romains ;
- 2° l'*ager publicus Campanus* ; dont la forêt *Scantia* que Cicéron mentionne expressément dans ses discours sur la loi agraire de Rullus ; ainsi que le territoire stellate (*Agr.*, I ; 20) ;
- 3° l'*ager publicus beneventanus* ;
- 4° l'*ager publicus* daunien, dans la partie nord-occidentale de l'Apulie, autour et au sud du Monte Gargano ;
- 5° l'*ager publicus* lucanien dans la partie occidentale de cette province, autour de l'axe constitutif de la Valle di Diano ou vallée du Tanagro, celui que Popilius Laenas se vante d'avoir structuré par la voie, le *forum*, les colons-agriculteurs et la recherche des esclaves fugitifs.
- 6° le Mont Gaurus (*Agr.* II, XIV, 36)
- 7° les saulaies situées près de *Minturnae* (*Agr.* II, xv, 36)
- 8° la « voie d'Hercule », domaine en Campanie (*Agr.* II, XV, 36).

On peut ajouter avec une forte vraisemblance, des entités comme l'*ager Gallicus*, ou encore la *res publica Aequiculi*. Ou encore l'*ager publicus* de Ligurie, au nord de Gênes.

Les lieux publics (du peuple Romain) sont donc une condition agraire, plus exactement une sous-condition dans l'ensemble des terres publiques de Rome.

La figure

La figure présente une particularité qui limite, selon moi, son intérêt. Sur la gauche, le dessin représente un mont, portant quatre arbres ayant fonction de borne, et dont la légende dit : « Mont Mutela, à la collectivité publique du peuple Romain ». Sur le reste de la figure, un cours d'eau coule vers la droite, longe un « domaine de Septicius » (représenté par un énigmatique dessin en forme de flèche : il s'agit probablement d'indiquer les départs de limites de domaines, lots ou parcelles depuis un axe central structurant), puis forme une île notée « île du domaine de Septicius ». On constate ainsi que l'illustrateur a réuni, dans un même dessin, les deux exemples cités par le texte. Or le texte, lui, ne les lie pas mais les expose à la suite, comme deux exemples de possession illégitime de ces types de lieux publics. On n'est donc probablement pas, comme c'est quelquefois le cas dans les illustrations des commentaires gromatiques, en présence d'une illustration reproduisant un schéma réel.

Delphine Accolat pense pouvoir trouver une logique et note (2005, p. 45) : « le propriétaire des terres qui jouxtent la montagne (*fundus Septicianus*) n'a pas hésité à détourner une partie du cours d'eau et à intégrer à son domaine au moins une partie du mont Mutela, en violation du statut juridique de cette terres, pour exploiter son bois, mis en valeur par le dessin ». C'est un récit tout à fait possible, mais qui va au delà de ce que dit le texte.

Le fait d'*invasio* des lieux publics, lui, ne pose pas de difficulté puisqu'il est documenté par le texte : « chaque fois que quelqu'un aura pris possession de lieux qui n'auront jamais été assignés ni vendus ».

Faut-il faire le lien, comme je l'ai proposé dans mon ouvrage de 2010 (p. 313), avec le *fundus Septicianus* également évoqué par le Pseudo-Agennius dans l'exposé de la même controverse ? Le texte de cet auteur explique que les *loca publica* sont notés sur la *forma* avec une inscription spécifique (ex. les forêts et pâturages publics des *Augustini*), et qu'on peut les attribuer nominativement ou individuellement (*nominibus*) ou bien encore les vendre (*quae etiam vendere possunt*). Puis il ajoute que si on trouve des inscriptions du genre « forêts et pâturages (sous-entendu : de la colonie *Augusta Concordia*) » ou encore « *fundus Septicianus* de la colonie *Augusta Concordia* », cela aura une autre signification : il s'agit de la personne même de la colonie, et non pas des citoyens qui peuvent avoir reçu en assignation ou posséder en indivision des biens publics. Il s'agit donc de biens inaliénables. Le texte du Pseudo-Agennius fait ainsi la différence tout à fait classique entre les *loca publica* qui peuvent être aliénés (par assignation ou par vente) et ceux qui restent à la *res publica* et qui sont inaliénables.

Il faudrait donc comprendre, si le *fundus Septicianus* est bien celui de la personne d'une colonie (c'est-à-dire lui appartenant), que ce domaine, avec sa forêt, ses terres et son île, est public et inaliénable. Ce serait un bien public, sans doute donné en *conductio* ou *locatio* et non pas une appropriation privée comme le pense Delphine Accolat (mais elle ne fait pas ce lien avec le commentaire du Pseudo-Agennius).

Malheureusement, il n'y a cependant pas de *colonia Augusta Concordia* en Sabine, et la vignette pourrait être un collage entre la situation réelle du Mont Mutela, et la situation tout aussi réelle mais localisée ailleurs d'un *fundus Septicianus* d'une *colonia Augusta Concordia* (Bénévent ? *Concordia* dans l'actuelle Vénétie ?). Dans ce cas, la prudence est de mise quant à son exploitation historique.

Je renvoie à l'étude n° 3 du présent livre, plus haut, au sujet de l'influence de cette forme de vignette (en « flèche ») sur certaines des vignettes portant le mot *Subdibal* dans les manuscrits *Laurentianus* et *Erfurtensis-Amplonianus*.

Retenons, en conclusion, l'existence de cette catégorie de terres publiques, notamment forestières et pastorales, qui n'ont pas été assignées aux diverses collectivités locales et qui restent des « biens du peuple Romain », au sens le plus direct de l'expression.

G. Chouquer - Décembre 2014

Les dispositions d'Auguste en matière agraire d'après Hygin Gromaticus

Plusieurs passages du commentaire d'Hygin Gromaticus sur "l'établissement des *limites*" évoquent l'œuvre législative agraire d'Auguste. On découvre que l'empereur, confronté à un programme massif d'assignations en Italie et dans les provinces (évoqué dans le 3^e texte), a produit une législation technique d'une grande précision, avec des réglementations sur la mesure des centuriones, le bornage, la rédaction des *formae*, l'assignation des terres cultivables (textes 1, 2, 4 et 5). Il pouvait prendre appui pour cela sur l'importante législation agraire d'époque césarienne et plus généralement sur une tradition forgée par les amples assignations du I^{er} siècle av. J.-C.

Les textes

Hygin Gromaticus, *Constitutio limitum*, (trad. Jean-Yves Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, coll. des Universités de France, Paris 2005).

— 170,17 - 171, 3 La et fig. 138 La = 135, 15-20 et fig. 77 Th = Campbell p. 136 = Guillaumin p. 83

Modum autem centuriis quidam secundum agri amplitudinem dederunt ; in Italia triumviri iugerum quinquagenum ; aliubi ducenum ; Cremonae iugerum CCX divus Augustus in Baeturia Emeritae iugerum CCCC, quibus divisionibus decimani habent longitudinis actus XL, kardines actus XX, decimanus est in orientem.

« Quant à la superficie des centuriones, certains l'ont fixée selon l'extension du territoire ; en Italie, les triumvirs ont donné aux centuriones cinquante jugères ; ailleurs, c'est deux cents ; à Crémone, 210 jugères ; le divin Auguste, à Emerita, en Béturie, a donné aux centuriones 400 jugères et, dans le cadre de cette division, les *decimani* ont 40 *actus* de long et les *cardines* 20 *actus*, le *decimanus* regardant vers l'orient. »

— 172, 2-7 La = 136, 17 - 137, 3 Th = Campbell p. 138 = Guillaumin p. 84-85

Divus Augustus in adsignationibus suis numero limitum inscriptos lapides omnibus centuriarum angulis defigi iussit : nam locatione operis huius non solum quod ad publicos limites pertineret iniunxit, verum etiam inter acceptas ne roborei deessent termini cavit.

« Le divin Auguste, dans ses assignations, a fait planter à tous les angles de centuriones des pierres portant le numéro des *limites* : dans l'adjudication publique de cette entreprise, non seulement il imposa les dispositions qui devaient s'appliquer aux *limites* publics, mais encore il stipula qu'il ne devait pas manquer des bornes, de chêne, entre les lots. »

— 177,8 - 178, 4 La = 142, 2-14 Th = Campbell p. 140-142 = Guillaumin p. 90-91

Aequae divus Augustus iam adsignata orbi terrarum pace exercitus qui aut sub Antonio aut Lepido militaverant pariter et suarum legionum milites colonos fecit, alios in Italia, alios in provinciis. Quibusdam deletis hostium civitatibus novas urbes constituit, quosdam in veteribus oppidis deduxit et colonos nominavit. Illas quoque urbes quae deductae a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum civilium interventus exhausserat, dato iterum coloniae nomine civium ampliavit, quasdam et finibus. Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diversum novis limitibus inciditur; nam tetrantum veterum lapides adhuc parent.

« Le divin Auguste, de même, après avoir assigné la paix à l'univers tout entier, traita sur un pied d'égalité les armées qui avaient servi sous Antoine ou Lépide et les soldats de ses propres légions, et les établit comme colons, les uns en Italie, d'autres dans les provinces. Pour certains, après avoir détruit les cités ennemies, il fonda de nouvelles villes; il en déduisit d'autres dans d'anciens oppida; et il leur donna le titre de colons. Aux villes aussi qui avaient été déduites par des rois ou par des dictateurs, et que les guerres civiles survenues avaient épuisées, il redonna le titre de colonie, il augmenta le nombre de leurs citoyens et aussi, pour certaines, leur territoire. C'est pour cette raison qu'en de nombreuses régions le tracé de l'ancien mesurage est recoupé par de nouveaux limites tracés dans une inclinaison différente: de fait, les pierres des anciens carrefours sont encore visibles. »

— La 197, 8-15 La = 160, 10-16 Th = Campbell p. 154 = Guillaumin p. 111

In adsignationibus enim divi Augusti diversas habent condiciones fundi excepti et concessi. Excepti sunt fundi bene meritorum, ut in totum privati iuris essent nec ullam coloniae munificentiam deberent, et essent in solo populi Romani. Concessi sunt fundi ei quibus indultum est, cum possidere unicuique plus quam edictum continebat non liceret.

« Dans les assignations du divin Auguste, les fonds exceptés et les fonds concédés ont des conditions différentes. Ont été "exceptés" les fonds des gens qui s'étaient bien comportés: leur condition les fait relever totalement du droit privé, sans qu'ils doivent aucune redevance à la colonie, et les maintient dans le sol du peuple romain. Ont été "concédés" les fonds qui ont bénéficié d'une faveur, alors qu'il était interdit à quiconque de posséder plus qu'une limite fixée par l'édit. »

— La 201, 7-8 = 201, 7-9 Th = Campbell 158 = Guillaumin 115

Adsignare agrum secundum legem divi Augusti eatenus debemus "qua falx et arater ierit", nisi ex hoc conditor aliquid immutaverit.

« Nous devons assigner la terre, selon la loi du divin Auguste, "jusqu'où seront allés la faux et la charrue", sauf si le fondateur y a changé quelque chose. »

Hygin Gromaticque

Tous les textes sont empruntés au commentaire d'un auteur nommé Hygin, et portant le titre suivant: "l'établissement des *limites*", *Constitutio limitum*.

Cet arpenteur n'est pas connu autrement et comme plusieurs auteurs latins ont porté le même nom (dont trois arpenteurs), on a pris l'habitude de les distinguer. Ainsi, on nomme Hygin un bibliothécaire d'Auguste, mais aussi un arpenteur de l'extrême fin du I^{er} s. et du début du II^e siècle apr. J.-C. ; Pseudo-Hygin l'auteur du commentaire sur la castrametation (tracé des camps militaires) ; enfin Hygin Gromaticus, notre auteur, qui écrit son commentaire à la fin du I^{er} siècle, peut-être peu après 75.

La *constitutio limitum*, ou commentaire sur "l'établissement des *limites*", est un texte précieux, car c'est le seul commentaire complet sur l'art de l'établissement des limitations et des centuriations. L'auteur y traite à la fois de questions techniques (modes de bornage, métrologie, facture des bornes, procédures de tirage au sort) et de questions juridiques (servitudes de passage, raisons de l'établissement des trames, superpositions historiques des arpentages, lecture des plans cadastraux, modalités de division des terres vectigaliennes, etc.).

Le lecteur francophone notera l'ambiguïté de l'emploi du mot "limites". En français ce mot signifie les confins, les frontières, les extrémités. Le mot français "limite" est donc la traduction du latin *finis*, au pluriel *fines*. Or il se trouve qu'en latin, *limes* — qui signifie entre autres chemin et axe de la *limitatio* — donne *limites* au pluriel, qu'on ne doit donc pas confondre et ne pas traduire par "limites", sous peine de confusion. La seule solution est de veiller à laisser le mot en italique, et, si l'on veut vraiment traduire, de préférer confins, extrémités ou encore délimitations pour *fines*, et axes ou chemins pour *limites*.

Commentaire des textes

Texte 1 : la superficie des centuriones

La superficie des centuriones est le produit de l'entrecroisement des *limites*, ou chemins de la centuriation. La *limitatio* est le dessin obtenu lorsqu'on projette dans l'espace des *limites* (axes, tracés, chemins), que ce soient des alignements jalonnés ou de véritables chemins tracés. Il y a plusieurs sortes de divisions nommées *limitationes* : par exemple des divisions en axes parallèles, sans les axes orthogonaux équivalents. En revanche, on nomme *centuriatio* cette variété de *limitatio* qui produit un quadrillage orthogonal au moyen de *decumani* et de *kardines* (ou *cardines*), produisant ainsi des unités carrées ou rectangulaires nommées centuriones.

Selon l'écartement donné entre ces axes on obtient des mesures différentes. Si une très grande majorité des centuriations adopte un module classique et répétitif de 20 par 20 *actus* (soit 2400 x 2400 pieds), on connaît un certain nombre de cas dans lesquels des rythmes ou périodicités différents ont été utilisés (liste dans Chouquer et Favory 1992 p. 102⁷). À l'époque d'Auguste, on ne connaît pas moins de trois modules autres que 20 x 20 *actus* : 15, 16 et 40 *actus*. Le module de 20 par 40 *actus* cité ici à propos d'Augusta Emerita en Bétique (auj. Merida), est également attesté par le plan épigraphique d'Orange dit plan A, et qui concernait une centuriation augustéenne située au sud d'Orange et allant jusqu'aux Alpilles.

La raison de cette variation est sans doute à rechercher dans le souci d'individualisation des trames d'arpentage les unes par rapport aux autres, soit pour passer de l'une à l'autre à leurs confins en les différenciant, soit lorsqu'elles se superposent. Mais la solution qui consiste à changer l'orientation est plus simple encore.

⁷ A cette liste de trente modules connus à l'époque de parution de l'ouvrage, il faut ajouter le module de 22 par 25 *actus* attesté par la mesure des centuriones figurées sur le fragment de table de bronze mentionnant Lacimurga et qui est de 275 jugères.

Les triumvirs dont il est question dans le texte sont les Triumvirs du second triumvirat, après l'assassinat de César : Marc Antoine, Octave Auguste et Lépide. C'est celui auquel se réfère Hygin Gromaticus un peu plus loin, dans le 3^e texte donné ci-après. On évitera de les confondre avec les triumvirs des commissions agraires composées de trois magistrats déducteurs et qu'on rencontre à diverses autres époques et occasions, notamment sous les Gracques.

Le premier mot du texte est un mot majeur : *modus*, c'est-à-dire mesure. Il renvoie à une réalité juridique forte : dans les *agri divisi et adsignati*, ceux dans lesquels on réalise des limitations pour diviser la terre et l'assigner aux colons, c'est l'inscription de la mesure (*modus*) sur le plan d'assignation (*forma*) qui fait foi, car théoriquement le lot ainsi que le classement selon la nature du sol sont définitifs et ne peuvent être changés. Quant une contestation s'élève entre voisins, on a donc recours à une controverse sur la mesure (*controversia de modo*) et c'est l'avis de l'arpenteur qui fait foi, d'après la consultation du plan.

Texte 2 : mode de bornage des centuriations

Le texte fait allusion à une disposition des lois agraires qu'Auguste a promulguées pour l'établissement des colons à son époque. Un chapitre de la loi prévoyait le mode de bornage. On apprend que la loi imposait aux arpenteurs non seulement d'installer des bornes en pierre aux angles des centuries, ce qui est courant, mais aussi de placer le long des axes ou chemins (*limites*, nommés *kardines* ou *decumani*), des bornes en bois de chêne pour indiquer le départ des confins entre lots (nommés ici *acceptae*, l'autre mot étant *sors*, *sortes*).

Cette indication fait écho à un passage d'Hygin, l'homonyme, dans lequel il parle de cet arpenteur militaire qui, à l'époque de Trajan et en Pannonie, a réussi à graver sur le plan d'assignation la superficie des lots afin d'empêcher tout litige (121, 7-24 La). S'il avait pu le faire, c'est que les lots avaient été bornés sur le terrain et leurs mesures notées. On voit donc que, depuis Auguste, les arpenteurs ont porté une grande attention à la délimitation des lots assignés.

Sur cette question, je renvoie à l'étude sur les *limites* dans la même série.

L'autre information importante du texte porte sur l'adjudication publique de la réalisation de l'assignation. L'administration romaine ne réalisait pas elle-même les travaux, mais passait contrat avec des *conductores*, lesquels se chargeaient de recruter les arpenteurs et de réaliser techniquement les travaux préparatoires de l'assignation. Il n'est pas difficile de donner la liste des tâches concernées : défrichements et réalisation des saignées dans les espaces naturels ou habités pour pouvoir arpenter ; travaux de jalonnement des alignements ; confection des pierres d'angle gravées et des pieux de chêne ; pose des bornes ; tracé des premiers chemins ; délimitation des lots dans les centuries ; réalisation des archives, tables de bronze ou même des grandes tables de marbre comme dans le cas d'Orange (mais il s'agit là d'une révision cadastrale et non pas de la gravure des plans initiaux).

Texte 3 : politique d'assignation des terres aux vétérans de l'époque triumvirale

Ce texte, en raison de sa richesse, pourrait supporter un très long commentaire, notamment historique, qu'on réduira ici à l'essentiel.

Auguste, au début de son principat, a mis en œuvre les démobilisations et les congés promis aux vétérans des légions de l'époque césarienne et triumvirale. C'est ce qui explique l'ampleur

du programme et le haut niveau d'activité d'arpentage et de droit connu à son époque. Le programme italien d'Auguste a concerné d'assez nombreuses régions. Par exemple, pour le Latium et la Campanie, pourtant déjà fortement concernés par les vagues antérieures d'assignation, les assignations d'Auguste ont porté sur une douzaine de cités, par exemple dans la haute vallée du Volturne, à Bénévent ou dans la région d'Aquinum (Chouquer *et al.* 1987, p. 250-253). Les listes du *Liber coloniarum* en donnent de nombreux exemples.

Dans les provinces, le programme augustéen est également majeur. En Gaule, on sait que les colonies de Béziers et d'Orange en font partie ; en Espagne, *Augusta Emerita*. En Grèce, Patras ou Philippos. Ce ne sont que des exemples.

En fait, le texte d'Hygin Gromaticus donne un aperçu sur les modalités de cette colonisation :

- fondations nouvelles sur le site de villes détruites lors des guerres ;
- déduction dans d'anciens *oppida* ;
- restitution du titre de colonie à des villes épuisées ;
- déduction de nouveaux citoyens dans des colonies existantes ;
- augmentation du territoire d'une colonie existante, par le don ou l'attribution d'un autre territoire.

À propos des colonies fondées par les rois et les dictateurs, on retiendra moins les rois (car la fondation d'Ostie par le roi Ancus Martius, vers la fin du VII^e siècle av. J.-C. est quasiment légendaire) que les dictateurs : ici l'allusion est plus compréhensible, il s'agit notamment de Sylla.

La conséquence de ces déductions répétées est que les lignes d'arpentage interfèrent. La remarque d'Hygin Gromaticus est importante pour comprendre la technique de l'assignation. On aurait pu penser que lorsqu'une assignation avait eu lieu anciennement, on allait repartir de la limitation installée sur le terrain, l'étendre si nécessaire, la rafraîchir au besoin, inventorier les terres disponibles, et, partant de là, installer en quelque sorte les nouveaux colons dans les cases laissées vides de la précédente distribution. Or plusieurs témoignages concordent avec le texte d'Hygin Gromaticus pour dire qu'on pratiquait différemment. On ordonnait aux arpenteurs de réaliser une nouvelle grille d'arpentage, différemment inclinée et qui, plus ou moins complètement, recouvrait la grille plus ancienne et la recoupait en oblique. Siculus Flaccus donne l'exemple de Nola, en Campanie, et indique que les *limites* se recoupent à l'oblique. La carte des centuriations démontre que trois trames d'arpentage interfèrent en effet autour de la colonie. L'une d'elle correspond à la déduction augustéenne, attestée par la titulature de *colonia Felix Augusta Nola* (CIL, X, 1244).

On sait même, par le témoignage d'un arpenteur nommé Iunius Nypsus, que la construction d'une nouvelle grille pouvait être pensée à partir de la précédente, selon un rapport géométrique original. C'est justement ce qui permettait à un arpenteur attentif de retrouver l'emplacement d'une grille antérieure à partir du bornage et du tracé d'une plus récente, s'il avait connaissance du rapport angulaire (*ratio*) et retrouvait le tracé du *limes* sous la forme d'une diagonale dans un ensemble de centurions.

Je n'ai pas retenu ici la suite du texte, malgré son intérêt. Hygin Gromaticus illustre en effet les cas de superposition d'arpentage par l'exemple de *Minturnae*, à la frontière méridionale du Latium. La raison est qu'il s'agit d'un cas très délicat, qui nécessiterait un développement spécifique, car, malgré ce que dit Hygin Gromaticus, on n'est pas exactement dans la situation de deux centuriations superposées. En outre, l'allusion à une *possessio more arcifinio* complique encore un peu plus l'analyse. Comme le territoire de *Minturnae* a reçu plusieurs assignations⁸, le décalage apparaît donc particulièrement fort entre le texte d'Hygin

⁸ Plusieurs assignations sont certaines ou probables à *Minturnae* avant celle d'Auguste : une en 296 av. J.-C. au moment de la fondation de la colonie ; une autre éventuellement sous Sylla, mais les assignations faites par ce

Gromaticque, les réalités historiques et le peu que l'analyse des formes planimétriques permet de voir.

Texte 4 : terres exceptées et terres concédées

Le passage analysé fait partie d'une suite d'exemples de ce qu'on peut lire sur un plan d'assignation : la mention de forêts ou de pâturages publics, c'est-à-dire collectivement assignés à la collectivité des citoyens ; les lieux exclus ; les biens donnés en tutelle au territoire ; et les *fundi* concédés et exceptés. Il s'agit donc d'expliquer la raison technique et juridique de la présence de ces mentions.

Les *fundi* exceptés sont ceux d'anciens occupants qui se sont bien comportés, c'est-à-dire qui ont coopéré avec Rome au lieu de s'opposer à elle. Rome les déclare 'bien méritants' et, lors de la confiscation du sol et de sa transformation en *ager publicus*, conserve le statut privé à leurs terres, bien que ces *fundi* soient (ou fussent : *essent*) dans la zone accaparée et déclarée publique. De ce fait, les *fundi* ne sont pas soumis aux redevances (*munificentia* : le terme est inhabituel) dues à la colonie. Mais on peut hésiter sur le nom à mettre derrière cette indication : s'agit-il d'une exemption du tribut (de la même façon que les terres assignées aux colons citoyens romains sont retirées du sol tributaire, *ex tributario solo*, comme dans les *formae* d'Orange) ou bien d'une exemption du *vectigal*, que toutes les terres publiques doivent dès qu'elles sont possédées par contrat ? ou encore des deux ?

Le rapport du *fundus* excepté avec le *dominium in solo provinciali* doit également être envisagé. Jean-Yves Guillaumin, dans sa traduction du verbe *essent*, choisit le verbe "maintient", ce qui soulève une contradiction entre le fait de sortir ces fonds de l'*ager publicus* en leur conservant le statut privé et en les exemptant des charges et... de les y maintenir. On peut comprendre le texte d'Hygin Gromaticque de la façon suivante : ces *fundi* sont entièrement de droit privé bien qu'ils soient situés dans la partie du territoire qui a été confisquée et déclarée *ager publicus*. Mais faut-il aller plus loin et imaginer que, malgré ce statut privatif, Rome exercerait néanmoins un *dominium* global, "éminent" sur ces *fundi* ? et donc que leurs titulaires auraient une forme de *possessio publica privataque* ?

Un texte de Siculus Flaccus nous aide un peu car il explique le sens d'*exceptus* avec le mot *concessus* :

« on trouve pour certaines terres l'inscription exceptée : c'est ce que l'auteur de la division et de l'assignation s'est réservé pour lui-même, ou qu'il a concédé à un autre »
(157, 7-8 La).

On est donc en présence de concessions que l'auteur de la division se fait à lui-même ou fait à d'autres (bien méritants) : il prend la terre dans l'*ager publicus*, et la concession en change le droit en la soumettant à l'*optimum ius*, mais elle reste dans le *dominium* du peuple romain. Nous aurions donc ici une preuve de plus de la nécessité de ne pas confondre *dominium* et *ager publicus*.

Les *fundi* concédés sont les terres du domaine public qu'un particulier reçoit le droit de posséder au delà du seuil fixé par l'édit. On se souvient que les Gracques avaient cherché à limiter à cinq cents jugères la superficie de terre publique qu'un possesseur pouvait recevoir, lorsqu'il prétendait à une concession de terres publiques. Auguste, dans son édit, fixe un seuil et autorise quelques dépassements à condition qu'il soient notés sur la *forma* et qu'ils soient "ramenés dans le droit de la colonie".

dictateur ont été sérieusement contestées ; une autre, enfin sous César, avant celle d'Auguste. Ce sont donc, deux, trois ou peut-être même quatre épisodes d'assignation que ce territoire eut à supporter.

Texte 5 : loi d'assignation des terres cultivables

Auguste a défini par une loi un principe de l'assignation : on n'assigne au colon que des terres cultivables, c'est-à-dire des terres déjà en culture, ou aptes à en recevoir rapidement, sans que le colon ait à défricher ou à effectuer lui-même des travaux importants après l'assignation. Ce principe suppose que l'arpenteur chargé de préparer l'assignation, sache la quantité de terre cultivable qui pourra être assignée. On classait en effet les terres entre les *loca culta* et les *loca inculta*. La mention figure expressément dans les *formae* d'Orange, où on voit qu'on avait rendu aux Tricastins des terres cultes ou incultes, ce qui suppose qu'on les avait inventoriées.

La loi d'Auguste portait le titre : *qua falx et arater ierit*, "là où la faux et l'araire seront allés". On trouve la même indication chez Hygin (112, 24-25 La) et plusieurs notices du *Liber coloniarum* en rappellent également l'existence.

Une action législative originale

L'ensemble de ces textes démontre que l'époque augustéenne a été une période active en matière de droit et de technique agraires. Toutes les dispositions dont Hygin Gromaticus témoigne proviennent de lois agraires élaborées à l'occasion de la mise en œuvre du programme d'assignations de l'époque triumvirale et augustéenne. On a d'ailleurs conservé quelques lignes de la loi agraire triumvirale d'assignation concernant l'Etrurie, d'après la compilation qui en a été faite dans le *Liber coloniarum* (voir, dans la même série, l'étude sur la loi *Mamilia Roscia Peducaea Aliena Fabia*).

Gérard Chouquer, juillet 2014

Les controverses agraires de Frontin

Les controverses agraires sont un matériau juridique majeur qui apparaît à l'époque flavienne sous plusieurs plumes : Frontin, qui en fait un résumé et en donne une liste ; un auteur anonyme d'époque flavienne, désigné comme Pseudo-Agennius, qui lui consacre un commentaire détaillé ; Hygin, à la fin du I^{er} siècle, qui commente une sélection de ces controverses. Ces auteurs conviennent qu'il y a des causes et des procédures dans lesquelles le savoir du *mentor* est incontournable, qu'il s'agisse de qualifier les faits (dire à quelle cause ou controverse on se rattache pour plaider), ou des techniques procédurales mettant en jeu l'action des *mentores*. Ces textes permettent de comprendre que ces controverses sont un matériau hiérarchisé, définissant cas par cas, ce qui ressortit au droit ordinaire (le droit civil et ses procédures) et ce qui est de l'ordre des mesures et de l'interprétation du plan ou *forma* (droit agraire ou droit des conditions des terres et procédures adaptées).

Le texte de Frontin

Frontin, *De controversiis*, (premier paragraphe)

— 4, 1-11 Th = 9, 2-11 La

Materiae controversiarum sunt duae, finis et locus. Harum alterutra continetur quidquid ex agro disconvenit. Sed quoniam in his quoque partibus singulae controversiae diversas habent condiciones, proprie sunt nominandae. Vt potui ergo comprehendere, genera sunt controversiarum XV: de positione terminorum, de rigore, de fine, de loco, de modo, de proprietate, de possessione, de alluvione, de iure territorii, de subsecivis, de locis publicis, de locis relictis et extra clusis, de locis sacris et religiosis, de aqua pluvia arcenda, de itineribus.

« Les controverses portent sur deux matières : la limite et la terre nue. Dans l'une ou l'autre est contenu tout désaccord à propos d'une terre. Mais puisque, dans ces deux catégories, il y a des controverses dont chacune a un statut différent, il faut en donner les noms précis. Ainsi donc, selon le recensement que j'ai pu en faire, il y a quinze genres de controverses : sur la position des bornes, sur l'alignement, sur la limite, sur la terre nue, sur la superficie, sur la propriété, sur la possession, sur l'alluvionnement, sur le droit du territoire, sur les subsécives, sur les lieux laissés et sur les lieux exclus, sur les lieux publics, sur les lieux sacrés ou religieux, sur le contrôle de l'eau de pluie, sur les droits de passage. »

(trad. Jean-Yves Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, coll. des Universités de France 2005, p. 150 sq).

« Il y a deux matières à controverses, la limite et le lieu. Tout ce qu'il y a de désaccord venant des

terres est contenu par l'une ou l'autre. Mais puisque dans ces parties aussi chaque controverse particulière a des conditions diverses, il faut absolument les nommer. Donc, à ce que j'ai pu comprendre, il y a quinze sortes de controverses : la position des bornes, l'alignement, la limite, le lieu, la mesure, la propriété, la possession, l'alluvionnement, le droit du territoire, les subsécives, les lieux publics, les lieux laissés et exclus, les lieux sacrés et religieux, l'eau de pluie à détourner, les chemins. »

(trad. Hélène Marchand dans Chouquer et Favory, 2001, p. 385)

Le personnage de Frontin

Un familier des empereurs au service du cadastre

On identifie souvent Frontin avec le consul *Sextus Iulius Frontinus*, personnage de très haut rang dans l'appareil de la monarchie impériale sous Vespasien. Mais Lawrence Keppie (1983, 12) signale que cette identification, souvent faite, n'est pas prouvée. La question mérite en effet d'être posée. Parmi tous les arpenteurs de l'Antiquité, la présence de Frontin étonne : si c'est bien du consul qu'il s'agit, que vient faire un personnage de rang consulaire, proche de l'empereur, dans un corps de techniciens et théoriciens de l'arpentage et du bornage ? Si cet auteur est bien le personnage historique en question, idée à laquelle François Favory et moi nous nous sommes rangés (Chouquer et Favory 2001 p. 21-24), il faut alors poser la question de son rôle dans cette affaire.

Nous pensons que l'identification est cependant possible. Le début de la carrière de Frontin est à peu près cerné à partir du moment où il devient préteur urbain à Rome au début de l'année 70. C'est au moins de cette époque que date le compagnonnage existant entre le légat prétorien et le second fils de l'empereur. En effet, en janvier 70, alors que Vespasien se trouve en Orient (Suétone, *Vitellius*, XV ; *Vespasien*, VII ; Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 11, 4-5), Frontin convoquait le Sénat, en tant que préteur de la Ville, pour contribuer, — sous l'autorité de Mucien qui représentait Vespasien à Rome en ces temps de conquête et d'affermissement du nouveau pouvoir —, à cette entreprise. Peu après, il “abdiquait” cette charge au profit de Domitien, au moment où Vespasien et Titus étaient encore absents de Rome, retenus par la répression en Judée (Tacite., *Hist.*, IV, 39 et 40).

Toute la politique flavienne est en germe dans le programme initié alors par Frontin et Domitien : restituer la *possessio* des terres publiques à ceux qui en avaient été dépossédés au profit d'autres par les empereurs précédents, principalement pour des motifs de clientélisme (voir Tacite *Hist.*, I, 66) ; reconstituer les archives brûlées par l'incendie du Capitole qui a eu lieu le mois précédent, en décembre 69 ; restaurer les finances de l'Etat et des collectivités locales suite à l'interruption du versement des *vectigalia*. C'est l'argument que nous versions au dossier pour dire à la fois que Frontin s'intéressa, dès janvier 70, à la reconstitution des archives, et que l'auteur gromatique est bien le même que le haut personnage, familier des Flaviens.

En 70, il pouvait alors avoir environ 35 à 40 ans. Il reçoit un commandement légionnaire en Gaule pour aller réprimer la révolte des Lingons, ce qu'il réalise en recevant, selon son propre témoignage, la soumission de 70 000 Lingons (*Strat.* IV, 3, 14). Il le fait à la tête de la VIII^e légion qu'il aurait pu installer à Mirebeau en Côte d'Or.

De 70 à 72, on suit Frontin en Gaule et en Germanie où il participe à l'armée de Cerialis. Il est consul pour la première fois en 73. Il est alors envoyé en Bretagne où il succède, comme gouverneur, à Cerialis et précède Agricola. Il y soumet les Silures et édifie la *via Iulia*. Il abandonne ce poste en 77 ou 78.

De 78 à 97, on ne peut plus décrire précisément sa carrière. La période de 77/78 à 83 est totalement inconnue. Certains auteurs ont proposé l'idée que ce soit à cette époque que Frontin se soit vu confier une mission administrative, en liaison avec la décision de Vespasien de réviser les cadastres (thèse de W. Eck). Mais nous avons dit ci-dessus les raisons qui ont pu faire esquisser cette mission dès 70.

Entre 78 et 97, il est proconsul d'Asie (on a avancé des dates comme 85-86 ou 86-87). D'après une indication de Martial (*Ep.* X, 58), il semblerait avoir résidé dans sa *villa* de Terracine pendant la fin du règne de Domitien. Était-il en disgrâce ou bien avait-il pris lui-même du recul pour échapper aux turbulences de la fin du règne ?

De 97 à la fin de sa vie, on recommence à avoir un peu plus d'informations datées. En 97, il est nommé curateur des eaux de Rome, ce qui nous vaut le fameux commentaire "Sur les aqueducs de Rome" ; en janvier 98, il est consul suffect pour la seconde fois, et a Trajan comme collègue ; l'année suivante, il accède au consulat pour la troisième fois, avec le rang de consul ordinaire, c'est-à-dire éponyme, et encore avec Trajan. Augure depuis quelques années, c'est Pline le Jeune qui lui succède dans cette charge à sa mort. On situe celle-ci vers 103 ou 104 ; il pouvait avoir environ 70 à 75 ans.

Une œuvre discutée.

La comparaison entre les éditions de textes gromatiques de Lachmann (1848) et Thulin (1913) montre combien l'œuvre même de Frontin a été discutée. On ne doit plus retenir la distribution en deux livres, qui est encore la règle de l'édition allemande de 1848 sur la base des manuscrits, mais penser à un traité unique dont nous aurions les vestiges de quatre chapitres : les qualités (dans le sens de "conditions") des terres ; les controverses (celui qui nous intéresse ici) ; les *limites* ; de l'art de la mesure. À la rigueur, s'il s'agissait d'un peu plus que de chapitres d'un même ouvrage, on pourrait songer à quatre bref opuscules indépendants.

Concision et exhaustivité, tel sont les caractères de l'œuvre de Frontin. Ils ne sont contradictoires qu'en apparence. Frontin entend couvrir tout le champ du savoir lié à sa charge, mais sans entrer dans des développements que seuls des spécialistes peuvent entreprendre.

Sur cette question, je renvoie à l'étude suivante, dans la même série : "Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus":

La datation de son œuvre gromatique

Lucio Toneatto propose une datation vraisemblable et prudente, entre 70 et 90. W. Eck suppose que l'œuvre de Frontin se situe dans le cadre d'une mission officielle et que c'est pour cela qu'il en a consigné par écrit les données. Cette mission aurait pu concerner la récupération des terres publiques, donc une datation sous les Flaviens, et même déjà sous Vespasien. Philipp Von Cranach propose entre 78 et 82 (p. 131-132 ; 151-152).

A mon avis, la datation précise des textes de Frontin est délicate, et mieux vaut rester dans une fourchette large comme le fait L. Toneatto. Elle est postérieure à la période pendant laquelle Frontin a exercé une mission, mission que nous pressentons mais qui n'est pas clairement établie et datée. Rappelons ce que dit Frontin au début de son traité *De aquaeductu*, lorsqu'il précise que dans ses missions antérieures, il rédigeait à la fin de sa charge pour ses successeurs, et non, comme il le fait pour la curatèle des eaux, au début de son action pour sa propre formation. Frontin a donc peut-être écrit ses œuvres gromatiques après la mission dont il a pu être chargé. Elle ne peut correspondre à l'extrême fin de la carrière de Frontin, lequel

s'intéresse alors à autre chose, c'est-à-dire aux aqueducs de Rome. Elle peut donc correspondre soit à la période de 77/78 à 82, entre son retour de Bretagne et ses autres fonctions connues ; soit encore à la période du début des années 90, lorsqu'il semble se mettre (ou être mis ?) en retrait pendant les dernières années du règne de Domitien et qu'il vit dans sa *villa* de Terracine.

Commentaire du texte

Le texte proposé est le premier paragraphe du commentaire de Frontin sur “les Controverses”. Il est suivi d’un paragraphe donnant quelques éclaircissements pour chacune des controverses citées (plus une seizième, celle concernant les fruits des arbres, dont je dirai plus loin la raison de sa présence dans le développement alors qu’elle n’est pas dans la liste introductive). Etant donné la nature analogique du raisonnement fait par les *agrimensores*, totalement déroutant pour nous, je suggère que le lecteur se laisse porter par l’ordre des contenus abordés, en oubliant à peu près toutes les catégories qui lui sont habituelles, mais en ayant activé, dans son esprit, les catégories agraires présentées dans les documents de cette série ou dans mon plus récent ouvrage (Chouquer 2014). Le commentaire est un itinéraire intellectuel qui nous fait prendre conscience comment, dans l’Antiquité romaine, on passait du terrain au droit, des conditions agraires aux procédures juridiques, du droit agraire au droit civil, et pourquoi les mots principaux ont des significations très différentes de celles qui sont les nôtres aujourd’hui.

N’oublions pas, pour débiter, que les auteurs sont des Romains, et qu’ils se placent toujours dans l’optique de la colonisation, celle de Romains accaparant et occupant d’abord l’Italie, ensuite les provinces, et ayant à dire comment ils conçoivent ces espaces entrés sous leur *dominium*.

Commencer par prendre acte d’un fait juridique : le classement des controverses agraires

Sans chercher à l’interpréter tout de suite, le texte de Frontin fait prendre immédiatement conscience d’un fait : les controverses sont classées, dans une liste canonique de quinze cas.

Rappelons que le but du droit est de nommer des causes pouvant donner lieu à procès, et que le juge n’a jamais le pouvoir de décider lui-même de la nature d’une infraction : il est tenu de se référer à une liste de causes et de voir si l’affaire qu’on lui présente se rapporte à l’une d’elles. Dans l’Antiquité, c’est l’album du préteur qui, en droit civil, donne des listes de causes pouvant être appelées, mais l’album est un concept mobile puisqu’il est modifié chaque année. Ici, nous avons une espèce d’album fixe, donc une esquisse de ce qu’on nommerait aujourd’hui un code, donnant une liste fixe de causes du droit agraire.

Le commentaire qui suit ne se déduit pas uniquement du texte de Frontin, trop simplifié, mais de la comparaison de ce texte avec le long commentaire d’Agennius Urbicus, parce que cet auteur très tardif a dû lui-même bien comprendre la nature de l’ouvrage qu’il compilait (celui du Pseudo-Agennius) pour pouvoir exposer la logique de présentation des controverses. On découvre donc en lisant ce commentaire que la rationalité est à l’œuvre dans cette élaboration juridique et que la liste de Frontin ne peut pas être lue banalement.

Frontin dit que deux matières expliquent toutes les autres : la limite et le lieu. Cependant, si on retrouve bien ces deux matières dans la liste des controverses, ce n'est qu'en 3^e et 4^e position, et non pas en 1^e et en 2^e positions comme on aurait pu le penser. On obtient donc, dans un premier classement très général, une liste à trois étages :

- position des bornes (1) et alignement (2) : ce sont les controverses dites initiales
- limite (3) et lieu (4) : ce sont les controverses dites matérielles
- toutes les autres controverses agraires (5 à 15).

Mais ensuite, les controverses 5 à 15 sont elles-mêmes subdivisées. En lisant le détail de chaque controverse chez Frontin, ainsi que le commentaire d'Agennius Urbicus (compilant un

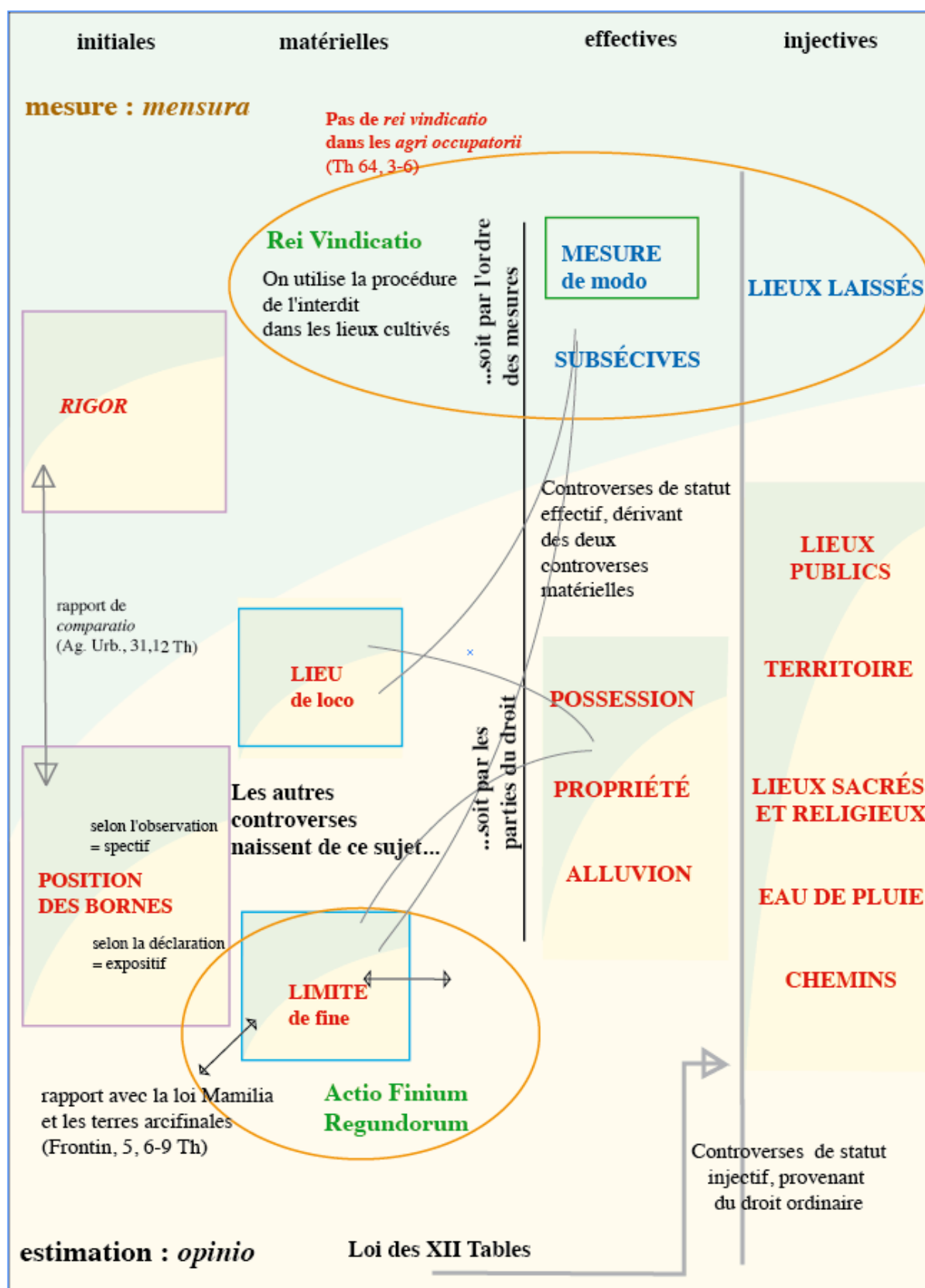


Fig. 22 - L'organisation analogique et hiérarchique des controverses agraires (dans Chouquer 2010)

anonyme de l'époque de Domitien), on voit souvent revenir la dualité suivante : *ordo mensurarum* vs *ius ordinarius* (ou *partes iuris*). Cela signifie qu'il y a des causes qui seront de l'ordre du droit agraire, dans lesquelles l'art du *ensor* sera décisif car il faut dire les surfaces (*modus* =

mesure, surface) et lire les plans cadastraux, tandis que d'autres seront de l'ordre du droit ordinaire, parce qu'il s'agira alors de dire "quoi est à qui", de part et d'autre d'une limite dont les bornes ont été retrouvées. Et dans ce cas, on est en présence de litiges exactement du même ordre que ceux qui se produisent entre deux citoyens propriétaires selon l'*optimum ius*, c'est-à-dire une question de fixation de la limite entre deux fonds (*finium regundorum*)

Au cœur de la rationalité juridique et agraire : la limite et le lieu

Ces explications ayant été données, il est possible d'entrer dans la progression intellectuelle des *agrimensores*. Que s'agit-il de savoir ? S'agit-il de chercher la limite (*finis*) entre deux voisins (*adfinēs*) ? Ou bien s'agit-il de dire qui est propriétaire en raison de la nature du lieu ? On découvre ici le cœur de la pratique des *agrimensores* et le fondement même du droit. Dans l'Antiquité, il y a deux façons d'être et de se revendiquer propriétaire sur le terrain : soit par le constat de la limite (*finis*), de son tracé (*rigor*) et de ses bornes (*termini*) ; soit par la nature des cultures.

Le cas de la limite (*finis*) est banal. Mais il comporte des bases techniques qu'il faut brièvement rappeler. L'acte décisif est la pose des bornes — *de positione terminorum controversia* (n°1) —. Le tracé d'une borne à l'autre suppose une ligne que l'arpenteur projette dans l'espace et nomme *rigor* quand c'est une visée ou alignement, et *linea* quand c'est sa matérialisation sur le sol. Cependant, en droit ordinaire, et depuis une certaine loi Mamilia de haute époque, on a décidé de donner à cette ligne, pour qu'elle soit reconnaissable, un espace de cinq pieds (deux et demi de chaque côté de la ligne) qui ne peut être approprié par aucun des deux voisins ou *adfinēs*.

Il existe donc un rapport rationnel entre la position des bornes > le *rigor* > la limite (*finis*). Si deux voisins sont en litige pour savoir où se trouvent les bornes, et où passe la limite, par exemple parce que l'un suspecte l'autre d'avoir empiété sur la bande de 5 pieds, le plaignant intentera une action *de fine*. Ensuite, ce sera au juge, aidé par l'expertise de l'arpenteur, de dire si le tracé litigieux est complètement soutenu par des bornes, ou bien si, en l'absence d'un nombre suffisant de bornes, il faut ouvrir une procédure sur l'alignement, ou encore s'il faut invoquer une infraction à la loi Mamilia.

Ainsi est expliqué le fait que la controverse sur la limite (*finis*) nécessite deux controverses initiales sur les bornes et l'alignement.

Le second cas (*locus*, lieu) est beaucoup plus délicat car il dépend de la pratique des assignations et interfère donc directement avec le droit agraire. En effet, si le plaignant prétend et prouve qu'on lui a assigné un bois, partout où il y aura du bois, il y aura présomption de légitimité de sa demande. De même si le vétéran prétend que le lot qui lui a été assigné porte sur telle mesure ou quantité de terre, et que cette mesure peut être attestée par un plan (*forma*) indiquant le lot, ce n'est pas parce qu'un *limes* (axe, chemin) de la centuriation passe à travers son lot que le *limes* fait pour autant limite ; en effet, on aura pu donner le complément du lot du vétéran dans la centurie voisine ; le vétéran pourra faire valoir le lieu et prétendre que son lot est de même nature (par exemple de la terre cultivable) de part et d'autre du chemin. Dans ce cas la conjonction entre la nature du lieu et le constat de la mesure portée sur le plan fait preuve.

On voit donc ce que signifie *locus*. C'est un concept riche de sens et qui répond à double niveau (textes et nombreuses références dans Chouquer 2010) :

- un niveau juridique en droit agraire : on ne peut agir que si la nature du lieu est connue : lieu divisé et assigné, rendu, laissé, excepté, pris à un autre, échangé, vendu par les questeurs, etc. Toutes ces indications figurent sur la *forma* et il faut savoir lire le plan.

- un niveau juridique et fiscal qui repose sur le fait qu'une assignation ne peut porter sur un mélange de types de sol mais doit au contraire concerner des lieux de même nature et d'un seul tenant. Par exemple, si on assigne un bois à quelqu'un, on ne doit pas trouver de parcelles cultivées à l'intérieur ; dans le lot du colon assigné en terre cultivable, on en doit pas trouver une vigne ou un bois, etc. De même quand on rend des terres à des *adfinēs*, dans des lieux différents, on ne devait pas avoir des fonds morcelés et pour cela on les ramène, au préalable et par échanges, à un seul ensemble, ce qui permettait l'identification.

« C'est que, quand deux personnes, auxquelles leurs terres étaient rendues, avaient des parcelles dans des lieux (*loca*) différents, elles procédaient, pour avoir une possession d'un seul tenant, à une évaluation mesure pour mesure, selon la qualité du sol ; et, au lieu de ce qui se trouvait ailleurs, une plus grande part a donc été reçue, comme nous l'avons dit plus haut, par celui qui a reçu cette inscription, **RENDU ET ÉCHANGÉ CONTRE LE SIEN**. »

(Siculus Flaccus, 119, 21-27 Th = 155, 16-22 La ; trad. éd Jovene Naples 1993)

Les raisons de ces contraintes sont à la fois cadastrales (disposer d'un principe de reconnaissance) et fiscales (parce que les taxations varient selon la nature du sol). Les *agrimensores* nomment ces règles par le concept de continuité du sol (*continuatō solī*), et procèdent, pour en juger sur le terrain, par la comparaison des cultures (*comparatō culturae*).

Le lieu est donc une catégorie issue du droit agraire, soutenue par des techniques d'arpentage et de répartition de la terre qui interdisent qu'un juge ordinaire puisse s'en charger⁹.

L'interférence des conditions des terres

L'interférence des questions touchant à la vie rurale et aux territoires avec les catégories des conditions des terres est une difficulté permanente. Qu'on observe l'établissement d'une colonie et le début d'une assignation, ou bien des héritages vieux de plusieurs décennies voire de plusieurs siècles, la relation entre le droit ordinaire et le droit agraire pose toujours de sérieuses difficultés.

Ce qui se produit à chaque fois, c'est la dualité entre terres divisées et assignées et terres arcifinales ou occupatoires, les unes avec des plans garantissant la limite et la mesure, les autres sans ces plans. Allait-on avoir à chaque fois, pour chaque controverse, deux jurisprudences, l'une en terre divisée et assignée et l'autre en terre "occupatoire" ?

Chaque type de terre rencontre ses problèmes. Ainsi, en zone assignée, la division en lots peut affecter une terre que l'uniformité de la culture pourrait conduire à rapporter à un unique propriétaire. Il faut donc l'intervention de la mesure pour distinguer les lots.

« Quant à la comparaison des cultures semblables, chose que nous prenons souvent en compte, il peut assurément arriver que les cultures soient semblables et contiguës, et que, même si l'aspect est unique, il y ait plusieurs propriétaires. En effet, quand les peuples avaient été expulsés et étant donné que les grands domaines avaient été au pouvoir des riches, alors la terre qui avait été à un seul, a été divisée et assignée à plusieurs personnes. Aussi quelque aspect de culture qu'ait eu cette terre que plus d'un propriétaire a reçue — il y aura sans aucun doute un aspect semblable entre plusieurs — cependant chacun devra avoir son bien propre selon les lots reçus. »

(Sic. Flac., 125, 18-27 Th = 161, 3-11 La ; trad. éd Jovene Naples 1993)

⁹ La traduction de *locus* par terre nue, chez J.-Y. Guillaumin, est indéfendable car sans rapport. La notion évoque la nue-propriété qui se constate lorsqu'on démembre la propriété, l'un ayant le fonds, l'autre l'usage. Mais c'est autre chose ! Comme le traducteur ne justifie pas son choix, je suppose que celui-ci vient de la traduction de Frontin faite à Besançon, publiée en 1998 (et à laquelle il a participé) et qui donne aussi "terre nue".

En zone arcifinale ou occupatoire, le problème est encore plus ardu, en raison des modes de bornage vernaculaires qu'on utilise. Si par exemple, on marque des limites avec des arbres remarquables, comment ne pas risquer de confondre si on n'a pas pris soin de prendre des essences différentes de celles des arbres natifs ?

Les questions de qualification des causes sont encore plus délicates. En voici un exemple emprunté au juriste anonyme recopié par Agennius Urbicus.

« Lorsque, en effet, aucun plan cadastral ne mentionne la superficie d'un lieu et qu'une controverse naît, [...] certains arpenteurs, par imprudence, ont l'habitude d'enrôler des arbitres ou de tirer au sort des juges de fixation des limites quand, dans l'affaire présente, on débat certes plus que de la fixation des limites. Il arrive ainsi qu'on soit en colère après la sentence et qu'elle puisse être cassée, parce qu'un juge ou un arbitre l'ont proclamée et que ne commet aucun délit celui qui n'a pas suivi la sentence quand on a saisi le juge et l'arbitre au sujet d'une autre affaire.

Au sujet de [ce] lieu, si la possession de celui qui demande est sûre, (Th. 34) il convient même de formuler un interdit, le temps que toutes les autres affaires à partir de l'interdit soient menées rapidement jusqu'à leur terme : en effet le risque est grand d'amener un procès vers un interdit dont l'issue est des plus incertaines. Mais si la possession est moins sûre, la propriété du lieu (*proprietas loci*) doit être obtenue, la formule ayant été changée, selon le droit des Quirites ; en outre, il faut juger si le lieu dont on débat montre la limite d'une terre par des bornes, des arbres ou tout autre preuve et si, à partir de la continuation du sol, il est tiré de certaines preuves. »

(Pseudo-Agennius, 33,18 – 34,8 Th ; trad. Hélène Marchand)

Survient une affaire et on croit, par un examen trop rapide du cas, qu'il s'agit de juger de la fixation d'une limite (controverse *de fine* ; ou *finium regundorum*). La sentence est prononcée, mais le défendeur n'en tient pas compte car il a perçu que la cause n'était pas la bonne. Le Pseudo-Agennius conseille alors de voir si la possession est sûre ou non : si elle est sûre, on ne débattera que du tracé exact de la limite et de l'emplacement des bornes, sans remettre en cause la légitimité de la possession de chaque voisin. Mais si elle n'est pas sûre, autrement dit si non seulement la limite est en jeu, mais n'est même pas certain le fait de savoir à qui appartient le lieu, il suggère d'engager une controverse particulière, dite de la propriété du lieu, ce qui est la sixième controverse de la liste de Frontin.

Pourquoi cette solution ? Parce que la controverse sur la propriété porte précisément (en raison des "conditions des terres") sur le fait de posséder quelque chose (c'est le cas le plus souvent des forêts et pâturages possédés en commun par un groupe de *domini*) qui n'est pas attaché à sa terre, situé par exemple au delà du 4^e et du 5^e voisin. Cette lecture aide un peu plus à comprendre ce que c'est que le *locus* dans le langage agraire.

Droit agraire ou droit ordinaire

On comprend que les controverses agraires ouvrent sur un débat permanent pour savoir quelle est la place de l'arpenteur dans le procès (Maganzani 1997). Les "controverses agraires" sont donc l'exposé des quinze cas potentiels de conflits liés à la terre, et de ceux qui mettent en jeu le savoir et même le pouvoir de juger de l'arpenteur. L'arpenteur est particulièrement compétent dans les causes de droit agraire : *locus*, mesure, propriété, alluvion, droit du territoire, subsécives, lieux publics, lieux laissés et extra clusus. Le juge ordinaire intervient au contraire chaque fois que le droit civil convient et que la procédure de la *rei vindicatio* ou celle de l'interdit peuvent être mises en œuvre : la limite, la position des bornes, l'alignement, la possession, certains cas d'alluvionnement, les lieux sacrés et religieux (sauf s'il faut statuer sur leur mesure), le passage de l'eau de pluie, les chemins et les droits de passage.

Mais ces domaines d'intervention ne sont pas étanches : la même controverse peut requérir le droit ordinaire dans certains cas et l'intervention de l'arpenteur dans d'autres. J'ai cité

l'alluvion, mais le *locus*, les servitudes de passage, ou encore les lieux sacrés et religieux, le passage de l'eau de ruissellement, sont des occasions de partage des compétences. On imagine les conflits de pouvoir qui ont dû exister entre professionnels !

G. Chouquer, février 2014

Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus

Dans le problème bien connu et abondamment débattu de la dévolution des textes attribués à Frontin dans les manuscrits gromatiques, on a, jusqu'à présent, surtout fait valoir des arguments codicologiques et philologiques. Deux façons de voir s'opposent : la voie ouverte par l'édition de Karl Lachmann en 1848 consiste à attribuer à Frontin un "livre II" et à considérer que les auteurs tardifs (Agennius Urbicus et le Commentateur chrétien anonyme qui commentent tous deux les Controverses agraires) travaillent principalement à partir de lui ; ensuite, la voie ouverte par la critique de Mommsen et surtout par le travail de Carl Thulin en 1913 considère que l'auteur Agennius Urbicus compile et commente une source majeure de l'époque de Domitien, qui ne serait pas Frontin : c'est cet auteur que nous nommons dès lors et par commodité Pseudo-Agennius (Chouquer et Favory 2001).

Le problème s'est obscurci récemment parce que la plupart des savants n'assument pas clairement cette difficulté : nombre d'entre eux travaillent à partir de l'édition de Carl Thulin — ce qui revient à admettre l'existence de l'auteur anonyme différent de Frontin — tout en persistant, dans leurs travaux, à ne parler que de Frontin. En outre, cette ambiguïté a été tranchée par le juriste Okko Behrends, qui, dans un article publié en 2005, met en cause le travail de Carl Thulin et réattribue à Frontin la source anonyme exploitée par Agennius Urbicus. Ce savant revient ainsi à l'état de l'art qui était celui de Lachmann, et se satisfait par conséquent de l'idée d'une version des controverses issue d'un livre II de Frontin (*ex libro Frontini secundo*).

Tout en respectant les précautions des philologues (L. Toneatto, B. Campbell), je propose une voie de critique interne, ouverte par Francesco Grelle (1963), qui repose sur un examen du contenu des deux versions des controverses, celle de Frontin, et celle du Pseudo-Agennius. Je relève des contradictions et des différences qui me paraissent suffisantes pour continuer à douter sérieusement du fait que Frontin soit le seul auteur de tout ce matériel. La raison principale des différences est que l'anonyme que nous désignons comme Pseudo-Agennius est un juriste, connaisseur de la procédure, ce que n'est pas Frontin. Cela devrait contribuer à poser une règle de conduite à propos de ces textes et de leurs auteurs, car il faut les lire et pas seulement les entourer précautionneusement de coton hydrophilologique et de bandelettes codicologiques.

La liste des controverses

Je donne ci-dessous le tableau comparé des intitulés des controverses agraires et de leur ordre de présentation dans les différentes documentations. On possède quatre listes complètes : la liste des intitulés de Frontin ; le développement qui suit immédiatement cette liste chez Frontin ; l'exposé des controverses du Pseudo-Agennius repris dans Agennius Urbicus ; l'exposé des controverses du "commentateur anonyme" tardif qui reprend Frontin.

Sources :

Liste de Frontin : 4, 6-11 Th

Exposé de Frontin : 4,12 - 10,18 Th

Pseudo-Agennius : 30-49 Th

Commentum de controversiis : 58-69 Th

Légende du tableau :

en bleu : liste commune aux trois exposés (Frontin, Pseudo-Agennius, Commentateur)

en vert : liste dans un ordre différent d'un auteur à l'autre

en rouge : différences entre les listes

Liste de Frontin	Exposé de Frontin	Agennius Urbicus	Commentateur
1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes
2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>
3 - limite	3 - limite	3 - limite	3 - limite
4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu
5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure
6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété
7 - possession	7 - possession	7 - possession	7 - possession
8 - alluvion	8 - alluvion	8 - subsécives	8 - alluvion
9 - territoire	9 - territoire	9 - alluvion	9 - territoire
10 - subsécives	10 - subsécives	10 - territoire	10 - subsécives
11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics
(oubli lieux laissés ?)	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés
12 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés
13 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie
14 - des chemins	15 - des chemins	15 - des cloaques	15 - des chemins
	16 - fruits des arbres	16 - des chemins	

Résumé comparé des contenus de Frontin et Pseudo-Agennius

Légende de la liste qui suit

en bleu : identité de contenu entre les deux exposés

en rouge : contradiction de contenu entre les deux exposés

en marron : développement spécifique dans une liste ne figurant pas dans l'autre liste.

NB — Les textes proposés sont des résumés de l'argumentation des auteurs gromatiques et non des citations

1. Controverse sur la position des bornes

Frontin (4, 12-19 Th = 10,1 - 11,2 La)

- elle intéresse les voisins, deux ou plusieurs ;
- quand c'est entre deux voisins, on cherche si les bornes sont dans l'alignement des autres *et si le tout fait système* ;
- entre plusieurs, on cherche à savoir si les bornes indiquent un *trifinium* ou un *quadrifinium* ;
- quand l'arpenteur est certain de la position des bornes, et si elles ne sont pas en accord avec la possession, *les voisins peuvent entreprendre l'un une action de loco, l'autre une action de fine.*

Ps.-Agennius (30,12 - 31,10 Th)

- une borne *fait partie d'un ensemble (ratio)* qui permet d'apprécier son déplacement ; ce qu'un praticien incompetent peut ne pas voir ;
- la controverse n'est déduite d'aucune autre car elle est initiale : elle indique que *la controverse future portera soit sur le lieu, soit sur la mesure (declarans aut loci aut modi futura controversiam)*

2. Controverse sur l'alignement (*rigor*)

Frontin (4,20 - 5,2 Th = 11, 3-5 La)

- cette controverse relève de la catégorie de la limite = comprendre qu'elle indique (ou porte en elle la possibilité de) la controverse sur la limite ;
- *elle porte sur l'alignement des bornes ou témoins (signa)* à l'intérieur de l'espace de 5 pieds fixé par la loi Mamilia.

Ps.-Agennius (31, 11-26 Th)

- cette controverse est initiale ;
- elle est en rapport avec la controverse sur la position des bornes ; mais comme on ne met pas des bornes partout on peut avoir une controverse sur le *rigor qui ne contienne pas la controverse sur la position des bornes* ;
- en terre "limitée", elle consiste à chercher les différents *limites* (leur ordonnancement ; les *limites subruncivus, linearis* ou *interiectivus*) ;
- en terre arcifinale, elle consiste à chercher les alignements d'éléments faisant bornage (sens restitué car la fin de la phrase manque).

3. Controverse sur la limite (*finis*)

Frontin (5, 3-9 Th = 12, 1-7 La)

- *elle relève de la loi Mamilia* et suppose une action identique à celle évoquée dans la controverse sur l'alignement ;
- *elle porte aussi sur les tracés sinueux (flexus) des terres arcifinales marqués par la diversité des éléments faisant bornage.*

Ps.-Agennius (27, 1-26 Th)

- cette controverse ne diffère pas de celle sur le *rigor*, si ce n'est sur l'espèce (*species*) ; en effet on peut penser soit à une seule ligne, soit à plusieurs ; (et dans ce cas) *la loi Mamilia* prescrit-elle la largeur de la bande ?
- la loi prescrit-elle 5 pieds de chaque côté ou 5 pieds en tout ? Il semble que ce soit 2 pieds et demi de chaque côté ; c'est ce qu'on appelle le corps (*corpus*) de la limite parce que c'est autre chose qu'une ligne simple ;
- quand la ligne divise en deux parties, la chose divisée l'est en trois (comprendre sans doute : chaque partie plus la ligne ?) ;

- quant à la ligne de mesurage entre des angles, on lui attribue de la corporéité, même si elle n'est qu'un mince sillon.

[31,27 - 33,11 Th ; le début manque]

- on ne posait pas toujours les bornes là où il aurait fallu mais en retrait, quand il y avait une impossibilité ; mais ce n'était pas nécessaire ;

- cette question des talus et des abrupts est telle que le meilleur mode (*ratio*) est celui dans lequel la possession est garantie jusqu'à la base, si les bornes manquent ; certains, cependant, ont choisi la ligne de hauteur et non le bas, ne respectant aucun mode ;

- (33 Th) autre difficulté, quand on place la borne non pas là où il le faudrait mais là où il est plus commode de faire le sacrifice ;

- il faut suivre la coutume et respecter le mode ou système approprié en plantant la borne exactement sur la limite.

4. Controverse sur le lieu (*locus*)

Frontin (5, 10-15 Th = 13, 1-6 La)

- le lieu c'est tout ce qui n'est pas la bande de 5 pieds faisant limite et c'est ce **qui n'est pas présenté par le demandeur par sa mesure** ;

- c'est une controverse fréquente **dans les terres arcifinales**, en raison de la différence des signes indicateurs de limites et des différences de cultures.

Ps.-Agennius [33,13 - 35,2 Th ; le début manque]

- **si on n'a pas la mesure**, il ne faut pas conduire la controverse autrement que par le lieu ; si on se contente de fixer les limites, on juge sur un autre sujet et celui qui ne suit pas le jugement ne commet pas de délit ;

- quand la possession du demandeur est bien établie on peut recourir à l'interdit ; (34 Th) mais c'est **une procédure risquée** car très incertaine (*perplexissima*) ;

- si la possession du demandeur est moins bien établie, il faut réclamer la "propriété du lieu" selon le droit des Quirites ; **en outre il faut apprécier, par des indices, si la continuité du terrain est affectée** ;

- en présence de forêt, la possession est moins sûre car on peut avoir du mal à reconnaître les arbres faisant limite (marqués, plantés de clous, stigmatisés, blessés) ; idem en cas de pâturages, de lieux délaissés et abandonnés ; **pour tous ces lieux on ne va pas à l'interdit** ;

- **on utilise l'interdit** pour les lieux cultivés (champs labourés, vignes, prés ou cultures) et pour lesquels on a un témoignage récent ;

- dans ce cas, on doit faire le tour de tout le domaine (*fundus*) pour ne pas risquer de s'appuyer sur une démonstration négligente.

5. Controverse sur la mesure ou superficie mesurée

Frontin (5,16 - 6,2 Th = 13,7 - 14,8 La)

- **elle concerne la terre assignée** ;

- **c'est la *defensio* fondée sur le recours aux anciens noms** ; exemple développé d'après une *forma* pour indiquer que, malgré le passage d'un *limes*, **on reconnaît le lot au nom du bénéficiaire** ;

- **dans les autres terres, il y a controverse quand on constate une différence entre ce qui a été promis et la réalité du terrain.**

Ps.-Agennius (35,3 - 38,25 Th)

- La controverse sur la mesure **se produit le plus souvent dans les terres assignées** ;

- **il faut que la superficie mesurée corresponde au lot assigné au vétéran ; ou à la mesure décidée par la loi d'assignation** ;

- c'est d'après la *forma* qu'on procède ;

- on prend en compte la durée (la continuité des détenteurs du lot ?) sauf si le souvenir est perdu et dans ce cas on ne doit pas menacer celui qui est entré en possession ;

- on prend en compte l'aspect cultivé, car la loi décide le type de lieu (cultivé) et la mesure du lot ;

- si un contrat de vente porte sur une terre exceptée non encore mesurée, on ne doit pas rejeter l'avis de l'arpenteur du fait que le jugement indique la surface avant que l'arpenteur ne mesure le terrain ;
- (36 Th) il existe une controverse sur la mesure entre *res publicae* ; en effet, cette controverse peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité de l'intervenant, privé ou public ; mais la procédure ne sera pas alors la même ;
- dans cette controverse, l'arpenteur cherche là où du dissemblable rompt le semblable ; les lignes referment la superficie notée sur la *forma* ;
- l'attestation doit être triple : lieu, mesure, *species* ;
- les controverses entre *res publicae* ont recours à des documents anciens ;
- (37 Th) exemple des 1000 jugères du bois sacré de Feronia appartenant aux *Augustini* ; si ces 1000 jugères se développent dans une région différente, c'est une erreur, par exemple si c'est dans une région marécageuse sans arbres ou autres éléments de preuve ; (38 Th) en outre il faut que la forme de la figure (*species*) concorde avec le plan cadastral ; les gens compétents s'en aperçoivent ;
- dans la restitution des *formae*, il faut que tout soit convenant : les signes nommés sur la *forma* ; les emplacements de ces signes recherchés grâce aux règles de l'art ; car ils sont souvent brouillés ;
- ces signes donnent la position des angles ; on peut ainsi ne pas négliger l'ordonnancement de l'ancienne assignation.

6. Controverse sur la propriété

Frontin (6, 3-14 Th = 15,1 - 16,2 La)

- cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au delà du 4^e ou du 5^e voisin ;
- de même à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis ;
- les héritages et les ventes induisent aussi la controverse sur la propriété et c'est du ressort du juge ordinaire.

Ps.-Agennius (39,1 - 40,16 Th)

- la plupart des controverses sur la propriété sont du ressort du droit ordinaire, sans intervention des mesures sauf s'il s'agit de savoir jusqu'où va la propriété ;
- la propriété peut être revendiquée de plusieurs manières ; cas des terres cultivées qui ont des surfaces bornées de forêt associées aux domaines (ex. à Suessa : voir ci-dessous fig. 35 Th) ; mais quand les anciens plans n'indiquent pas que des forêts ont été jointes aux terres cultivées assignées, le plus proche voisin les revendique ;
- les lieux laissés après les assignations s'appellent, par exemple en Étrurie, communaux ou indivis ; ces pâturages ont été donnés à des personnes précises ; mais ils sont envahis par des puissants qui les cultivent ; c'est le droit ordinaire qui juge, mais la mesure intervient pour dire jusqu'où la terre a été assignée ;
- à la suite de ventes, des possessions (sous-entendu d'origine publique) appartiennent à des personnes privées ; c'est le droit ordinaire qui explique plus que les mesures ;
- la propriété des préfectures appartient aux colons auxquels elles ont été données ; il peut s'agir de *saltus* situés loin et à l'écart ;
- des municipes et des personnes privées bien méritantes ont pu recevoir des bienfaits ;
- le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art de l'arpenteur ; car il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; la mesure n'apporterait rien de plus que ce que dit le plan cadastral.

7. Controverse sur la possession

Frontin (6, 13-14 Th = 16, 3-4 La ; passage manifestement réduit à sa seule première phrase)

- on procède selon l'interdit, c'est-à-dire selon le droit ordinaire.

Ps.-Agennius (40, 17-23 Th)

- la possession est une affaire de temps ;
- cette controverse contient toutes les autres ; en effet, il faut que le lieu soit défini (sous-entendu, au préalable, pour savoir s'il est ou non du domaine de la possession) ;
- c'est une controverse liée par la formule de l'interdit.

8. Controverse sur les subsécives

Frontin (8, 7-11 Th = 20, 3-6 La ; 10^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- toute centurie dont tout ou partie n'a pas été assignée à un possesseur relève de cette controverse ;
- tout ce qui, à l'extrémité d'une *pertica*, est détenu par le possesseur le plus proche ou un autre relève des subsécives.

Ps.-Agennius (40,24 - 42,2 Th)

- il existe deux genres de subsécives ; l'un aux limites extrêmes des terres assignées et qui ne peut pas constituer une centurie entière ; l'autre intervenant dans des centuries entières ;
- c'est la plus grande cause de controverses ;
- le subsécive tire son nom de la ligne subsécante (qui clôt) une centurie incomplètement assignée ; on a assigné des terres subsécives lors d'une seconde assignation ;
- ou bien on a concédé les subsécives aux colonies ; ce qui explique que cette controverse est exercée par les *respublicae* ;
- les possesseurs voisins ont envahi ces lieux vacants pendant un long temps ;
- les *respublicae* ont réclamé la mesure de ces subsécives ; mais cela leur a rapporté peu d'argent ;
- Vespasien a réclamé de l'argent aux colonies qui n'avaient pas de subsécives concédés ; parce que le sol non assigné ne devait revenir qu'à celui qui a le pouvoir d'assigner ; il les leur a vendues et cela a rapporté de l'argent ;
- mais devant les réclamations, il a interrompu cette mesure, mais sans concéder (gratuitement) les subsécives ; Titus a continué à en récupérer en Italie ; Domitien, lui, a pris un édit pour accorder ce bienfait (la concession gratuite aux collectivités publiques et aux occupants) ;
- cette controverse n'est jamais exercée par des particuliers.

9. Controverse sur l'alluvion

Frontin (6, 15-16 Th ; 8^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- cette controverse vient des dommages causés par les fleuves ;
- elle comporte de nombreuses conditions.

Ps.-Agennius (42,3 - 44,23 Th = 49,17 - 52,13 La, attribué à Frontin)

- c'est une controverse changeante ; le droit ordinaire y a la plus grande place ;
- l'alluvion appartient-elle à celui dont l'eau a augmenté le sol ? (oui) si celui qui perd de la terre doit traverser le fleuve et est mouillé (preuve que l'eau le sépare bien de son voisin) ;
- mais on peut objecter que la terre a été emmenée par le courant ;
- ou que le voisin d'en face reçoit une terre qui n'est que sable, pierres et boue ;
- ou que l'eau doit toujours faire limite entre eux ;
- il y a plusieurs genres de dommages ; par exemple, quand le Pô fait une île entre l'ancien lit et le nouveau ; le possesseur le plus proche subit une perte importante ;
- mais les juristes disent qu'aucun possesseur ne peut dépasser l'ancien cours et que (l'île) reste du sol public qui ne peut être usucapé ;
- dans l'ensemble de la Gaule Cisalpine, il y a de nombreuses controverses de ce genre en raison des inondations dues au dégel ;
- mais il faut déterminer quels cours d'eau subissent les inondations et de quelle grandeur ; le droit prévoit que personne ne peut renforcer sa rive au détriment du voisin ;
- beaucoup de fleuves, y compris grands, ont été assignés parce qu'on n'a pas prévu leur largeur dans les *formae* ; l'arpenteur assigne donc soit de l'eau, soit de la terre, soit des deux !

- mais ce n'était pas sans raison : il n'y avait pas assez de terres à assigner ; ou bien on pensait aux avantages liés à l'eau ; ou alors, c'était un mauvais sort qu'il fallait supporter vaillamment !
- dans ces terres, on mesure selon ce que dit le bronze ou la *forma* ;
- on assigne très loin, jusqu'aux extrémités de la *pertica* ; cela provoque un débat entre juriste et arpenteur pour savoir si on mesure d'après le cours d'eau ou d'après la *pertica* (plan) ;
- à Merida, l'Anas coule au milieu de la *pertica* ; on assigne les terres au plus loin, et peu près du fleuve ; après deux autres assignations, il est resté de la terre non assignée ; au moment de la réclamation des subséives, on a tenu compte de la largeur du fleuve ; les possesseurs n'ont donc pas racheté des surfaces en eau ;
- en Italie on a assigné au fleuve *Pisaurus*, comme surface, jusqu'où il alluvionnait.

10. Controverse sur le droit du territoire

Frontin (7,1 - 8,6 Th = 17,1 - 20,2 La ; 9^e controverse chez Frontin)

- cette controverse concerne ce qui appartient à la ville (*urbs*) elle-même ; ce qui se trouve à l'intérieur du *pomerium*, qui ne peut être occupé par des constructions privées, et que l'*ordo*, lui-même, ne peut aliéner du domaine public ;
- dans cette controverse, il existe deux conditions : la première concerne le sol urbain, c'est-à-dire celui qui a été donné ou réservé pour les bâtiments urbains ; la seconde le sol agreste, c'est-à-dire le sol assigné en tutelle pour l'entretien de la ville ;
- le droit de ce sol peut s'étendre jusqu'aux villes voisines, parce qu'une grande part du territoire a été attribuée (*adtributa pars*) à la colonie par le fondateur, ainsi qu'une certaine part des édifices publics (sous-entendu : de cette ville voisine amoindrie), part incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica* ; par exemple, dans le *Picenum* une partie de l'oppidum des *Interamnates Praetuttiani* est entourée de la limite des *Asculani* ; à ce sujet, on dit que c'était un *conciliabulum*, transféré ensuite dans le droit de municipe ;
- car tous les anciens municipes n'ont pas leur propre privilège ; tout ce qui relève du privilège d'une colonie ou d'un municipe est dit relever du droit du territoire ; "territoire" est ce qui a été établi pour terroriser l'ennemi.

Ps.-Agennius (44,24 - 46,10 Th)

- cette controverse met en jeu des *respublicae* entre elles, mais aussi des *respublicae* et des particuliers ; elle est établie par le droit ordinaire mais aussi par l'art de l'arpenteur ;
- entre collectivités publiques, certaines disent que des choses (lieux) relèvent du droit de leur territoire, bien que se trouvant dans les limites d'une autre collectivité publique ; et donc que la redevance de ces lieux revient à la colonie ou au municipe ;
- certaines colonies ont reçu (ces lieux) soit par bienfait du fondateur (ex ; les *Tudertini*), soit à la suite d'une action auprès des princes (ex. les *Fanestres* obtenant que les habitants, même étrangers [comprendre, colons d'une autre cité, et auxquels on a assigné des terres sur le territoire de *Fanum*], qui habitaient leur territoire paient toutes les charges à la colonie) ;
- en Italie, on trouve peu de controverses de ce genre entre collectivités publiques et particuliers ; mais ce n'est pas le cas en province, principalement en Afrique, parce des particuliers possèdent des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux des *respublicae* ; des particuliers peuvent avoir dans leur territoire (*saltus*) une population plébéienne importante ainsi que des *vici* autour de la *villa* ou des municipes (ou des défenses ?) ;
- les collectivités publiques engagent cette controverse pour réclamer le droit de taxer telle partie du sol, ou de lever des recrues dans un *vicus*, ou de fixer des charges de transport ou de transfert des troupes ; elle le font aussi quelquefois pour telle autre partie du sol ; mais ce devrait être selon un autre genre de controverse si le lieu a une grande extension ;
- mais quand les collectivités publiques engagent une action contre des particuliers, elles le font selon le droit du territoire, pour les lieux qu'elles réclament ;
- les collectivités publiques ont aussi des litiges avec l'Empereur, parce qu'il a de grandes possessions dans la province (d'Afrique) ;
- les mesures sont nécessaires, même si on appelle cette controverse d'un autre nom, parce qu'elle porte sur le lieu.

11. Controverse sur les lieux publics

Frontin (8,12 - 9,2 Th = 20,7 - 21,6 La)

- cette controverse concerne les lieux du peuple Romain ou des colonies et des municipes qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus ;
- c'est le cas de l'ancien lit des cours d'eau du peuple Romain, en cas de déplacement du cours ;
- c'est le cas des forêts dites du peuple Romain ; exemple du mont Mutela chez les Sabins ;
- même schéma pour les colonies et les municipes, pour les lieux publics tenus par d'autres ;
- exemple des subsécives concédés.

Ps.-Agennius (46,11 - 47,8 Th)

- les lieux publics sont nombreux, mais malgré leurs différentes appellations, ils relèvent tous d'une même condition de controverse ;
- exemple de lieux publics, "les forêts et les pâturages des *Augustini*" ; ils ont été donnés nominativement et ils peuvent aussi être mis en vente ;
- exemple d'après une inscription : "forêts et pâturages" ou encore "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*" ; cette inscription concerne la personne de la colonie elle-même et les lieux sont inaliénables ;
- même chose si on ajoute (des lieux) pour l'entretien des temples et des bains publics ;
- autres lieux publics : les lieux des faubourgs destinés aux funérailles et appelés *culinae* ; les lieux pour les châtiments des criminels ; certains les usurpent et les annexent à leurs jardins ;
- quand il y a controverse, l'arpenteur restitue le lieu selon la *forma* si la collectivité en possède une ; sinon il se sert des témoignages et de toutes sortes de preuve qu'il peut recueillir.

12. Les lieux laissés et les lieux exclus

Frontin (9, 3-12 Th = 21,7 - 22,8 La)

- cette controverse concerne les lieux laissés et exclus (*de locis relictis et extra clusis*) des terres assignées ;
- les lieux laissés sont ceux qui n'ont pas reçu de *limites*, soit à cause du terrain, soit en raison de la volonté du fondateur ; ils relèvent du droit des subsécives ;
- les lieux exclus sont ceux qui se trouvent au delà des *limites* et en deçà de la ligne de frontière ; celle-ci est fixée soit par l'arpenteur, soit par des repères ou une série de bornes ; ils relèvent du droit des subsécives ;
- souvent l'assignation n'est pas venue à bout de l'immensité du territoire, comme chez les *Augustini* de Lusitanie.

Ps.-Agennius (47, 9-22 Th)

- cette controverse relève du lieu mais elle menée par une autre personne (*persona*) ;
- on ne trouve les lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, là où finit l'assignation et l'ordonnance des centuries ;
- au delà on trouve des forêts et des hauteurs dont on a fait des frontières ; ces lieux qui n'ont pas été assignés ont été appelés laissés et exclus, car entre les centuries et la frontière ;
- ces lieux offrent une opportunité à l'envahissement par les possesseurs les plus proches ; c'est contre eux que les collectivités publiques engagent des controverses.

13. Les lieux sacrés et religieux

Frontin (9, 13-20 Th = 22,9 - 23,6 La)

- les nombreuses controverses sur ces lieux sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur mesure ;
- par exemple, les bois publics des monts ou des temples, auxquels on rend les terres selon les archives ;
- de même pour les lieux religieux dont la superficie mesurée doit être rendue en accord avec les titres ;
- des mausolées ont autour d'eux des jardins à la superficie mesurée, ou un domaine aux limites bien spécifiées.

Ps.-Agennius (47,23 - 48,25 Th)

- ce sont des lieux, mais comme il s'agit de lieux dits sacrés et religieux, ils relèvent du droit ordinaire ;
- on doit d'abord savoir s'ils peuvent être pris par usage (*usucapio*) ; s'ils le peuvent les mesures viennent en second ;
- les lieux sacrés du peuple Romain doivent être respectés et bien gardés par les légats des provinces ; c'est plus facile à observer dans les provinces ; en Italie le plus grand nombre de possesseurs agit de façon malhonnête et occupe les bois sacrés du peuple Romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipes ;
- à leur sujet, les controverses naissent entre les collectivités publiques et les particuliers ;
- mais souvent aussi entre collectivités publiques on trouve des controverses au sujet des lieux de grand rassemblement (*conventus*), lieux pour lesquels on réclame un certain type de *vectigal* ;
- on fait aussi des controverses au sujet des édifices sacrés installés sur les *agri*, comme entre les Hadrumétains et les Thysdritains au sujet du temple de Minerve, en conflit depuis longtemps ;
- il y a des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica*, qui, en réalité, devraient servir au culte pour des particuliers ;
- ces lieux sont tenus par des particuliers depuis longtemps, à cause d'un long oubli, alors qu'il existe des plans dans les archives ; ce cas se produit en zones urbaines ou suburbaines là où les particuliers tiennent ces lieux.

14. L'eau de pluie

Frontin (9,22 - 10,4 Th = 23,7 - 24, 3 La)

- si l'eau de pluie coupe une limite transverse et inonde un autre domaine, le litige relève du droit ordinaire ;
- mais s'il s'agit de la limite elle-même, l'arpenteur intervient.

Ps.-Agennius (48,26 - 49,8 Th)

- cette controverse regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite ; dans ce cas on mène une double controverse, sur la limite et sur la retenue de l'eau ;
- cette controverse s'exerce selon des genres variés selon les régions mais se rapporte à la même condition ;
- en Italie et dans certaines provinces, on fait un grand dommage en laissant passer l'eau sur le terrain d'autrui ; en Afrique, on ne la laissant pas passer.

15. Les Chemins

Frontin (10, 5-13 Th = 24, 4-12 La)

- cette controverse relève du droit ordinaire dans les terres arcifinales, et de la méthode des mesures dans les terres assignées ;
- tous les *limites* doivent la servitude de passage public, comme l'indiquent les lois des colonies ;
- mais beaucoup d'axes, en raison des exigences de la géométrie passent dans des pentes et lieux difficiles où le chemin est impossible ; beaucoup sont transformés en champ là où le possesseur devrait le passage ou le lieu (équivalent) du chemin, par exemple (aussi) celui qui possède une forêt par où passe le *limes* ;

Ps.-Agennius (49, 12-25 Th)

- cette controverse c'est de revendiquer pour le peuple ce qui est possédé par des privés ;
- cette controverse se traite par des (genres) multiples ;
- dans les terres assignées, la largeur des axes est exceptée pour le passage ;
- mais comme la géométrie étend les lignes droites là où on ne peut pas tracer le chemin, ces lieux pouvant être utiles au possesseur (comme) forêt, il n'est pas inique qu'on déplace le lieu du chemin en un endroit plus commode ;

- la condition des chemins n'est pas une petite affaire juridique ; il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus* ; le droit définit ce qui est autorisé au peuple.

Commentaire

Position du problème

Dans le problème délicat et abondamment débattu depuis le XIX^e siècle de la répartition des textes gromatiques attribués à Frontin et à Agennius Urbicus, on a, jusqu'à présent, surtout fait valoir des arguments codicologiques et philologiques. Il fallait, en effet, commencer par là. Les manuscrits ont été scrutés et recomposés mais ils ont abouti à deux éditions très différentes entre elles, ce qui justifie le problème posé. Deux leçons s'opposent en effet.

La voie proposée par l'édition de Karl Lachmann de 1848 consiste à attribuer à Frontin, sur la foi des plus anciennes compilations manuscrites, un "livre II" et à considérer que les auteurs tardifs (Agennius Urbicus et le Commentateur chrétien anonyme) travaillent principalement à partir de lui. Cela revient à lui attribuer l'essentiel des commentaires. Mais, dans l'édition du texte d'Agennius Urbicus, Karl Lachmann avait déjà su faire la différence entre le compilateur postérieur et une source d'époque flavienne, celle qu'il identifiait avec Frontin.

Une autre voie a été ouverte par la critique de Mommsen et par le travail de Carl Thulin publié en 1913. Ce dernier s'interroge et considère, lui aussi, que l'auteur Agennius Urbicus compile et commente une source majeure de l'époque de Domitien, pourrait ne pas être Frontin, ce qui revient à faire exister un auteur anonyme et important, d'époque flavienne, distinct de Frontin et inconnu jusque là (Toneatto 1983, p. 41-42 et note 81 qui observe que la répartition des textes par Thulin vient de sa reconstruction de l'œuvre de Frontin). C'est cet auteur que nous avons nommé par commodité Pseudo-Agennius, puisqu'il est connu par la médiation d'Agennius Urbicus (Chouquer et Favory 2001).

L'identification de cet anonyme repose sur le fait suivant : dans la controverse sur les subsécives, après avoir dit que l'empereur Titus avait récupéré des subsécives en Italie, l'auteur indique :

— *Praestantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto totius Italiae metum liberavit.*

— « Ensuite, le très remarquable Domitien poussa plus loin le bienfait et, par un seul édit, libéra l'angoisse de toute l'Italie »

(Agen. Urb., 41, 24-26 Th ; trad. François Favory dans Chouquer et Favory, *Arpenteurs*, 1991, p. 32-33 et Chouquer et Favory 2001, p. 206).

Une telle mention laudative ne se conçoit que pour un texte rédigé du vivant même de l'empereur, d'autant plus que Domitien a fait l'objet d'une décision sénatoriale de *damnatio memoriae*. Comme le rappelle Francesco Grelle, on sait cela depuis Niebuhr, en 1812 (dans son *Histoire romaine*, p. 542 ; Grelle 1963 p. 34, note 30).

On sait que le travail des éditeurs, Lachmann et Thulin, est assez nettement le fruit de déductions et que leur façon de reconstituer le texte de Frontin et celui d'Agennius Urbicus peut être légitimement interrogé. Bien entendu, ce ne sont pas les interrogations qui me posent problème : il faut continuer à les formuler et à susciter analyses et hypothèses. Ce sont les irrésolutions récentes des auteurs modernes qui les mentionnent mais n'en tirent pas les conséquences, ce qui fait, par exemple, qu'on attribue quelquefois au IV^e siècle, des réflexions qui sont, en fait, de l'époque de Domitien.

Comme la plus grande ambiguïté porte sur l'identification de la source d'Agennius Urbicus, c'est donc le thème des Controverses agraires qui se retrouve au cœur du débat, et en

n'assumant pas clairement cette difficulté, on risque de reculer toujours un peu plus la question de fond qui est celle de la spécificité du droit agraire. Je pointe ici le fait que plusieurs chercheurs actuels travaillent à partir de l'édition de Carl Thulin — ce qui revient à admettre, de fait, l'auteur anonyme différent de Frontin — tout en persistant, dans leurs travaux, à parler du seul Frontin et à ne pas voir les différences entre eux, quand ce n'est pas de confondre dans un seul et unique commentaire Agennius Urbicus et sa source flavienne.

Les deux éditions et traductions récentes d'Agennius Urbicus ont adopté les positions suivantes.

— Brian Campbell (2000) retient l'édition de Thulin ; il date l'auteur Agennius Urbicus du IV^e siècle apr. J.-C., et, à lire sa présentation d'Agennius Urbicus comme ses notes sur l'édition et la traduction du texte des Controverses, il paraît n'accorder aucun intérêt particulier à cet anonyme de l'époque de Domitien qu'exploite Agennius Urbicus.

— Le groupe de Besançon (Behrends *et al.*, 2005) accorde de même toute son attention à Agennius Urbicus, cherchant à cerner ce personnage, sur lequel on ne sait rien d'autre, par l'origine de son gentilice et de son surnom d'Urbicus. De page en page la présentation s'arrime à cet auteur sans que jamais soit discernée et discutée la source dont il s'inspire plus que largement. Ce qui fait que les éléments de commentaire donnés dans cette édition portent indistinctement sur un auteur que les éditeurs proposent de situer au IV^e s. et un autre antérieur de trois siècles, comme si on pouvait traiter des problèmes dans les mêmes termes à des moments aussi différents de l'histoire juridique et gromatique.

Mais au sein de ce groupe "européen" de Besançon, cette ambiguïté a été franchement rompue par le juriste Okko Behrends dans le sens d'un retour à la situation de l'édition initiale, celle de Lachmann. Dans un article publié en 2005 il met en cause le travail de Carl Thulin et réattribue à Frontin la source anonyme exploitée par Agennius Urbicus. Ce savant se satisfait par conséquent de l'idée d'une version des controverses issue d'un livre II de Frontin (*ex libro Frontini secundo*). Mais, dans les différentes contributions qu'il a apportées aux travaux de Besançon, la marque d'Okko Behrends est ainsi reconnaissable en ce qu'il défend des positions qui se réfèrent à une doxa qui n'a plus aucun cours mais à laquelle il tient¹⁰.

Tout en respectant les précautions des philologues (Toneatto, Campbell), — et tout en regrettant que l'ample travail codicologique et philologique de Lucio Toneatto n'ait pas abouti à une édition critique entièrement renouvelée de la documentation gromatique, ce qui fait que les éditions modernes ne sont jamais de nouvelles éditions mais des reproductions de l'édition Thulin —, je propose un examen du contenu des deux versions des controverses, celle de Frontin, et celle du Pseudo-Agennius. Je relève des contradictions et des différences qui me paraissent suffisantes pour continuer à douter sérieusement du fait que Frontin soit le seul auteur de tout ce matériel. La raison principale des différences est que l'anonyme que nous désignons comme Pseudo-Agennius est un juriste, connaisseur de la procédure, ce que

¹⁰ Et qu'il fait cosigner par l'ensemble du groupe européen de Besançon. Ainsi, dans l'édition de Frontin, où les commentaires sont plus développés que dans l'édition d'Agennius Urbicus, un certain nombre de rappels juridiques se situent dans le plus pur rapport morphofonctionnel et morphopolitique. Exemples : la centuriation précède la *scamnatio-strigatio* ; la centuriation est le système des colonies romaines, la *strigatio-scamnatio* celui des colonies latines car elles sont moins dignes ; les *scamna* et *strigae* relèvent seulement de la possession, alors que les centuries correspondent à la terre libre et à la limitation ; le *locus* signifie la terre nue ; une terre nue c'est une terre nue de toute limitation ; quand il y a régime de la propriété il n'y a plus de controverses. Ces opinions renvoient à ce qui était le corps de doctrine au XIX^e siècle. Elles ont été profondément changées par les travaux de chercheurs tels que Carl Thulin, Ferdinando Castagnoli, Focke Tannen Hinrichs, Emilio Gabba, Luigi Capogrossi Colognesi, Laurretta Maganzani, pour citer quelques exemples. Voir aussi Behrends 2005, pour une affirmation du point de vue de cet auteur. De telles positions démontrent à quel point un très grand maître du droit civil romain se trouve démuné devant la matière spécifique du droit agraire.

n'est pas Frontin. Cela devrait contribuer à poser une règle de conduite à propos de ces textes et de leurs auteurs.

Ce travail de comparaison entre les contenus de Frontin et de Pseudo-Agennius a été amorcé jadis par Mommsen dans de brèves mais suggestives notations, puis par Francesco Grelle (1963, p. 33-35). Ce chercheur a rappelé que le texte d'Agennius Urbicus reposait, dès l'édition de Lachmann puis encore avec Thulin, sur l'identification de la source anonyme d'époque flavienne et sur les commentaires d'Agennius, plus tardif. On sait que Thulin parlait, à propos de cette source (notre Pseudo-Agennius), d'*optimus fons*. Mommsen puis Grelle notaient l'absence des *condiciones possidendi* chez Frontin, ou encore le fait que Frontin ne parle pas de *publicae personae*, comme le fait le Pseudo-Agennius (en 40 Th). Francesco Grelle a utilisé le passage sur les subsécives pour démontrer que le texte d'Agennius Urbicus (en fait sa source Pseudo-Agennius) est plus proche du passage correspondant chez Hygin que de Frontin et qu'il datait plutôt de la fin de l'époque flavienne.

Hésitations sur la liste des quinze controverses

La comparaison que j'entreprends repose sur le travail de présentation comparée des controverses que j'ai élaboré dans mon manuel de 2010 (p. 285-322). J'ai compilé toutes les informations des différents auteurs sur ce thème, en les classant par controverses. C'est de cette liste que provient le tableau comparatif donné au début de cette étude. Mais avant d'exposer les différences et les contradictions existant dans les contenus, il faut dire un mot de la liste même des fameuses « quinze controverses agraires ».

— Frontin lui-même n'est pas exempt d'hésitations puisqu'entre la liste et le développement qu'il donne à la suite, il y a quelques menues différences. Dans la liste (4, 6-11 Th), il oublie les « lieux laissés et exclus » (*de locis relictis et extraculis*), ce qui fait qu'il annonce quinze controverses et n'en nomme que quatorze. Ensuite, dans le développement (4,12 - 10,18 Th), il ajoute une seizième controverse, celle des fruits des arbres (*de arborum fructibus*) lorsque ces derniers sont situés sur la limite. Cependant, ces observations ne sont pas décisives.

— Le Pseudo-Agennius (et donc Agennius Urbicus qui le compile) ne respecte pas l'ordre de Frontin pour les controverses 8-9-10 — alluvion, territoire, subsécives — et les donne dans l'ordre suivant : subsécives, alluvion, territoire. Ensuite, ce même auteur signale au passage (49, 9-11 Th) une controverse qui ne figure pas dans la liste de Frontin, la *controversia de cloacis ducendis et fossis caecis* (« controverse sur les égouts et les fossés enfouis »), alors qu'il ne retient pas celle sur les fruits des arbres situés en limite. Il y a donc une (relative) originalité de la liste du Pseudo-Agennius par rapport à celle de Frontin. Mais, là encore, ce n'est pas l'essentiel, selon moi.

Différences des contenus

L'examen des contenus, controverse par controverse, s'avère plus intéressant. Mon hypothèse de travail est la suivante : si le texte que compile Agennius Urbicus était celui de Frontin, on devrait avoir une forte identité entre le texte des controverses du livre I et celui d'un éventuel livre II. Comme ce n'est pas le cas, le relevé des différences, controverse par controverse, appuie la démonstration de l'existence d'un juriste anonyme (Pseudo-Agennius) repris plus tard par Agennius Urbicus.

À côté d'un certain nombre de ressemblances, ce qui devrait être la situation la plus fréquente si tout était de Frontin, la comparaison des contenus permet de nommer des contradictions. J'ai relevé les différences suivantes.

— En cas de désaccord sur la position des bornes, Frontin dit que les voisins sont conduits à entreprendre soit une action à propos du lieu (*locus*), soit une action à propos de la limite (*finis*). Agennius Urbicus annonce, au contraire, une controverse sur le lieu ou sur la mesure (*declarans aut loci aut modi futura controversiam*). Si Agennius a lu lieu et mesure, c'est que sa source lui donnait cette information : cette source ne peut donc être Frontin.

— Concernant la controverse sur l'alignement ou *rigor*, Frontin déclare qu'elle porte sur l'alignement des bornes ou des témoins (*signa*) alors que le Pseudo-Agennius dit que la controverse sur le *rigor* peut ne pas contenir la controverse sur les bornes. Sans être complètement contradictoire, cette différence de formulation va dans le sens de deux approches différentes.

— Dans la controverse sur les lieux publics, Frontin les définit comme ne pouvant être ni assignés ni vendus ; au contraire, le Pseudo-Agennius dit que certains d'entre eux (des forêts et des pâturages, ceux des *Augustini*) ont été donnés nominalement et qu'ils peuvent aussi être mis en vente.

— Dans la controverse sur les lieux laissés et les lieux exclus, Frontin dit que les lieux exclus relèvent du droit des subsécives ; Pseudo-Agennius estime, au contraire, que les lieux laissés et exclus relèvent de la controverse sur le lieu (*de loco*).

— Dans la controverse sur l'eau de pluie, la formulation est complètement contradictoire. Frontin dit que le litige relève du droit ordinaire si l'eau de pluie coupe la limite transverse et inonde un autre domaine. Pseudo-Agennius dit exactement le contraire : le litige regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite, car, dans ce cas, on mène une double controverse (limite et retenue de l'eau).

Plus fréquentes sont les situations dans lesquelles le texte de l'un n'a rien ou peu à voir avec le texte de l'autre. Quand Frontin parle (peu d'ailleurs) de tel ou tel cas, Pseudo-Agennius disserte (plus longuement) sur tout autre chose. Quand Frontin prend tel exemple, Pseudo-Agennius en prend un autre, complètement différent. J'ai différencié ces contenus par une couleur dans le tableau ci-dessus, et je renvoie le lecteur au détail de ces comparaisons.

Par exemple, dans la controverse sur le lieu, Pseudo-Agennius fait une allusion à la notion de continuité qui occupe une place si importante dans l'exposé de cette même controverse chez Hygin et dans les développements correspondants chez Siculus Flaccus (Chouquer 2010, p. 290-291). Mais Frontin n'y fait aucune allusion. La différence entre le contenu de la controverse sur la mesure chez Frontin, et les développements substantiels et techniques des autres auteurs (Pseudo-Agennius, Hygin, Siculus Flaccus, Hygin gromatique) ne manque pas non plus de surprendre. Dans la controverse sur la propriété, si caractéristique du droit agraire, Frontin ne fait aucune allusion à la propriété des *agri sumpti* et des *praefecturae*, alors que c'est un point majeur du développement du Pseudo-Agennius, ainsi que de plusieurs passages d'Hygin.

On a donc l'impression que le texte de Frontin expose un état de l'art avant la réalisation d'une série d'enquêtes et la rédaction de commentaires qui ont été le fruit des missions d'arpentage engagées par la décision de Vespasien, et qui n'ont porté leurs fruits que vers la fin du siècle, lorsque leurs auteurs ont rendu leur rapport. Voilà pourquoi Pseudo-Agennius est plus souvent proche d'Hygin que de Frontin.

Conclusion

La comparaison point par point ne plaide pas pour une rédaction des deux textes des controverses par le même auteur. Je crois, au contraire, qu'il faut faire une différence entre Frontin, qui élabore à date précoce un résumé des controverses et les autres auteurs gromatiques dont les contenus sont nettement plus techniques et descriptifs, car ils disposent d'archives révisées et renouvelées (qu'on songe, par exemple, aux marbres d'Orange et, plus généralement, aux documentations nouvelles issues des entreprises de révision de la fiscalité vectigaliennne) et procèdent de nombreuses missions de terrain et peuvent donc exploiter des exemples plus nombreux. L'anonyme qui se cache sous le nom de Pseudo-Agennius en fait partie et sa contribution est une des plus importantes de tout le corpus gromatique réuni alors. La raison est que sa spécificité juridique est incontestable. Cela seul devrait sinon suffire, du moins nettement contribuer à faire la différence.

Gérard Chouquer, janvier 2015

10

La controverse sur la “propriété” chez le Pseudo-Agennius

(époque de Domitien)

On trouve dans le commentaire sur « les controverses agraires » d'un auteur anonyme de l'époque de Domitien (recopié par Agennius Urbicus dans l'Antiquité tardive, d'où l'appellation de Pseudo-Agennius), un exposé de la sixième controverse sur la *proprietas*. On y découvre que le sens du mot en droit agraire n'est pas le même que dans d'autres contextes, notamment en droit civil ou en philosophie, chez des auteurs comme Cicéron, Sénèque ou même Gaius.

En droit agraire, la propriété c'est d'abord le rapport d'appropriation qui unit des colons auxquels on assigné des terres en plaine à des communaux (pâturages et forêts) qui ne sont pas contigus à leur lot, mais situés bien au delà. On regroupait quelques colons voisins et on leur assignait un communal en indivision : ils étaient alors réputés en avoir la *proprietas*.

La propriété, c'est ensuite le fait qu'une collectivité territoriale (une *res publica* coloniale par exemple) reçoive, en complément de son assignation sur son propre territoire, des terres, ou encore des forêts et des pâturages nommés *saltus*, dans un autre territoire que le sien. On désigne alors par le nom de “préfectures” ces terres enlevées à un oppidum ou une cité pour être assignées à la colonie.

Le texte de cette controverse attire aussi l'attention sur la différence existant entre le droit agraire, nommé ici *ars mensoria* ou encore *interuentio mensurarum*, et le droit ordinaire (*ius ordinarium*), dans lequel il faut voir le droit civil romain. Mais, malgré le soin du Pseudo-Agennius à bien identifier la champ du droit privé ordinaire, le texte est un des plus intéressants qui soient pour définir le droit agraire.

Référence du texte :

Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, éd. Thulin 1913, p. 39, 1 - 40, 16. Trad. Hélène Marchand (revue)

Le texte

§1 - *De proprietate [mundi] controversia est status effectivi: efficitur enim ex omnibus ante dictis controversiis. sed quarum status in hac propositione inriti habentur, dixi et supra.*

§2 - *De proprietate agitur plurimum iure ordinario, neque est hic mensurarum interuentus, nisi cum quaeritur, quatenus agatur.*

§3 - *Proprietas <non> uno genere uindicatur.*

§4 - *Et sunt plerumque agri, ut in Campania in Suessano, culti, qui habent in monte Massico plagas silvarum determinatas; quarum silvarum proprietas ad quos pertinere debeat uindicatur. nam et formae antiquae declarant ita esse adsignatum, quoniam solo culto nihil fuit silvestre iunctum quod adsignaretur.*

§5 - *Relicta sunt et multa loca, quae veteranis data non sunt. haec uariis appellationibus per regiones nominantur: in Etruria communalia vocantur, quibusdam provinciis pro indiviso. haec fere pascua certis personis data sunt depascenda tunc, cum agri adsignati sunt. haec pascua multi per <in>potentiam inuaserunt et colunt: et de eorum proprietate solet ius ordinarium moueri non sine interuentu mensurarum, quoniam demonstrandum est, quatenus sit adsignatus ager.*

§6 - *Nam per emptiones quasdam solet proprietas quarundam possessionum ad <privatas> personas pertinere. quae iure magis ordinario quam mensuris explicantur.*

§7 - *Nunc ut ad publicas personas respiciamus, coloniae quoque loca quaedam habent adsignata in alienis finibus, quae loca solemus praefecturas appellare. harum praefectarum proprietas manifeste ad colonos pertinet, non ad eos quorum fines sunt deminuti. solent et privilegia quaedam habere beneficio principum, ut longe et semotis locis saltus quosdam redditus causa acceperint. quorum proprietas indubitate ad eos pertinet, quibus est adsignata. alia beneficia etiam quaedam municipia acceperunt et privatae personae, quae de principibus illis temporibus bene meruerunt.*

§8 - *In hac controversia plus potestatis habet ius ordinarium quam ars mensoria. ab eo enim statu lis incipit, <ut> de proprietate agatur, non de loco: mensura autem nihil amplius quam secundum formam locum declarat. in hac autem controversia ars mensurarum locum secundum habet, quoniam prius alii uacandum est, an agenda sit mensura. (fig. 35 Th)*

§1 - Au sujet de la propriété [du monde] la controverse est de statut effectif: en effet, elle résulte de toutes les autres controverses citées auparavant. Mais les statuts de celles-ci qui sont considérés dans cette démonstration comme non valables, je (les) ai dit aussi plus haut.

§2 - Au sujet de la propriété, on débat le plus au moyen du droit ordinaire et il n'y a pas d'intervention des mesures sauf si on débat jusqu'à un point où c'est demandé.

§3 - La propriété n'est pas revendiquée d'une seule manière.

§4 - Et ce sont souvent des terres cultivées, comme en Campanie dans le territoire de Suessa, qui ont sur le mont Massique des étendues de forêts déterminées; la propriété de ces forêts est revendiquée par ceux auxquels elles doivent appartenir. Car les anciens plans cadastraux proclament aussi que cela a été assigné de la sorte, puisqu'à un sol cultivé rien de boisé n'était joint qu'on aurait pu assigner.

§5 - Il y a de nombreux lieux laissés, qui n'ont pas été donnés aux vétérans. Selon les régions, ils sont nommés d'appellations variées: en Etrurie ils sont nommés communaux, dans certaines régions indivis. Généralement, ces pacages sont alors donnés à certaines personnes pour la pâissance, en même temps que les terres sont assignées. Beaucoup ont envahi ces pacages par leur puissance et les cultivent. Pour leur propriété, c'est le droit ordinaire qui doit être en jeu, non sans l'intervention des mesures, puisqu'il faut démontrer jusqu'où la terre a été assignée.

§6 - Car la propriété de certaines possessions concerne souvent des personnes privées à la suite de ventes. Cela s'explique mieux par le droit ordinaire que par les mesures.

§7 - S'agissant maintenant des personnes publiques, les colonies ont aussi certaines terres assignées dans des territoires étrangers, lieux que nous avons l'habitude d'appeler préfectures. La propriété de ces préfectures appartient évidemment aux colons, mais pas à ceux dont le territoire a été amoindri. Elles ont d'habitude certains bénéfices par faveur des empereurs de sorte qu'elles ont reçu certains *saltus* pour leur revenu, situés dans des lieux éloignés et à l'écart. La propriété de ceux-ci appartient sans aucun doute à ceux à qui ils ont été assignés. Certains municipes ont aussi reçu d'autres faveurs, ainsi que des personnes privées qui avaient bien mérité des princes à ces époques.

§8 - Dans cette controverse, le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art des mesures. Car le point de départ du procès c'est la propriété et non le lieu. Or la mesure ne fait rien voir de plus que le lieu selon le plan cadastral. Dans cette controverse, l'art des mesures a la seconde place, car il doit d'abord être vacant s'il faut faire une mesure. (fig. 35 Th)

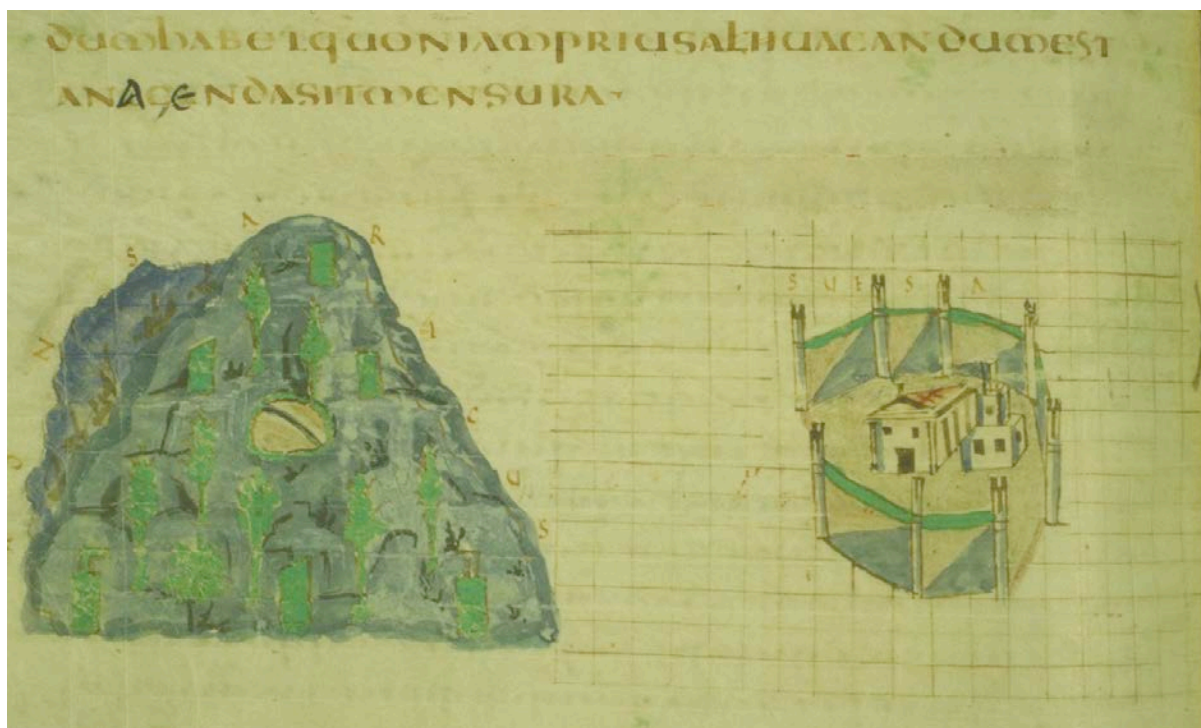


Fig. 23 - La figure 35 Th = 36 La, extraite du manuscrit *Arcerianus*
© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel Creative Commons

Notes concernant le texte et la traduction

Dans le texte et la traduction, on a noté en bleu ce qui appartient au texte de l'auteur anonyme de la fin du Ier siècle (le Pseudo-Agennius), et en noir les ajouts du commentateur qu'est Agennius Urbicus, auteur vraisemblablement de l'Antiquité tardive. On suit ici fidèlement l'édition de Thulin, puisque chacun s'accorde à reconnaître la validité du travail fait par cet érudit dans l'édition du texte des controverses agraires.

§1 - Les autres controverses citées auparavant sont : la position des bornes, le *rigor*, la limite, le lieu, la mesure.

§4 - *plagas silvarum determinatas* : c'est-à-dire des étendues de forêts bornées par la pose de *termini*.

Commentaire

Dans la littérature technique des arpenteurs romains, la “controverse sur la propriété” est connue par les textes de Frontin et du Pseudo-Agennius et par des mentions plus indirectes chez Hygin. Chez ces trois auteurs, la propriété porte sur le même concept : elle désigne le fait, pour des personnes ou pour une collectivité, d'avoir des droits sur des terres, des forêts et des pâturages disjoints de leur lot ou de leur territoire, obtenus à la suite d'une assignation, et dont il s'agit de bien savoir à qui les attribuer. *Proprietas* ne désigne donc pas, ici, le statut global de la “propriété quiritaire” — dans ce cas on emploierait le mot de *dominium* — mais bien le cas particulier de l'attribution, par assignation, de terres disjointes du lot initial (pour un particulier) ou de l'*ager* principal (pour une collectivité). C'est le cas de possesseurs ou de *domini* auxquels on aura attribué en commun des pâturages voisins : dans ce cas on observera

que des *possessores* peuvent avoir la *proprietas* de bois situés au delà de leur possession, par exemple au delà du 3^e ou du 4^e voisin (ou 4^e et 5^e), en fait dans des monts pouvant être éloignés. Ensuite, c'est le cas de l'*ager sumptus* donné à une *res publica* pour compléter une assignation de terres qui se sera révélée insuffisante sur son territoire pour installer ses colons, ou bien pour constituer les *saltus* dont cette collectivité tirera des revenus : on sait que cet *ager sumptus* peut n'être pas contigu à la *pertica* initiale, celle où on a procédé aux premières assignations.

Proprietas est donc, dans le domaine agraire et encore sous le haut Empire, le terme technique et juridique pour désigner une forme territorialement discontinue de propriété sur une terre. On peut donc dire que la propriété, au sens agraire du terme, est la faculté de recevoir des forêts ou des pâturages assignés, mais qui s'avèrent le plus souvent non contigus à son propre lot assigné, s'il s'agit d'un colon individuel, ou à son propre territoire, s'il s'agit d'une *res publica*. En droit agraire, la *proprietas* sanctionne l'attribution de terres, bois et pâturages éventuellement communs à un territoire ou à un groupe de colons ou un groupe de possesseurs.

Ce sens particulier n'empêche évidemment pas tous les autres sens et emplois du mot en latin. Le but de cette étude n'est pas d'en réduire le champ.

Nature de la *proprietas* :

1. les assignations de communaux à des groupes de colons

L'information donnée par le Pseudo-Agennius est la même que celle qu'on trouve dans le résumé de Frontin sur les controverses agraires. Cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au delà du 4^e ou du 5^e voisin. De même elle indique à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis (Frontin, 6, 3-14 Th = 15,1 - 16,2 La)

Hygin précise que dans les *formae* des terres vectigaliennes, on trouve quelquefois mention de pâturages communs ; ces lieux appartiennent aux possesseurs les plus proches, dont les limites sont attenantes à ces lieux. On trouve aussi de tels pâturages communs dans des assignations.

L'illustration qui clôt le texte de la controverse sur la propriété ne pose pas de difficultés particulières quant à sa lecture d'ensemble (fig. 35 Th = 36 La, donnée ci-dessus). Elle représente à gauche le *mons Massicus* (noté ici *Mons Aricus*) et à droite la cité de Suessa (*Aurunca*) au milieu d'une limitation quadrillée.

Sur le mont, on observe des arbres remarquables et une intéressante série de six bornes. On reconnaît deux bornes à sommet plat, deux autres à sommet biseauté, une borne portant un *gamma* (en bas à gauche), enfin une autre portant un *gamma* en sens inverse et un autre signe en forme d'élément droit (en bas à droite). Le dessin circulaire au centre du mont, bordé de vert, représente-t-il une clairière sur un des flancs de la montagne ?

Autour de la cité, figurée par son rempart et ses édifices, se développe une centuriation régulière. Cette représentation est assez peu conforme à la réalité, du moins si l'on se réfère à ce qu'on connaît. Suessa est une cité située au pied d'un mont volcanique et elle n'est pas entourée d'un espace de plaine où il serait possible de développer aisément une centuriation aussi régulière que celle figurée ici. En outre, dans la plaine qui s'étend entre Suessa et la côte, la centuriation éventuelle n'est pas très évidente, moins en tous cas que dans d'autres zones de Campanie. Il faut donc reconnaître que cette partie de la figure est éloignée de la réalité actuellement observable.

La somme de ces informations provenant des trois auteurs géomatiques permet de bien définir le champ d'action de la *proprietas* et de souligner les enjeux de ces terres. Il s'agit d'assignations qui viennent compléter l'assignation de terres cultivables aux colons, et elles prennent la forme d'assignations par groupes de colons, de pâturages ou de forêts communs, détenus en indivision. Lorsqu'on trouve ces communaux aux marges du territoire, leur présence rappelle les lieux de l'*ager extra clusus* ; lorsqu'on se trouve à l'intérieur des terres, de tels ensembles de communaux portent le nom de subsécives. Mais la comparaison s'arrête vite car les subsécives et les lieux *extra clusus* sont des terres publiques assignées globalement à la *res publica* et non en propre à un groupe de colons, et elles font l'objet d'une concession du *ius vectigalis*.

La mention de Frontin localisant ces communaux « au delà du 3^e ou du 4^e voisin » se réfère à une disposition légale dont diverses notices du *Liber coloniarum* rendent compte. J'invite le lecteur intéressé à lire, dans la présente série de documents commentés, l'étude sur le *Liber coloniarum* dans laquelle j'ai abordé ce point.

Nature de la *proprietas* :

2. les assignations à des personnes publiques hors de leur territoire

La *proprietas* recouvre deux autres notions voisines, celle d'*ager sumptus ex vicino territorio*, et celle de *praefectura*. L'ensemble forme l'un des dispositifs les plus originaux du droit agraire des personnes publiques : le nom d'un type agraire lié à l'assignation (*ager sumptus*), sa transcription juridique (le rapport de *proprietas*) et sa transcription territoriale (la notion de *praefectura*).

L'ager sumptus ex vicino(ou alieno) territorio

On désigne sous l'expression de « terres prises au territoire voisin (ou étranger) » — *agri sumpti ex vicino (ou alieno) territorio* —, des terres qui ont été réquisitionnées sur le territoire d'une cité voisine de celle où a été initiée une assignation, parce que la superficie des terres prévues pour la distribution des lots s'était avérée insuffisante sur ce territoire d'origine.

Le processus juridique et administratif de cette réquisition est le suivant : parce qu'il n'a pas assez de terres à distribuer sur le territoire d'une colonie, le magistrat « auteur de la division » décide arbitrairement la réquisition de terres dans une cité voisine, et inclut donc ces terres dans l'*ager datus et adsignatus* tandis que, — comme dans le processus ordinaire d'une assignation sur le territoire colonial lui-même —, tout ce qui reste après l'assignation entre dans la catégorie des subsécives ou bien encore est rendu à la population indigène. Parce que ces terres réquisitionnées sont divisées par la limitation, elles portent aussi le nom d'*ager centuriatus ex vicino territorio* (Hygin, 81, 12 Th).

Hygin Gromaticus apporte une précision en expliquant que cette attribution de terres d'une cité voisine à une colonie a quelquefois été rendue nécessaire lorsque la colonie était située en zone accidentée et ne disposait pas elle-même du sol le meilleur où on puisse assigner des terres aux soldats (comprendre : de zones de plaines cultivables). Dans ce cas, l'attribution de terres de la cité voisine avait pour but, comme il le dit de façon évocatrice, de permettre à la cité d'atteindre les dimensions des colonies. Tel avait été, par exemple, le cas du territoire d'*Hispellum*, en Ombrie (Italie).

Le commentateur anonyme du traité des controverses ne dit pas autre chose :

« Donc la plus grande partie du territoire de ces villes a été donnée aux colonies qui paraissaient placées dans des lieux trop éloignés et loin de la mer pour que le nombre des citoyens, que le divin Auguste s'efforçait d'augmenter, eût de la place pour s'installer. »

(Comm. Anon. 65, 14-17 Th ; trad. J. Peyras).

Une disposition drastique prévoit que, dans certains cas, la cité voisine au détriment de laquelle s'effectue la réquisition de terres perdra la juridiction sur son territoire, à l'exception

de la seule zone *intra muros* de son *oppidum* ou de son *municipe*. C'est Hygin qui nous informe de ce cas de figure dans une brève phrase :

« Il y a néanmoins certains *municipes* pour lesquels n'existe aucune juridiction hors des murs. »

(Hygin, 83, 5-6 Th)

Cette précision de l'arpenteur est d'autant plus forte qu'elle est énoncée au terme d'un long développement dans lequel il insiste lourdement pour dire que lorsqu'on enlève ainsi des terres d'une cité voisine au profit d'une colonie, la colonie n'a la juridiction que sur ce qui a été « donné et assigné », et non pas sur tout ce qui aura été centurié. Mais que, dans certains cas, il semble que le fondateur soit allé au-delà en privant l'*oppidum* ou le *municipe* de la totalité de la juridiction sur son territoire sauf la zone *intra-muros*. Cette notion interfère avec la notion juridique de « biens donnés en tutelle ».

Siculus Flaccus porte également témoignage de cette pratique en précisant :

« certains autres [peuples] ont été confinés dans leurs murs. »

(128 Th = 164, 13-14 La ; 295 Bes)

L'interprétation de ces textes suppose qu'on fasse la part entre la confiscation des terres pour les besoins de l'assignation, d'une part, et la question de la juridiction sur les terres de l'*oppidum* amoindri, d'autre part. Il n'est guère vraisemblable d'imaginer une réquisition de l'ensemble des terres d'un territoire, avec expulsion de sa population, en confinant celle-ci dans les murs de l'*oppidum*. Sinon, de quoi pourrait bien vivre la population d'une cité amputée de la sorte ? En revanche, il est plus envisageable d'imaginer à la fois la réquisition de terres cultivées pour l'assignation (on en a un exemple précis dans le cadastre B affiché à Orange, au détriment des Tricastins), et le transfert de la juridiction sur l'ensemble des terres concernées (et de leur fiscalité) à la colonie.

Mais si cette réquisition ne suffit toujours pas à combler les besoins en terres pour l'assignation de lots à des colons, l'auteur de la division peut encore procéder à de nouvelles réquisitions en territoire étranger, et ceci en dehors de toute limitation, dans tel ou tel *pagus*. C'est alors qu'on rencontre une assignation sans division, selon la formule de Siculus Flaccus (ci-dessous). Ces assignations peuvent être portées sur le plan cadastral.

Le texte de Siculus Flaccus qui nous informe sur cet autre mode d'assignation au moyen de réquisitions supplémentaires de terres mêle plusieurs situations en des phrases tellement ramassées qu'il y a risque de confusion.

« Ce fut donc un genre d'assignation sans division ; puisque, comme on l'a dit plus haut, les terres sont divisées par des *limites* structurées par centuries, elles sont assignées nominalement et individuellement. Il y a en vérité des terres divisées et non assignées, comme nous en trouvons encore dans quelques régions. Ceux à qui, comme nous l'avons dit plus haut, les terres ont été rendues, ont déclaré sur ordre combien et où ils possédaient ».

(Siculus Flaccus, 125, 8-14 Th = 160, 20-25 La ; trad. 258-260 Bes)

Ce texte évoque, à la suite, trois cas distincts :

- tout d'abord les assignations faites dans un territoire pris en territoire étranger, mais qui n'a pas été limité ;
- ensuite, dans l'*ager sumptus* qui a été centurié, on trouve des assignations qui ont été faites dans le cadre de la limitation, et qui l'ont été selon le mode nominal et individuel (assignations viritanes) ; il faut sans doute comprendre la phrase ainsi : on n'a pas déclaré toute une région ou une zone de la *pertica* '*ager datus et adsignatus*', comme on le fait sur le territoire même de la colonie, mais on a procédé au cas par cas, expropriant ici ou là, et procédant à un échange avec le propriétaire indigène chassé au profit du vétéran, selon un mode individuel, nom par nom, l'indigène et le colon ; ainsi ce mode de lotissement des colons, bien que réalisé dans le cadre d'une assignation coloniale, se rapproche de ces assignations viritanes et coloniales dans lesquelles on ne veut pas perturber toute la propriété. C'est un peu ce que César avait pratiqué

dans certaines de ses distributions de terres, les assignations étant « morcelées, pour ne dépouiller aucun propriétaire » (Suét., *Caes.*, XXXVIII).

- enfin, dans le même territoire, les terres qui ont été divisées par la limitation mais dont on n'a pas eu besoin et qui ont été rendues à la population locale.

Siculus Flaccus est, ici, sensible à la diversité des cas de figure que la complexité de ces situations crée et il se plaît à les rassembler en peu de mots.

Les préfectures agraires

On a choisi d'appeler "préfecture", ces portions de territoires étrangers au territoire colonial et au sein desquels on pratiquait des assignations complémentaires. C'est ce qu'indique la première phrase du §7 du texte d'Agennius Urbicus. On trouve une définition semblable chez Siculus Flaccus, au sein d'un texte plus développé avec une proposition étymologique sur le mot *praefectura* :

« C'est pourquoi nous avons constaté qu'on a divisé et assigné des terres prises à des territoires voisins (*sumpti agri ex vicinis territoriis*), un grand nombre de soldats vétérans ayant manqué de terres contenues dans le territoire du lieu où on les avait déduits ; on a même dressé les plans cadastraux spécifiques de ces terres prises à des peuples voisins. C'est-à-dire que chaque région a été divisée avec ses *limites*, et tous les *limites* n'ont pas été tracés à partir d'un seul point, mais, comme on l'a dit plus haut, chaque région a son plan cadastral. Chacune d'elles est appelée préfecture, parce qu'ils ont confié (*praefecerunt*) la division de chaque région à d'autres (?), ou parce que ce sont les magistrats des colonies qui ont coutume d'être envoyés dans les diverses régions pour y dire le droit. Mais, cependant, tous ceux qu'on aura reçus comme citoyens de ces colonies seront appelés citoyens de la *pertica* : on appelle donc préfecture la région dont on aura attribué les terres à un territoire, de même que *pertica* désigne la colonie où on aura déduit le citoyen. Cependant on n'a pas toujours pris la totalité d'un territoire aux voisins chaque fois que la terre a manqué à une colonie, mais seulement ce qu'il fut nécessaire d'y assigner ; c'est cela même que mentionne un titre de la loi. »

(Siculus Flaccus, 124,9-26 Th = 159,26 – 160,13 La ; trad. F. Favory).

La netteté de cette définition rend assez curieux le silence de deux auteurs gromatiques sur le terme de préfecture, apparemment d'une extrême importance en matière de droit agraire et de controverses sur les frontières. Frontin, par exemple, ne mentionne pas le mot, alors qu'il consacre un passage à cette controverse. Mais il est vrai qu'il s'avère souvent très elliptique par rapport aux analyses d'autres auteurs.

Plus surprenant est le silence d'Hygin, lequel, à l'inverse de Frontin, consacre un long passage au droit du territoire correspondant à l'*ager sumptus ex vicino territorio*. A aucun moment il n'emploie le terme de préfecture. Peut-être est-ce en partie dû à l'état dans lequel nous est parvenu le texte de cet auteur, sans doute le plus maltraité de tous les textes des auteurs classiques, puisqu'on ne possède que des fragments de chacun de ses commentaires.

Hygin Gromaticus évoque les préfectures du territoire d'*Emerita*, et emploie bien le terme. Mais on est surpris qu'il ne le répète pas dans le passage où il traite du transfert d'un municipe dans le droit d'une colonie (166 Th), ni dans celui où il évoque l'attribution de terres de cités voisines à des colonies (143 Th).

En définitive, ces silences traduisent peut-être aussi l'ambiguïté d'une notion qui possède plusieurs sens, l'un administratif et judiciaire, l'autre plus gromatique ou "agraire", et que les auteurs hésitent peut-être à employer. D'autres expressions permettent en effet de rendre compte de la réalité de ces territoires : « terres prises à un territoire voisin » ; « territoires attribués à une colonie ».

La proprietas

Le mot *proprietas* et la controverse du même nom recouvrent donc ces deux notions techniques de droit agraire. Dans ce droit, on nommera ainsi *proprietas* le fait pour une *res publica* coloniale d'avoir la juridiction sur des territoires situés hors de son propre territoire, pris à un territoire étranger ou voisin, et que l'auteur de la division lui a assignés afin d'augmenter sa base foncière, soit pour compléter l'assignation individuelle, soit pour servir de biens en communs de la *res publica*, à travers les revenus vectigaliens qu'ils procurent.

Le fait est fréquent et Hygin l'a rencontré à l'occasion de ses diverses missions locales :

« Voici encore une chose qu'il faudra considérer, et que j'ai trouvée dans tel ou tel endroit : ayant pris sur un territoire étranger des terres à assigner, le fondateur a certes donné la propriété à celui à qui il assignait, mais il n'a pas enlevé sa juridiction au territoire à l'intérieur duquel il assignait. Il y a aussi des édits du divin Auguste dans lesquels il indique que toutes les fois qu'il a pris sur un territoire étranger de la terre pour l'assigner à des vétérans, la juridiction de la colonie ne doit recouvrir rien d'autres que ce qui a été donné et assigné aux vétérans. Dans ces conditions, tout ce qui aura été centurié ne passe pas toujours sous la juridiction de la colonie, mais seulement ce qui aura été donné et assigné. Il y a néanmoins des municipes qui n'ont aucune juridiction hors les murs. »

(Hygin, 82, 24 - 83, 6 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin 2010, p. 14-15)

Le mode d'acquisition de ces territoires extérieurs sur lesquels on complète une assignation coloniale est double. Il peut s'agir de spoliations au détriment de peuples rebelles que Rome punit ; mais, dans d'autres cas, il s'agit d'expropriations avec indemnités, ce qui revient à pratiquer des achats forcés de terres. On sait qu'Auguste a consacré des sommes importantes à ces achats (*Res Gestae*, 16).

Une controverse de statut effectif

La premier paragraphe du texte d'Agennius Urbicus donné en tête d'article, fait allusion au classement de la controverse comme étant de statut effectif. L'explication de la notion réclame une digression, car ce terme provient du classement formel des controverses dont seul le commentaire d'Agennius Urbicus nous informe.

Le schéma des controverses est analogique par le mode d'enchaînement logique des controverses entre elles. L'idée générale est que tout, en matière de controverses agraires, proviendrait du fait que la fixation d'une limite divise matériellement l'espace en deux parties. Ce fait a pour conséquence de désigner les deux controverses qui sont premières : la controverse sur la limite (qui revient à poser la question suivante : où passe exactement la limite ?), et celle sur le lieu (questions implicites : à qui est ce terrain, et où est le terrain d'autrui, et quel est son statut ? comment la continuité du sol est-elle respectée ?).

La controverse sur la limite peut aussi être abordée par deux autres entrées ou controverses : la position des bornes (cette borne est-elle bien à sa place ? et permet-elle ou non de restituer la limite ?) et la controverse sur le *rigor* (comment désigner l'alignement fait initialement par l'arpenteur, à partir duquel on fixe matériellement la limite ?). Cette sorte d'antériorité du positionnement des bornes et du tracé du *rigor* par rapport à la limite matérielle justifie qu'on classe ces deux controverses dans les controverses dites "préliminaires" ou "de statut initial". Les deux autres controverses, limite et lieu, sont les controverses matérielles (ou corporelles) légitimes.

Comme l'a souligné F. T. Hinrichs (1989, 202-203), la répartition des quinze controverses agraires en deux catégories principales, la limite (*de fine*) et le lieu (*de loco*), renvoie à une distinction de l'ancien droit civil et organise donc la procédure également sur un mode binaire

irréductible. Dans le droit civil existent deux possibilités : soit l'*actio finium regundorum* (pour le litige sur la limite) ; soit la *rei vindicatio* (pour réclamer un lieu). Dans « l'action en fixation de limite » (*actio finium regundorum*), on peut à nouveau différencier deux formes. En effet, les voisins pouvaient débattre de la situation exacte de la ligne faisant limite au sein de la bande de cinq pieds de large prévue par la loi Mamilia et qui ne pouvait pas être usucapée (c'est ce qui sera transposé dans la controverse à propos du *rigor*) ; mais ils pouvaient aussi discuter le tracé au-delà de la bande de cinq pieds.

Deux listes de controverses sont donc issues de deux ordres différents : l'ordre des mesures (*ordo mensurarum*), le mot mesure désignant ici la mesure chiffrée des lignes et des surfaces, ainsi que l'étude de toutes les formes géométriques, et l'ordre des matières ou parties du droit ordinaire ou civil (*partes iuris*), c'est-à-dire qui se rapportent à des actions et exceptions du droit civil liées à la propriété ou à la possession des choses. La distinction entre droit agraire et droit civil ordinaire, entre terres de l'*ager publicus* qui ont donné matière à arpentage officiel, et autres terres, est la distinction de base.

Sont dites "de statut effectif" les controverses qui dérivent des quatre controverses générales, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se concevoir que si le lieu ou la limite préexiste.

Sont dites "de statut injectif" les controverses qui proviennent du droit ordinaire (par exemple les dispositions de la loi des XII Tables concernant le passage de l'eau) et non pas des deux controverses agraires générales ci-dessus, et celles qui mettent en cause le droit des particuliers.

D'où la liste canonique ordonnée des controverses, avec la succession invariable suivante :

Deux controverses générales préliminaires ou initiales

- 1 - la position des bornes ;
- 2 - le *rigor* ;

Deux controverses générales matérielles légitimes

- 3 - la limite ;
- 4 - le lieu.

Cinq controverses de statut effectif

- 5 - la mesure ;
- 6 - la propriété ;
- 7 - la possession ;
- 8 - les subsécives ;
- 9 - l'alluvion.

Six controverses injectives provenant du droit ordinaire

- 10 - le droit du territoire ;
- 11 - les lieux publics ;
- 12 - les lieux laissés et délimités ;
- 13 - les lieux sacrés et religieux ;
- 14 - l'eau de pluie (à laquelle s'ajoute la controverse sur les égouts et les fossés) ;
- 15 - les chemins.

Art des mesures et droit ordinaire

Le balancement entre *ars mensoria* et *ius ordinarium*, évoquées dans les § 2, 5, 6 et 8 du texte du Pseudo-Agennius, s'explique ainsi. Le droit agraire, en tant que droit colonial ou droit du peuple romain de distribuer et de fixer la condition juridique du sol soumis est un droit initial. C'est, en quelque sorte, un droit préalable d'ordonnement de la terre, un droit constitutionnel au sens propre du mot, ou, pour rester dans le vocabulaire des auteurs gromatiques, un « droit des conditions agraires ». Il génère des catégories qui donnent un cadre légal original puisqu'il oppose : des terres procédant de l'assignation, c'est-à-dire

formalisées, pour lesquelles l'existence d'un plan cadastral et d'archives correspondantes offre la garantie publique aux possesseurs, mais où se pose alors la question de l'impossible fixité des situations foncières dans la durée ; des terres non formalisées, bien que publiques, ouvertes à l'occupation des citoyens dans lesquelles la possession n'est pas garantie par une archive ou un plan ; enfin des terres étrangères, dans lesquelles Rome n'intervient pas.

La *proprietas* étant le nom du rapport juridique que la colonie, en tant que personne publique, entretient avec les territoires extérieurs qui lui ont été assignés, ce caractère de « droit de définition et de répartition des types d'*agri* » (qui est la base même du droit agraire) s'avère lourd de conséquences puisqu'il détermine des catégories avec lesquelles il faut compter pendant des durées qui peuvent être exceptionnellement longues. Ainsi, il arrive que plusieurs siècles après une assignation, les arpenteurs doivent se référer à la loi coloniale du fondateur afin d'en scruter les termes et les dispositions juridiques.

François Favory et moi-même avons fait la démonstration que la réunion de la collection initiale des commentaires gromatiques, sous les Flaviens, était due à une circonstance de ce genre : consulter des archives souvent anciennes pour restaurer la fiscalité vectigaliennne, fortement mise à mal (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2008).

Mais, une fois cette répartition décidée, dans ces zones extérieures qui concernent le rapport de *proprietas*, les conflits se règlent par le droit ordinaire, si, par exemple, des citoyens titulaires ou héritiers d'assignations vendent ou transmettent et qu'un litige se produise à cette occasion. Si le conflit met en jeu un citoyen et un pérégrin, on disposera, de même, des possibilités d'interprétation du préteur, et le juge fera comme si le pérégrin était citoyen.

Mais il restera toujours des cas où l'intervention de la mesure est requise et où l'art du *mentor* est nécessaire. Or, dans ces cas, il est significatif que, la plupart du temps, les textes gromatiques ne disent pas que l'arpenteur interviendra à la demande du juge ordinaire pour éclairer la décision que celui-ci doit prendre, mais évoquent plutôt un balancement entre deux pouvoirs de juger, celui du juge ordinaire et celui de l'arpenteur agissant comme juge.

Sur cette question, il convient de suivre les travaux de Lauretta Maganzani qui a fait le point sur les trois fonctions ou modes d'intervention du *mentor*, soit comme juge, soit comme avocat, soit comme consultant ou expert. La base est constante : « l'arpenteur intervient dans les conflits (*contentiones*) seulement quand l'application de la règle juridique (*iuris*) nécessite la solution préalable de problèmes d'arpentage (*ars mensoria*) » (Maganzani 1997, p. 85). Or un problème d'arpentage, c'est à la fois une question de mesure sur le terrain, une question de lecture des archives cadastrales (*formae*) et une question de reconnaissance des types d'*agri* et des limites qui leur ont été donnés au moment de l'établissement. L'insistance des commentaires sur les limites des zones juridiquement distinctes est nette, par exemple chez Hygin, lorsqu'il décrit longuement la façon de nommer, sur le plan cadastral et par un arpentage périmétral, un *ager sumptus*, justement parce que le droit de la colonie ne s'applique que dans ces zones et non pas en bloc à tout le territoire dans lequel sont prises ces terres (Hygin, 81-82 Th).

Lauretta Maganzani revient également à plusieurs reprises sur la controverse sur la propriété (1997, p. 143-147 ; p. 197-198) pour définir l'intervention du *mentor* dans les controverses de droit privé.

La seconde voie, que je ne développe pas plus ici, est d'observer la condition des plaignants. Le juge ordinaire peut être tenté de réserver au droit agraire les seules causes qui mettent en jeu une « personne publique ». Mais, dans ce cas de figure, il contribue alors à faire évoluer le droit agraire (qui est un droit des conditions des terres issu des situations coloniales), vers un droit public, au sens de droit d'une *res publica* dans le cadre d'une cité.

G. Chouquer, Décembre 2014

Systèmes de *limites*, mesure des surfaces et bornage “proportionnel”

Le but de cette brève note est d’attirer l’attention sur une particularité de l’arpentage romain en matière de *limites* et de bornage. Les arpenteurs font la différence, par la mesure, le nom et le bornage, entre les *limites* qui servent à définir la logique ou *ratio* du système de la limitation (*ratio limitum* ou système des *limites*), et ceux qui servent à définir les lots, dans le cadre de la mesure des jugères (*modus iugerationis*). C’est la notice de Florence, dans le *Liber coloniarum* I, qui permet le mieux d’entrer dans cette distinction. Le vocabulaire employé s’avère riche et technique : *ratio limitum*, *modus iugerationis*, différents types de *limites*, *recturae*, *termini epipedonici*, *termini proportionales*, *lineae consortales*.

Les textes

(*Lib. col.*, 213, 6- 214,2 La = Campbell p. 168 = Brunet *et al.* p. 3 ; ma traduction)

Colonia Florentina deducta a triumviris, adsignata lege Iulia, centuriae Caesarianae in iugera CC, per kardines et decimanos. Termini rotundi pedales, et distant a se in ped(es) ICCCC. Sunt et medii termini, qui dicuntur epipedonici, pedem longum crassum, et distant a se in ped(es) MCC. Ceteri proportionales sunt et intercisivos limites servant ; quos ueterani pro obseruatione partium statutos custodiunt ; qui non ad rationem uel recturas limitum pertinent, sed ad modum iugerationis custodiendum, et distant a se alius ab alio pedes sescentos. Quorum limitum cursus nulla interiecta distantia in utroque latere territorii concurrunt, ut infra monstraui. (fig. appelée, mais sans numéro et sans renvoi)

Colonie de Florence, déduite par les triumvirs, assignée par une loi Iulia, centuries césariennes de 200 jugères par *kardines* et *decimani*. Bornes rondes d’un pied, et distantes entre elles de 2400 pieds. Il y a des bornes au milieu, dites *epipedonici*, longues et épaisses d’un pied, distantes entre elles de 1200 pieds. Les autres sont proportionnelles et désignent les *limites* intersécants ; les vétérans les gardent parce qu’elles ont été instituées pour l’indication des parties ; car elles n’appartiennent pas au système des *limites* ou des *recturae*, mais à la désignation de la mesure en jugères, et elles sont à distance de 600 pieds l’une de l’autre. Le cours de ces *limites* se développe d’une part à l’autre du territoire sans interférence avec une distance interposée, comme je l’ai montré ci-dessous.

(*Lib. col.*, 211, 13-20 La = Campbell p. 166 = Brunet *et al.* p. 2 ; ma traduction)

*Territorium Panormitanorum imp(erator)
Vespasianus adsignavit militibus veteranis et
familiae suae. Ager eius finitur terminis Tiburtinis
pro parte scriptis : nam sunt et cippi oleaginei, qui
loco termini observantur, et distant a se in pedibus
CL, CC, CCL, CCCC, DL, prout ratio postulavit :
nam sunt termini proportionales quos milites
ueterani inter se emensi posuerunt, et custodiunt
lineas consortales.*

Territoire des Panormitains : l'empereur Vespasien l'a assigné à des soldats vétérans et à des membres de sa *familia*. Son territoire est délimité par des bornes en travertin et pour certaines inscrites ; il y a aussi des cippes d'olivier, servant localement de bornes, ayant entre eux une distance en pieds de 150, 200, 250, 400, 550, telle que le système le veut. Ce sont des bornes proportionnelles, que les soldats vétérans ont posées entre eux après avoir pris la mesure, et qui gardent les lignes entre lots.

(*Lib. col.*, 216,4 La = Campbell p. 168 = Brunet *et al.* p. 3 ; ma traduction)

*Colonia Ferentinensis lege Sempronia est adsignata.
Sed quod ante limitibus centuriatis fuit adsignata
(...)*

Colonie de Ferentium, assignée par une loi sempronienne. Mais, auparavant, elle fut assignée par des *limites* centuriés (...)

(*Lib. col.*, 223, 14-17 La = Campbell p. 174 = Brunet *et al.* p. 5 ; ma traduction)

*Ager Lunensis ea lege qua et ager Florentinus.
Limites in horam sextam conuersi sunt et ad
occidentem plurimum dirigunt cursus. Termini
aliqui ad distinctionem numeri positi sunt, alii ad
recturas linearum monstrandas.*

Territoire de Luna, même loi que le territoire de Florence. *Limites* tournés vers la sixième heure et qui dirigent leur cours loin vers l'occident. Des bornes sont posées pour désigner le nombre, les autres pour montrer la direction des lignes droites.

Commentaire

Le choix des textes a été opéré afin de mettre en évidence la différence entre deux types de *limites*. La notice sur Florence donne le fil conducteur. Elle distingue les *limites* d'après leur fonction et leur mode de bornage.

— Les *limites* servant à désigner le système de limitation

Ce sont les *limites* qui indiquent la *ratio limitum*, ce qu'on peut traduire par logique ou système des *limites*. Ce sont les kardines et les decumani d'une centuriation classique, ou encore ceux qu'on appelle *limites subrunciui*, pour les distinguer des *limites* plus importants ou *quintarii*, qu'on trace tous les cinq intervalles. *Limites maximi*, *quintarii* et *subrunciui* participent à la définition du système de la limitation. La notice de *Ferentinum* parle de « *limites* centuriés », ce qui revient au même.

Les bornes qui jalonnent ces *limites* sont en pierre (par exemple siliceuse ou volcanique dans la loi agraire pour l'Etrurie, la Campanie et l'Apulie), dépassant d'un pied et demi au dessus du sol, d'une épaisseur d'un pied, de forme ronde. Elles sont placées tous les 2400 pieds, dit la notice de Florence, ce qui signifie qu'elles sont aux angles des centuries.

On trouve aussi des bornes médianes, tous les 1200 pieds (soit 10 *actus* linéaires), qui marquent le milieu du côté de la centurie. Il n'est pas dit qu'elle sont le départ d'un type particulier de *limites*, ou plus probablement les limites qui partent de ces points médians ne sont pas désignés d'un nom particulier. On aura remarqué qu'une centurie de 200 jugères divisé par des *limites* internes partant du milieu des côtés, provoque la création de quatre unités de 1200 x 1200 pieds, soit 50 jugères. Les carrés qu'elles forment correspondent à ce qu'il est convenu d'appeler le *modus triumviris*.

On notera ici la différence avec les *limites* des terres questoriennes, espacés de 10 *actus* linéaires, et qui donnent des centuries de 50 jugères. Ces *limites* sont nommés *decumani*, en raison de l'intervalle de 10 *actus* (Chouquer et Favory 2001, p. 109 ; Chouquer 2010, p. 115).

La précision apportée par la notice sur le territoire de Luna est intéressante, quoique susceptible d'interprétation : je comprends que le long des *limites* d'une centuriation, certaines bornes indiquent le numéro, sous-entendu des axes (*limes secundus*, *limes tertius*, etc), tandis que d'autres sont des repères d'arpentage servant à jalonner le tracé rectiligne du *rigor* (alignement et jalonnement obtenu par la visée) puis du *limes* (le chemin une fois matérialisé) qui lui a fait suite.

Il faut donc comprendre par *ratio limitum*, l'armature de la limitation, la trame des axes et des bornes qui assurent le référencement dans l'espace des faits agraires, en les localisant (Chouquer 2010, p. 165 et 206).

— Les *limites* servant à définir les lots ou mesure de jugération.

Pour diviser les centuries en autant de lots à assigner aux colons, il faut tracer des lignes internes qui portent aussi le nom de *limites*, car c'est un nom générique, mais qui ne participent pas à la définition du système de la limitation. La notice de Florence signale que ces *limites*, qui servent à la définition de la mesure des jugères, c'est-à-dire à mesurer les lots qu'on distribue aux colons, sont nommés *limites intercisivi*, que j'ai proposé de traduire par chemins ou axes intersécants (Chouquer 2010, p. 215), et que leur départ est marqué par des bornes situées tous les 600 pieds et appelées *proportionales*. Une parcelle de 600 par 600 pieds correspond à 1/16e de centurie, soit 12,5 jugères.

Mais les *limites* intéressants peuvent être plus nombreux que tous les 600 pieds, et partir des axes principaux selon des intervalles de 150, 200, 250, 400, 550 pieds, comme la notice sur Palerme nous en informe. Cette variété répond à la nécessité de tracer des *limites* dans des régions qui ne sont pas parfaitement planes et où on ne peut pas conduire une division géométrique régulière.

La notice de Palerme note encore que ce bornage et cette subdivision créés pour les nécessités de l'assignation des lots forme elle aussi système. Ce système c'est le *modus iugerationis*, la mesure des jugères, lorsqu'il faut assigner un nombre de jugères donné par la loi à chaque type de soldats et de bénéficiaires. Elle relève aussi que les soldats vétérans ont installé eux-mêmes ce bornage proportionnel de leurs lots, sur la base des mesures, afin de fixer les *lineae consortales*, ou lignes de délimitation entre les *consortes*, c'est-à-dire les soldats dont les noms ont été associés sur une tablette pour le tirage au sort et qui sont déduits en groupe dans la centurie.

12

Les divisions et assignations successives en un même lieu

La multiplication des assignations, surtout en Italie et principalement pour la période qui va des Gracques au règne d'Auguste, a entraîné la nécessité d'assigner des terres à de nouveaux colons là où d'anciens colons avaient déjà été déduits, mais où restait de la terre disponible ou encore là où on pouvait en confisquer à des notables proscrits. Pour assigner leurs lots à ces nouveaux colons, on pouvait utiliser la division agraire antérieure et combler les vides, centurie par centurie. Mais on a souvent préféré effectuer cette seconde (voire une troisième assignation) en initiant une grille nouvelle de limitation, ce qui conduisait à des superpositions d'axes, de façon totale ou partielle.

Cette réalité de l'arpentage est une des mieux attestées dans les textes gromatiques, et cela rend d'autant plus étrange le fait qu'on l'ait longtemps refusée, comme étant invraisemblable. Mieux, le commentaire de Iunius Nypsius démontre que pour établir une nouvelle grille différemment orientée par rapport à la précédente, les arpenteurs étaient invités à faire jouer un principe de rapport angulaire nommé *varatio in agris divisus*, exploitant la propriété des triangles rectangles opposés par le sommet. Ainsi, un arpenteur connaissant son métier devait être capable de retrouver les *limites* et les bornes d'une centuriation en observant ceux et celles d'une autre centuriation.

Cette étude présente et commente les textes qui parlent de cette réalité, directement ou indirectement.

Les premières superpositions de centuriations ont été découvertes par Ferdinando Castagnoli à Nola, ainsi que par Pierluigi Tozzi dans les régions de Crémone, Brescia et Mantoue. Elles se sont multipliées depuis cette époque.

Les textes principaux

Texte 1

Pseudo-Agennius Urbicus (38, 15-25 Th ; 47,22 - 48,5 La = 78, 21-27 La trad. H. Marchand ; texte d'Agennius Urbicus en noir pour le différencier de sa source anonyme que nous nommons Pseudo-Agennius) : dans une controverse sur la mesure, et en cas d'assignations successives, l'accord des propriétaires doit être total et les confins restitués selon les plans cadastraux. L'art de l'arpenteur lui permet de retrouver la disposition de la vieille assignation par la position des angles.

Memineram et superius, ut aliquid uerum adprobari possit, minime ei quicquam falsi posse interuenire. nam et haec expositio declarat, <ut>, quamuis duae consentiant partes, ab una dissentiente uincantur, neque uerum esse possit, nisi illis quoque tertia pars illa consenserit. conuenire autem omnino in restitutione formarum omnia debent, ut secundum signa in formis nominata locus quicumque erat restituatur, aut artificio signorum loca requirantur, si erint, ut frequenter euenit turbata. <ea> docere nos angulorum positiones poterint. sic erit, ut et artis sinceritas seruetur et ordo ueteris adsignationis non praetermittatur.

« Je me souvenais aussi plus haut que, pour que quelque chose de vrai puisse être admis, quelque erreur pouvait le moins intervenir pour lui. Car cette démonstration déclare aussi que, même si deux parties sont d'accord, elles sont vaincues par une seule qui n'est pas d'accord avec elles. Or tout doit être complètement d'accord dans le rétablissement des plans cadastraux, afin qu'un lieu, quel qu'il fût, soit restitué selon les signes nommés dans les plans cadastraux, si, comme cela arrive souvent, ils ont été perturbés. La position des angles pourra nous les enseigner. Il arrivera ainsi que la pureté de l'art sera préservée et que l'ordonnancement de la vieille assignation ne sera pas négligé. »

Texte 2

Siculus Flaccus (129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La ; trad. 306-309 Bes) : nouvelles limitations implantées dans des régions qui avaient déjà été divisées à l'époque des Gracques et de Sylla.

Gracchanorum et Syllanorum limitationum mentio habenda est. in quibusdam enim¹¹ regionibus, ut opinamur, isdem lapidibus limitibusque manentibus post assignationes posteriores, duces facti sunt. quibusdam autem, limitibus institutis, alii lapides sunt positi, etiam eis manentibus quos Gracchani aut Syllani posuerunt. de qua re diligenter intuendum erit, ut eos lapides eosque limites comprehendamus, qui postremo per auctores divisionis positi sunt.

« Il faut mentionner les limitations des Gracques et de Sylla. Dans certaines régions en fait, selon notre opinion, ce sont les mêmes pierres et les mêmes limites restés après les assignations ultérieures qui sont devenus les points de repère. Mais dans d'autres régions, quand on a organisé les limites, on a posé d'autres pierres, tout en laissant celles qu'avaient posées les arpenteurs des Gracques et de Sylla. Et ce point devra être examiné avec attention, pour que l'on comprenne bien quelles pierres et quels limites ont été finalement installés par les auteurs de la division.»

¹¹ Jean-Yves Guillaumin (2010, p. 68) donne *etiam* à la place de *enim*.

Texte 3

Siculus Flaccus (126, 11-15 Th = La 161, 22-162, 8 ; trad. F. Favory) : contestation sur la propriété lorsqu'on trouve deux noms pour un même lot ; lorsque les bénéficiaires n'ont pas respecté les lots initiaux et en ont vendu des parcelles ; lorsqu'il y a risque de confusion entre des limitations différentes ; exemple des limitations obliques de Nola ;

Saepe etiam unius eiusdemque nominis duo domini acceptam sibi defendunt. quae res quamvis sit confusa, tamen modus minor in possessione maiorem modum sequitur.

aliquando autem monumenta eorum quibus assignati sunt agri, aut vocabula uillarum agrorumque, quamvis iusta uidentur, tamen ut supra et saepe commemorauimus, potuerunt aliquando aliqui aliquem numerum, id est aliquantas particulas, remisisse aut uendisse.

Euenit aliquando, ut in Nolano comperimus, idemque... diuisio non ab uno puncto concessit, sed ex diuersis limitibus, qui oblique inter se concurrunt. ergo uidendum est qua significantia linearum regio dinosci possit, ut intelligi possit DEXTRA aut SINISTRA DECIMANUM DEXTERIOREM, aut DEXTRA aut SINISTRA DECIMANUM SINISTERIOREM.

« Souvent aussi deux propriétaires d'un seul et même nom revendiquent chacun pour soi un lot. Bien que cette affaire soit confuse, cependant la superficie (*modus*) plus petite échoit comme possession à la superficie plus grande [ou : cependant une superficie (*modus*) plus petite en possession fait suite à une superficie plus grande].

Mais, quelquefois, les archives ("monuments") de ceux à qui ont été assignées les terres, ou les noms des *villae* ou des terres, apparaissent il est vrai fondés : cependant, comme nous l'avons rappelé plus haut et souvent, quelques uns ont pu avoir abandonné ou vendu une grande quantité (de terres), c'est-à-dire d'assez grandes parcelles.

Il arrive quelquefois la même chose, comme on le constate dans l'*ager Nolanus*, quand la division se développe non à partir d'un point unique, mais à partir de *limites* différents, qui se rencontrent de manière oblique. Il faut donc voir par quelle signification des lignes on peut distinguer une région, pour qu'on puisse comprendre (où est situé le secteur) A DROITE ou A GAUCHE DU *DECUMANUS* QUI EST A DROITE/PLUS A DROITE, ou (est situé) A DROITE ou A GAUCHE DU *DECUMANUS* QUI EST A GAUCHE/PLUS A GAUCHE. »

Je donne ci-dessous la traduction de Jean-Yves Guillaumin (2010, p. 64) :

« Souvent aussi un lot défini par un seul et même nom est revendiqué par deux propriétaires. Si embrouillée que soit la situation, une superficie trop petite en possession est la conséquence d'une trop grande. Quelquefois, quoique les archives de ceux à qui les terres ont été assignées, ou les nom des domaines et des terres, paraissent fondés en droit, certains cependant ont pu, comme nous l'avons rappelé plus haut et à plusieurs reprises, acheter quelquefois ou vendre une certaine quantité de terre, c'est-à-dire des parcelles de telle ou telle grandeur.

Il s'est quelquefois produit la même chose, comme nous l'avons trouvé dans le territoire de Nola, quand la division n'a pas organisé la concession des terres depuis un seul centre, mais d'après des *limites* d'orientation différente qui se rencontrent en oblique. Il faut donc voir d'après quelles indications fournies par les lignes on peut distinguer les divisions de la région, pour pouvoir comprendre ce que signifie « A DROITE » ou « A GAUCHE DU *DECUMANUS* DE DROITE », « A DROITE » ou « A GAUCHE DU *DECUMANUS* DE GAUCHE ».

Texte 4

Hygin Gromaticus (Th 142, 2-19 = La 177,8 - 178,9 ; trad. Fr. Favory et E. Smadja, dans Chouquer et Favory 2001, p. 346-347) : en raison des nouvelles déductions de colons par Auguste dans des lieux qui avaient déjà reçu le nom de colonie une première fois, la nouvelle limitation recoupe l'ancienne.

Aequè diu Augustus in¹² adsignata orbi terrarum pace exercitus qui aut sub Antonio aut Lepido militauerant pariter et suarum legionum milites colonos fecit, alios in Italia, alios in provinciis : quibusdam deletis hostium ciuitatibus nouas urbes constituit, quosdam in ueteribus oppidis deduxit et colonos nominauit. illas quoque urbes quae deductae a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum ciuiliu interuentus exhausserat, dato iterum coloniae nomine numero ciuium ampliavit, quasdam et finibus.

Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diuersum nouis limitibus inciditur : nam tetrantum ueterum lapides adhuc parent, sicut in Campania finibus Minturnensium ; quorum noua adsignatio trans fluuium Lirem limitibus continetur : citra Lirem postea adsignatum per professiones ueterum possessorum, ubi iam oportunarum finium commutatione relictis primae adsignationis terminis more arcifinio possidetur (fig. 150 La = fig. 89 Th).

« Le divin Auguste, de même, après avoir assigné la paix à l'univers tout entier, établit comme colons les armées qui avaient combattu sous Antoine ou Lépide tout aussi bien que les soldats de ses propres légions, établissant les uns en Italie, d'autres dans les provinces. Pour certains, du fait de la destruction des cités ennemies, il fonda de nouvelles villes ; il en déduisit d'autres dans d'anciens *oppida* ; et à tous il donna le titre de colons. Il y a encore ces villes qui avaient été déduites par des rois ou par des dictateurs, celles que l'intervention des guerres civiles avait épuisées : il leur donna à nouveau le nom de colonie et accrut le nombre de leurs citoyens, pour certaines aussi, leur territoire.

C'est pour cette raison qu'en de nombreuses régions le tracé de l'ancien mesurage est recoupé selon une autre logique (*diuersum* = dans un autre sens) par les nouveaux *limites* : de fait, les pierres des anciens carrefours apparaissent encore, comme en Campanie, sur le territoire de Minturnes : la nouvelle assignation, au-delà du Liris, est contenue par des *limites* ; en deçà du Liris, on a assigné par la suite d'après les déclarations des anciens possesseurs, là où, après un changement des frontières (*fines*)¹³, on a laissé celles de la première assignation et commencé à posséder désormais à la manière des terres arcifinales (fig. 89 Th = 150 La). »

¹² Jean-Yves Guillaumin donne *iam* à la place de *in* (2005, p. 90) ; la forme *in assignata orbi* vient du manuscrit Gudianus (Lachamnn, p. 177).

¹³ Jean-Yves Guillaumin (2005, p. 91) traduit : « après les échanges de terrains convenables ».

La documentation complémentaire

Texte 5

Marcus Iunius Nipsius, *Limitis repositio* (Remplacement des *limites* : 286,11 - 290,3 La ; trad. A. Roth Congès) : procédé permettant de retrouver le tracé d'une limitation construite en diagonale à partir d'une autre limitation. D'après l'analyse d'Anne Roth Congès, cette technique est mise en œuvre lorsqu'une limitation a été tracée en diagonale à partir d'une limitation préexistante, par l'emploi des propriétés des triangles rectangles opposés et semblables.

[trad. et intertitres d'Anne Roth Congès, dans Chouquer et Favory 2001 p. 372-373]

«[Où commencer le travail ?]

Quand tu arriveras dans un territoire assigné, et que tu trouveras deux pierres se faisant face dans les têtes de centuries sur le *decumanus* ou sur le *cardo*, tu commenceras à tracer le *limes* à partir de la pierre centuriale depuis laquelle tu peux parvenir à la centurie dans laquelle les mesures sont à prendre.

[Amorcer un *limes* "au compas"]

Si les pierres ont été gravées d'un *decussis* à leur sommet (ou : si les pierres, dans les têtes des centuries, ont été gravées d'un *decussis*), depuis la pierre qui conduira le *limes* tu commenceras par utiliser la méthode du compas autour de cette pierre.

[Replacer un *limes* grâce au *decussis* d'une borne]

Et si tu trouves quatre lignes bien gravées sur cette pierre, (amène) le *ferramentum* un peu plus loin de manière à pouvoir viser la ligne médiane du *decumanus* ou du *cardo*, et dicter deux cannes, que tu plombes avec soin sur leurs quatre côtés, une au-delà de la pierre, (La 287) l'autre en deçà. Puis tu transporteras le *ferramentum* de l'autre côté de la pierre, et tu feras comme dit plus haut. Ensuite, ayant pris le *ferramentum*, tu le transporterás près de la pierre, et tu le planteras... Quand tu auras fait ainsi, après avoir visé les quatre cannes, tu commenceras à dicter le *limes* du côté où tu devras aller. Si tu trouves la pierre, sache que tu tiens le *limes*.

[Replacer un *limes* grâce à un *varatus*]

Mais si un *varatus* s'interpose, de là où il viendra vers toi tu feras un retour à angle droit, de façon que l'alignement passe par le centre du *decussis* de la pierre. Quand tu auras fait ainsi, tu mettras un *tetrans*, et ensuite tu retourneras à la pierre d'où tu avais d'abord commencé, et tu cultelleras jusqu'au *tetrans*, et depuis le *tetrans* jusqu'au centre de la pierre à laquelle le *varatus* est venu vers toi.

Pour te replacer sur le *limes*, tu feras ainsi. Tu prendras une part entière de la cathète, celle que tu voudras, et tu la reporteras sur cette même cathète, depuis le centre de la pierre, et tu mettras un jalon vertical. Et ce que tu auras reporté dans son alignement (note ARC : c'est-à-dire dans l'alignement de la cathète), cette même part, tu la prendras (également) sur la base, et tu la reporteras perpendiculairement au jalon que tu avais posé. A la distance entière que tu avais prise de la base, et là où elle aura abouti, tu mettras un jalon vertical. Ce jalon sera sur le *limes*. (A. RC. restitue ici un point qui ne figure pas dans l'édition Lachmann)

Et la distance que tu avais reportée depuis le centre de la pierre sur la cathète, il faut la donner pareillement sur la même cathète dans l'alignement, et perpendiculairement à ce jalon tu reportes de même la distance multipliée par deux de sa (partie) de base que tu as reportée sur le *limes*, et tu mettras un jalon. Tu auras deux jalons verticaux sur le *limes*.

Quand tu auras fait ainsi, tu planteras le *ferramentum* près de la pierre, mais pas dans l'alignement du *limes*. (La 288)

Après avoir planté le *ferramentum*, tu amèneras l'ombilic du sol sur le centre de la borne, et ainsi tu plombes le *ferramentum*. Une fois le *ferramentum* plombé, tu enlèveras le fil à plomb de l'ombilic du sol, de façon qu'il tombe sur le centre de la pierre. Tu viseras quatre jalons, ceux que tu as posés sur le *limes*. Par les autres branches (note ARC : de la *groma*) tu tiendras l'autre *limes*.

[Reconnaître si les bornes sont alignées]

Et tu procéderas ainsi pour savoir d'emblée si les jalons sont dans le *limes* des pierres placées dans les têtes de centurie. Lis l'inscription des pierres. Si elles sont sur un alignement, le *decimanus* doit être écrit, comme par exemple premier *decimanus* ou second ou troisième, ou tout autre nombre. Dans certains cas cela sera écrit sur les deux pierres, ou bien les deux pierres se feront face sur la ligne du *decumanus*. Et si elles sont sur la ligne du *cardo*, de même un seul *cardo* sera inscrit sur les deux pierres.

[Reconnaître si les bornes sont en diagonale]

De même si les pierres sont (en) diagonale, tu le comprendras ainsi : par exemple la première pierre que tu examineras, s'il y est écrit cinquième *decimanus*, *cardo* 12, et l'autre sixième *decimanus*, *cardo* 14, il apparaîtra que ces deux pierres sont en diagonale, puisque ni le *cardo* ni le *decimanus* ne sont les mêmes.

[Retrouver un *limes* varé]

Voici comment nous remplaçons une variation dans des terres divisées. Soit par exemple une pierre distante d'une pierre de 700 pieds, et d'une autre pierre de 1630 pieds. Elles font en tout 2400 pieds. Vare 20 pieds à l'autre pierre. Parce qu'on divise toujours en 20, puisque c'est un nombre entier, je prends la vingtième partie. Il en va de même de la variation, c'est-à-dire que si tu fais la reposition de façon à remettre, à chaque *actus*, les pieds que tu as varés, ensuite (fais la même chose) aux autres s'il fallait poursuivre ce *limes*.

[Rectifier un *limes* en le varant]

Mais si tu as mis en évidence qu'au-delà des champs il [le *limes*] est à 20 pieds en dehors, à l'*actus* n° 1 tu renormeras 21 pieds, et tu mettras un jalon à l'aide du fil à plomb. Ensuite aux autres 120 pieds suivants tu renormeras pareillement 22 pieds et tu mettras un jalon. Ensuite, ayant visé les deux jalons et la pierre, (La 289) tu iras sur le bon *limes*. De même, si tu veux aller vers l'arrière depuis la pierre de laquelle tu es parti, tu retires aux *actus* autant de pieds de variation que tu en avais ajoutés. Si tu vas plus avant, tu devras non seulement observer cela à l'*actus*, mais à 60 ou 80 pieds environ, tu dois faire ce que la *ratio* te demandera. 120, 120, 120, 120 (fig. 209 La).

[Varer une terre d'un autre système]

Pour varer selon une autre méthode, avec un nombre de pieds quelconque, non seulement (sur) le *limes*, mais aussi une terre d'implantation différente. Par exemple 375, 500, 1800 pieds. Nous avons varé 27 pieds. Nous ferons ainsi : nous diviserons toujours une partie entière de *limes*, de façon à avoir pour variation une (partie) entière, comme maintenant les limites 375. Je prends la douzième partie n'importe où, là où cela convient : cela fait 31, cela fait de même 17, cela fait [... ?]. Nous ferons cela par reposition dans la portion du *limes* et de la variation, soit en arrière, soit en avant, et nous nous en servirons pour savoir combien, à chaque reposition, il faut soit ajouter si nous allons vers l'avant, soit retrancher si nous retournons vers l'arrière (fig. 210 La).

[Retrouver les *limites* de deux systèmes varés à l'aide du *caput centuriae* de l'un et de bornes privées de l'autre]

Dans les territoires divisés, il est fréquent que les pierres dans les centuries ne soient pas évidentes. Mais il y a des bornes qui marquent les confins en bordure des lots. En faisant une visée sur elles, tu te mettras sur le *limes*, et tu engloberas dans la visée la pierre qui est dans l'angle de la centurie ; et tu chercheras comment la largeur est par rapport à la longueur, et selon comment cela sera en ce point, tu le répéteras, et tu replaceras les hypoténuses ; et ayant visé les jalons, nous tiendrons les *limites* (fig. 211 La)

[Retrouver les *limites* d'une centurie à l'aide de deux bornes d'angle placées en diagonale]

Ou bien, s'il y a une pierre dans un angle, et une autre dans l'autre angle qui soit pour ainsi dire reconnue en diagonale, (fais) comme (avec) deux pierres. Et puisque dans les centuries les côtés sont égaux, en largeur et en longueur, (La 290) tu feras pareillement un retour à angle droit de là où tu voudras, et tu cultelleras autant que ce que tu auras trouvé, et les limites précises étant prises aux extrémités des figures (construites), [nous tiendrons les *limites* ?] (fig. 212 La).»

Texte 6

Loi de Tibère sur les Tombeaux (271,20 – 272,11 La ; trad. Fr. Favory dans Chouquer et Favory 2001, p. 370) : un passage de la loi évoque le cas suivant, lorsque les tombeaux sont placés sur les *limites* et qu'il y a eu deux systèmes de *limites*, selon les lois Sempronia et Iulia.

« Il en est d'autres [tombeaux] qu'on a établis loin des habitations [ou les voies publiques], conformément aux lois (272 La) *Sempronia* et *Iulia*, parce qu'il est indiqué qu'ils ont été dressés en tenant compte des *kardines* et des *decumani* : on voit qu'ils reçoivent le système des confins (*ratio finium*), c'est-à-dire le système des lignes se rencontrant et se coupant réciproquement, et ils conservent l'ordre dans chacune des deux (catégories de *limites*), permettant de distinguer le système des *limites* (*ratio limitum*). »

Je poursuis cette liste des mentions explicites de limitations superposées avec deux notices du *Liber coloniarum*, dans lesquelles est formellement mentionnée une opération de nouvelle limitation, introduite par l'adverbe *postea* (et même articulée par l'opposition *antea* / *postea* dans le notice de Cales).

Texte 7

Liber coloniarum I, Campania (232, 13-16 La ; trad. Fr. Favory ; Chouquer *et al.* 1987, pp. 73 ; 191-194) : le territoire de Cales, assigné par des *limites* gracchiens, a été renormé par des *limites* augustéens.

Calis, municipium muro ductum. iter populo non debetur. ager eius limitibus Graccanis antea fuerat adsignatus, postea iussu Caesaris Augusti limitibus nominis suis est renormatus.

« Cales, municipe ceint d'un mur. Il n'y a pas de passage dû à la communauté. Son territoire avait été assigné auparavant par *limites* gracchiens : il a été par la suite renormé sur ordre de Caesar Augustus par *limites* à son nom.»

Texte 8

Liber coloniarum I, Tuscia (215, 3-6 La ; trad. Fr. Favory) : limitations successives du territoire d'Arezzo.

Les assignations successives sur le territoire d'Arezzo sont également prouvées par la triple mention des *Arretini Veteres*, *Arretini Fidentiores* et *Arretini Iulienses*, qui vient de Pline (*Histoire Naturelle*, 3, 52, lequel ne fait que citer ces trois expressions dans une liste, sans autre commentaire). Les *Arrétins Fidentiores* étant les colons de Sylla, les *Arrétins veteres* pourraient être les colons gracchiens (puisque la notice ci-dessous parle d'une limitation gracchienne), tandis que les *Arrétins Iulienses* sont évidemment les colons de César. Cependant la notice ne correspond pas exactement à cette liste d'Arretins. Formellement, elle ne mentionne que deux limitations, celle des Gracques, et celle qui a eu lieu *postea*, sans qu'on puisse savoir s'il s'agit de celle Sylla ou de celle de César. Que signifie, également, la *lex Augustea* qui aurait prescrit un recensement à Arezzo : faut-il y voir uniquement un recensement ou bien aussi une assignation ? Ensuite, que signifie l'indication de la stabilité du nombre de centuries : que le territoire n'a pas changé d'assiette d'une limitation à l'autre ? Comme la transcription de la seconde partie de cette notice (non donnée ici) a été particulièrement fautive, on doit rester prudent (Guillaumin 2007).

Colonia Arretium lege Augustea censita, limitibus Graccanis, qui recturas maritimas et montanas spectabant, postea per cardines et d. est adsignata, et numerus centuriarum manet. quae quadratae sunt.[...]

« La colonie d'Arezzo a été recensée (*censita*) selon la *lex Augustea* (?), [assignée ?] par des *limites* gracchiens, qui regardaient les directions (en ligne droite) de la mer et des montagnes ; ensuite elle a été assignée par *cardines* et *decumani*, et le nombre des centuries demeure (est resté stable). Elles sont carrées..." (suit la description du bornage).»

Commentaire

Une réalité longtemps refusée par les modernes

La présence de plusieurs réseaux de limitation imbriqués en un même territoire est une question récente de l'historiographie. Il y a seulement vingt ou trente ans, l'opinion commune admettait que la recherche consistait à identifier la centuriation de la cité en question, tant était admise l'identité entre centuriation et territoire de la cité. L'approche du territoire était gouvernée par la ville qui en formait le centre, et par la recherche des éléments contemporains ou postérieurs permettant d'en fixer les frontières. Le territoire était ainsi conçu comme un espace polarisé, délimité et fortement structuré par le rapport entre la ville et les campagnes. A cela s'ajoutait l'idée que la centuriation étant un élément de la stabilité administrative, on comprenait mal les motifs qui eussent poussé les gouvernants de l'époque antique à multiplier les causes de désordre en mélangeant les réseaux, donc les occasions de confusion. La superposition ou l'imbrication de réseaux était une invraisemblance.

Mais, dans le même temps, les travaux de carto-interprétation et de photo-interprétation, notamment en Italie, installaient progressivement des évidences formelles qu'on ne pouvait balayer d'un revers de main. Dans les recherches de Ferdinando Castagnoli, et plus encore dans celles de Pierluigi Tozzi ou des chercheurs de Padoue, on pouvait trouver matière à réflexion sur la complexité des situations cadastrales italiennes, dans des régions où les formes paysagères d'origine antique sont moins difficiles à reconnaître ("moins dégradées" disait-on alors) que dans des pays comme la France, l'Espagne, le Portugal ou la Grande Bretagne. Grâce à Ferdinando Castagnoli, c'est dès le début des années 1950 que deux centuriations distinctes étaient repérées sur le territoire de Nola (Castagnoli 1956). Dans les années 70, les travaux de Pierluigi Tozzi avaient apporté un matériau nouveau, par des repérages d'une grande subtilité : identification de deux centuriations respectant la même orientation ; identification de centuriations superposées ayant une faible différence d'orientation entre elles (Tozzi 1972).

Sur cette lancée, les travaux des années 70 à 90 n'ont pas aidé à maîtriser le problème parce que certains chercheurs, peu attentifs à la diversité et à la complexité de l'histoire agraire, on fait de la superposition des centuriations non pas un cas, mais une norme, et ceci dans le but de rendre compte par autant de centuriations de toutes les orientations présentes dans une forme paysagère. On a ainsi présenté comme étant des centuriations des régularités paysagères mal établies voire franchement autres. C'était passer d'un extrême à l'autre. Toute cette production est, depuis, soumise à réexamen.

Le retour salutaire aux textes

Aujourd'hui, la question peut être reprise sur des bases différentes. Et il n'est pas inintéressant d'observer que le retour aux textes peut aider à maîtriser les données du problème.

Si l'on n'oublie pas les conditions dans lesquelles le corpus des textes gromatiques a pris naissance, la question des limitations et assignations multiples prend un tout autre aspect que celui qui vient d'être présenté. L'idée est simple, forte, et encore méconnue de nombreux chercheurs : l'assignation n'a pas de rapport obligatoire avec la logique de la constitution du territoire d'une cité. L'assignation possède sa base territoriale propre, souvent en contradiction avec la définition de la cité, de son territoire, de ses limites. Parce que ce sont deux processus historiques différents. Bien entendu, il faut corriger immédiatement cette idée centrale par deux remarques. Il existe des cas où les deux logiques (la cité ; l'assignation) vont de pair. Ensuite, la centuriation n'est pas uniquement réservée à l'assignation : certaines peuvent avoir servi à

mesurer l'*ager publicus*, pour la vente ou la location ; d'autres peuvent avoir été mises en œuvre dans un cadre "municipal", pour d'autres objectifs que l'installation de colons (Gabba 1989 ; Favory 1997).

Mais l'originalité, pour ne pas dire l'indépendance du processus d'assignation s'apprécie à bien des niveaux, rarement présents à l'esprit des modernes. C'est ainsi que nous avons souvent rappelé que l'assignation n'est pas obligatoirement liée à la fondation d'une colonie, et qu'il était faux de refuser l'identification d'une limitation sous prétexte que le territoire ne comportait pas (ou pas encore) de colonie. Les développements que nous avons consacrés à l'*ager sumptus ex alieno territorio*, et aux préfectures gromatiques, par exemple, confirment la spécificité de l'assignation, laquelle ne se laisse pas enfermer dans une approche territoriale classique uniquement centrée sur la cité (Chouquer et Favory 2001).

Voilà pourquoi le corpus gromatique, en lui-même, intervient comme argument principal dans ce débat. Confrontés à une mission aux aspects très divers — reconstitution d'archives perdues ; clarification de la situation de terres publiques indûment occupées ; liquidation de procès en instance, particulièrement nombreux au début du règne de Vespasien, etc. —, les arpenteurs et les juristes qui ont initié cette collection de commentaires de l'action administrative voulue par Vespasien ont eu à entrer dans les différents niveaux d'organisation des territoires, dont celui très particulier de l'assignation. Comme leur travail devait porter sur des assignations fort anciennes, puisqu'elles avaient été, pour l'essentiel, mises en œuvre entre les Gracques et Auguste, leur problème était bien de comprendre et d'interpréter correctement des documents anciens.

Or l'un des principaux problèmes qu'ils rencontrèrent fut celui de la pratique des assignations répétées en un même lieu. Il s'agissait d'un réel problème, source de confusion essentielle : avait-on comblé, lors d'une deuxième assignation, les vides laissés par une plus ancienne, dans le cadre du même réseau ? avait-on assigné les terres d'une nouvelle assignation au moyen d'une nouvelle limitation venant interférer avec les axes de la plus ancienne ? dans ce cas comment l'arpenteur devait-il procéder pour reconnaître les signes de l'une et de l'autre centuriation sur le terrain ?

L'inventaire des sources gromatiques est éloquent. Ce problème, qui a heurté les modernes, s'avère l'un des mieux documentés du corpus. Au niveau le plus explicite, plusieurs développements disent les problèmes de reconnaissance d'un lot lorsque deux centuriations interfèrent (« se rencontrent (ou se recoupent) à l'oblique » comme le dit Siculus Flaccus à propos de Nola).

Les problèmes posés par la superposition des divisions et des assignations

Les textes principaux et complémentaires donnés au début de cet article permettent de dire la nature gromatique du problème posé.

— texte 1. Le premier est un passage du Pseudo-Agennius en rapport avec la formule de la *restitutio formarum* (38, 19-25 Th ; 47,22 - 48,5 La = 78, 21-27 La). Dans le rétablissement des plans cadastraux, l'art de l'arpenteur lui permet de retrouver l'ordonnance de la vieille assignation par la position des angles. Il s'agit, pour l'arpenteur envoyé sur le terrain, d'identifier correctement les signes nommés dans les plans cadastraux, notamment s'ils ont été perturbés (*turbata*) lors de la mise en place d'une nouvelle assignation. En étant fidèle à la pureté de l'art, l'arpenteur retrouvera l'ordonnancement, c'est-à-dire la disposition topographique, de la vieille assignation (*ordo veteris adsignationis*). On ne saurait être plus explicite quant au mélange des divisions agraires sur le terrain.

— texte 2. Chez Siculus Flaccus, on trouve la mention des nouvelles limitations implantées dans des régions qui avaient déjà été divisées à l'époque des Gracques et de Sylla (129-30 Th ; 165 La ; trad. “de Besançon” phrases 306-309). Le texte évoque deux cas de figures.

1. Dans certaines régions on a assigné dans le cadre de la division déjà en place sur le terrain et ce sont donc les mêmes *limites* et les mêmes bornes qui ont servi pour les assignations postérieures. Il faut comprendre qu'on a conservé le cadre de la précédente division pour procéder à la nouvelle assignation. Dans ce cas, le travail consistait à inventorier les terres déjà assignées et encore aux mains des descendants des colons, et à disposer des autres pour la nouvelle déduction coloniale. On joignait ainsi les *veteres* et les *novi coloni* dans une même division cadastrale.

2. Mais dans d'autres régions, lors de l'établissement de la nouvelle limitation (*institutio limitum*), on a laissé en place les anciens *limites* et les anciennes bornes, et on en plaçait de nouveaux pour les assignations à venir. L'arpenteur doit donc examiner la situation avec attention pour éviter de confondre. Cette partie du texte est intéressante par la mention de l'*institutio limitum*, qui rappelle le titre du commentaire d'Hygin Gromaticus, *Constitutio limitum*. Elle l'est aussi par la mention du double système de limitation : si on place d'autres pierres que celles qui étaient déjà en place, c'est pour tracer de nouveaux *limites*, inévitablement discordants par rapport au quadrillage précédent.

— texte 3. Un autre passage, qui vient également de Siculus Flaccus, est celui dans lequel l'arpenteur évoque la contestation de propriété en cas de limitations différentes et prend l'exemple de Nola (La 161, 22-162, 8 ; Th 126, 11-25). La progression logique du texte est claire : 1. non seulement la contestation est réelle lorsque deux propriétaires revendiquent la même terre en se fondant sur le même nom (sous-entendu, de *fundus*) ; 2. elle l'est également lorsqu'il y a eu des ventes ou des abandons ; 3. mais la situation devient encore plus complexe lorsque la contestation se produit dans un territoire qui a été divisé par deux limitations différentes, et qu'il faut savoir à quel système de lignes rapporter la terre litigieuse.

Le schéma fictif ci-dessous permet de comprendre le dispositif décrit par Siculus Flaccus. Dans l'exemple choisi, j'imagine qu'un vétéran a reçu un lot dans une centuriation A, la première installée sur ce territoire (par exemple à l'époque des Gracques). Ce lot est délimité depuis le 4e *kardo* par quatre bornes, A, B, C et D. Tant que le *kardo* reste le seul *limes* et tant que les bornes sont respectées, il n'y a guère de difficultés.

Mais des décennies plus tard, une autre assignation provoque la mise en place d'une autre division par limitation, par exemple sous le Triumvirat d'Octave, Lépide et Marc-Antoine, soit un siècle après les Gracques. Un *kardo* de la nouvelle centuriation B plus récente, le XIIe (en rouge), vient recouper le *kardo* de l'ancienne limitation.

Des décennies plus tard, à nouveau, le *kardo* V n'est plus matérialisé par faute d'entretien, et son bornage a disparu.

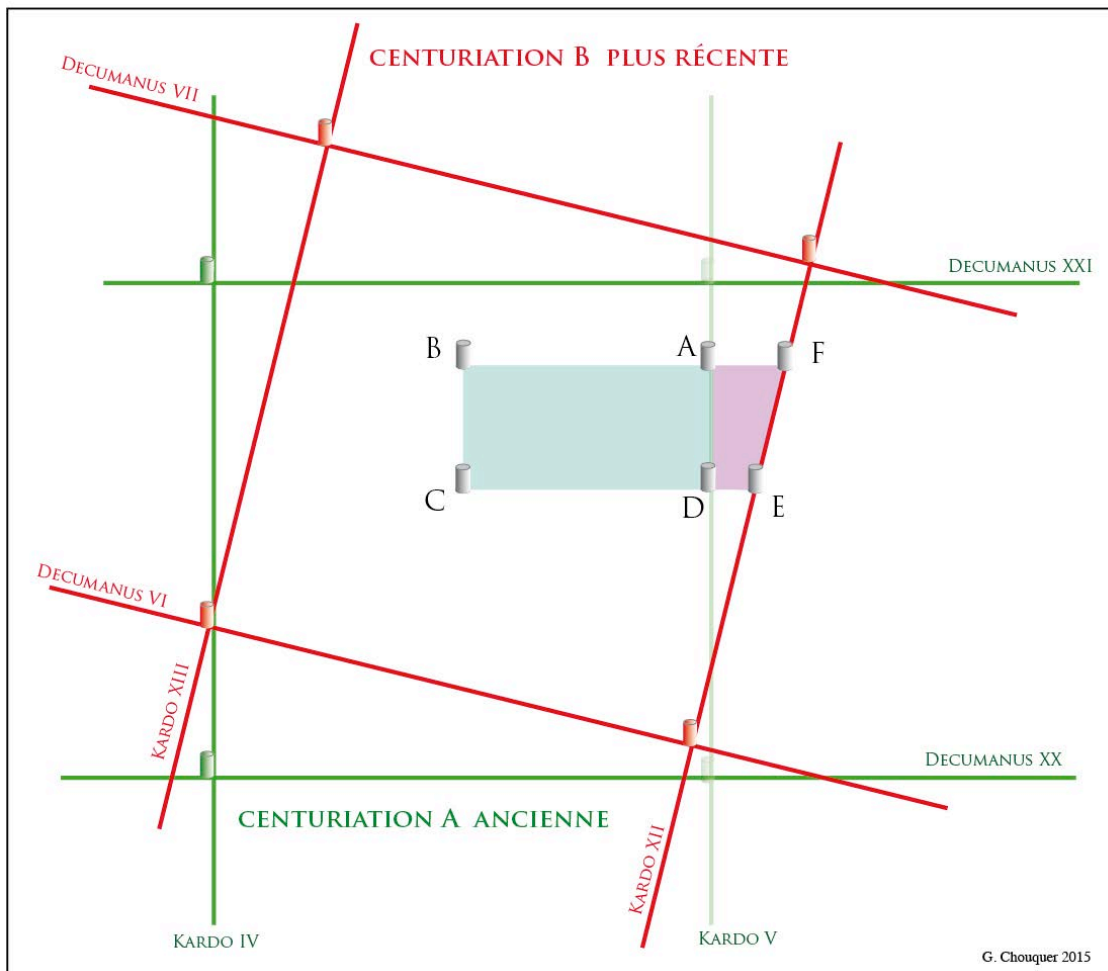


Fig. 24 - Schéma fictif illustrant la confusion due à la présence de deux limitations superposées qui se rencontrent en oblique

Lors d'une révision fiscale, par exemple sous Vespasien, soit deux siècles après les Gracques et un siècle après Octave, l'arpenteur effectuant l'enquête sur le terrain se trouve face à un *dominus*, lointain héritier d'un colon, qui lui soutient que le lot dont il a le *dominium* part du *kardo* aux points F et E et que le lot est délimité par les bornes F, B, C et E. Ce que ce *dominus* en question ne dit pas, c'est qu'il a pu s'étendre sur la partie A-D-E-F sans éveiller de protestation car cette terre voisine de la sienne était abandonnée et il l'a occupée.

Si l'arpenteur n'a pas conscience qu'il y a eu deux divisions et s'il ne peut pas restituer le lot initial par consultation de la plus ancienne *forma*, il se peut qu'il soit trompé et qu'il ne fasse pas la différence entre le lot qui serait situé « à gauche du *kardo* de gauche » (le *kardo* V de l'ancienne centuriation) ou « à gauche du *kardo* de droite » (le *kardo* XII de la centuriation triumvirale).

— texte 4. Chez Hygin Gromatique, on trouve un passage dans lequel il explique qu'en raison des nouvelles déductions de colons effectuées par Auguste dans des lieux qui avaient déjà reçu le nom de colonie une première fois, la nouvelle limitation recoupe l'ancienne, les *limites* étant différemment orientés (La 177, 8-178, 9 ; Th 142, 2-19). Dans ce cas, comme ses collègues, Hygin signale le maintien des anciennes bornes et les risques de confusion.

Mais l'exemple de Minturnes attire l'attention sur un point particulier de ce texte, qui n'en fait pas le meilleur des quatre textes pour illustrer la pratique de superposition des limitations agraires.

En effet, cet exemple signale deux cas, de chaque côté du fleuve, dont aucun n'entre vraiment dans le cas des superpositions de limitations. Au delà du Liris, l'*assignatio nova* emploie une limitation mais il n'est pas dit qu'elle recoupe une autre limitation qui serait plus ancienne.

En deçà du fleuve, le texte dit qu'il existait un ancien mesurage issu d'une première assignation (mais il ne précise pas la forme de division, le mot limitation n'est pas employé) et qu'on (Auguste, probablement, d'après le contexte de la phrase) a procédé à une nouvelle assignation par échange de terres, à partir des déclarations des anciens possesseurs. Le résultat est qu'on y possède selon le *mos arcifinius*, c'est-à-dire selon la coutume des terres dans lesquelles... il n'y a pas de division orthonormée, et pas de *forma* garantissant la propriété.

Hygin Gromaticus, traitant des assignations d'Auguste intervenues dans des régions et des cités qui avaient déjà reçu des assignations et des divisions, donc là où la superposition des divisions est la règle, en vient à parler du maintien des anciennes bornes. C'est ce qui le conduit à évoquer Minturnes, où le bornage de la première assignation avait été maintenu.

— texte 5. Avec Marcus Iunius Nipsius, nous trouvons mention d'un procédé permettant de retrouver le tracé d'une limitation construite en diagonale à partir d'une autre limitation (286,11 - 290,3 La). C'est la *varatio in agris divisus*.

Anne Roth Congès a réalisé sur le début du texte de Marcus Iunius Nipsius un travail d'analyse et d'interprétation qui modifie assez radicalement la connaissance (Roth Congès 1996, 360-418). Elle a démontré que la *limitis repositio* ("remplacement des *limites* ") était l'élaboration d'une technique permettant de retrouver les bases d'une centuriation qui aurait été construite en diagonale sur le quadrillage d'une plus ancienne limitation, en exploitant les propriétés des triangles rectangles opposés par le sommet et donc semblables. Cette technique est la *varatio in agris divisus*, "variation dans les terres divisées", le terme technique de *varatio* ne pouvant être traduit par aucun équivalent français (*varare* pourrait signifier : "opposer en forme d'X").

En conclusion d'une étude particulièrement fouillée de tous les aspects techniques et métrologiques que suppose la mise en œuvre de cette méthode, A. Roth Congès croit pouvoir souligner que l'ambition du "remplacement" des *limites* est bien de « pouvoir démêler l'écheveau embrouillé des limitations superposées à une époque où les mutations successives des structures agraires se sont stratifiées, alors que les points de référence (bornes centuriales, chemins marquant les *limites*) ne cessent de se raréfier » (p. 418).

C'est ce qui nous a conduit alors à considérer que le contenu du traité était le meilleur indice pour situer M. I. Nipsius à l'époque flavienne, et l'intégrer au groupe des arpenteurs qui, à la fin du I^{er} et au tout début du II^e s. ont produit le corpus gromaticus (Chouquer et Favory 2001). La superposition des limitations, et même leur construction géométrique, trouvent ainsi dans le corpus lui-même la base théorique qui leur manquait. Mais il est vrai qu'on doit rappeler le caractère hypothétique de cette identification et le risque d'un raisonnement circulaire sur cette question de la datation flavienne.

— texte 6. Enfin, pour en terminer avec ces quelques textes fondamentaux, un passage de la loi de Tibère sur les tombeaux (271,20 – 272,11 La ; traduction complète dans Chouquer et Favory 2001, n° 287, p. 369-370) évoque le cas suivant. Lorsque les tombeaux sont placés sur les *limites* (et non pas sur des voies publiques ou aux confins des domaines, comme c'est ordinairement le cas), et s'il y a eu deux systèmes de *limites*, selon les lois *Sempronia* (la loi des Gracques) et *Iulia* (César et ses continuateurs), il faut tenir compte du fait que les lignes se rencontrent et se recoupent (*concurrentia linearum atque secantia*). Les tombeaux conservent l'ordre dans chacun des systèmes de *limites*. Autrement dit il faut les identifier correctement puisqu'ils sont intégrés au système du bornage.

Conclusions

A lire les auteurs qui l'évoquent, le cas de figure le plus fréquent semble avoir celui où une ancienne limitation des Gracques et de Sylla a été recouverte par une nouvelle limitation de l'époque césarienne, triumvirale ou augustéenne. Ce cas de figure concernait presque exclusivement l'Italie, ce qui démontre une fois de plus le tropisme italien de l'ensemble du corpus des *agrimensores*. Mais là, ce devait être le cas le plus fréquent, étant donné l'ampleur des opérations de division et d'assignation pendant ces deux phases de l'histoire de la République en Italie. Techniquement, cela suppose que les arpenteurs en visite sur le terrain ont peut-être vu deux *formae* différentes dans les archives locales (l'une sous l'autre semble dire Marcus Iunius Nipsius à la fin de son texte, 295, 9-15 La), ou encore qu'ils ont constaté sur le terrain la concurrence entre deux systèmes de bornage. S'il s'agit pour eux de reconstituer des archives, de rétablir la juste possession des terres publiques, se pose un problème : par rapport à quelle *forma* et donc par rapport à quelle division établir le document nouveau : la plus récente ? Par rapport à quelle assignation définir les subsécives et tous les autres lieux publics ? S'il s'agit pour eux de trancher un litige, entre propriétaires privés ou entre propriétaires publics, comment ne pas confondre les signes (*signa limitum*) ou les bornes frontières ?

Il n'est pas exagéré de dire que l'un des ressorts fondamentaux du corpus est la réponse collective que les arpenteurs élaborent à partir de l'époque flavienne, face à ce problème de reconnaissance.

Annexe

Le vocabulaire technique des textes

institutio limitum = établissement des *limites* ; procédure d'établissement de la division par une limitation quadrillée qui servira au lotissement des colons. Hygin Gromaticus parle de *constitutio limitum*, ce qui revient au même.

limes varatus = *limes* faisant un X, dont la construction repose sur une *varatio in agris divisus* (voir à cette expression).

limitis repositio = remplacement des *limites* ; technique permettant de retrouver les bases d'une centuriation qui aurait été construite en diagonale sur le quadrillage d'une plus ancienne limitation, en exploitant les propriétés des triangles rectangles opposés par le sommet et donc semblables.

locorum restitutio = restitution des lieux, par leur nature et leur mesure.

monumentum = archive, documentation ; dans le texte de Siculus Flaccus, le mot est employé au sens d'archive.

ordo adsignationis = l'ordre d'une assignation, c'est-à-dire la logique (ou *ratio*) d'un système de division qui indique les numéros des axes, signale leurs croisements, et détermine le bornage actuel permettant de discerner les lots attribués aux colons.

particula = parcelle, au sens de parcelle distraite d'un lot assigné, donc fraction de ce lot.

positio angulorum = la position des angles. C'est-à-dire les angles que font entre eux les *limites* ou axes de deux divisions différemment orientées lorsqu'ils se croisent.

restitutio formarum = rétablissement ou restitution des plans cadastraux ; opération administrative de révision des documents de la fiscalité vectigaliennne, engagée par Vespasien et qui a abouti à la mise à jour de plans cadastraux, comme les trois *formae* d'Orange en témoignent.

significancia linearum = signification des lignes ; l'expression désigne les modes de reconnaissance que comportent les systèmes de division (dits « limitations »), par la façon de compter les *limites*, le bornage, les mesures, les inscriptions portées sur les bornes.

turbatio signorum = le dérangement des témoins de bornage ; ce qu'un arpenteur peut découvrir s'il connaît les rapports existant entre deux limitations superposées, et s'il sait lire les plans cadastraux.

uocabula uillarum agrorumque = les nom des *uillae* et des *agri*. On peut assigner des terres à des colons autrement que par une division orthonormée, définissant les lots par le bornage actuel le long des

limites ; on peut le faire par la distribution de terres référées à des *uillae* ou des *agri* selon une formule d'échange (*commutatio*) du type : « cette terre qui était à untel, habitant de la région, lui est prise pour être assignée au citoyen untel, colon romain ». Dans cette formule, *uilla* ou *ager* peut désigner la terre elle-même, mais tout aussi bien le ressort cadastral dans lequel elle se trouve. Par exemple, si l'on confisque la terre d'un notable indigène pour la partager en lots de colons sans faire de division orthonormée, l'ensemble de cette terre, avec son nom, devient l'identifiant cadastral pour localiser les lots assignés aux colons romains.

varatio in agris divisus = variation dans les terres divisées ; technique qui consiste à « opposer en forme d'X », c'est-à-dire à exploiter les propriétés des triangles rectangles opposés par le sommet et donc semblables dans la construction de limitations imbriquées et reliées par un rapport angulaire.

Gérard Chouquer, février 2015

**Le fleuve et la centuriation :
deux solutions jurisprudentielles
(*Pisaurum* et *Emerita Augusta*)**

L’auteur anonyme de l’époque de Domitien que nous nommons Pseudo-Agennius — parce qu’il a été compilé par un auteur tardif appelé Agennius Urbicus —, consacre une bonne partie de son exposé sur la controverse concernant l’alluvion à la question très débattue dans l’Antiquité du rapport existant entre la centuriation et les (grands) fleuves qui la traversent. Deux problèmes interfèrent : le premier est lié à l’instabilité du cours des fleuves, ce qui peut s’avérer très handicapant lorsqu’il s’agit d’un fleuve très mobile comme c’est le cas du Pô, du Rhône ou du Guadiana.

Le second problème, que traite le passage retenu ici, est de savoir si la loi coloniale qui fixe les conditions de l’arpentage et de la *sortitio* a excepté ou non la surface des fleuve de l’assignation. Je définis deux “solutions” selon les textes, la solution pisaurienne quand la surface a été exceptée, la solution éméritaine, dans le cas contraire. Elles correspondent à deux situations techniques : savoir si on a mesuré « selon le cours » ou « selon la *pertica* ».

Si la surface du fleuve n’a pas été prévue, elle vient en déduction et affecte d’autant les lots des colons, créant des situations très injustes selon ce que le sort a décidé. Un colon peut recevoir un lot en tout ou partie occupé par le fleuve.

Mais si la zone du fleuve n’a pas été assignée, comme c’est le cas à Merida où on a commencé l’assignation par les confins du territoire sans atteindre le centre où passe le fleuve, cette fois ce sont les *possessores* qui ont pris à ferme la gestion de ces terres publiques en bordure du fleuve, les subsécives — ou pire, qui les ont usurpées — qui se sentent lésés si on leur fait payer le *vectigal* alors qu’il n’y a que de l’eau. C’est pour cette raison que, lorsque Vespasien imposa la révision des contrats de *locatio-conductio* des subsécives situés en bordure du fleuve Anas, les *possessores* d’Emerita Augusta exigèrent et obtinrent qu’un relevé soit fait exceptant les zones du fleuve pour lesquelles ils ne voulaient pas payer. Ce qui démontre que l’assignation d’Augusta Emerita a été réalisée depuis la *pertica* (c’est-à-dire en commençant par les confins du territoire), et que l’*auctor divisionis* n’avait pas excepté la surface du fleuve.

L’exemple est un des plus riches qui soient pour démontrer l’interférence entre les catégories de la technique d’arpentage et les effets juridiques induits.

La controverse sur l'alluvion chez le Pseudo-Agennius

(43, 12 Th) *Multa flumina et non mediocria in adsignationem mensurae antiquae ceciderunt : nam et deductarum coloniarum formae indicant, ut multis fluminibus nulla latitudo sit relictæ. sequitur in his fluminibus artem mensoriam aliquem locum sibi uindicare, quando exacto limite accepta finiatur, quæ uel aquam uel agrum uel utrumque habere debeat unus. fuit enim fortasse tunc ratio non simplex, quæ deberet quis quid deductorum etiam aquæ accipere. primum quod exiguitas agrorum conditorem ita suadebat. deinde quod non erat ingratum possessori proximum esse aquæ commodo. tertio quod, si sors ita tulerat, æquo animo ferendum habebat. in his agris exigitur fere mensura secundum* (44 Th) *postulationem aeris formarumque. quo pertica cecidit, eatenus acceptæ designantur.*

Videbimus an inter mensore et iuris peritos esse de hoc quaestio debeat, cursum an pertica metiamur, si qua usque potuit ueteranis est adsignatum. scio in Lusitania, finibus Emeritensium, non exiguum per mediam coloniae perticam ire flumen Anam, circa quod agri sunt adsignati qua usque tunc solum utile uisum est. propter magnitudinem enim agrorum ueteranos circa extremum fere finem uelut terminos disposuit, paucissimos circa coloniam et circa flumen Ananm : reliquum ita remanserat, ut postea repletur. nihilo minus et secunda et tertia postea facta est adsignatio : nec tamen agrorum modus divisione uinci potuit, sed superfuit inassignatus. in his agris cum subsiciva requirerentur, inpetrauerunt possessores a praeside provinciae eius, ut aliquam latitudinem Anæ flumini daret. quoniam subsiciva quæ quis occupauerat redimere cogebatur, iniquum iudicatum est, ut quisquam amnem publicum emeret aut sterilia quæ alluebat : modus itaque flumini est constitutus. hoc exempli causa reigerendum existimaui. nam et in Italia Pisauro flumini latitudo est adsignata eatenus, qua usque adlauabat.

(fig. 38 Th sic)

De nombreux cours d'eau et pas des moindres sont tombés dans l'assignation des anciennes surfaces : car les plans cadastraux aussi des colonies déduites indiquent qu'aucune largeur n'a été laissée à de nombreux cours d'eau. Il s'ensuit, dans ces fleuves, que l'art du mesurage revendique pour lui un lieu, quand le lot de terrain est délimité par un *limes* sûr, par où un seul doit avoir ou l'eau ou la terre ou les deux. En effet, alors le calcul ne fut peut-être pas simple (de savoir) qui, des colons déduits, devait recevoir quoi, éventuellement de l'eau. D'abord parce que le petitesse des terres persuadait le fondateur. Ensuite parce qu'il n'était pas désagréable au propriétaire d'être très près de la commodité de l'eau. Troisièmement parce que, si le sort l'avait fixé ainsi, cela devait être supporté d'une âme égale. Dans ces terres une mesure est presque exigée (p. 44 Th) selon la mention (*postulatio*) du bronze et du plan cadastral. (Selon l'endroit) où est tombée la *pertica*, dans cette mesure les lots sont désignés.

Nous verrons si, entre les arpenteurs et juristes habiles, il doit y avoir une enquête à ce sujet, si nous mesurons par le cours (*cursus*) ou par la *pertica*, si on a assigné aux vétérans jusqu'où on a pu. Je sais qu'en Lusitanie, dans le territoire des habitants d'*Emerita*, le grand fleuve *Anas* passe au milieu de la *pertica* de la colonie ; autour de lui les terres ont été assignées jusqu'à l'endroit où le sol sembla alors utile. En effet, à cause de la grandeur des terres on disposa les vétérans autour, à l'extrême limite (du territoire), comme des bornes, très peu autour de la colonie et autour du fleuve *Anas* : le reste était demeuré tel qu'il fut rempli par la suite. Rien moins qu'une seconde et une troisième assignation furent faites, et cependant la superficie des champs ne put être vaincue par le partage, mais il subsista des terres non assignées. Dans ces terres, comme des subsécives étaient demandées, les possesseurs obtinrent du gouverneur de cette province qu'il donne une largeur au fleuve *Anas*. Puisqu'on était contraint de racheter les subsécives qu'on avait occupées, il fut jugé de façon injuste que chacun achetait le cours d'eau public ou les terres stériles qu'il baignait : c'est pourquoi la superficie du fleuve fut déterminée. J'ai estimé devoir consigner cela à titre d'exemple. Car en Italie aussi une largeur a été assignée au fleuve *Pisauro* jusqu'aux endroits qu'il inondait. (fig. 37 Th = 38 La).»

(43,12 - 44,23 Th ; trad. H. Marchand)

Commentaire

Le rapport des fleuves avec la centuriation ne peut être que difficile, parce que l'eau est la cause principale de l'instabilité dans la définition et la délimitation des terres. Bien entendu, les milieux humides constituent aussi une ressource, mais de qualité différente de la terre cultivable, et qui ne peut être assignée. Pour l'arpenteur autant que le juge, l'eau, c'est surtout le risque de la mutation physique pouvant aller jusqu'à des formes radicales ou brutales lorsqu'il y a inondation et plus encore formation de nouveaux chenaux, modification du cours, transport de sédiments, formation d'îles. Dans le cas de fleuves puissants comme le Pô, le Guadiana ou le Rhône, les modifications peuvent emporter des centuries entières, là où la centuriation avait été réalisée.

La jurisprudence de Cassius Longinus, sous les Julio-Claudiens, avait apporté un début de réponse et fixé des règles à suivre. Mais ce jurisconsulte n'avait pas abordé la question de la réserve de la surface des fleuves, sans doute parce qu'elle ne s'était pas posée à son époque avec autant d'acuité que ce qui allait se produire sous Vespasien, lorsque cet empereur mit en œuvre la révision des contrats de *locatio-conductio* des *vectigalia* sur les terres publiques et fit la chasse aux occupations illicites.

Comment l'arpenteur agit-il face à ces milieux ? L'exemple du statut des cours d'eau dans les espaces divisés par la limitation montre que, dans la décision initiale du fondateur, les catégories grammatiques peuvent jouer dans un sens ou un autre.

« Dans certaines régions, la superficie des cours d'eau a dû se soumettre à l'assignation, dans d'autres elle a été laissée comme subsécive, dans d'autres enfin elle a été exceptée, avec l'inscription "au cours d'eau un tel, tant" ».

(Siculus Flaccus, 121, 26 - 122, 3 Th = 157, 1821 La ; J.-Y. Guillaumin, *Les Arpenteurs romains*, vol. 2 : *Hygin. Siculus Flaccus*, 2010, p. 59)

Si le cours d'eau n'a pas été réservé, sa surface ne vient pas en déduction de la mesure attribuée au colon, et on découvre avec surprise que le vétéran victime du sort doit accepter qu'une partie de son lot soit en eau et non pas en terres cultivables. Le Pseudo-Agennius le dit expressément, lorsqu'il évoque les cours d'eau, et non des moindres, tombés dans l'assignation parce qu'ils n'ont pas été réservés avant le lotissement ; dans ce cas on définit « un lot où chacun doit avoir soit de l'eau, soit de la terre, soit les deux ». L'explication du Pseudo-Agennius est empreinte de résignation, car à côté de bonnes raisons d'assigner de l'eau (en ce qu'elle peut être une ressource), il y en a surtout une très mauvaise : c'est la malchance produite par le tirage au sort¹⁴ ! C'est le même esprit fataliste que celui dont fait état Labéon (cité par Ulpien en *Dig.* 39, 3, 2, 6) lorsqu'il évoque les changements dus à la Nature que les deux voisins doivent supporter, qu'ils y gagnent ou qu'ils y perdent.

Or, assigner de l'eau, c'est contraire à cet autre principe qui veut que les colons reçoivent de la terre cultivable et qu'on ne leur donne pas du terrain ingrat et douteux¹⁵.

Sur un autre plan, Michelangelo Casciano a soulevé la question de droit : si le fleuve public est assigné, il devient propriété privée, c'est-à-dire propriété exclusive du colon¹⁶.

La question des fleuves tombés dans l'assignation me paraît donc être caractéristique des questions particulièrement mal posées dans l'Antiquité, sources de controverses, et qu'on avait toutes les raisons du monde de tenter d'éviter.

¹⁴ Pseudo-Agennius dans Agenn. Urb., *De contr. agr.*, 43, 17 - 44, 2 Th = 83, 9-23 La.

¹⁵ *Evenit hoc autem ideo, quoniam militi veteranoque cultura adsignatur : si quid enim amari et incerti soli est, id assignatione non datur* (Sic. Flac., 120, 7-9 Th = 156, 1-3 La)

¹⁶ M. Casciano, *Acque e centuriazioni nel diritto romano*, cit. p. 63.

Comment s'y est-on pris pour résoudre ce type de difficultés ? Les arpenteurs décrivent deux cas, l'un en Italie, *Pisaurum* (aujourd'hui Pesaro), l'autre au sud de la péninsule ibérique, *Emerita Augusta* (aujourd'hui Merida). Comme les solutions apportées ne sont pas identiques, je propose de discerner deux "jurisprudences", l'une pisaurienne, l'autre éméritaine.

La solution pisaurienne

Le cours d'eau a quelquefois été réservé et défini comme subsécive : il n'est donc pas assigné au colon individuel, mais, au contraire, loué par la colonie. Il faut alors entrer dans la technique gromatique. Deux sous-catégories sont rappelées par Siculus Flaccus¹⁷ :

— le cours d'eau a été réservé et défini comme cours d'eau avec son lit, désigné par son nom (ex. *Pisaurus*) et indication de sa surface dans la *forma*. Cette zone est bordée de deux lignes nommées rives (*ripae*).

— au-delà des rives (*ultra ripas*), le plan peut indiquer la superficie que le fleuve est susceptible d'inonder, c'est-à-dire au-delà de la surface qui est indiquée sur le plan pour le lit mineur. C'est une précision voulue par le fondateur et exprimée par l'arpenteur. Mais à *Pisaurum*, la collectivité (*res publica*) des *Pisauenses* a vendu ces terres *ultra ripas* de statut public (donc des subsécives) aux voisins les plus proches.

Comme l'exemple d'Orange le montre également, au bord des grands fleuves, on est conduit à distinguer trois zones. Et dans le meilleur des cas, on aurait donc la juxtaposition de plusieurs catégories et espaces juridico-gromatiques, clairement identifiés dès le premier arpentage :

- le lit (mineur) du fleuve, réservé et noté comme *exceptus* avec sa surface, délimité par ses rives (*ripae*) ; cette zone peut avoir une certaine largeur et donc offrir des terres intéressantes, bien qu'instables ;
- une zone intermédiaire, celle que le fleuve peut inonder mais qui est *ultra ripas* et qui entre dans la catégorie des subsécives ; pour cette zone, les centuries du plan peuvent porter la mention des surfaces que la rivière peut envahir ;
- ensuite, la zone stable, non inondable, où on trouvera les assignations ou bien les terres rendues à l'ancien possesseur.

Cette classification ne peut concerner que des fleuves ou des rivières d'une certaine importance, par exemple les cours d'eau qui forment des méandres ou des îles dans un lit majeur assez large.

C'est à propos de ces terres classées comme subsécives que les difficultés ont surgi à l'époque flavienne. Par exemple, à *Pisaurum*, la *res publica* a vendu les terres *ultra ripas*, les considérant comme publiques, ce qui n'est pas faux s'agissant de subsécives, mais ce qui contrevient au principe d'inaliénabilité de ce genre de terres. Siculus Flaccus ajoute, cernant le changement social, « on peut croire qu'elles ont été achetées par les voisins les plus proches, qui avaient des terres contiguës ». On glisse donc ici d'une définition gromatique vers la question de l'occupation des subsécives, dont je parlerai un peu plus loin.

¹⁷ Sic. Flac. *De cond. agr.*, 122, 2-17 Th = 157, 3 - 158, 7 La.

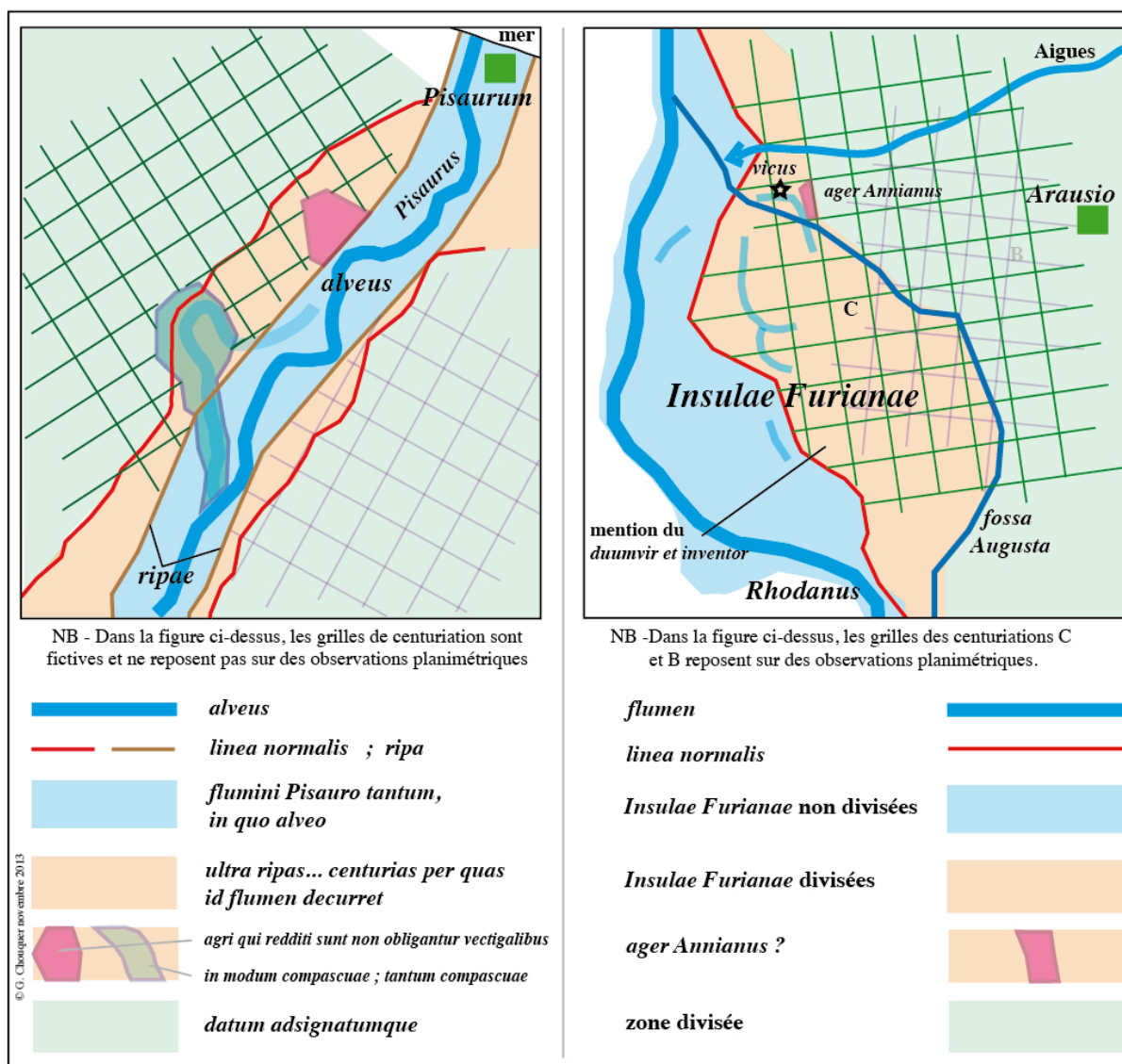


Fig. 25 - Comparaison et proximité des situations de *Pisaurum* et d'Orange (*forma C*)

On se doit d'ajouter deux précisions dont témoigne Hygin (79, 22 - 80, 6 Th). Dans ces terres vectigaliennes on rencontre des terres rendues à leurs possesseurs antérieurs, en tant qu'*ager redditus*. Elles échappent alors au droit vectigalien (mais pas au statut tributaire) et forment des enclaves juridiques et fiscales au sein d'un type d'*ager publicus*.

Mais il y a plus : le même Hygin poursuit en évoquant la *mancipatio* du droit de *vectigal* par des *possessores* qui, à leur tour, louent ou vendent à des possesseurs voisins dans les centuries. Comme Hygin précise qu'il y a des lieux (*loca*) qui sont ingrats ou stériles, il peut s'agir par exemple de terres fluviales et donc de terres divisées et de subsécives. Dans ce cas, les terres qui n'ont pas trouvé d'acheteur ou de preneur (*qui non invenerunt emptores*) sont notées sur le plan comme pâturages communs des voisins. Les formules recopiées par Hygin sont « *in modum compascuae* » et « *tantum compascuae* ». Je suggère de traduire *in modum* non pas par « sous la forme de », mais par « mesurées en », afin de garder la notion de la mesure (importante en raison de la controverse). Or on sait que les pâturages qui sont communs à plusieurs voisins sont traités dans la controverse sur la *proprietas*.

On voit donc se dessiner l'hétérogénéité des situations juridiques et fiscales dans ces espaces de contact entre terres divisées et non divisées, et terres vectigaliennes ou non vectigaliennes.

Le cas d'Orange : autre exemple de solution pisaurienne

Les marbres d'Orange¹⁸ expriment une certaine variété de situations, mais toutes les mentions convergent pour indiquer une mise en réserve des cours d'eau. L'étude de la zone des *insulae Furianae* de la *forma* C permet de dire qu'on est dans le cas de figure comparable à celui de *Pisaurum*.

— Dans la *forma* A, la plus pauvre en fragments conservés, il y a néanmoins des indications intéressantes :

- plusieurs centuries sont classées en subsécives, avec le dessin de la ligne oblique qui sépare la zone quadrillée et assignée de la zone où s'interrompt le quadrillage.
- le fragment 7 porte un cours d'eau et une île, mais il s'agit de la Duransole, une petite rivière résiduelle dans un ancien chenal tardiglaciaire. Dans deux des centuries traversées par cette rivière, il y a une mention d'eau (*aqua*), une fois pour 7 jugères, ce qui correspond à la rivière.

— Dans le cas de la *forma* B, le Rhône, bien que figuré sur les marbres, n'est jamais porté pour sa surface de façon explicite, mais celle-ci se déduit du total : par exemple, en *SD V VK VII*, la centurie comprend 195 jugères assignées, et les 5 jugères manquantes pourraient représenter le cours du fleuve qui traverse la centurie ; sauf que 5 jugères cela paraît vraiment trop peu pour un fleuve de la taille du Rhône et qui traverse l'intégralité de la centurie¹⁹ ! Dans la plaque IV F, dans trois centuries jointives, la surface du fleuve se déduit du total, cette fois avec des valeurs convenables : respectivement 80, 83 et 67 jugères.

On a tout lieu de croire que cette mention de la *forma* révisée de 77 apr. J.-C. reproduit la mention réservataire du cours du fleuve qui devait figurer dans la *forma* originelle d'assignation.

— Dans le cas de la *forma* C, on a la chance de posséder des fragments substantiels du secteur des *insulae Furianae* qui comportent plusieurs informations :

- l'expression *Insulae Furianae* est utilisée quelquefois en tant que nom générique du secteur et apparaît alors en tête de centurie, juste sous les coordonnées, sans mention de superficie. C'est le cas de la centurie *SD I VK XXIII* qui ne comporte d'ailleurs que 27 jugères dénombrées dont de nouvelles jugères récemment mises en valeur (*nova*), le reste étant des zones instables en bordure d'un chenal. Dans la centurie contiguë (*SD I VK XXII*), située à l'est, Quintus Curtius Rufus est dit « duumvir et inventeur » [*Insulae Furianae, Q(uito) Curtio Ruffo, II vir(o) et invent(ore)*], ce qui renvoie à un statut municipal original et intéressant²⁰. Ce

¹⁸ A. Piganiol, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962. Synthèse récente dans Fr. Favory (dir.), *Le Tricastin...*, 2013.

¹⁹ Dans cette centurie, la gravure indique le statut *SVB(seciva)* et porte la mention *EX TR C XXXXV* ; André Piganiol (*Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, cit., p. 242) a restitué *CLXXXXV*, imaginant un *L* dans la brisure du marbre ; je m'interroge pour savoir s'il ne faudrait pas lire malgré tout *CXXXXV*, ce qui laisserait 55 jugères pour le fleuve, valeur beaucoup plus acceptable que 5 jugères. En outre, une centurie dans laquelle 195 sont assignées n'aurait guère de raison d'être classée en subsécives.

²⁰ Dans une charte médiévale valencienne de 1418, qu'a signalée R. González Villaescusa (*Renacimiento del vocabulario técnico agrimensor de la Antigüedad y recepción del derecho romano en el siglo XIII*, in *Agri Centuriati*, 5-2008, p. 24), Alphonse le Jeune, duc de Gandie et Comte de Ribagorça, octroie une charte de peuplement à Guillem Serra, « inventor d'aigües », à propos du lieu d'Ifac, à l'est de Calp, situé en bord de mer et dépeuplé depuis la guerre contre Gênes. Malheureusement l'expression n'est pas explicitée par la charte. Comme c'est le seul titre de Guillem Serra, on peut supposer qu'elle indique une concession dans une zone à mettre en valeur (les salines entre Calp et Ifac ?), et que c'est en vertu de cette concession que l'*inventor* organise le peuplement. Voir

magistrat semble être en charge de la mise en valeur des *insulae*. Mais son statut juridique serait à préciser. Il est évident qu'il met en œuvre une politique municipale (sous la forme d'une concession ? d'un *munus* ?) et qu'il n'est pas possesseur puisque dans le secteur des *Insulae* où apparaît son nom, les *possessores* sont les héritiers d'un certain Firmus Secundus.

- la surface du fleuve est quelquefois portée : 110 jugères en *DD VII VK XXIII* et 25 en *DD VII VK XXII* ; 65 jugères en *DDV VK XXIV* ;

- la surface d'un canal de dérivation, la *fossa Augusta* est portée pour 8 jugères en *DD VII VK XXII*.

Plusieurs fragments portent le dessin de la *linea normalis*, ligne oblique qui sépare la zone divisée par la grille et la zone qui ne l'est pas.

Je vois mal comment on aurait pu corriger les *formae* entre l'assignation triumvirale de 36 ou 35 et la révision de la fiscalité vectigaliennne de 77 apr. J.-C., pour passer de plans sans réserve de la surface des fleuves, à des plans avec indication de la réserve de la surface des fleuves. Si on l'avait fait on aurait dû sacrifier des lots ou des occupations, initialement mesurés. C'est peu pensable. Je crois donc qu'Orange entre, dès la fondation coloniale, dans le même type de catégorie que *Pisaurum*.

Si le plan B témoigne peut-être d'un exemple d'échec (*remissa in aqua*, lit-on dans une centurie des bords du Rhône²¹), la fréquence des mentions de *nova* (*iugera*) dans les trois *formae*, en bordure des cours d'eau, indique au contraire très nettement qu'entre la fondation et la révision, il y a eu un mouvement d'occupation des subsécives et de mise en valeur.

La solution éméritaine

Le cas de Merida (*Emerita*) est, en revanche, assez différent. Sur le fond, la revendication est la même : les *possessores* veulent la garantie de pouvoir posséder librement les subsécives qu'ils occupent depuis longtemps et qu'ils pensent être à eux.

L'exposé du Pseudo-Agennius qui en témoigne mérite un réexamen²², car on n'a pas bien expliqué, jusqu'ici, pourquoi le commentaire de l'arpenteur fonctionne à deux échelles et quel est le rapport entre les deux. En effet, l'auteur parle d'abord des assignations faites très loin aux frontières du territoire des *Emeritenses* (on sait que ce sont des divisions qui ont eu lieu à des dizaines de kilomètres de la colonie et du fleuve *Anas*) évoquant même la deuxième et la troisième assignations qui n'ont pas épuisé la terre disponible. Donc, a priori, on ne voit pas le

également : E. Guinot Rodriguez, *Cartes de Poblament medievals valencianes*, Generalitat Valenciana, 1991, p. 668-672.

²¹ A. Piganiol, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, cit., p. 243. Voir plus avant, dans ma note 10, l'hypothèse juridique et gromatique que j'envisage en complément de l'hypothèse économique.

²² La compréhension de la situation gromatique et territoriale de Merida est très progressive, ce qui s'explique par la difficulté qu'on rencontre, encore aujourd'hui, à faire coïncider les informations des textes gromatiques et les très rares réalités géographiques observables. La note qui suit est établie à partir de l'article historiographique de Robert Étienne (1995, p. 27-32) et de l'ouvrage de E. Ariño Gil, J. M. Gurt I Esparraguerra et J. M. Palet Martinez (2004, p. 140-148). G. Forni (1976, p. 33-42) et R. Wiegels (1976, p. 259-284) ont étudié l'installation de vétérans inscrits dans la tribu *Papiria* à l'ouest de Merida, notamment à Veiros, à 100 km de la ville antique (R. Étienne suggère qu'il s'agirait des colons d'une préfecture dont le siège serait à *Ammaia*). Pierre Sillères (1982, p. 437-448), a établi la trame de la centuriation située au sud de la ville. A. M. Canto (1989, p. 149-205), a proposé un établissement césarien antérieur à la fondation augustéenne (idée que conteste R. Étienne) et travaillé sur le concept de *praefecturae*. Robert Étienne (cit.) a précisé la chronologie des différents documents en rapport avec la constitution du territoire : il soutient notamment l'idée que les *praefecturae* seraient à placer dans la seconde vague d'assignation, à un moment (vers la fin du règne d'Auguste) où il fallait donner un cadre administratif aux progrès urbains ; il pense que la troisième vague d'assignation est celle de l'empereur Othon en 69. Enfin, E. Ariño Gil, J. M. Gurt I Esparraguerra et J. M. Palet Martinez (cit.) ont donné une nouvelle synthèse dans laquelle ils cherchent notamment à intégrer au dossier de Mérida le bronze mentionnant *Lacimurga*.

rapport avec les terres riveraines du grand fleuve *Anas* ou Guadiana, puisque les assignations ne les ont pas concernées. En fait, ce point de l'exposé est nécessaire pour expliquer la différence entre diviser et assigner par la *pertica* (c'est-à-dire depuis les frontières du territoire et en couvrant dès lors le fleuve si jamais la division parvient jusqu'à lui), et diviser et assigner depuis le cours (*cursus*), c'est-à-dire en partant du fleuve. Je vais y revenir.

Ensuite, il enchaîne, manifestement à une échelle plus circonscrite, pour parler des revendications des possesseurs « dans ces terres » (*in his agris* : on comprend qu'il s'agit de celles qui n'ont pas été divisées parce qu'on n'en avait pas eu besoin pour l'assignation) qui sont proches de l'*Anas*. Les possesseurs ont obtenu du gouverneur qu'une largeur soit donnée au fleuve.

L'interprétation est donnée par le Pseudo-Agennius lui-même puisqu'il dit qu'il y a débat entre arpenteurs et juristes pour savoir comment on mesure :

- d'après la *pertica* : dans ce cas on se fonde sur la limitation représentée sur la *forma* et on étend le plus possible la division, depuis les marges en direction du fleuve, puisque le fleuve semble n'avoir pas été réservé lors des assignations ;
- d'après le cours (*cursus*) : dans ce cas, on part de la largeur exceptée pour le fleuve, et on définit les subsécives *ultra ripas*, comme le dit l'expression employée à *Pisaurum*.

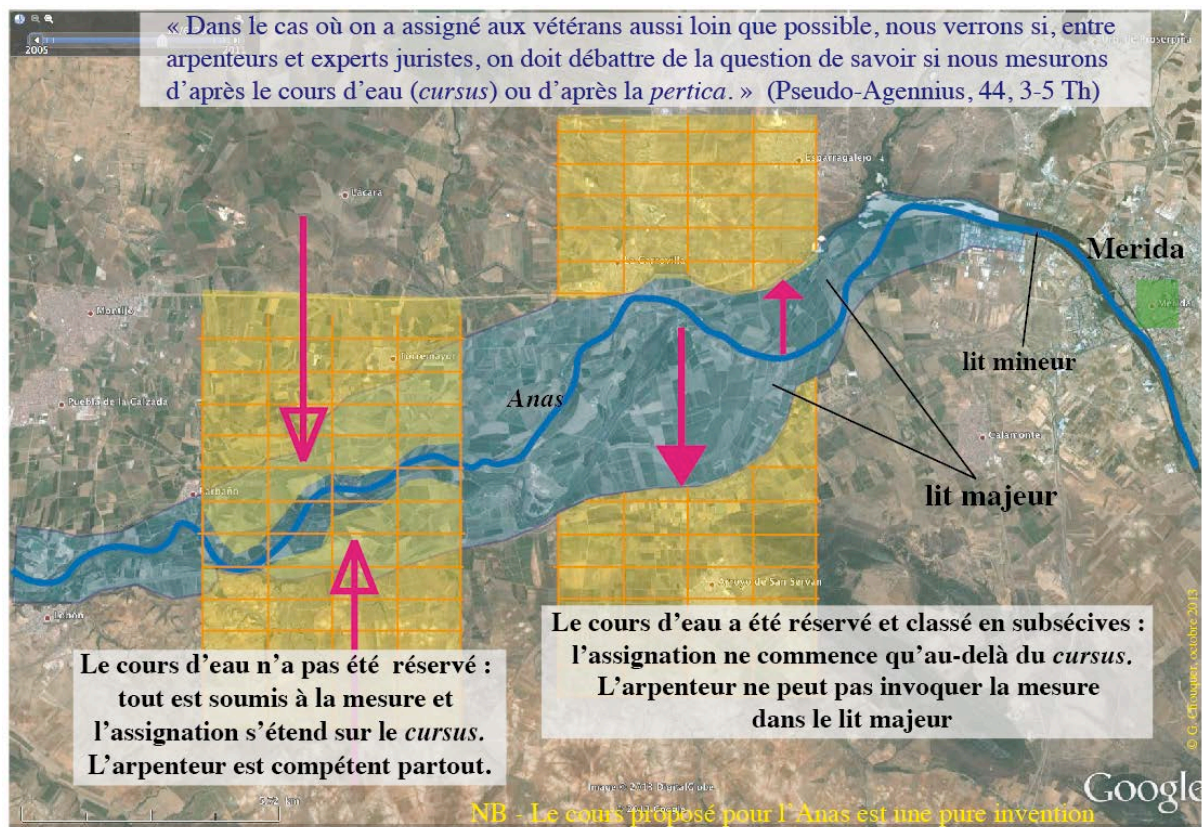


Fig. 26 - Ce que donneraient les deux systèmes de mesure à Merida (schéma fictif).

Alors que s'est-il passé à Merida qui justifie que l'exemple soit cité par les auteurs ? Un scénario historique peut être proposé :

— la loi coloniale avait choisi de commencer l'assignation par les confins du territoire et c'est la raison pour laquelle les arpenteurs ont retenu la modalité « selon la *pertica* ».

— la même loi coloniale n'avait pas prévu de réserver la largeur du fleuve, car, étant donné l'immensité du territoire, il devait être évident qu'on ne l'atteindrait pas de si tôt ! il n'y avait ainsi aucune urgence à statuer sur ce point.

— c'est ce qui s'est passé : l'assignation n'a pas ou très peu concerné les rives de l'*Anas*, malgré une seconde et une troisième vagues de distribution de lots. Les zones fluviales indivises ont probablement été concédées à la *res publica* des Eméritains, laquelle les a louées à des *possessores*, peut être sur la base d'un arpentage prolongeant les quadrillages présents au nord et au sud du fleuve et en définissant alors des subsécives. Or si ces zones avaient été délaissées par l'assignation, leur localisation près de Merida faisait toute leur valeur.

— mais des situations irrégulières se sont accumulées : invasion de terres inoccupées ; transferts illégaux de contrat de *conductio* à des bénéficiaires illégitimes (par exemple des proches de certains nouveaux pouvoirs) ; assignations de terres sur la base du favoritisme.

— lors de la révision des contrats de *locatio-conductio*, à l'époque de Vespasien, les *possessores*, menacés d'une application rigide du droit agraire et des catégories juridiques et fiscales, ont exigé et obtenu que les centuries qui recoupaient des zones du fleuve ne soient pas comptées parmi les terres vectigaliennes, car on ne voulait pas payer pour de l'eau. En outre, pour les descendants des colons, payer pour des terres qui étaient depuis longtemps dans leur patrimoine paraissait une anomalie. Or c'était contraire au principe de l'arpentage selon la *pertica*, contraire au principe de fixité du plan cadastral,) la fixité des classements de types de sol, etc. Il faut mesurer la somme des rigidités qui ont dû s'accumuler : principe d'inaliénabilité des subsécives ; fiscalité vectigalienne dans toutes les centuries de terre publique ; principe de l'arpentage par la *pertica* et de la non exception du cours du fleuve.

Quand le Pseudo-Agennius emploie le terme de *redimere*, qui signifie bien racheter, mais aussi prendre à ferme, il rappelle que Vespasien voulait restituer ici la concession du *ius vectigalis* dans le cadre de contrats légaux. Il n'était pas question de vendre les subsécives publiques. Or les lointains descendants des colons d'*Augusta Emerita* avaient oublié que les terres riveraines du fleuve avaient été classées en terre subsécive (*ager subsecivum*) puisqu'elles procédaient de l'assignation, et qu'on devait payer pour les occuper et être titulaire d'un contrat. La revendication de Vespasien a dû leur paraître inacceptable. Bien que l'administration impériale ait voulu revenir à la lettre de la loi coloniale, les *possessores* ne le percevaient pas ainsi.

Mais comme la loi de fondation n'avait pas réservé le fleuve, la restauration des contrats vectigaliens sur les subsécives devait se faire par la mesure par la *pertica*, et, en principe, le *vectigal* pesait alors sur les terres en eau et instables autant que sur les terres stables. C'est là que le fixisme du cadastre intervint et provoqua la fronde des *possessores*.

L'enjeu du conflit : un changement de statut des terres en question

La solution réclamée par les *possessores* de Merida et obtenue du gouverneur était un changement de statut juridique qui revenait à modifier la loi coloniale : ils prétendirent qu'il fallait réserver ou excepter le fleuve et ne commencer à mesurer qu'à partir des rives. Ils réclamèrent et obtinrent qu'on donne une largeur au fleuve (le lit majeur peut atteindre jusqu'à 3 à 4 km de large dans certains secteurs en aval de Merida) et qu'ils n'aient pas à racheter des terres instables et improductives, ce qui supposait, en revanche, qu'ils acceptaient implicitement de racheter celles des terres subsécives qui étaient stables et cultivables. Bref, ils demandaient que la situation juridique antérieure cesse et qu'on rejoigne les cas où le fleuve est réservé. Ainsi s'explique l'interrogation du Pseudo-Agennius, car il écrit sans doute en plein débat ou tout au moins évoque un débat récent quand il se demande s'il faut mesurer par le cours ou par la *pertica*. De la décision politique dépendaient deux solutions d'arpentage. Cependant, le résultat est explicitement mentionné dans son texte (en 44 Th) : le gouverneur

de la province, cédant aux instances des *possessores*, donna une largeur au fleuve et rapprocha ainsi *Emerita Augusta* de *Pisaurum* et Orange.

On aimerait, malgré tout, que les textes soient plus explicites. Le cours ainsi défini est-il devenu un espace public excepté ? Probablement. Les subsécives sont-elles toujours restées à la *res publica* (celle de l'État ou celle de la colonie) ? Ou bien ont-elles fini par être accaparées comme ce fut le cas en Italie ?²³

Observons aussi que, dans le cas de Merida, fondée en 25 av. J.-C. — mieux encore que dans celui d'Orange fondée en 36 ou 35 av. J.-C. —, la décision, par Vespasien, de réclamer les subsécives intervenait 100 ans après la fondation coloniale, ce qui est un terme connu dans les adjudications de terres publiques.

« Les terres qui étaient restées (comprendre : après l'assignation) ont été soumises à une redevance, certaines par périodes de cinq ans, d'autres à des adjudicataires qui les achetaient, c'est-à-dire que les louaient, pour une période de cent ans ; un grand nombre, enfin, à l'expiration de la période, sont remises en vente et louées comme c'est la coutume pour les terres vectigaliennes »

(Hygin, 79, 12-16 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Outre que cette mention est un indice possible pour dater l'intervention flavienne à Merida de 75 (soit exactement cent ans après la fondation), on tient ici une précision importante concernant la gestion des subsécives. Celles-ci obéissaient à plusieurs schémas :

- subsécives non concédées, restées dans la main de l'*auctor divisionis*, donc du pouvoir : location au profit du trésor public.
- subsécives concédées « aux colons », c'est-à-dire collectivement, à leur *res publica* et louées par périodes de cinq ans. C'est le cas de figure qui permet un bon contrôle des finances municipales car la renégociation rapide des contrats interdit ou limite les appropriations.
- subsécives concédées aux colons et que ceux-ci ont engagées à titre emphytéotique pour cent ans aux colons les plus proches : cas de figure le moins favorable pour la colonie car la mémoire du contrat peut se perdre.

Lauretta Maganzani a étudié la relation des jurisprudences sur l'eau en regard de la dualité entre terres divisées et assignées et terres arcifinales. Dans les terrains centuriés, le caractère public ou non du cours d'eau ne dépend pas de son aspect physique, comme c'est le cas dans l'application du *ius alluvionis*, mais du fait qu'il a été assigné ou pas, sur décision du *conditor agrorum*. Voilà pourquoi le *ius alluvionis* ne s'applique pas dans les terres ayant reçu une limitation (ce que disait Florentinus, cf., Maganzani 1993). Elle évoque le fait que le fleuve attribué au colon et non excepté de l'assignation sur la *forma* devient privé : il n'y a pas d'autres solutions possibles²⁴.

On touche donc là la question de la dynamique sociofoncière des terres divisées par la limitation. Est-il possible de leur conserver les dispositions juridiques et gromatiques d'origine ? C'est un des enjeux les plus lourds concernant la dynamique des terres centuriées (Chouquer 2014).

²³ Il faut également noter le point suivant. Une comparaison avec la situation éméritaine pourrait expliquer la mention de 12 jugères *remissa in aquam* du cadastre B d'Orange, citées plus haut. André Piganiol avait interprété la mention comme l'indice d'un aménagement ayant échoué. On peut également suggérer une lecture juridique : les terres sont rendues à « l'eau », c'est-à-dire à la catégorie des espaces réservés et qui sont notés *aqua* sur certains plans (A et B) et *flumen* sur d'autres (C).

²⁴ L. Maganzani, *I fenomeni fluviali*, cit., p. 360-361, à la note 38. On a vu plus haut que M. Casciano (*Acque e centuriazioni nel diritto romano*, cit.) a adopté à la même conclusion.

Annexe

La figure 38 La = 37 Th, d'après le ms *Arcerianus* une illustration de la solution éméritaine ?



Fig. 27 - Passage d'un fleuve dans la *pertica* et la ville.

© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel - Creative Commons

Je propose de rapporter à cette question la figure 38 de l'édition Lachmann et 37 de l'édition Thulin, qui vient du manuscrit *Arcerianus*. Mais le sort de cette figure est délicat à trancher en raison des divergences entre les manuscrits et entre les éditions.

Sa place dans le manuscrit *Arcerianus* est la suivante, comme on peut le constater sur la photographie ci-dessus : elle vient après les derniers mots du texte de la controverse sur le droit du territoire :

Non est dubium necessarias esse mensuras in eius modi controversia, <quae> quamvis alio nomine appellatur, locorum tamen facit questionem.

...et avant le début du texte de la controverse sur les lieux publics.

DE LOCIS PUBLICI controversia est aequae status iniectivi

Dans l'édition Lachmann, à la page 85 de l'édition d'Agennius Urbicus, il y a bien la mention d'une figure à cet emplacement, mais sans numéro. En marge, l'éditeur indique que la source est le ms *Arcerianus* B, f° 26.

Quant à la figure en question, Lachmann l'a utilisée comme renvoi avec le numéro 38 à deux reprises :

- dans l'édition des controverses de Frontin, dans le présumé Livre II attribué à Frontin : à la page 54 de l'édition, à la fin du texte de la controverse sur les subsécives et avant celle sur les lieux publics, d'après les *ms Arcerianus* B f° 14 et 26, et *Arcerianus* A.
- dans l'édition des controverses d'Agennius Urbicus, à la page 82 de l'édition, à la fin du texte de la controverse des subsécives, et avant celle sur l'alluvion, d'après l'*Arcerianus* B f° 14.

Dans l'édition de Thulin, la situation est différente puisque cet éditeur n'a pas la même répartition des textes que Lachmann et n'a pas attribué à Frontin ce qui semble appartenir à Agennius Urbicus.

- à la page 42, ligne 2 de son édition des Controverses d'Agennius Urbicus, Thulin renvoie à une figure 37 (celle dont il est question) à la fin de la controverse sur les subsécives et avant le texte sur l'alluvion en se référant à l'*Arcerianus* B f° 14 dans le texte et à l'*Arcerianus* A f° 168 pour la figure. Sa façon de noter rapporte la figure à la fin du texte précédent (donc les subsécives), et non pas à celui qui va suivre (l'alluvion).

- à la page 44, ligne 23, d'après le *ms Gudianus* f° 29, Thulin renvoie à une figure 38 à la fin du texte sur l'alluvion et sur le débat entre mesure par la *pertica* et mesure par le *cursus* et avant le début du texte sur le droit du territoire. Sa façon de noter rapporte la figure à la fin du texte sur l'alluvion, et non pas à celui qui va suivre (le droit du territoire).

Cette figure est celle qui représente une zone de subsécives interrompant un quadrillage : Thulin l'emprunte à l'*Arcerianus* A ; c'est celle que Lachmann donne sous le numéro 39, mais il est à noter que dans l'édition de Lachmann la figure 39 est appelée avant la figure 38.

Or il n'y a pas d'évidence dans l'attribution de ces figures au texte correspondant. Des interversions doivent être envisagées, et la façon quelque peu confuse de la présentation dans les deux éditions, notamment l'édition Lachmann (figure sans numéro, ordre arithmétique non respecté), ne favorise pas l'identification.

Les éditions les plus récentes ont ajouté à la confusion. Brian Campbell (2000) a adopté l'édition des figures de Lachmann avec quelques inversions d'ordre, mais les a renumérotées : ainsi la correspondance des figures rapportées à Agennius Urbicus donne la liste suivante : fig. 36 La = 34 Ca ; 37 La = 35 Ca ; 38 La = 37 Ca ; 39 La = 36 Ca ; 40 La = 38 Ca ; enfin, 41 La = 39 Ca. Il reste curieux, comme le fait l'auteur britannique, de fonder l'édition du texte sur l'édition de Thulin, mais de recourir à l'édition des figures de Lachmann, pour cette partie du corpus dont on sait qu'elle a beaucoup bougé entre Lachmann et Thulin.

L'édition de l'Action Cost A 27 (Agennius Urbicus 2005), malgré le concours de treize auteurs, n'a pas repéré le problème et a reproduit les illustrations de l'édition Thulin, mais en les mêlant à des illustrations qui n'ont aucun rapport avec le texte ni même avec les sujets évoqués dans le texte d'Agennius Urbicus.

Il reste à formuler une hypothèse : le contenu de la figure examinée ici conviendrait assez bien à l'exposé de la controverse éméritaine. On voit en effet un fleuve travers la ville et la *pertica*. En le calibrant rigoureusement dans une rangée de centuries et en n'interrompant pas la division au passage du fleuve, l'illustrateur semble vouloir indiquer que la grille est indifférente à la présence du cours d'eau et qu'on est dans une mesure selon la *pertica*. C'est la raison pour laquelle je suggère, avec les précautions d'usage et dans l'attente d'une édition exhaustive et argumentée des figures du corpus gromatique qui rendrait les plus grands services, de rapporter cette figure à l'exposé du cas d'Emerita Augusta.

Gérard Chouquer, janvier 2014

Troisième partie

Réalisations régionales des arpenteurs

**La question posée
par les centuriations d'*Augusta Emerita*
(Merida, Espagne)**

A travers le cas de Merida (en Espagne méridionale, ancienne colonie d'*Augusta Emerita*), cette étude aborde un exemple conduisant à une reformulation assez complète des termes de la recherche. Nous sommes en effet en présence de centuriations certaines, mais introuvables. Certaines, parce que les divisions et les assignations sont formellement attestées par les textes de Frontin, du Pseudo-Agennius et d'Hygin Gromaticus, qui en ont fait un cas d'école dans leurs commentaires. Introuvables, parce qu'elles ne se voient pas, sauf une, et parce que les propositions d'identification généralement faites jusqu'ici, sont vaines. L'exemple suggère une refonte de la méthodologie de l'étude du cas éméritain et attire l'attention sur la contradiction, ou au moins la difficulté pouvant exister entre l'affirmation des textes et les réalités planimétriques et géographiques observables.

Sur le fond, en droit agraire, le dossier d'*Emerita Augusta* prend place, avec ceux d'Orange, de Bénévent, de Capoue et de l'*ager Campanus*, dans la série des exemples qui permettent de comprendre ce que sont les grandes réorganisations « agraires », lorsqu'à une colonie sont associés : des fondations périphériques (municipes, préfectures, *castella*, *fora*), des territoires complémentaires constitués en préfectures, des *fundi*, *pascua* et *silvae* concédés ou faisant exception ; et lorsque les assignations y sont réparties et disposées pour d'autres raisons que celle de vouloir constituer un territoire cohérent, unissant la ville, la centuriation et le territoire en une forme isotrope. On retrouve, avec cet exemple, le propos des deux grandes vignettes synoptiques du traité d'Hygin Gromaticus qui montrent comment on peut associer des *perticae* dans la conception « agraire », c'est-à-dire hétérogène, d'un vaste territoire colonial dominé par une fondation de droit romain.

Les allusions des auteurs gromaticus à Merida portent aussi sur un autre problème, celui des concessions de terres publiques en bordure du fleuve *Anas* (le Guadiana actuel), problème qui entretient un rapport avec le mode de division du territoire. Pour la clarté de l'exposé, j'ai séparé les deux aspects et je renvoie le lecteur à la fiche sur « le fleuve et la centuriation » pour cet autre volet de la situation éméritaine.

Les textes

Frontin (9, 10-12 Th = 22, 6-8 La ; trad. Jean-Yves Guillaumin) :

Multis enim locis adsignationi agrorum immanitas superfuit, sicut in Lusitania finibus Augustinorum.

« De fait, en bien des endroits (lieux), l'immensité des terres a dépassé l'assignation, comme dans le territoire des *Augustani*, en Lusitanie »

Cette courte allusion de Frontin trouve place dans son commentaire des Controverses agraires, dans le paragraphe consacré aux lieux laissés et *extra clusis*, qui relèvent du droit des subsécives. Dans le manuscrit *Laurentianus* (f° 19f°), la phrase est suivie d'une figure jusqu'ici méconnue et qui n'est reproduite dans aucun autre manuscrit et dont voici le dessin (Voir plus haut l'étude n° 3 de ce livre).

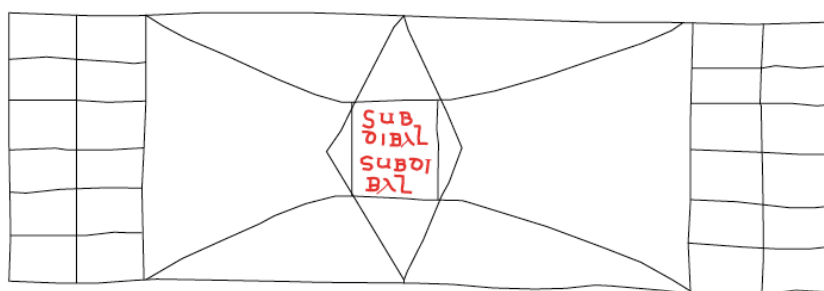


Fig. 28 - Le cas de Merida illustré dans le manuscrit *Laurentianus*

Pseudo-Agennius Urbicus (44, 3-23 Th ; trad. H. Marchand) :

Scio in Lusitania, finibus Emeritensium, non exiguum per mediam coloniae perticam ire flumen Anam, circa quod agri sunt adsignati qua usque tunc solum utile uisum est. propter magnitudinem enim agrorum ueteranos circa extremum fere finem uelut terminos disposuit, paucissimos circa coloniam et circa flumen Ananm : reliquum ita remanserat, ut postea repleretur. nihilo minus et secunda et tertia postea facta est adsignatio : nec tamen agrorum modus divisione uinci potuit, sed superfuit inassignatus.

« Je sais qu'en Lusitanie, dans le territoire des habitants d'*Emerita*, le grand fleuve *Anas* passe au milieu de la *pertica* de la colonie ; autour de lui les terres ont été assignées jusqu'à l'endroit où le sol sembla alors utile. En effet, à cause de la grandeur des terres on disposa les vétérans autour, à l'extrême limite du territoire, comme des bornes, très peu autour de la colonie et autour du fleuve *Anas* ; le reste était demeuré tel qu'il fut rempli par la suite. Rien moins qu'une seconde et une troisième assignation furent faites, et cependant la superficie des champs ne put être vaincue par le partage, mais il subsista des terres non assignées. »

Hygin Gromaticus (171, 6-10 La ; trad. J.-Y. Guillaumin) :

In Emeritensium finibus aliquae sunt praefecturae quarum decumani aequae in orientem diriguntur, kardines in meridianum ; se in praefecturis Mullicensis et Tugaliensis regionis decumani habent actus XX, kardines actus XL.

« Dans le territoire d'*Emerita*, on trouve un certain nombre de préfectures dont les *decumani* sont dirigés de la même manière vers l'orient, les *kardines* vers le midi ; mais dans les préfectures de *Mullica* et de *Turgalium*, les *decumani* ont 20 *actus*, les *kardines* 40 *actus*. »

Commentaire

Analyse épistémologique et historique

Avant de tenter une exploitation archéogéographique de ces textes, il importe de relever quelques points de méthode concernant les textes proposés.

— Ces documents ne sont pas de l'époque des faits qu'ils rapportent

Le premier document peut être daté du règne de Domitien, puisque Frontin est un personnage important de l'entourage de Vespasien, probablement le responsable de l'opération de restitution des *formae* cadastrales et de révision de la fiscalité vectigaliennne sur les terres publiques (Chouquer et Favory 2001)

Le second texte est la reprise, par Agennius Urbicus, d'un auteur anonyme dont on sait grâce à une mention déferente du texte, qu'il date de Domitien. On ignore le nom de cet auteur d'où le choix de *Pseudo-Agennius* pour le nommer. Pour l'établissement du texte, on dépend donc ici du travail des philologues qui ont fait la distinction entre le texte de cet auteur anonyme de l'époque de Domitien, et celui du compilateur ou commentateur nommé Agennius Urbicus, et écrivant sans doute deux ou trois siècles après.

La partie citée appartient au texte d'époque flavienne. Mais, elle concerne des assignations qui ont eu lieu un siècle plus tôt.

D'où de légitimes questions : 1. le Pseudo-Agennius rend-il correctement compte de la situation augustéenne, en sachant qu'il écrit lui-même un siècle après les faits ? Sur quelles archives se fonde-t-il pour écrire ? 2. Agennius Urbicus, qui, à une date bien postérieure reprend le texte de cet anonyme flavien, le recopie-t-il fidèlement ? Autrement dit, ces questions d'ordre philologique ont un effet épistémologique certain : elles reviennent à souligner qu'il y a deux filtres entre la réalité historique qu'on recherche, et la mention qui en est faite dans le corpus des arpenteurs.

Le troisième document date également de la période flavienne (à la suite du travail de datation des philologues et des historiens). Il apporte un complément d'informations en parlant des différentes préfectures disposant chacune d'une grille de centuriation : nous ne sommes pas dans un cas de *commutatio*, c'est-à-dire d'assignation par attribution de terres existantes, après expropriation de l'occupant antérieur, sans division. Le texte nomme deux de ces préfectures, qui peuvent être localisées, l'une avec certitude (*Turgalium* = Trujillo), l'autre de façon hypothétique (*Mullica*, au sud du Guadiana ?). Ce texte n'est pas plus que les autres un texte contemporain des faits qu'il rapporte. Mais il n'est pas en contradiction avec les précédents, même s'il porte sur un aspect un peu différent. Cela nous conforte dans la possibilité de considérer le texte du Pseudo-Agennius comme un document assez fiable.

— Ces documents traitent de plusieurs assignations de terres à des colons

Il concerne le territoire d'*Emerita*, colonie romaine correspondant à l'actuelle Merida sur le fleuve Guadiana (antique *Anas*).

Ces trois textes nous apprennent que l'assignation des terres aux colons militaires (des vétérans de l'armée) a été réalisée en plusieurs vagues, et qu'on a commencé à installer les premiers bénéficiaires de terre loin du centre, aux frontières du territoire de la colonie. Ensuite, malgré

une seconde et une troisième assignation de terres, on n'a pas réussi à occuper tout le territoire considéré.

Le plus étonnant est la méthode employée pour distribuer ces terres. On a cherché à éloigner les colons de la colonie, et on les a installés loin du centre civique principal. Par exemple Trujillo est à 72 km à vol d'oiseau de Merida. Ensuite, la méthode employée a consisté à réaliser plusieurs vagues d'assignations (trois, mais en combien de temps ?) et, dans au moins trois cas, on a pris des terres marginales et on les a définies comme *praefectura*, pour servir de cadre à une assignation. Deux de ces préfectures sont nommées, et on croit comprendre qu'il y en avait d'autres.

— Ces allusions au territoire éméritain sont marquées par l'arrière-plan de la question des subsécives.

En effet, en raison de la date de leur élaboration (l'époque flavienne pour les trois auteurs), ces allusions ne peuvent échapper au débat majeur du règne des Flaviens, à savoir la question du sort juridique et fiscal des subsécives. D'où l'importance, pour les auteurs, de préciser si telle ou telle condition agraire ressortit ou non du droit des subsécives. Tel est le cas de l'*ager relictus* et des *extra clusa loca*. On lit chez Frontin que les lieux laissés sont ceux que le fondateur a laissés sans division, à l'intérieur de la *pertica*, car ils étaient difficiles, ou bien parce qu'il a choisi de les laisser ainsi, tandis que les lieux *extra clusa* sont ceux qui se trouvent au-delà des limites et en deçà de la ligne frontière (*finitima linea*).

C'est à propos de cette dernière catégorie que le manuscrit *Laurentianus* donne la figure qui a été redessinée plus haut. Cette figure (ou son équivalent) n'existe pas dans l'*Arцерianus*, ni dans le *Palatinus* et le *Gudianus* qui n'illustrent d'ailleurs pas les Controverses de Frontin. De ces deux derniers manuscrits, seul le *Gudianus* fait allusion au cas de Merida.

Le terme *subdibal* (connu dans le manuscrit de Reims et dans l'*Amplonianus-Erfurtensis*) qui apparaît dans la figure en question a été rapproché de *subsiciba* par Danièle Conso. Prenant appui sur une figure du manuscrit d'Erfurt dit *Amplonianus* 4° 362 ou *Erfurtensis*, et la comparant à la figure correspondante de l'*Arцерianus* A, elle a mis en évidence le fait que le mot prend exactement la place du terme *subsiciva* ou *subsiciba*, dans un losange central, bordé de zones quadrillées. Malgré l'acrobatie linguistique (passer de *subsiciva* à *subdibal*), le rapprochement présente de l'intérêt (voir l'étude n° 3 dans ce livre).

— Le vocabulaire technique des arpenteurs

Assignation : distribution de terres à des citoyens romains, civils ou militaires ; ici le texte du Pseudo-Agennius précise que ce sont des vétérans donc des militaires ayant effectué leur service.

Pertica : le terme désigne le territoire qui doit être attribué lors d'une assignation et ici, plus globalement, le sol tout entier qui a été attribué à une colonie, quel qu'en soit le lieu (cf. Frontin, 14, 24 -15, 2 Th) ; c'est espace de référence des bénéficiaires d'une assignation, y compris ceux qui ont été installés dans une préfecture, sur un territoire étranger (Front., 15, 1-3 Th = 26,6-8 La)

Praefectura : préfecture ; nom donné à un territoire pris dans une cité voisine ou étrangère pour compléter l'assignation d'une colonie située dans un autre territoire, contigu ou non (voir aussi *Ager sumptus ex vicino territorio*) (Ps.-Agen. 40, 1-3 Th = 80, 1-3 La ; Sic. Flac. 124, 17-24 Th = 160, 4-11 La) ; tout ce qui a été ajouté à l'ensemble d'une *pertica* depuis les limites d'une autre cité (Frontin, 14, 24 - 15, 4 Th = 26, 5-10 La).

Utilis ager (utilis solum) — la terre utile : expression d'Hygin Gromaticus pour désigner la terre qu'il faut assigner, et qui représente, selon lui, une nuance avec le *cultum* ou terre cultivable (166, 14-15 Th = 203, 18 La) ; on assigne tant que le sol est utile (Ps.-Agen. 44, 8 Th = 83, 29 La).

Kardines, decimani = à propos de ces termes de base de la centuriation romaine, voir Chouquer et Favory 1991, 1992, 2001.

Si on schématise les informations des textes, en s'en tenant aux informations localisables, on obtient le schéma théorique suivant.

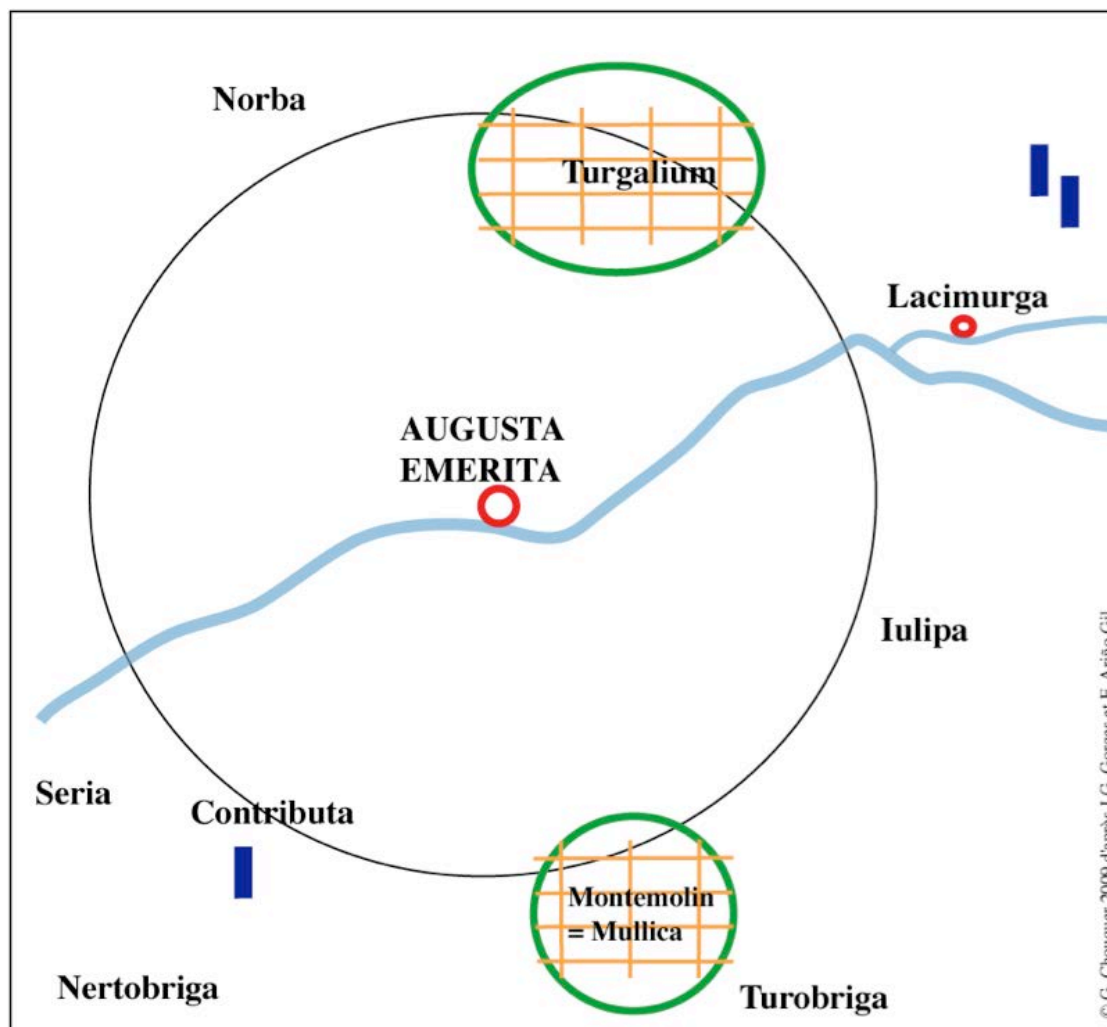


Fig. 29 - Merida : schéma théorique des informations contenues dans les textes

Analyse archéogéographique

Ces documents sont particulièrement précieux. Mais leur exploitation sous l'angle de la morphologie agraire a, jusqu'à présent, presque complètement résisté aux tentatives d'identification, bien qu'on connaisse parfaitement le modèle de la centuriation et qu'on sache donc, a priori, ce qu'il faut chercher. La raison est que les centuriations qui devraient correspondre à ces trois assignations (au minimum) ne sont pas visibles, à l'exception d'une seule.

La centuriation Sud

Une seule centuriation est très vraisemblable et repose sur des observations morphologiques, celle de la partie méridionale du territoire, dite centuriation de la Tierra de Barros (ci-

dessous). Mais il manque encore, malgré tout, une étude approfondie, et une série de photo-interprétations qui permettraient de mieux voir la réalité de la grille. Cet exercice n'est pas fait parce qu'on n'a pas encore réalisé la carte de compilation qui le rendrait possible.

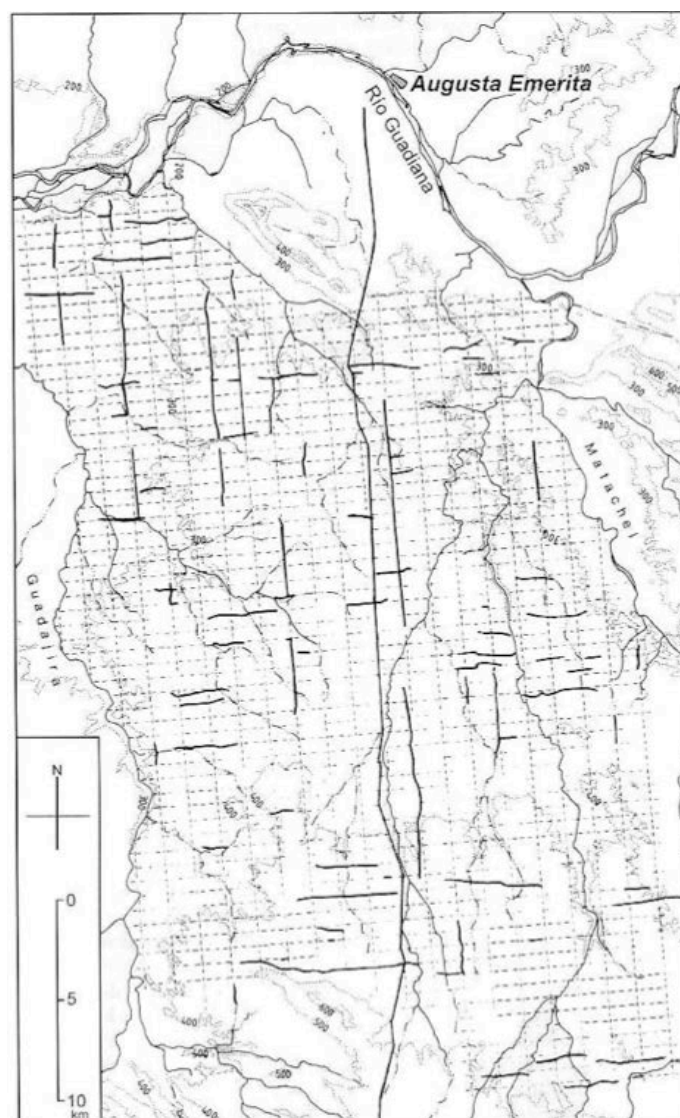


Fig. 30 - La grande centuriation sud d'Augusta Emerita dans la Tierra de Barros, selon ArinõGil *et al.*, 2004, p. 45.

La centuriation de Turgalium

Les autres centuriations répertoriées, sont seulement hypothétiques, au nord et à l'est de la cité antique. Au nord, près de Trujillo, la centuriation est supposée, mais aucune carte n'est disponible qui permettrait de se rendre compte de son existence. L'examen de la couverture aérienne sur *Google Earth* démontre l'impossibilité de la repérer.

La centuriation de Metellinum

À l'est-nord-est, Enrique Ariño Gil suppose une centuriation autour de *Metellinum*, qui serait celle mentionnée sur un petit document de bronze dessinant le quadrillage d'une centuriation et mentionnant le peuple des *Lacimurgenses* ainsi que le fleuve *Anas*. Grâce à ces indications topographiques la restitution d'une hypothèse de centuriation vers *Metellinum* (actuelle

Medellin) est en effet envisageable, au moins au plan théorique. Mais deux questions restent en suspens : l'identification de cette hypothèse sur le terrain est un travail à faire et il y a imprudence à parler d'une centuriation de *Metellinum* qui ne correspond à aucune réalité planimétrique en l'état actuel de la recherche ; l'inclusion de cette éventuelle centuriation dans la liste des préfectures de Merida, point également complètement hypothétique.

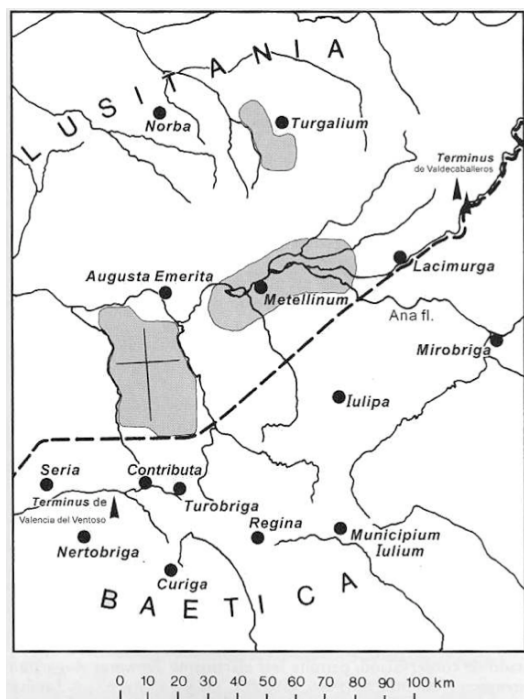


Fig. 31 - À gauche : carte de localisation présumée de l'hypothétique centuriation de *Metellinum* par Enrique Ariño Gil *et al.*, 2004, p. 141 ;

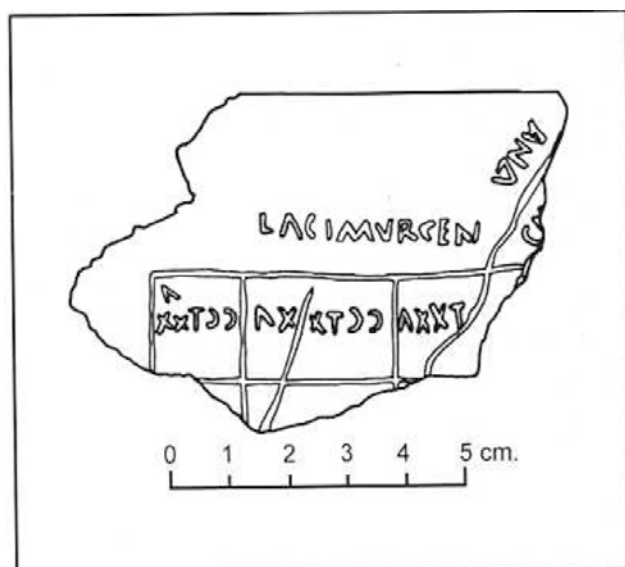


Fig. 32 - À droite, le fragment de bronze mentionnant le peuple des *Lacimurgenses*, le fleuve *Ana* (*Anas* ou *Guadiana*) et figurant une centuriation développée de part et d'autre du fleuve.

Synthèse

Cet exemple est particulièrement intéressant pour démontrer combien les raisonnements d'historiens et d'archéologues peuvent quelquefois être des échafaudages reposant, parce qu'ils ne peuvent pas faire mieux en raison de la rareté des documents, sur des indices souvent très faibles et des articulations discutables. Ici, la localisation des faits attestés par des documents écrits n'est pas encore assurée.

En outre, sur trois hypothèses de centuriations autour de Merida, aucune ne répond au même schéma que les autres. Chaque cas est un cas particulier de l'étude. C'est ce que résume le tableau suivant.

Centuriations Argument	<i>Turgallium</i>	<i>Metellinum</i>	Tierra de Barros
Certitude sur le nom antique	OUI	Le nom est connu, mais le rapport avec Merida est hypothétique	NON - par hypothèse, ce serait la préfecture de <i>Mullica</i>
Type d'attestation de la centuriation	TEXTE centuriation de 40 x 20 <i>actus</i> , mais pas de traces sur le terrain pour l'instant	INDIRECT C'est la mention sur le bronze de <i>Lacimurga</i> qui conduit à l'hypothèse de centuriation	TERRAIN Relevé de limites fortes de la planimétrie avec grille de 40 x 20 <i>actus</i>
Relation avec <i>Emerita Augusta</i>	CERTAIN - TEXTE C'est une des préfectures constituées pour assigner des terres aux colons de Merida	HYPOTHÉTIQUE C'est le voisinage avec Merida qui justifie l'hypothèse	VRAISEMBLABLE C'est le voisinage avec Merida et le module qui justifient l'hypothèse

Fig. 33 - La situation épistémologique des trois centuriations jusqu'ici retenues pour figurer dans la liste des centuriations d'*Emerita Augusta*.

L'exemple de Merida est majeur sur la question du territoire car il prend toutes les habitudes de la géographie historique en défaut. Pour la même colonie il mentionne au moins trois assignations, correspondant chacune à une (ou même plus d'une) centuriation particulière. Cette information contredit l'opinion habituelle, mais qui commence sérieusement à vieillir, selon laquelle une cité équivaldrait à une colonie et à une seule centuriation. Ensuite, la construction du territoire ne part pas du centre mais des marges. Il y a "confusion" entre le territoire de Merida et celui de cités (*civitates*) périphériques. On voit apparaître un mot connu, *praefectura*, mais avec un nouveau sens, celui du droit agraire ou le mot signifie "espace extérieur au territoire d'une cité et requis pour servir d'assiette à une assignation complémentaire de terres à des colons".

Actuellement, en l'état du savoir sur l'assignation de terres aux colons et sur la construction des territoires, le dossier de Merida est (avec celui d'Orange en vallée du Rhône qui présente quelques parallèles intéressants) le plus remarquable pour poser la question de la relative indépendance entre les deux plans. L'assignation apporte au moins autant d'hétérogénéité dans l'espace antique qu'elle ne construit la cohérence d'un territoire.

G. Chouquer, décembre 2014

La plus ancienne centuriation d'Italie se trouve-t-elle dans la plaine de Terracina ?

Mon but est ici de démontrer que l'opinion selon laquelle la centuriation de Terracina serait la plus ancienne centuriation connue en Italie et qu'elle remonterait à 329 av. J.-C. ne repose pas sur des bases satisfaisantes, mais sur une interprétation des documents textuels et des documents planimétriques, dont je vais montrer qu'elle n'est pas recevable. La prise en compte des réalités planimétriques, notamment, crée une nouvelle série de difficultés qui retire à ce dossier toute valeur probatoire dans l'argumentation sur les origines de la centuriation.

L'opinion classique

Repérée par R. de la Blanchère pour la première fois à la fin du XIX^e s. (1884), la centuriation de Terracina ou Anxur fait partie, selon Ferdinando Castagnoli, des “plus anciens exemples conservés de division agraire romaine”. Cet auteur écrit :

« De peu postérieure (à la division de *Cales* en 334 av. J.-C. qu'il vient d'évoquer) est la division agraire bien connue de Terracina, dans la Vallata, à l'ouest de la ville. Un *decumanus maximus*, selon Hygin Gromaticus (144 Th) est formé par la *via Appia*. Sur lui se greffent quatre *kardines* équidistants de 20 *actus*. Au nord de la *via Appia*, un *decumanus* est conservé à la distance de 40 *actus*. **On doit très probablement reconstruire le *decumanus* interne à partir de traces très ténues.** Au sud de l'*Appia*, les traces de division s'arrêtent très vite et la présence d'un *decumanus* est incertaine. **Cette division, sauf preuve du contraire, remonte à la fondation de la colonie de Tarracina en 329 av. J.-C.** (Liv. VIII, 21 : *Anxur trecenti in coloniam missi sunt ; bina iugera agri acceperunt*). La zone divisée est deux fois plus grande que celle nécessaire à l'assignation aux vétérans. Les multiples divisions internes peuvent correspondre à l'intense fragmentation des *heredia*. En revanche, on ne peut pas expliquer avec sûreté le fait que la superficie divisée soit plus du double que les trois centuries suffisantes pour les 300 colons.

(Castagnoli 1953-55, p. 3-4 ; ma traduction ; les passages surlignés le sont par moi)

Cette présentation conduit à faire de la centuriation de Terracina la toute première centuriation attestée, puisque ce qu'on connaît quelques années auparavant, par exemple à *Cales*, n'est pas une centuriation mais une limitation par axes parallèles.

La documentation antique

Tite Live

Pour l'assignation de haute époque, on possède la mention rapide de Tite Live qui rend compte, pour l'année 329 av. J.-C., de l'envoi de 300 colons. Nous apprenons donc que l'assignation a concerné 600 jûgères, ce qui représenterait, traduit en centuries classiques, trois centuries de 200 jûgères.

— *Anxur trecenti in coloniam missi sunt ; bina iugera agri acceperunt.*

— « La même année,) on envoya trois cents [colons] dans la colonie à Anxur ; ils reçurent deux jugères de terre ».
(Liv., 8, 21, 11)

Hygin Gromaticque

On possède ensuite le texte d'Hygin Gromaticque et son illustration. L'exemple d'Anxur intéresse l'arpenteur parce qu'il est en train de discuter de la façon d'implanter la limitation par rapport à la ville coloniale. Il explique alors :

— « Dans certaines colonies, on a établi le *decimanus maximus* de telle sorte qu'il contienne la voie consulaire qui traverse la colonie ; ainsi en Campanie, dans la colonie d'Anxur : le *decimanus maximus* suit (*observare*) le tracé de la voie Appienne ; les terres susceptibles d'être mises en culture ont reçu des *limites* ; la partie restante est fermée par des falaises ; elle est bornée à son extrémité, à la manière arcifinale, par des signes visibles et par des noms de lieux. »

(Hyg. Grom., 179, 11-18 La = 144, 1-8 Th : trad. J.-Y. Guillaumin, p. 93)

Ce texte est accompagné d'une vignette (numérotée fig. 153 dans l'édition de Lachmann, et fig. 92 dans celle de Thulin) dont je donne ici les deux versions. Tout d'abord, celle du manuscrit *Gudianus*.

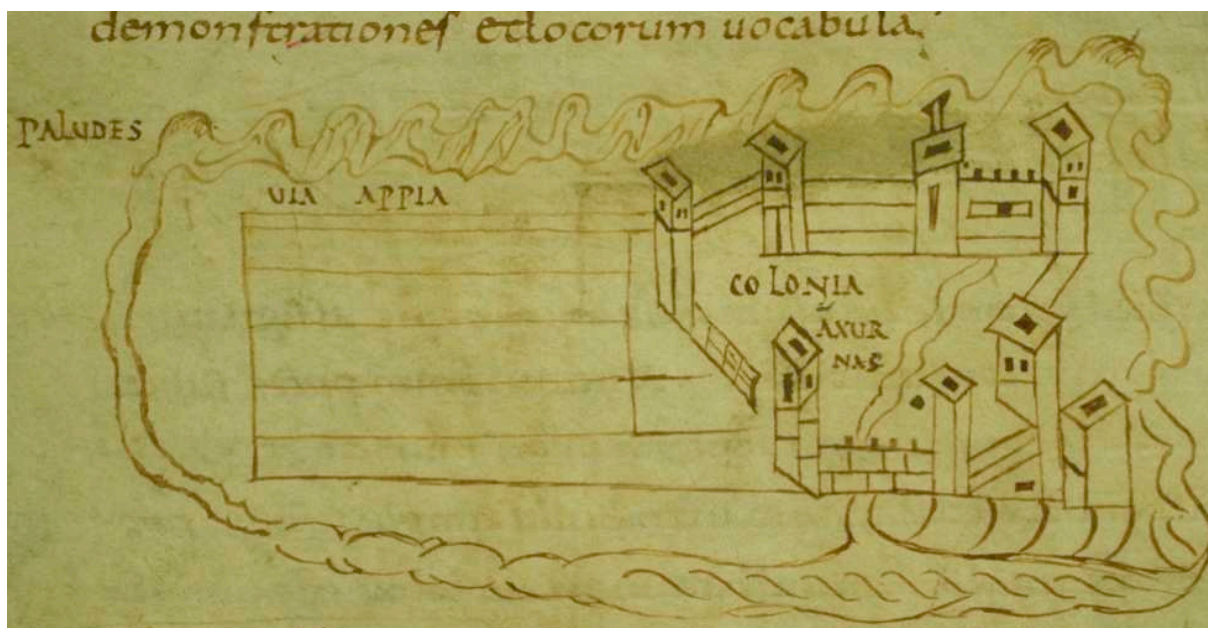


Fig. 34 - La situation d'Anxur (Terracina) dans le manuscrit Gudianus
© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel Creative Commons

Ensuite la version du manuscrit *Palatinus*, au f° 89r.

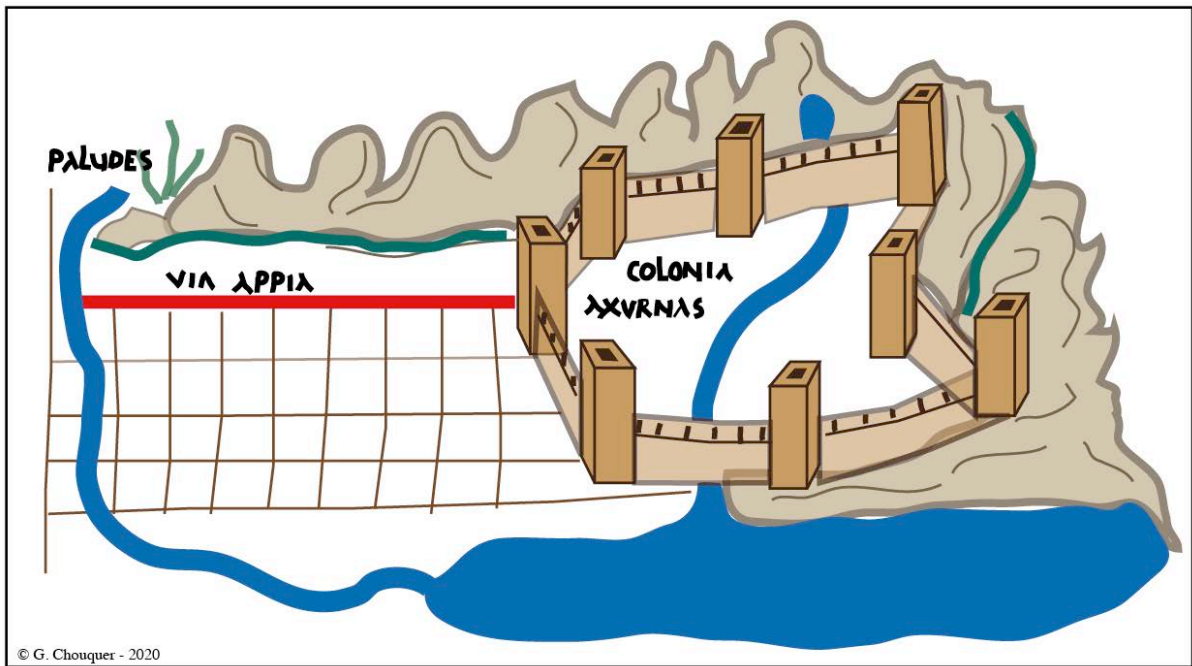


Fig. 35 - La représentation de la colonie d'Anxur dans le *Palatinus*

D'une vignette à l'autre, les différences intéressantes pour notre propos se résument à deux éléments : la limitation est en 5 bandes parallèles à la *via Appia* dans le *Gudianus* et quadrillée dans le *Palatinus*, où on peut dénombrer 32 centuries carrées et 4 unités inégales au contact de la ville ; la rivière qui part en haut et à gauche de l'image depuis les *paludes* pour rejoindre la mer, contourne la zone divisée dans le *Gudianus*, alors qu'elle traverse la rangée de centuries située la plus à gauche dans le *Palatinus*.

Si l'on suit les illustrations, et si l'on accorde une certaine rationalité à l'orientation, il n'y a pas de doute que la limitation décrite par ces deux vignettes doit se situer au sud de l'*Appia*. On en veut pour preuve (voir ma cartographie ci-après, fig. 36) la mise en place de tous les éléments de l'illustration, la localisation de la voie et le fait que son tracé planimétrique se dirige bien vers la ville antique, comme l'indiquent les deux vignettes.

Ferdinando Castagnoli a donné un commentaire de cette vignette dans son article sur les *formae* coloniales (Castagnoli 1943, p. 107-109). Il ne se fonde que sur la version du *Palatinus* et ne cite pas celle du *Gudianus*. Son objectif est de discuter l'opinion de Schulten (1898, p. 451 *sq*) selon lequel la miniature dériverait de la *forma* coloniale. Castagnoli argumente ainsi :

- les assignations du IV^e s. n'ont été faites que dans trois centuries pour arriver au total de 600 jugères ; Castagnoli reprend alors l'opinion de La Blanchère selon lequel les autres centuries (puisque'on en observe 7 au total) ont dû être concédées aux populations indigènes.
- comme la date de la voie appienne est de 312 et la colonisation de 329, c'est donc que Hygin Gromaticus se trompe lorsqu'il prétend qu'on a utilisé la voie comme *decumanus maximus* (voir Castagnoli, p. 108, note 4) ;
- la centuriation se trouve bien au sud de la voie appienne, mais les traces de la centuriation, bien connues, sont localisées au nord, et il conclut à l'inexactitude de la vignette du *Palatinus*. Il écrit que « les faits de la limitation semblent plus inspirés du texte d'Hygin (Gromaticus) que d'un document cartographique » (p. 109).
- l'exactitude des autres éléments (la cadre montagneux, la ville, la mer, le fleuve *Amasenus* à l'ouest) laisse au contraire penser que la vignette puisse néanmoins dériver d'une source cartographique.

- la mention du *Liber coloniarum* indique soit que la notice est inexacte, soit qu'elle se réfère à une situation postérieure.

L'argumentation de Ferdinando Castagnoli est finalement assez audacieuse en ce qu'elle prétend, et par deux fois, que l'auteur se serait trompé. Mais cela peut être une solution de facilité devant la contradiction existant entre les deux informations.

Je suggère, dans un premier temps, de ne pas spéculer et de prendre les informations des vignettes pour ce qu'elles montrent. J'ai donc projeté arbitrairement au sud de la voie antique deux limitations fictives qui rendraient compte, l'une du quadrillage de la vignette du *Palatinus*, avec ses 32 centurries ; l'autre des cinq bandes de la vignette du *Gudianus*. Ce qu'on voit c'est que, dans l'un comme l'autre système, il ne serait pas possible d'avoir des centurries ou des bandes de 20 *actus* de côté ou de large, car on n'aurait pas la place de les installer. Dès lors, soit la vignette est schématisée et le nombre de bandes ou de centurries qu'elle propose n'a pas de rapport avec la réalité ; soit elle n'est pas schématisée et a bien un rapport avec la réalité, et dans ce cas il faut adopter un module plus petit, par exemple 10 *actus*... Bien entendu, une troisième hypothèse est que la vignette serait vraiment très fautive, par exemple en situant au sud de l'*Appia* une limitation qui, en fait, se situerait au nord.

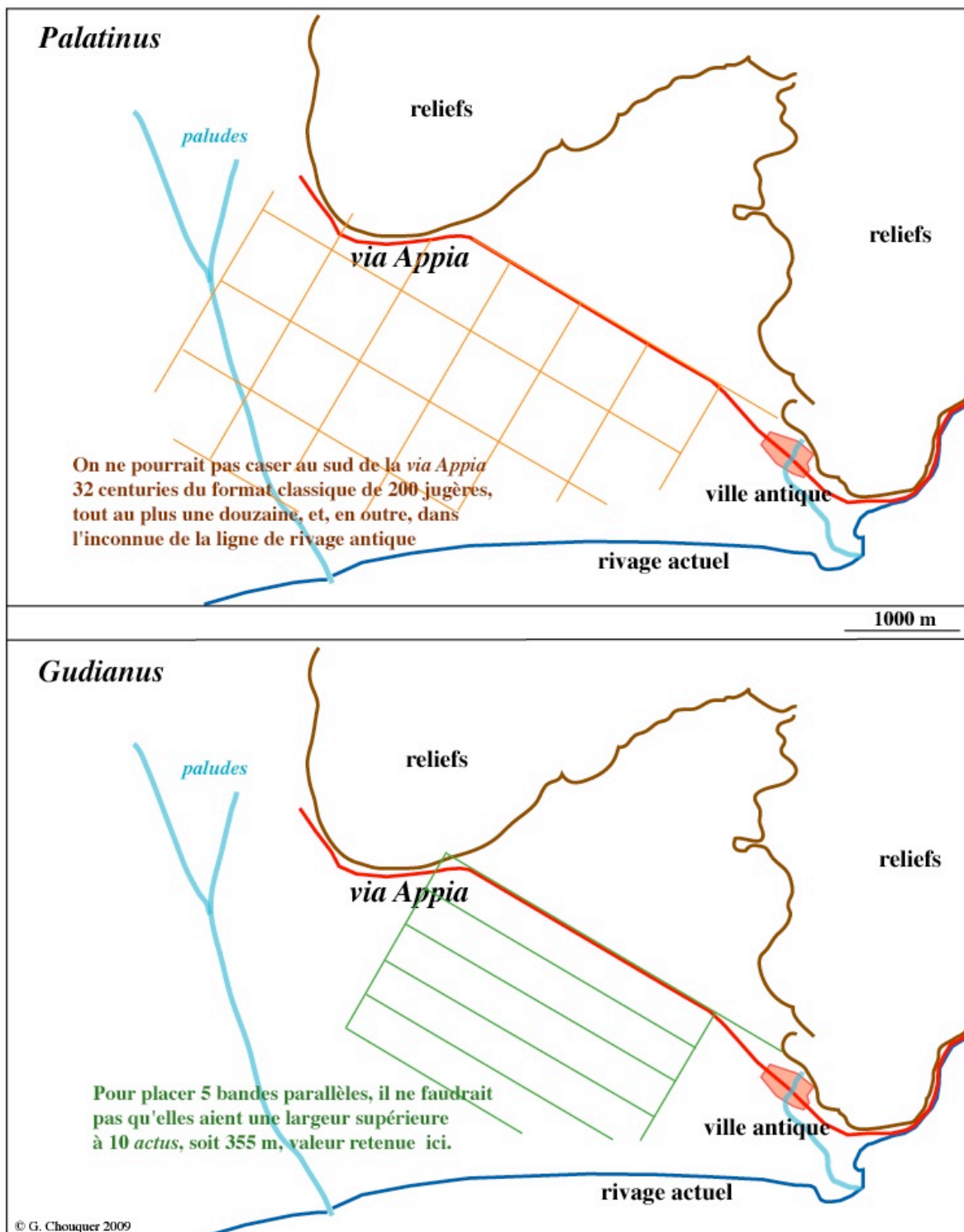


Fig. 36 - Report cartographique des informations des deux vignettes

J'insiste sur le fait que, dans ces deux figures qui ne servent qu'au raisonnement, les trames proposées sont fictives et que la planimétrie n'offre pas les éléments qui permettraient d'en asseoir l'hypothèse. Donc, si cette limitation a existé, quadrillée ou en bandes parallèles, on n'en voit aucune trace dans le parcellaire actuel au sud de la voie appienne, entre celle-ci et le rivage.

La notice du *Liber coloniarum*

— *Terracina oppidum. Iter populo non debetur. Ager eius in absoluto est dimissus.*

« Terracina, oppidum. Il n'y a pas de passage dû à la communauté. Son territoire a été laissé sans arpentage officiel. »

(*Lib. col.*, 238, 12-13 La ; trad. F. Favory dans Chouquer *et al.* 1987, p. 77)

L'expression *in absoluto*, qu'on peut traduire littéralement par « libre de liens », renvoie à ces terres qui n'ont reçu aucun arpentage officiel, et qui sont, avec constance appelées aussi *ager arcifinius* ou *ager occupatorius*. On ne comprend donc pas comment le territoire d'une colonie de droit romain, ayant fait l'objet d'une assignation précoce au IV^e s. av. J.-C., et probablement aussi d'une nouvelle assignation sous les Triumvirs, en 40 av. J.-C., peut être ainsi décrit.

Une hypothèse est qu'une autre phrase a disparu et que la notice aurait pu, selon un modèle si fréquemment répété dans les notices du *Liber* sur la Campanie, être balancée de la façon suivante : « son territoire [a été assigné de telle ou telle façon ; le reste : *ceterum* ou *reliqua pars*] a été laissé sans arpentage ». Ce qui rendrait cette hypothèse plausible est que, dans son texte, Hygin Gromaticus évoque lui aussi cette *reliqua pars* laissée dans le *mos arcifinius*.

Que disent les formes ?

Combien de centuries ?

Une fois encore, le dossier de Terracina souffre d'une insuffisante prise en compte de la planimétrie. On spéculer sur tout, mais on n'étudie pas le principal document, la forme visible, qui doit autant le point de départ que les textes eux-mêmes. Je me propose ici de poursuivre un travail que j'ai entamé il y a déjà vingt ans et qui doit être encore repris (Chouquer *et al.* 1987, p. 106-109 ; Chouquer et Favory 1991, p. 108-111).

Rien ne me semble plus parlant que de commencer par observer cette photographie ancienne que Castagnoli a utilisée pour illustrer le cas de Terracina (elle figure dans son article de 1953-55 sur les plus anciens exemples conservés de divisions agraires romaines, à la planche II ; elle est reproduite dans son article de 1984 sur les plus anciennes divisions agraires romaines, également pl. II). C'est un cliché du 4 octobre 1943, qui montre le parcellaire de la plaine dans un état non urbanisé et non transformé par les multiples serres qui, aujourd'hui, l'occupent et perturbent la lecture. Je signale, au passage que St. Quilici Gigli a publié une photographie encore plus ancienne, datant de 1936, mais inutilisable en raison d'une très forte parallaxe qui déforme la projection (Quilici Gigli 1997, p. 199).

Or que voit-on ? On observe le cadre montagneux qui limite la plaine où la division peut être étendue ; le tracé de la *via Appia*, sous la forme d'un chemin ou d'une route rectiligne dans la partie basse du cliché, doublé par le tracé ondulante de la voie ferrée ; enfin, et c'est ce qui compte le plus pour cette étude, au centre du cliché, deux rectangles qui mesurent 20 *actus* de large et 40 de long, bien dessinés par des chemins ruraux plus larges que les autres et reposant sur la voie appienne. À l'intérieur de ces deux rectangles, on ne voit pas la ligne (de même nature, un chemin, et de même niveau hiérarchique, une large trace blanche) qui permettrait de décrire ici non pas deux rectangles de 20 par 40 *actus*, mais des centuries classiques de 20 sur 20. Comme cette même observation se répète pour le rectangle situé à droite, il faut donc en conclure que la lecture de la forme planimétrique héritée, celle à partir de laquelle ont travaillé tous les auteurs qui de La Blanchère à Castagnoli ont parlé de la centuriation de Terracina, a toujours été insuffisante puisque tous ont restitué, par conformité au modèle classique, des subdivisions qui sont en réalité invisibles ! Or comme on sait que chez les

arpenteurs une centurie de 20 par 40 *actus* ce n'est pas banalement deux centuries de 20 x 20, mais bien un module original, on ne peut pas laisser passer cette observation.

Cette donnée nouvelle s'ajoute à un dossier déjà riche de difficultés et de contradictions. Notons que si on était surpris par l'emploi de centuries de 200 jugères (en gros de 710 m. de côté) dans une plaine minuscule où on ne peut en tracer que 7 à peu près complètes, on doit l'être encore plus par l'emploi, si la forme visible renvoie bien à l'état antique, d'immenses unités intermédiaires encore plus incommodes puisqu'on ne peut, au nord de l'Appia, en dessiner que trois complètes et 5 partielles.



Fig. 37 - Le parcellaire de la plaine de Terracina dans son état de 1943

La microdivision parcellaire

Ensuite, l'analyse morphologique met bien en évidence ce que la photographie de 1943 montre également nettement, l'opposition existant entre la netteté de ces grands rectangles et la microdivision du parcellaire.

Dans mes schémas de 1991, que je redonne ci-dessous, j'ai analysé ce parcellaire et mis en évidence deux rythmes, l'un de 2 *actus*, l'autre de 5.

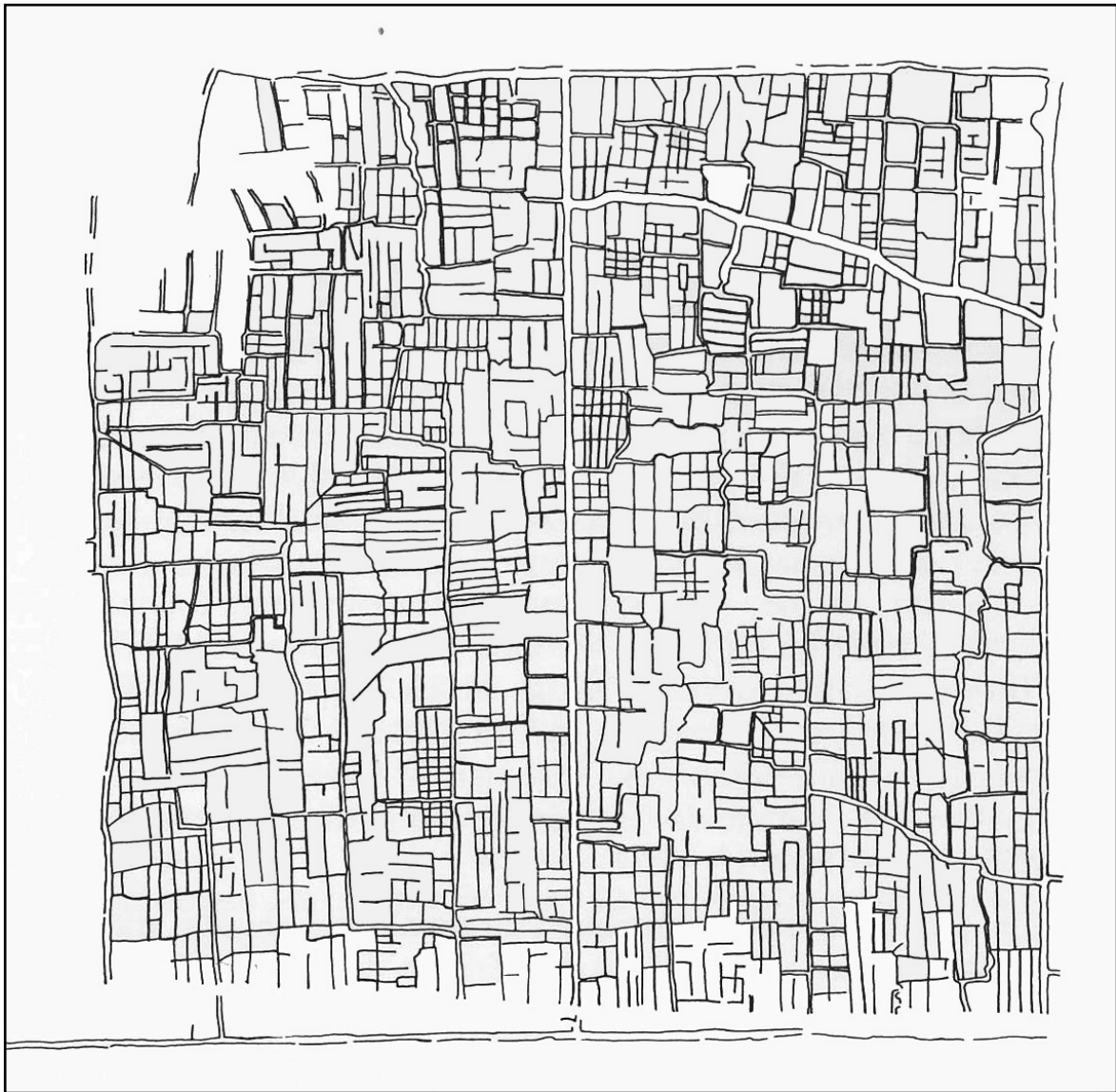


Fig. 38 - Dessin du parcellaire

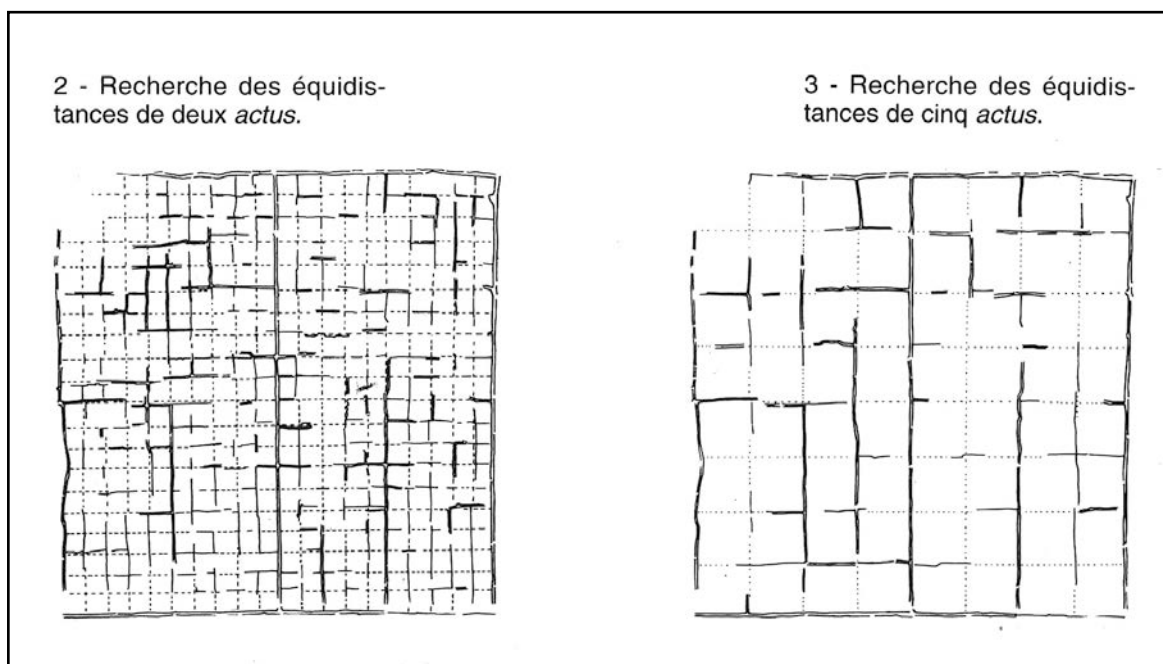


Fig. 39 - Deux essais de lecture des régularités métrologiques du parcellaire de Terracina

Quelles interprétations ?

Trop de difficultés et de pistes contraires se sont amoncées sur ce cas pour qu'on ne puisse pas en tirer quelques conclusions assez fortes .

1. Ce que montre la morphologie parcellaire est, bien entendu, l'état hérité de la dynamique d'un parcellaire qui a connu, dans l'Antiquité romaine un arpentage décisif. Ce que la régularité de l'orientation et de la métrique du parcellaire et l'équidistance des axes, tantôt de 20, tantôt de 40 *actus*, indiquent c'est qu'il y a bien une initiative romaine à la base de cette régularité. Mais, ensuite, toute restitution arbitraire de la forme à une date précise, paraît difficile voire dangereuse.

2. Comme l'unité intermédiaire mesure 400 jugères et prend la forme d'un vaste rectangle, on voit mal - au delà des problèmes de fiabilité des documents écrits et planimétriques - pourquoi, en 329 av. J.-C., on aurait utilisé cette forme pour assigner 600 jugères à des colons ! Il y a une invraisemblance qui devrait apparaître avec force. Comme les travaux de Castagnoli ont montré qu'à la même époque on expérimentait encore la forme des unités intermédiaires et qu'on faisait surtout des divisions par bandes (Alba Fucens, Cales, Lucera, Cosa, voir Castagnoli 1953-55) ; comme les travaux que j'ai menés sur le Latium et la Campanie avec François Favory ont développé cette idée en multipliant les exemples (mais, si l'on est sensible à la critique de Lorenzo Quilici qui dit qu'il n'y a rien de bon à tirer de notre travail, on peut, pour le raisonnement qui suit, se contenter de la base établie par F. Castagnoli) ; il y aurait une invraisemblance totale à imaginer que, dans cette minuscule plaine de Terracina, on ait, en 329 av. J.-C. conçu une unité intermédiaire double de la centurie classique... laquelle n'existe pas encore ou du moins n'est pas prouvée ! Ce module est celui qui convient dans la centuriation A d'Orange, et dans les centuriations des préfectures de Merida, qui sont d'époque triumvirale et du début du principat d'Auguste. Il faut donc cesser de rapporter la centuriation visible de Terracina à la période de l'assignation initiale. Nous sommes, au mieux, en présence d'un réaménagement ultérieur du parcellaire, et le tracé des grandes centuries ne peut être que bien postérieur.

Cette remarque n'empêche pas le fait que, même à l'époque triumvirale, il reste étrange de dessiner dans le cadre d'une aussi petite plaine de si vastes rectangles...

3. Ce qui conforte le raisonnement est que cette rupture du lien direct entre la forme visible et la première assignation lève, du même coup, certaines des difficultés du dossier. On n'est plus obligé de jongler avec l'assertion d'Hygin Gromaticus selon laquelle la centuriation est assise sur la *via Appia*, ce qui était une difficulté si on admettait que la centuriation datait de 329 alors que la voie n'est tracée qu'en 312... Hygin Gromaticus ne dit pas de sottises si l'on admet qu'il n'est pas en train de parler de l'assignation du IV^e s., mais d'une assignation triumvirale. C'est ce qu'avait déjà bien vu Hinrichs (1974 [1989], p. 57-58).

« Les *fundi* [de l'assignation initiale] qui furent alors constitués se sont donc étendus seulement sur une profondeur de 300 m de chaque côté de cette route. C'est plus tard qu'on a dû former les centuriae carrées sur la base de l'ancienne division, celle des *heredia* de deux jugères. Mais même cette extension date certainement déjà de la période républicaine. (...) Hygin Gromaticus semble aussi considérer la centuriation de Terracina comme étant récente : il la mentionne en liaison avec plusieurs limitations récentes d'Italie. »

(Hinrichs, 1974 [1989], p. 58 ; trad. D. Minary)

La conclusion principale qui se dégage de ce dossier est que la "centuriation" de Terracina est le plus mauvais exemple qui soit pour affirmer l'existence de la centuriation classique dans la seconde moitié du IV^e s. av. J.-C. Tout simplement parce qu'on n'y trouve pas de centuriae classiques... et que les problèmes d'identification et de datation du parcellaire sont redoutables.

(GC - écrit en 2009, relu en avril 2020)

16

Les arpentages du territoire de *Minturnae*

Les Documents

Vignette illustrant le manuscrit *Palatinus* 1564 de la Bibliothèque Vaticane.
Le lecteur trouvera la vignette du manuscrit Palatinus (f° 88r) à l'url suivante :
https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0192

Ci-dessous, la schématisation proposée par Michel Tarpin (2002, p. 454) d'après le *Gudianus*, mais en fait d'après le *Palatinus*.

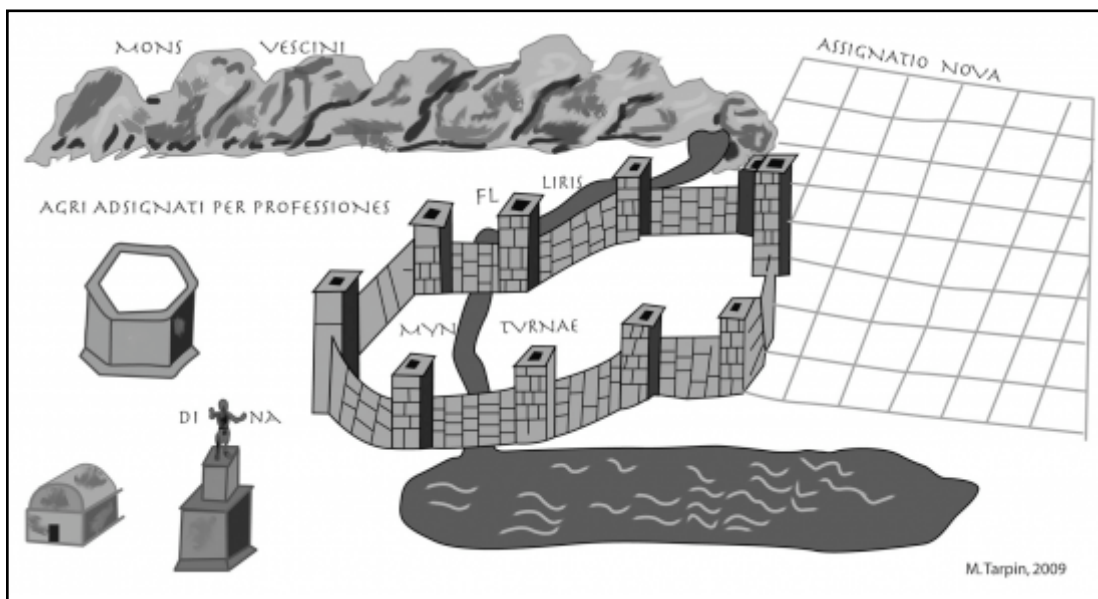


Fig. 40 - La vignette de *Minturnae*, redessinée par Michel Tarpin



Fig. 41 - Vignette illustrant le manuscrit *Gudianus*
 © Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel ; Creative commons

Cette représentation appartient au Commentaire ou manuel d'instructions d'Hygin Gromaticus intitulé *Constitutio limitum* (« l'établissement des limites »), et se place au moment de son exposé où il évoque la difficulté pour un arpenteur de faire la part entre une ancienne et une nouvelle assignation.

La figure a été publiée par les éditeurs allemands (Blume, Lachmann, Rudorff 1848) planche 9, sous le numéro 150, avec le figuré suivant :

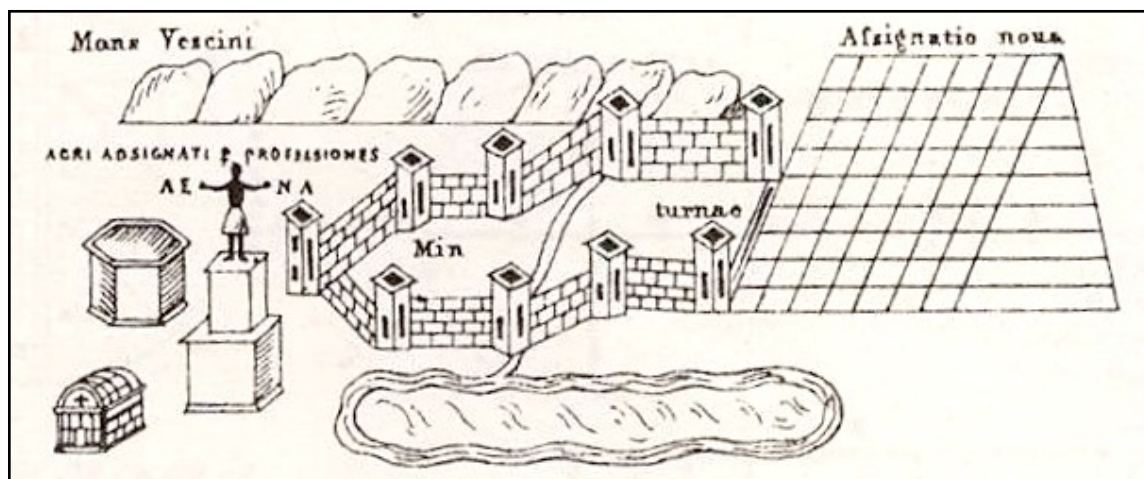


Fig. 42 - Le dessin de la vignette dans l'édition de Lachmann en 1848

L'édition de C. Thulin (coll. Teubner, Leipzig 1913), reprend la figure du *Palatinus* donnée ci-dessus.

Seule la figure extraite du *Palatinus* a été reproduite dans l'édition et traduction de M. Clavel-Lévêque *et al.* (1996), p. 50, fidèle en cela à l'édition de Thulin. Dans cette édition et traduction d'Hygin gromaticus, l'exemple de *Minturnae* occupe les pages 49-51. Les traducteurs commettent un contresens puisqu'ils croient que *citra Lirém* une ancienne limitation a été rendue caduque. Ils écrivent « Hygin [...] dit qu'il faut, dans le cas de Minturnes, bien distinguer la nouvelle limitation, au delà du Liris, de l'ancienne limitation en

deçà du même Liris. Cette dernière n'est plus respectée par les possesseurs, donc caduque. » (p. 51, note 42). La confusion porte sur l'assignation et la limitation : il y a bien eu assignation, mais sans dessiner une limitation. Les traducteurs ne comprennent pas qu'il s'agit d'une assignation par *commutatio* à partir des fonds déclarés par les anciens possesseurs. Le texte ne parle d'ailleurs absolument pas d'une limitation *citra Lirem*.

Quant à l'édition et traduction de la Collection des Universités de France, ou collection Budé (par Jean-Yves Guillaumin, 2005), elle n'en reproduit aucune.

La figure de *Minturnae* a fait l'objet d'un développement spécifique dans Chouquer et Favory 1992, p. 53-54, d'après P ; repris dans Chouquer et Favory, 2001, p. 50-51.

Michel Tarpin (2002, p. 454) a redessiné schématiquement la vignette, soi-disant d'après G, mais en fait d'après P.

Enfin, Delphine Accolat (2005) attire avec justesse l'attention sur les illustrations des textes gromatiques et évoque le cas de *Minturnae* (p. 15-16), reproduisant la vignette du *ms P*. L'auteure évoque le fleuve *Liris*, l'approvisionnement en eau (elle cite Hygin, mais l'illustration concerne pas cet auteur mais un passage d'Hygin Gromatique où il n'est pas question d'eau mais d'assignations successives). Elle conclut que « les éléments anthropiques peuvent être des symboles évoquant ce qui définit une cité romaine typique : une statue de bronze sur un piédestal, un bâtiment hexagonal (un amphithéâtre), un bâtiment rectangulaire surmonté d'une voûte, peut-être à fonction funéraire ». Selon nous, les éléments en question sont des éléments faisant bornage, et ils évoquent ici l'importance de ce type d'arpentage.

Une première remarque porte sur le sort graphique fait à cette illustration dans l'édition allemande de 1848. Le dessin donné selon le *Gudianus* (G) et le *Palatinus* (P) est un curieux mélange des deux illustrations manuscrites. La ville a neuf tours (G), la statue est immense (G), « *per* » est abrégé (G), mais le dessin de l'assignation nouvelle est, en revanche, plus proche de P que de G, et la statue est retenue (P) alors que c'est une croix qui s'élève sur le socle dans G. En revanche, une invention des éditeurs allemands : le tombeau en forme de coffre porte une croix latine, ce qui ne figure ni sur P ni sur G.

Autrement dit, alors qu'il existe des différences sensibles entre P et G, qui restent à expliquer, l'espèce de synthèse de Blume et Lachmann ajoute une version qui n'est fidèle ni à l'un ni à l'autre document.

Le contenu historique et gromatique

La figure vient à l'appui du passage suivant :

« Le divin Auguste, de même, après avoir assigné la paix à l'univers tout entier, établit comme colons les armées qui avaient combattu sous Antoine ou Lépide tout aussi bien que les soldats de ses propres légions, établissant les uns en Italie, d'autres dans les provinces. Pour certains, du fait de la destruction des cités ennemies, il fonda de nouvelles villes ; il en déduisit d'autres dans d'anciens *oppida* ; et à tous il donna le titre de colons. Il y a encore ces villes qui avaient été déduites par des rois ou par des dictateurs, celles que l'intervention des guerres civiles avait épuisées : il leur donna à nouveau le nom de colonie et accrut le nombre de leurs citoyens, pour certaines aussi, leur territoire. C'est pour cette raison qu'en de nombreuses régions le tracé de l'ancien mesurage est recoupé selon une autre logique (*diversum* = dans un autre sens) par les nouveaux *limites* : de fait, les pierres des anciens carrefours apparaissent encore, comme en Campanie, sur le territoire de Minturnes : la nouvelle assignation, au-delà du Liris, est contenue par des *limites* ; en deçà du Liris, on a assigné par la suite d'après les déclarations des anciens possesseurs, là où, après un changement des frontières (*fines* = les limites des possessions ou les

possessions elles-mêmes), on a laissé celles de la première assignation et commencé à posséder désormais à la manière des terres arcifinales (fig. 89 Th = 150 La).»

(Trad. M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, *Hygin L'arpenteur. L'établissement des limites*, Luxembourg et Naples 1996 ; les modifications suggérées entre parenthèses sont de nous)

Paraphrase du texte.

Hygin Gromaticus explique ici que l'action de ces grands colonisateurs, fondateurs de colonies et initiateurs de déductions, que sont César et Auguste, a souvent abouti à des fondations répétées sur un même territoire. Intervenant pour des raisons multiples, notamment lorsque d'anciennes fondations avaient été ruinées par les guerres, Auguste a souvent refondé la colonie, et installé de nouveaux colons. C'est pourquoi l'ancien arpentage est recoupé par la trame d'une nouvelle limitation autrement orientée (*NB. diversum* renvoie à l'orientation des axes d'arpentage : la traduction bisontine « dans une autre logique » est une abstraction inutile). Les pierres des anciens carrefours étant encore visibles, il y a donc risque de confusion avec les pierres des carrefours de la nouvelle trame.

Arrive alors l'exemple de *Minturnae*. Une nouvelle assignation, structurée par des *limites*, occupe l'espace situé au delà du fleuve *Liris*. En revanche, en deçà du fleuve, on a laissé les bornes de la première assignation et on a procédé à un genre différent d'assignation, d'après les déclarations des anciens possesseurs. On possède là selon le *mos arcifinius*, c'est-à-dire selon un mode cadastral qui ne connaît pas la mesure et le plan cadastral (par opposition à l'*ager divisus et adsignatus* qui, lui, les connaît).

Cette opposition exprimée par le texte structure la vignette. À droite de la figure (à l'est), le quadrillage de l'assignation nouvelle ; à gauche (à l'ouest), des exemples de bornes bien mis en évidence avec la légende suivante : « terres assignées en fonction des déclarations », pour signifier qu'on a ici tenu compte des limites des possessions existantes (*NB.* la traduction de *fines* par « frontières » dans la publication bisontine est une approximation qui détourne inutilement du sens).

Un problème de fond : savoir identifier des assignations différentes

Le propos d'Hygin Gromaticus est de donner les indications les plus précises à ces arpenteurs qui seront envoyés en mission sur différents terrains et qui rencontreront des héritages complexes. La façon dont Hygin Gromaticus rend compte de l'exemple de *Minturnae* évoque les étapes suivantes :

- Auguste, vraisemblablement (puisque'il vient d'en parler), a procédé à une installation de colons au profit de *Minturnae*, en leur assignant des terres au delà du *Liris*.
- puis (*postea*), l'assignation a été complétée (vraisemblablement toujours par Auguste, mais on a aussi envisagé des lotissements dus à Caligula ?) par une distribution de terres, cette fois en deçà du *Liris*. Il se trouve que là, on possédait les terres sans qu'elles aient été arpentées par les *agrimensores* mais simplement déclarées par les possédants, c'est-à-dire par la désignation des *fines* (limites des domaines, des possessions). Dans l'assignation qui a lieu ici, *citra Lirem*, on procède donc par échange (*commutatio*), et on laisse les bornes précédentes, celles « de la première assignation ». Autrement dit, une possession sans arpentage (selon le *mos arcifinius*) renvoie à une assignation, à l'inverse de tous les schémas qu'on croyait établis, du fait des indications des auteurs gromaticus eux-mêmes. Les nouveaux colons bénéficiaires possèdent donc ici, probablement comme leurs prédécesseurs, selon le mode arcifinal.

D'où l'importance, suggérée par le dessin, des repères de bornage. Dans l'une et l'autre vignette, tous les éléments font limite, les trois premiers pour l'ensemble de la zone d'assignation, les trois autres pour suggérer le mode de bornage des lots intérieur au territoire :

- le *Mons Vescini*, forme une ligne de relief qui limite la zone d'assignation. Il est important de relever que *Vescinus* est aussi le nom d'un *pagus* du territoire de *Minturnae*, d'après une inscription trouvée dans les années 80 au lieu-dit Cisterna, près de la ville antique (*Année Épigraphique*, 1989, n° 150). Cette inscription date de la seconde moitié du I^{er} s. av. J.-C. et a été commentée par Michel Tarpin (2002, p. 216-217). Ce chercheur y voit « un témoin de l'ancien territoire de la cité disparue de Vescia », une fossilisation d'un ancien territoire italique devenu une circonscription fiscale.
- le *Liris* (aujourd'hui le Garigliano) qui forme la limite orientale de l'assignation sans division.
- la mer, qu'on croit reconnaître dans l'étendue d'eau en forme de lac qui a été dessinée au premier plan des dessins.
- un monument en forme de prisme hexagonal, qui ressemble à un socle.
- une statue sur un socle quadrangulaire, avec la mention *aena*, qu'il faut lire *aenea*, ce qui veut dire « en bronze ».
- enfin, un tombeau avec une voûte en plein cintre.

Michel Tapin suggère que le *pagus Vescinus* de l'inscription de Cisterna pourrait correspondre à cette zone assignée *per professionem* (= selon les déclarations) et il voit dans les *veteres possessores* du texte d'Hygin Gromaticus les anciens occupants, c'est-à-dire les peuples indigènes. Peut-être ces terres sont-elles redevenues possessions des indigènes, mais il faut dire comment. Selon nous, les *veteres possessores* sont les occupants de ces terres qui, il y a fort longtemps, furent données en lots à des colons romains dans le cadre de la fondation de la colonie romaine de *Minturnae*, en 296 av. J.-C. Ce qui est plus que vraisemblable, c'est que ces terres ne devaient plus être, deux siècles et demi plus tard, dans les mains des descendants des colons, et peut-être, en effet, n'étaient-elles même plus aux mains de citoyens de droit romain. Ce qui expliquerait qu'on pense pouvoir les réquisitionner une nouvelle fois pour les distribuer (Cicéron parle d'un projet de réquisition de l'*ager Vescinus*, parmi tous les territoires que Rullus projette d'utiliser pour déduire les colons de César ; Cic., *Agr.*, II, 66), ce qui sera fait sous César ou Auguste. Mais il s'agit d'anciennes assignations. L'hypothèse qu'il s'agisse du *pagus* ou *ager Vescinus* ne peut être fondée sur le texte d'Hygin Gromaticus.

Histoire et archéogéographie du territoire de *Minturnae*.

L'étude archéologique et archéogéographique de *Minturnae* permet-elle de débrouiller cet exemple qui finit par être très complexe, surtout dans la partie du territoire située *citra Lirem* ? On lira les notices qui se trouvent dans notre ouvrage monographique (Chouquer *et al.*, 1987, p. 169-176)²⁵. On y verra que plusieurs assignations sont certaines ou probables avant celle d'Auguste : une en 296 av. J.-C. au moment de la fondation de la colonie ; une autre éventuelle sous Sylla, ce qui complique singulièrement la chose, puisque les assignations faites par ce dictateur ont été sérieusement contestées ; une autre, enfin sous César, avant celle

²⁵ L'exemple de *Minturnae* est traité aux pages 169-180. La carte publiée p. 170, fig. n° 49, est aujourd'hui insuffisante : je la remplace par la carte qui figure page suivante, plus précise. À l'époque, j'avais relevé sur la carte au 1/25 000^e des régularités du dessin parcellaire, isoclines avec le tracé de la *via Appia* et je les avais intitulées « strigation de *Minturnae I* ». Mais, dans les documents antiques, le terme de strigation n'apparaît jamais, et c'est à la suite d'un essai de typologie que je l'avais proposé. Ce terme est seulement vraisemblable.

De même il n'est peut-être pas nécessaire de faire, comme Fr. Favory et moi-même le suggérons dans le texte (p. 179, 1^{re} colonne et fig. 54 p. 173), un rapprochement exclusif entre *in iugeribus* et la centuriation *trans Lirem*, puisque les assignations *in iugeribus* de l'époque augustéenne peuvent avoir été faites aussi bien *citra* que *trans Lirem*.

d'Auguste. Ce sont donc, deux, trois ou peut-être quatre épisodes d'assignation que ce territoire eut à supporter.

Un autre résumé de la situation de l'arpentage à *Minturnae* est donné par le texte connu sous le nom de *Liber coloniarum* :

« *Minturnas*, colonie ceinte d'un mur, déduite par Caius César. Il n'y a pas de passage dû à la communauté. Son territoire a été assigné pour partie en jugères : le reste a été laissé sans arpentage officiel. »

(*Lib. col.*, 235, 12-14 La ; traduction Fr. Favory)

À l'évidence, ce texte ne retient que la vague césarienne ou augustéenne des assignations. On pourrait penser que l'opposition faite entre la zone assignée et la zone sans arpentage renvoie aux deux parties, *trans* et *citra Lirem* du texte d'Hygin Gromatique. Mais ce n'est pas obligé. La zone *citra Lirem* est sans limitation, mais pas sans arpentage puisqu'Hygin explique qu'on y trouve les bornes de l'ancienne assignation et celles de la nouvelle. Donc, dans la notice du *Liber coloniarum*, ce qui est dit « sans arpentage » peut correspondre aux collines et aux monts périphériques de la plaine.

L'analyse des formes ne facilite pas l'interprétation. Dans la zone dite *trans Lirem*, on ne reconnaît pas à vue la centuriation qui pourrait correspondre à cette *assignatio nova* dessinée par une grille très présente sur les vignettes. On peut en proposer une reconstruction, mais la part d'hypothèse reste grande (Chouquer *et al.*, 1987, fig. 53, 54, p. 172-173). *Citra Lirem*, là où on nous dit qu'il n'y a pas eu de limitation, les traces géométriques ne sont pas absentes du parcellaire et suggèrent de possibles héritages antiques. Un relevé en a été proposé (Chouquer *et al.* 1987, fig. 49, p. 170), repris et amélioré ci-dessous. Les formes héritées de la planimétrie ne montrent pas cette opposition si nette entre les deux parties du territoire que décrivent les vignettes et les textes !

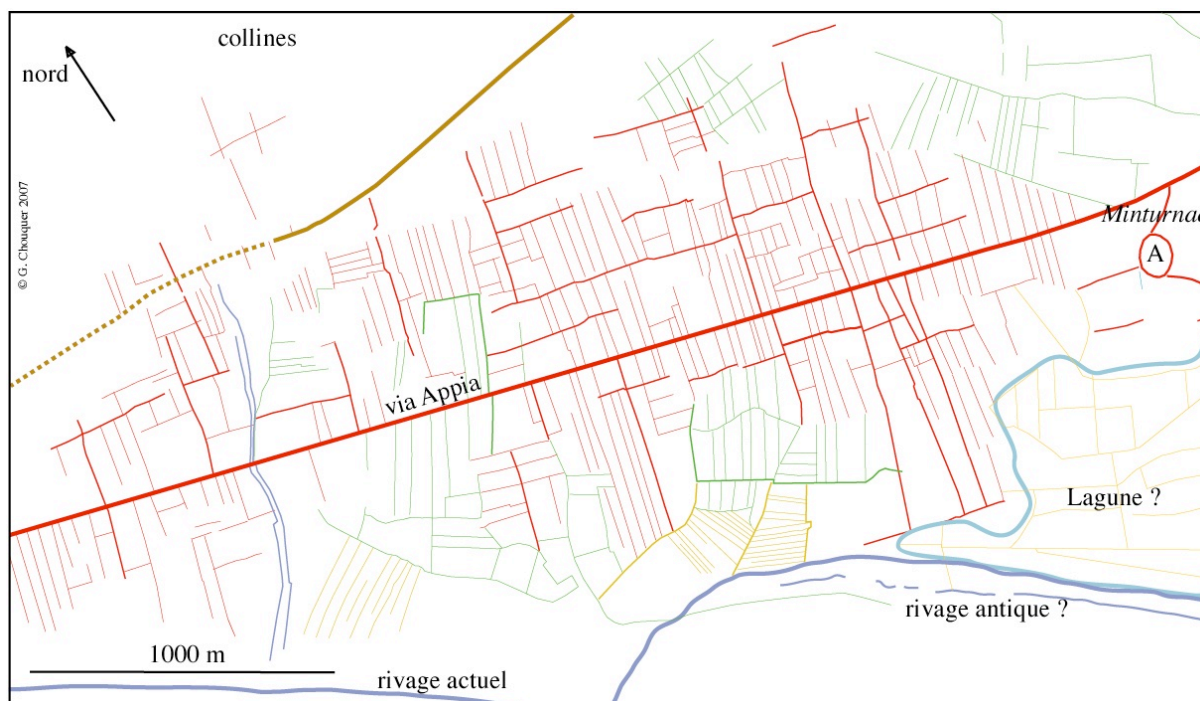


Fig. 43 - Régularités du parcellaire hérité dans la zone où ont eu lieu les assignations par *commutatio*. Aurait-on, par exemple lors de la fondation coloniale du début du III^e s. av. J.-C., procédé à une strigation-scannation ?

Dans la zone située *citra Lirem*, à l'ouest de la ville antique (dont l'Amphithéâtre A représente le point le plus occidental du site urbain), le parcellaire conserve l'orientation dominante de la *via Appia*. Ce parcellaire isocline est-il un souvenir d'une ancienne assignation par *strigae* et *scamna* ? Il est difficile de l'affirmer (voir bibliographie commentée).

Le lac allongé apparaissant au premier plan de la vignette est une figuration tout à fait possible de la mer. Cependant, la répartition des zones humides sur l'image satellitaire suggère la restitution d'une lagune qui pourrait, dans ce cas précis, rendre compte de cette forme, apparaissant sur les vignettes comme un lac fermé dans lequel se jette le *Liris*. Sur l'image ci-dessous, un traitement a été effectué pour désigner ces zones plus sombres, donc plus humides. La zone urbaine correspond à la tache rouge. La zone bleu clair montre le chenal actuel du Garigliano (qui est le Liris antique, mais on ne saurait fixer le cours précis du fleuve antique sans une enquête), la mer et le rivage actuel, et, entre la ville antique et la mer, cette possible lagune. Celle-ci est traversée par une forme qui suggère un paléochenal (colorié ici en bleu foncé). La zone en jaune clair suggère le possible cordon littoral fermant la lagune.

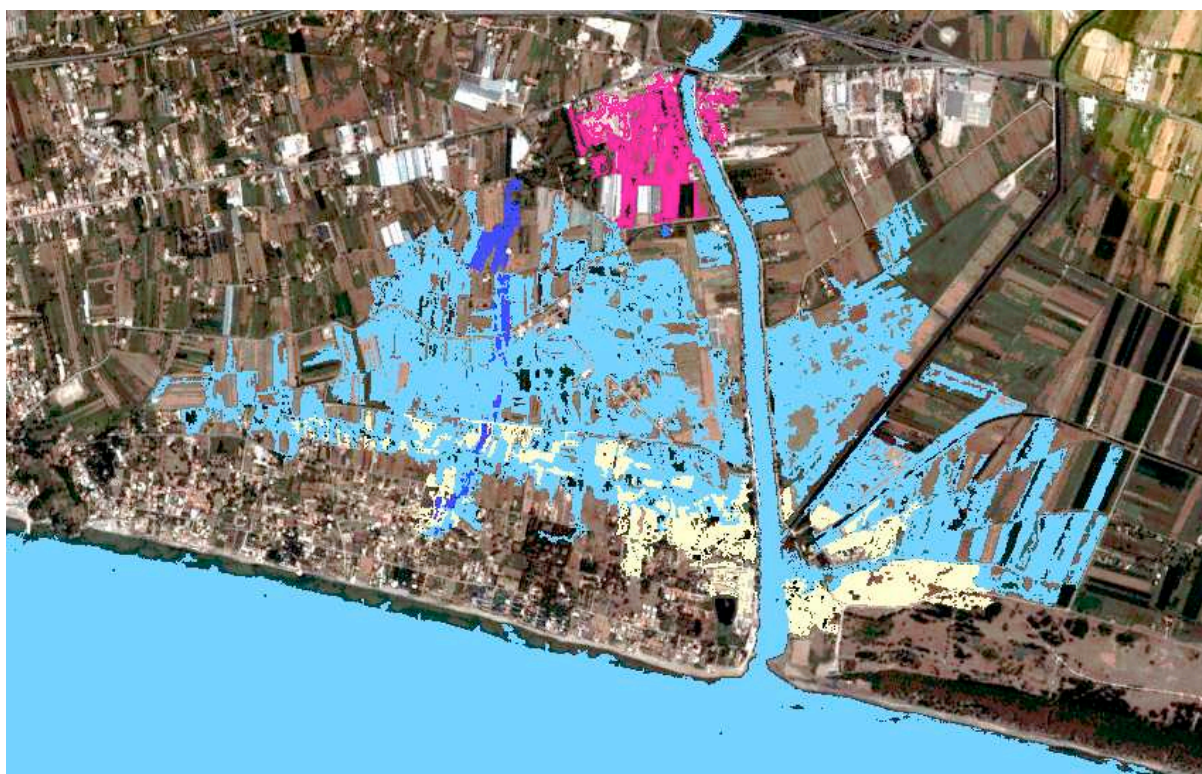


Fig. 44 - Restitution d'une possible lagune entre la ville antique et la mer par coloration artificielle des zones les plus sombres du cliché aérien

Deux conclusions originales !

1. On doit admettre, sur le plan juridique, que des terres anciennement assignées puissent être possédées par leurs légitimes bénéficiaires selon le « *mos arcifinius* », alors que les textes opposent généralement l'*ager divisus* (le territoire divisé de l'assignation) et l'*ager arcifinius* (celui de l'occupation libre, celui qui est dit ou laissé *ab soluto*). C'est justement parce que l'assignation n'a pas eu lieu selon une limitation mais par un autre mode que la chose est possible. Mais elle suppose qu'on assouplisse notre vision, généralement réductrice, du rapport existant entre actes politiques (dédire des colons), situation juridique et présence de formes géométriques.

2. Ensuite on doit admettre, sur le plan géographique des héritages planimétriques, que l'analyse des formes peut suggérer des cas de figures très éloignés de ce qu'on croit pouvoir s'attendre à trouver. Il y a plus de géométrie isocline parcellaire dans le territoire qui a été assigné « *per professiones* » que dans celui où on a implanté la grille de centuriation de la « nouvelle assignation » ! La vignette, qui donne l'image d'un territoire ordonné à droite et d'un territoire libre, à gauche, est, de ce point de vue, sinon “trompeuse”, du moins ambiguë.

**L'assignation coloniale
et les catégories de terres
dans la centuriation B d'Orange
(77 apr. J.-C.)**

Le document proposé est une des plaques d'un plan cadastral gravé sur marbre, datant de 77 apr. J.-C. Le fragment proposé concerne la région située entre Donzère et Pierrelatte (Drôme). Le plan a été nommé B par l'éditeur André Piganiol, car avec lui ont également été trouvés les fragments de deux autres grands plans (A et C), ainsi qu'une inscription monumentale de Vespasien et divers autres documents concernant la location de lieux publics. Tel quel, le document renseigne sur la révision de la *locatio-conductio* des terres publiques sous Vespasien. Mais à travers ce plan révisé, on peut retrouver l'image de l'assignation d'origine, qui eut lieu ici très vraisemblablement sous Auguste.

Le document, de mieux en mieux compris, pose néanmoins quelques difficiles questions qui font encore l'objet de débats chez les spécialistes. La plus difficile est celle de la relation entre ces centuriations et le territoire de la colonie romaine d'Orange.

Le document

Editions :

— André PIGANOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVI^e supplément à Galli, Paris 1962.

Le document proposé comme exemple de la *forma* B, est le fac-similé d'une illustration accompagnant l'édition du texte d'un plan cadastral romain, par André Piganiol (fig. 26 en regard de la page 228). Il s'agit d'un ensemble de fragments ayant permis de reconstituer une des plaques (nommée conventionnellement plaque III-J) dont l'assemblage formait la carte cadastrale. Les documents ont été dessinés et assemblés pour restituer la plaque en question.

En raison du mode d'affichage du plan, le nord se trouve être vers la droite.

Lecture et traduction de la partie inférieure de la plaque III-J, la plus riche en informations cadastrales. Ici, j'ai redessiné le plan cadastral, et donné la traduction des inscriptions, d'après l'édition d'André Piganiol.

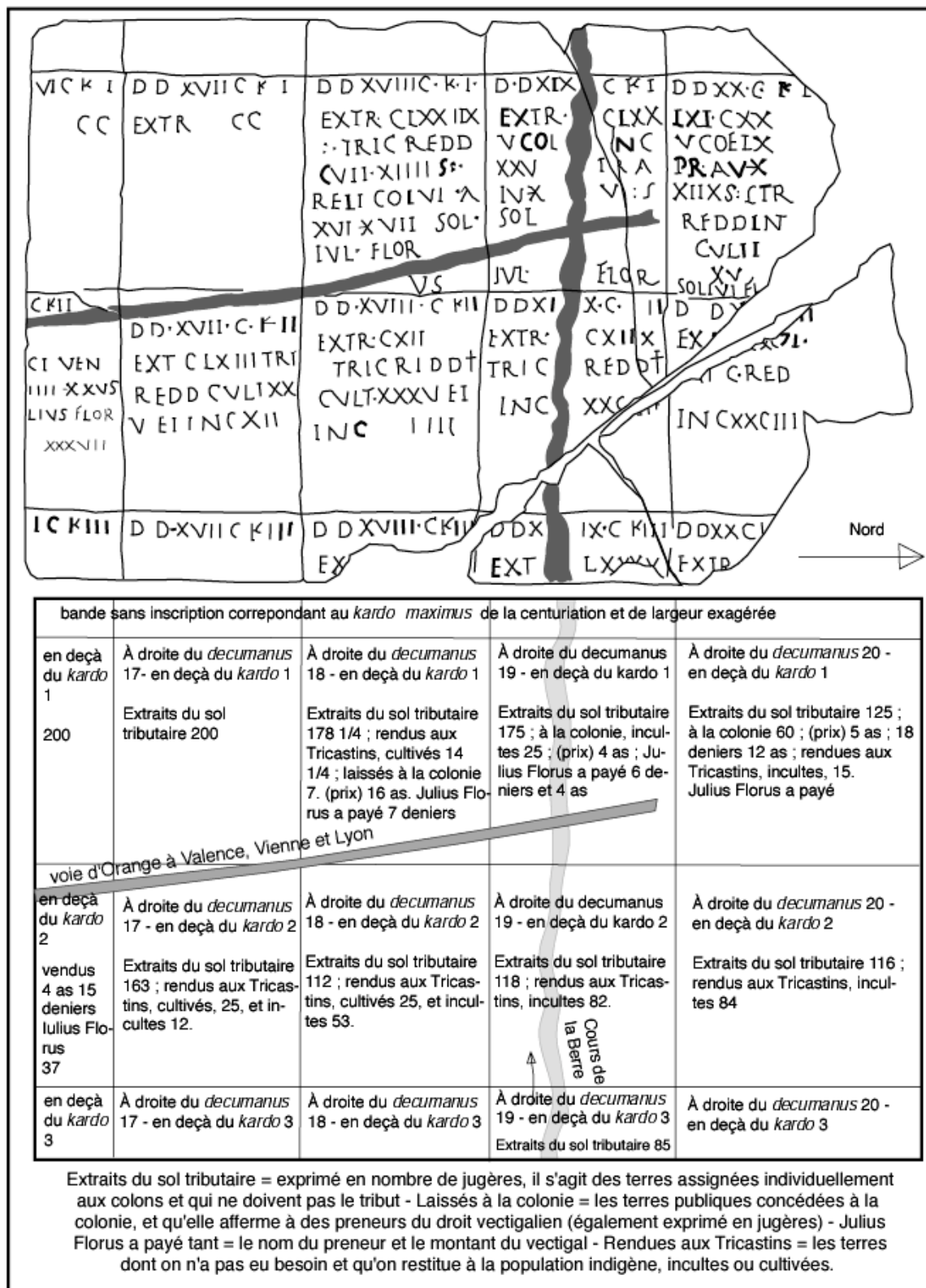


Fig. 46 - Lecture et traduction de la plaque III J de la *forma* B d'Orange

Les informations du plan

Technique de la centuriation

Le plan cadastral (*forma*, *mappa* en latin) repose sur un référencement au moyen d'axes, les *limites* (du *limes*, chemin ; au pluriel, *limites*), dessinant une *limitatio* (grille d'axes, carroyage). La forme la plus courante de *limitatio* se nomme *centuriatio*. Les axes se nomment *kardines* (pluriel de *kardo*) et *decumani* (pluriel de *decumanus*). Les carrés produits par leurs recoupements dessinent les centurions, qui, dans le cas le plus banal, sont des carrés de 2400 pieds ou 20 *actus* de côté, soit environ 708-710 m, selon la valeur du pied et de la perche utilisés. C'est le cas ici.

Le référencement est assuré en nommant les bandes de centurions par leur position par rapport aux axes majeurs et en les numérotant. L'arpenteur qui initie un carroyage trace les deux axes majeurs, le *kardo maximus* (KM) et le *decumanus maximus* (DM), puis, se plaçant au point de croisement, et étendant les bras le long du *kardo*, il a donc la possibilité de désigner quatre régions :

- devant lui à droite : *VK DD* - *ultra kardinem* et *dextra decumanum* (au delà du *kardo* principal et à droite du *decumanus* principal)
- devant lui et à gauche : *VK SD* - *ultra kardinem* et *sinistra decumanum* (au delà du *kardo* principal et à gauche du *decumanus* principal)
- derrière lui et à droite : *CK DD* - *citra kardinem* et *dextra decumanum* (en deçà du *kardo* principal et à droite du *decumanus* principal)
- derrière lui et à gauche : *CK SD* - *citra kardinem* et *sinistra decumanum* (en deçà du *kardo* principal et à gauche du *decumanus* principal).

C'est l'explication des lettres qui apparaissent sur la première ligne de chaque centurie. Toute la plaque retenue est dans la zone *dextra decumanum*. Mais comme le *kardo maximus* passe au centre de la plaque, la partie haute est *ultra kardinem* et la partie basse *citra kardinem*. Ainsi *DD XIX VK IV* signifie : centurie située dans la 19e bande ou rangée de centurions à droite du DM et dans la 4e bande ou rangée au-delà du KM.

Sur le terrain, le référencement était indiqué par un système de bornes inscrites permettant à un arpenteur de faire le lien avec le plan.

Nature des catégories de terres (ou « conditions » des terres)

La centuriation sert à classer les terres en fonction de la dévolution qu'entend en faire l'autorité romaine lors de la fondation coloniale. Nous sommes ici dans les dispositions du droit foncier colonial ou droit agraire. Le territoire confisqué à la suite de la conquête a été déclaré *ager publicus populi Romani*, c'est-à-dire terre publique du peuple romain. Rome en dispose parce qu'elle possède ou s'est donné le *dominium*. Les catégories du plan cadastral montrent ce qu'on en faisait dans le cas d'un territoire divisé et assigné aux colons.

Par exemple, dans les centurions de la plaque III-J on trouve :

— *EXTR* abréviation de *EX TRIBUTARIO SOLO*, qu'on traduit : « retiré », ou « extrait du sol tributaire ». Ce sont les terres qu'on assigne aux colons, lesquels sont des vétérans citoyens romains, et qui, de ce fait, ne peuvent pas être soumis au *tributum soli*, l'impôt sur le sol que doivent les peuples tributaires ou stipendiaires. La façon de les nommer indique que préalablement, tout le sol avait été qualifié de tributaire, avant qu'on en excepte les zones à assigner aux colons. Quand la centurie ne porte que la mention *EXTR CC*, cela veut dire que les deux cents jugères qui la composent ont été intégralement assignés aux colons (le *iugerum* est

une unité de surface valant deux *actus quadratus* ou 120 x 240 pieds : la centurie en compte 200).

La définition de cette catégorie de terre est fiscale et ce point mérite examen. On aurait pu attendre une définition selon la condition juridique du sol assigné aux colons, par exemple une référence au *dominium ex iure Quiritium*, ou encore la mention *datus-adsignatus*. Ceci d'autant plus que les autres catégories de terres sont définies par leur statut et pas par leur fiscalité : ainsi les *reliqua coloniae* sont des terres concédées par l'*auctor divisionis* à la *res publica* coloniale (et la formule ne dit rien de leur statut vectigalien) ; les terres dites *Tricastinis reddita (iugera)* sont rendues à la population locale parce qu'on n'en a pas eu besoin, et cette expression ne dit rien de leur statut fiscal.

Ce choix de se référer au *tributum soli* est finalement assez curieux. Dans une étude récente, le juriste Lorenzo Gagliardi a émis l'hypothèse que la formule *Ex tributario solo* pourrait signifier le contraire de ce qu'on lit d'ordinaire. Il pense qu'on peut traduire par « terres faisant partie du *solum tributarium* » et non pas « retiré du sol tributaire ». La formule rendrait compte de la persistance de la condition tributaire, « de telle sorte qu'à *Arausio* les colons aussi, en plus bien entendu des *incolae*, devaient verser individuellement des impôts fonciers aux magistrats de la cité » (Gagliardi 2014, p. 72).

Cet auteur n'argumente pas vraiment cette hypothèse et je persiste à penser qu'il serait curieux de soumettre les colons au *tributum*. Pour admettre l'hypothèse, il faudrait au moins faire une différence entre les deux *tributa* et supposer que les colons soient dispensés du *tributum capitis*, qui aurait valeur recognitive de la dépendance des peuples soumis, mais pas du *tributum soli*, parce que celui-ci serait l'impôt foncier ordinaire.

— *TRI, TRIC REDD*, est l'abréviation de *Tricastinis reddita (iugera)*, : les « jugères rendues aux Tricastins ». Cela signifie qu'on a rendu aux Tricastins — le peuple occupant cette région avant la conquête — les terres qu'on leur avait d'abord confisquées en bloc en les déclarant *ager publicus*, mais dont, finalement, on n'avait pas eu besoin pour l'assignation. C'est un reste une fois l'assignation réalisée. Mais le plan cadastral précise que certaines terres rendues sont *CULT(A)* et d'autres *INC(ULTA)*. Pour l'autorité romaine, la précision présente un double intérêt. En identifiant les terres cultivables rendues, cela permet de savoir quelles terres pourraient encore être confisquées, si on avait besoin de pratiquer de nouvelles assignations. D'autre part, la différence offre un critère d'évaluation fiscale.

— *COL, REL COL* est l'abréviation de *COLONIAE* ou *RELIQUA COLONIAE*. Cette mention désigne les terres qui ont été assignées collectivement à la *res publica*. Ce sont des terres publiques inaliénables, et qui constituent un revenu parce que la colonie les loue. Les preneurs ou possesseurs lui paient un *vectigal*. Lorsque la centurie comporte ces terres, la mention de leur surface est accompagnée du tarif de location (en as par jugère) et du nom du preneur. Par exemple, dans les trois centuries concernées, on trouve la même mention *SOL(VIT) IUL(IUS) FLORUS*, « Julius Florus a acquitté ». On pense, couramment, que les adjudicataires mentionnés sont les possesseurs qui louent les terres pour les mettre en valeur. Mais un texte d'Hygin (p. 79 Th) mérite d'être rapproché des indications du plan cadastral d'Orange :

Mancipes autem qui emerunt lege dicta ius vectigalis ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus.

« Les adjudicataires qui ont acheté le droit de redevance selon les conditions définies ont eux-mêmes loué ou vendu dans les centuries à des possesseurs voisins. »

Il n'est peut-être pas impossible que les titulaires mentionnés soient les *mancipes* qui ont passé un contrat avec la colonie pour l'affermage du *ius vectigalis*.

— *SUB(SECIVUM)*. Ce mot technique, issu de la technique gromatique, est intraduisible : il signifie rognure, reste, lambeau. Il signale les centuries pour lesquelles on ne peut pas fermer complètement les quatre côtés et dans lesquelles le total des jugères mis en valeur n'atteint pas les 200 jugères de la centurie. Trois centuries situées en haut de la plaque présentent cette particularité et dans l'une d'entre elles, l'abréviation *SVB* est expressément indiquée. Les centuries sont en effet différentes des autres : on y voit le tracé du Rhône ; quelquefois le total des jugères n'atteint pas 200 comme il le devrait ; on y trouve des *NOVA (IUGERA)*, c'est-à-dire des terres nouvellement mises en valeur.

On notera que le plan cadastral fonctionne au moyen d'abréviations codées. Les commentaires des arpenteurs nous en donnent fréquemment des exemples, à partir de ce que leurs auteurs ont eux-mêmes constaté en consultant diverses archives et plans cadastraux. Mais on doit relever le fait que les dénominations du plan empruntent à trois registres, ce qui est curieux :

- le registre fiscal, avec la référence au *tributum* ;
- le registre technique de l'arpentage agraire, avec la mention des subsécives ;
- le registre juridique avec les terres rendues à la population locale, et les terres concédées à la colonie.

Forma initiale et forma révisée

Le plan de la révision fiscale de 77 apr. J.-C., permet, de façon partielle, de lire en creux, le plan de l'assignation d'origine.

On peut en effet, comme le montre le schéma cartographique ci-dessous, classer les terres par « condition agraire » au sein des centuries. Dans la plaque III-J, correspondant à la plaine de Pierrelatte, et au contact avec les collines du Tricastin, on mesure toute l'ampleur de la réquisition. Ici (ailleurs les proportions seraient différentes), sur les 40 centuries, au moins 19 sont intégralement assignées aux colons (mais compte tenu des centuries dont les marbres manquent, on peut même estimer que le nombre total était d'au moins 28) ; 5 sont partagées en les assignations individuelles aux colons et les assignations collectives à leur *res publica* ; 3 sont en subsécives, et seulement 5 comportent des terres rendues aux Tricastins.



Les points en discussion

L'ampleur et la datation de l'assignation d'origine

Les plans A, B et C étant désormais localisés — avec précision pour les plans A et B et avec vraisemblance pour le plan C —, on observe que leur extension est considérable, allant de la région des Alpilles au sud, à Montélimar au nord.

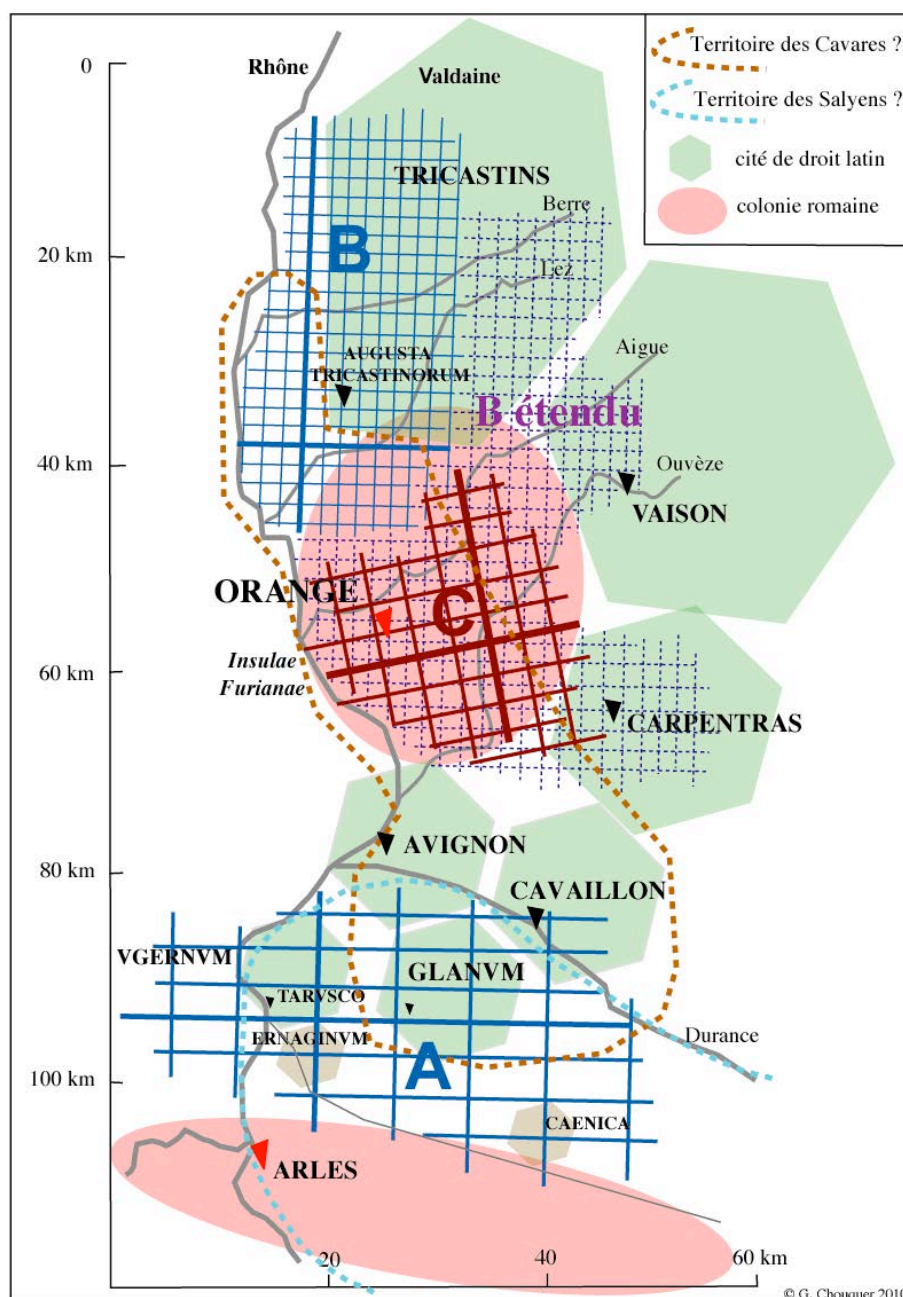


Fig. 48 - Localisation et schéma géopolitique des centuriations affichées à Orange

Dans ces conditions, on ne comprend pas bien le rapport de ces trois plans avec le territoire de la colonie/cité d'Orange. Est-il acceptable que le territoire ait été aussi vaste ? Que viennent faire, en outre, les Tricastins qui sont mentionnés dans le quart nord-est du plan B ? Les questions embarrassantes ne manquent pas. L'ampleur de l'assignation d'origine, si c'est bien de cela qu'il s'agit, surprend et fait légitimement hésiter les chercheurs.

— Une première attitude consiste à mettre en valeur le fait de la cohérence entre l'inscription de Vespasien et les trois plans et à en tirer l'idée qu'il faut alors localiser les plans dans le territoire de la colonie d'Orange, dont les limites sont habituellement suggérées par celles de l'évêché qui lui a succédé. C'était la position envisagée par André Chastagnol (1995), qui ne croyait pas qu'on ait pu disperser les colons d'*Arausio* sur une aussi vaste aire régionale que celle indiquée par l'extension des trois *formae*. Mais il faut alors jongler avec les faits planimétriques, et tenter de faire entrer dans une boîte vraiment trop petite des centuriations nettement surdimensionnées.

— Une autre attitude est alors d'interpréter séparément les plans et de ne pas tous les lier à la fondation de la colonie d'Orange en 36 ou 35 av. J.-C. Par exemple, Michel Christol (2006) a proposé de faire du plan B le plan d'une centuriation précoloniale, qui aurait défini et divisé un *ager publicus* à la fin du II^e ou au cours du I^{er} s. av. J.-C., en lien avec la politique de conquête de la Gaule transalpine à cette époque.

— Une autre voie, qui a aujourd'hui la préférence de Pascal Arnaud (2003), consiste à considérer que la cité d'Orange était un simple dépôt d'archives et qu'on y avait regroupé des plans cadastraux de diverses cités. Il n'y aurait donc pas à se poser la question du rapport de ces plans avec la colonie d'Orange. Le plan A concernerait la cité d'Arles ; le plans B, celle d'Orange ; et le plan C... la cité de Valence. Comme chacune est une colonie, Pascal Arnaud retrouve ainsi l'ancienne idée qui voulait que chaque colonie romaine ait sa centuriation.

— Enfin, et c'est la voie qui a ma préférence, les trois plans ne seraient pas à comprendre en rapport avec la définition du territoire de la colonie d'Orange, ce qui est un autre processus, mais seraient le plan d'une assignation coloniale liée à une légion, la II^e *Gallica*, et dont la logique géographique aurait été libre. Je tire cette idée de la fréquentation des textes gromatiques dans lesquels on voit la souplesse des solutions d'arpentage et dans lesquels on observe une déconnexion fréquente entre l'aire d'assignation et le territoire de telle ou telle colonie. Pour moi, on a réparti les colons à la fois sur ce qui allait devenir le territoire de la colonie d'Orange, et sur le territoire d'*oppida* extérieurs à la colonie et pour lesquels on a peut-être utilisé la formule juridique des *agri sumpti ex vicino territorio*.

La révision fiscale donne également un argument pour l'interprétation des trois plans dans le sens que je viens d'indiquer. Il faut en effet observer et lier divers points :

- les trois plans, malgré des différences de détail, donnent la même structure : on ne s'y intéresse qu'à la révision de la fiscalité vectigaliennne des terres collectives de la *res publica* des *Secundani*, les seules pour lesquelles on donne les détails de leur revenu vectigalien.

- l'inscription de Vespasien rappelle le but de l'opération : restituer la légalité et la réalité des contrats de location-conduction des terres publiques de la *res publica* des *Secundani*, interrompus pas des occupations privées illicites et gravement perturbés pendant les années 68-70. Cette information, parce qu'elle est cohérente avec les contenus des trois plans, plaide pour l'interprétation suivante : la politique de révision fiscale de Vespasien a été mise en œuvre plan par plan, et les trois plans se rapportent donc à la même *res publica*, celle des *Secundani*, nommé dans l'inscription, les *Secundani* étant les colons de la II^e légion *Gallica* et étant rattachés institutionnellement à la colonie d'Orange. Si l'on voulait séparer les trois *formae* — par exemple dans le cas d'un affichage simultané mais fortuit dans un même dépôt d'archives — il faudrait alors imaginer deux autres inscriptions monumentales de même type que la première. C'est peu vraisemblable car on en aurait probablement retrouvé des fragments. En outre, puisque les trois plans sont des révisions exprimées dans les mêmes termes, cela voudrait dire que la politique de révision fiscale aurait concerné tout un dépôt d'archives ?

- l'inscription de Vespasien dit que la concession des terres publiques à la *res publica* des *Secundani* est une initiative d'Auguste. Dans ces conditions, les trois plans peuvent remonter au règne de cet empereur. Si on conteste le fait que l'inscription de Vespasien concerne les trois plans, auquel des trois se rapporte-t-elle ? Au plan B ? Mais alors que faire de la localisation

du C, vraisemblable en raison des détails de la zone des *insulae Furianae*, et également corroborée par la présence des mêmes gentilices connus dans des inscriptions locales et la forma C (voir le détail de la démonstration dans Chouquer et Favory 2001, p. 226-228) ?

Statut des Tricastins

Dans ce flot de questions, le statut des Tricastins pose également son lot de problèmes. La *forma* B concerne deux agglomérations du peuple des Tricastins, *Augusta Tricastinorum* et *Aeria* chez les Tricastins (la première étant sans doute la ville succédant à l'*oppidum* ?). Elle intéresse aussi, au sud du *decumanus maximus*, un territoire qu'on peut attribuer avec vraisemblance aux Cavares d'*Arausio*, qui, eux, ne sont pas mentionnés du tout, alors que les Tricastins le sont quand on leur rend des terres.

Le projet politique paraît relativement clair. La grille correspondant à la *forma* B a été dessinée afin de permettre l'accaparement massif de terres dans trois des quatre quadrants de la limitation, ceux dans lesquels toute référence à un peuple local a disparu. Cet accaparement est fait au profit des colons de la *res publica* d'Orange, soit individuellement, sous forme d'assignations personnelles, soit collectivement, sous forme d'assignations groupées, formant les revenus municipaux. Dans le quatrième quadrant, l'appropriation reste forte mais la présence de terres rendues aux Tricastins constitue l'originalité la plus marquante du dossier épigraphique d'Orange. Ce qui se passe ici est nouveau : il n'y a presque pas d'assignations collectives (alors qu'elles sont nombreuses dans les trois autres quadrants), en revanche les assignations individuelles aux colons restent majoritaires et les lots des soldats voisinent les terres restituées aux Tricastins. La situation "foncière" de cette quatrième partie est originale : si la personnalité des Tricastins est préservée, alors que celle d'autres peuples ne l'est pas dans les autres *formae*, le mitage de cette partie de leur territoire créait une zone nouvelle, où les problèmes juridictionnels ne devaient pas manquer.

C'est ici que se pose la question particulièrement ouverte de l'interprétation juridique de cette partie du territoire des Tricastins qui a été englobée dans la centuriation B.

André Chastagnol (1995) avait apporté à cette question une solution originale. Pour lui, parce que le cadastre B était le cadastre colonial et parce qu'il lui paraissait impensable de disperser les colons hors du territoire d'Orange, il avait proposé que la zone tricastine mentionnée sur le plan B ait fait l'objet d'un rattachement pur et simple au territoire de la cité coloniale. Les conséquences étaient que les Tricastins restés sur place et en possession de leurs biens après restitution étaient devenus des *incolae* de la colonie romaine ; que le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux avait été inclus au territoire et qu'il ne pouvait donc s'agir de la capitale des Tricastins restés autonomes, *Augusta Tricastinorum*. Selon lui, cette dernière devait être située à Nyons. En fait, on voit, à travers ce raisonnement, combien le choix d'une logique territoriale et coloniale (lire les documents comme représentatifs de la constitution d'une cité et de son territoire) et non d'assignation (comprendre ce qu'est la logique territoriale d'une assignation romaine, avec une relative indépendance par rapport aux cités) conduit à un véritable jeu de dominos géopolitique. Ainsi, parce qu'il soutient qu'une cité latine ne peut recevoir de colons, André Chastagnol en vient à rattacher une portion importante du territoire des Tricastins à la colonie romaine d'Orange, afin de justifier l'indication de la *forma* B. De même, parce que la capitale ne peut pas avoir été rattachée, il faut que la capitale soit à Nyons et non à Saint-Paul.

En choisissant de me situer dans la logique d'une assignation, déconnectée de la logique de formation du territoire d'une colonie, j'en viens à des conclusions différentes. Mais je reconnais que les conséquences de ma version des faits sont également lourdes.

- Les trois plans se rapportent à la même assignation préparée pour les vétérans de la légion II *Gallica* ; il s'agissait de les disperser dans différentes zones, de prendre le contrôle du corridor des plaines rhodaniennes et de quelques autres vallées importantes.

- Le quadrant où apparaissent les Tricastins serait probablement un *ager sumptus ex vicino territorio* (terre prise au territoire voisin) ; dans ce cas, les Tricastins qui y résident et auxquels on rend leur terre sont-ils des *incolae* de la cité d'Orange, ce qui signifierait que le territoire d'Orange aurait englobé purement et simplement cet espace ; ou bien, restent-ils juridiquement des ressortissants de leur communauté, bien que situés dans la *pertica* d'Orange ? Cette dernière situation est un cas de figure longuement débattu par Hygin dans un passage qu'il consacre à la question de la juridiction devant s'exercer dans ces terres prises au territoire voisin ou étranger (81-83 Th = 118-119 La). Il explique très bien qu'il faut lire la loi coloniale pour trancher (mais, à Orange, c'est, hélas, le document qui fait défaut malgré toute la richesse des documents découverts) et il donne plusieurs arguments pour expliquer que les populations locales restent dans leur juridiction propre car la juridiction de la colonie ne concerne par tout ce qui a été centurié, mais seulement ce qui est donné et assigné (*datus adsignatus*), ce qui n'est pas le cas de la terre laissée aux populations antérieures qui est dite rendue (*ager redditus*). Il explique également ceci : quand on chasse certaines populations pour préparer l'assignation aux colons, on ne change pas la condition de ceux qu'on laisse demeurer sur leurs terres ; ils restent *domini* dans leurs possessions, et on n'en fait pas des citoyens de la colonie. Je suppose que s'ils restent *domini*, c'est qu'ils restent des pérégrins, régis par leur propre droit.

- Le site romain de Saint-Paul-Trois-Châteaux pose alors problème car si c'est la capitale des Tricastins, cela signifierait qu'elle fait partie de « la terre prise au territoire voisin ». Est-ce vraisemblable ou bien cela pose-t-il un problème comme le pensait A. Chastagnol ? Comme la structure urbaine romaine a laissé, comme principal vestige, un mur d'enceinte qui est assez directement calibré par une centurie, l'idée d'une fondation militaire romaine liée à l'établissement de la centuriation pourrait offrir une piste : on dispose de solutions juridiques, comme le *castellum* ou le *forum* pour en rendre compte. Juridiquement, ce site aurait pu être une « préfecture de la colonie d'Arausio établie sur le territoire des Tricastins »²⁶. On sait que sous les Flaviens, ce site devient « *colonia flavia* » avec le statut latin.

- L'hypothèse suppose d'accepter l'idée que les *vectigalia* de la colonie d'Orange étaient perçus sur une zone immense, allant des Alpilles à Montélimar.

- Enfin, en toute connaissance de la logique de l'arpentage et de la compétition des projets politiques et agraires dans une telle zone, cette hypothèse ample suppose que les assignations ont rencontré des situations antérieures complexes et, notamment, des assignations précédentes, car la pratique des superpositions de projets n'est pas rare dans le monde romain, surtout à la fin de la République.

²⁶ On reconnaîtra dans cette formule, dont je pose l'hypothèse pour le site tricastin, une comparaison avec la *Praefectura coloniae Augustae ex finibus Antemnatium*, qu'on trouve sur la figure 197a La ou 196a Th, qui illustre le texte d'Hygin Gromaticus et rend compte d'une assignation coloniale nécessitant trois grilles de centuriation, avec une colonie, un *oppidum* et une *praefectura*. La *praefectura* a sa propre centuriation, mais elle n'est pas indépendante : c'est une préfecture de la colonie voisine.

Sources et bibliographie

Sites de consultation des manuscrits

Arcerianus :

<http://diglib.hab.de/?db=mss&list=ms&id=36-23-aug-2f>

Laurentianus

<http://mss.bmlonline.it/s.aspx?Id=AWOHy6nGI1A4r7GxMB3j&c=Iunii%20Nypsi%20De%20limitibus#/book>

Palatinus

http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564

Gudianus

<http://diglib.hab.de/mss/105-gud-lat/start.htm>

Éditions des commentaires des agrimensores

— F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).

— Okko BEHRENDTS *et al.*, *FRONTIN, L'œuvre gromatique*, Action Cost G2, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. Von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 1998.

— Okko BEHRENDTS *et al.*, *AGENNIUS URBICUS, Controverses sur les terres*, Action Cost A27, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2005, 176 p.

Dans l'emploi de cette "édition", l'attention du lecteur doit être attirée sur le fait que les figures ne sont pas toujours celles qui conviennent. Ainsi, la figure de Frontin étudiée dans cet article (20 Th, La, Campbell) est rapportée à Agennius Urbicus (fig. 26 p. 132) sans que cette insertion soit dite.

La situation des figures de cette édition est d'ailleurs très chaotique :

- concernant les six figures qui illustrent le commentaire d'Agennius Urbicus, le lecteur doit deviner que le texte les numérote selon l'édition de Thulin, tandis que les figures portent des numéros propres et différents : par exemple la figure appelée 36 dans le texte à la page 108, renvoie à la figure 20 qui se trouve page 109.

- les titres donnés aux figures sont quelquefois trompeurs : par exemple la figure 37 Thulin (chez eux, fig. 22) est titrée « le marquage de l'espace d'une res publica », alors que la figure montre un cours d'eau qui traverse une *pertica* et une ville et appartient probablement à la controverse sur l'alluvion.

- ensuite les auteurs empruntent à d'autres auteurs gromatiques ou non gromatiques des figures qui n'appartiennent pas à Agennius Urbicus, mais sans le dire. Ainsi leur figure 1 vient d'Hygin Gromaticus ; leur figure 2a vient de l'*Expositio litterarum finalium* (les lettres exposées par Lachmann dans sa planche 31) ; leur figure 2b, de la suite de ces lettres, dans le montage de la

planche 32 de Lachmann ; leur figure 3 de la Cosmographie de Macrobe ; leurs figures 4 et 5 de la Table de Peutinger ; leur figure 6 de Frontin ; etc.

- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum* VII, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du “Journal of Roman Studies”, 2000, 570 p. + 6 pl.
- Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, Danielle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN, Philippe ROBIN, (trad.), *Hygin l’Arpenteur. L’établissement des limites*, Jovene Naples/OPOCE Luxembourg, 1996.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell’alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull’Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad.), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad.), *Les arpenteurs romains. Hygin le Gromaticus. Frontin*, coll. des Universités de France, ed. Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.
- Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l’Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.
- *SICULUS FLACCUS*, *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p. [citée Bes, suivi du numéro de la page ou de la phrase].

Bibliographie

- Delphine ACCOLAT, Représenter le paysage antique. Des normes des arpenteurs romains aux témoignages épigraphiques (IIe-IXe siècle), *Histoire et Sociétés Rurales*, 2005/2, vol. 24, p. 7-56.
- E. ARIÑO GIL, J. M. GURT I ESPARRAGUERA et J. M. PALET MARTÍNEZ, *El pasado presente. Arqueología de los paisajes en la Hispania romana*, Ediciones Universidad Salamanca, 2004, p. 140-148.
- Okko BEHRENDTS, « Les rapports entre la terminologie gromaticque et celle de la jurisprudence classique, leurs points de contact et leur indépendance fondamentale :

- l'exemple de l'œuvre de Frontin ; structure, méthode, vocabulaire », dans D. Conso *et al.* (ed), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses universitaires de Besançon, 2005, p. 201-217.
- Raffaella BIUNDO, "Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia", *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.
- F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, II, Erläuterung, Berlin 1852 Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (Commentaire de l'édition de 1848 des *Gromatici veteres*).
- Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.
- Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968, 432 p.
- A. M. CANTO, *Colonia Iulia Augusta Emerita ; consideraciones en torno a su fundación y territorio*, in *Gerión*, 7, 1989, p. 149-205.
- M. Casciano, *Acque e centuriazioni nel diritto romano*, in *Agri Centuriati*, 1, 2004, p. 57-66
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Les formae delle colonie romane e le miniature dei codici dei gromatici », dans *Memorie dell'Accademia d'Italia*, 1943, VII, 4, p. 83-118.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Tracce di centuriazioni nei territori di Nocera, Pompei, Nola, Alife, Aquino, Spello », dans *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei*, 1956, VIII-XI, p. 373-378.
- Gérard CHOUQUER, *Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres*, in *Agri centuriati*, I, 2004, p. 43-56.
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 352 p. Mise à jour : *Terres et propriétés dans le monde romain*, Editions Publi-Topex, Paris 2020, 274 p. <http://serveur.publi-topex.com/EDITION/01TerresProprietesMondeRomain.pdf>
- G. Chouquer, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014.
- G. Chouquer, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.
- Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, coll. de l'Ecole Française de Rome, n° 100.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer *et al.*, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.

- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris 1991, 250 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001.
- Monique CLAVEL-LÉVÊQUE et François FAVORY, « Les gromatici veteres et les réalités paysagères : présentation de quelques cas », dans O. BEHRENDTS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed.), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 88-137.
- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source gromatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis* 132 », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Julien DUBOULOZ, « Terres, territoires et juridiction dans les cités de l'Occident romain », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (ed.), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 79-128.
- Michèle DUCOS, Les juristes romains et le domaine agraire, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.
- W. ECK, Die Gestalt Frontins in ihrer politischen und sozialen Umwelt, dans *Sextus Iulius Frontinus, Wasserversorgung im antiken Rom*, München/Wien, 1982, p. 47 sq.
- Robert Étienne, *À propos du territoire d'Emerita Augusta (Mérida)*, in *Cité et territoire*, I, Paris 1995, p. 27-32
- F. Favory (dir.), *Le Tricastin romain : évolution d'un paysage centurié (Drôme, Vaucluse)*, ed. Alpara et Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon 2013
- G. FORNI, *La tribu Papiria di Augusta Emerita*, in *Bimilenario de Merida*, 1976, p. 33-42
- Lorenzo GAGLIARDI, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani, Aspetti giuridiche, I, La classificazione degli incolae*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, p. 248 et sv.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.

- Francesco GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, ed. Jovene, Naples 1963, 116 p.
- Francesco GRELLE, « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDTS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).
- Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.
- Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).
- Lawrence KEPPIE, *Colonisation and veteran settlement in Italy (47-14 BC)*, ed. British School at Rome, 1983, 233 p.
- Giacinto LIBERTINI, *Topografia antica e persistenze nei territori delle antiche città di Formiae, Minturnae, Sinuessa e Suessa urunca*, non daté (mais postérieur à 2018) ; disponible à l'adresse suivante : http://www.r-site.org/ageing/articoli_RSC/topografia_zona_minturno.pdf
- Dans cet article, l'auteur reprend tous les relevés de possibles centuriations que nous avons proposées dans l'ouvrage collectif de 1987, et les systématise à partir de relevés plus fouillés que ceux que nous avons opérés au début des années 1980. Le recours aux missions satellitales le permet. Le résultat semble être de confirmer et même d'amplifier absolument tous nos résultats. Mais comme nos travaux ont fait l'objet de vives critiques et, pour tout dire, d'un rejet complet de la part d'archéologues italiens (L. Quilici, notamment), il aurait été utile que G. Libertini parte aussi de ces critiques afin de dire s'il les reçoit ou les conteste et argumente sur la méthode. Son article aurait ainsi mieux servi le propos. En les ignorant, il risque de conforter les critiques dans leur idée que la démarche est nocive.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16)*, in *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Pontifica Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Lauretta MAGANZANI, *I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale*, in *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, anno XLIV, settembre-dicembre 1997, p. 343-390.

C. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 173, Rome 1993, p. 38-39.

Jean PEYRAS, « Statut des villes et territoires des cités : le mot « urbs » et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire, colloque de Béziers*, Les Belles Lettres, Paris 1995, p. 33-66.

A. PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.

Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.

Pierre SILLIÈRES, *Centuriation et voie romaine au sud de Mérida. Contribution à la délimitation de la Bétique et de la Lusitanie*, in *MCV*, 18, 1982, p. 437-448,

Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'occident romain*, coll. de l'École française de Rome, n° 299, Rome 2002, 488 p. Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastres et espace rural*, éd. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.

Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.

Pierluigi TOZZI, *Storia Padana Antica. Il territorio fra Adda et Mincio*, Casa editrice Ceschina, Milan 1972, 176 p. et XIV planches.

Jean-Pierre VALLAT, Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle, *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012

Philipp VON CRANACH, *Die opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*, ed. Friedrich Reinhardt, Bâle 1996.

R. WIEGELS, *Zum territorium der augusteischer Kolonie Emerita*, in *MDAI*, 17, 1976, p. 259-284

Série « Documents de Droit Agraire »

Complément de la série « Droit agraire historique », la série des « Documents de Droit agraire » est une collection d'analyses et de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

13. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 1. La République romaine*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 146 p. - ISBN 978-2-919530-23-6
14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 117 p. - ISBN 978-2-919530-24-3
15. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 171 p. - ISBN 978-2-919530-25-0
16. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 109 p. - ISBN 978-2-919530-26-7
17. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 387 p. - ISBN 978-2-919530-27-4



Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

Textes, plans et schémas des agrimensores

**Éditions Publi-Topex
Paris 2020**